

Prospectus

Franklin Templeton Global Funds Plc

Société d'investissement à capital
variable de droit irlandais,
enregistrée sous le numéro 278601,
avec séparation des passifs entre
les compartiments

1^{er} novembre 2023

PROSPECTUS

pour les compartiments suivants :

Fixed Income Funds:	Equity Funds:
FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund	FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund
FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund	
Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund	Money Market Fund:
Multi-Asset Fund:	Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund*
FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund	

* Ce Compartiment est fermé aux nouvelles souscriptions (y compris les conversions en Compartiment) et est en cours de suppression.

La Société comprend également les compartiments suivants, qui sont offerts conformément à un prospectus séparé (le « prospectus principal des Compartiments ») :

FTGF Brandywine Global Credit Opportunities Fund	Legg Mason Batterymarch International Large Cap Fund*
FTGF Brandywine Global Defensive High Yield Fund	FTGF Brandywine Global Dynamic US Equity Fund
FTGF Brandywine Global Enhanced Absolute Return Fund	Legg Mason ClearBridge Emerging Markets Infrastructure Fund*
FTGF Brandywine Global Fixed Income Absolute Return Fund	Legg Mason ClearBridge Global Equity Fund*
FTGF Brandywine Global Fixed Income Fund	FTGF ClearBridge Global Growth Fund
FTGF Brandywine Global – US Fixed Income Fund	Legg Mason ClearBridge Growth Fund*
FTGF Brandywine Global High Yield Fund	FTGF ClearBridge Infrastructure Value Fund
FTGF Brandywine Global Opportunistic Fixed Income Fund	FTGF ClearBridge US Aggressive Growth Fund
Legg Mason Brandywine Global Sovereign Credit Fund*	FTGF ClearBridge US Appreciation Fund
FTGF Western Asset Asian Income Fund	FTGF ClearBridge US Equity Sustainability Leaders Fund
FTGF Western Asset Asian Opportunities Fund	FTGF ClearBridge US Large Cap Growth Fund
Legg Mason Western Asset EM Local Currency Debt Fund*	FTGF ClearBridge Value Fund
Legg Mason Western Asset Emerging Markets Corporate Bond Fund*	Legg Mason Emerging Markets Select Equity Fund*
Legg Mason Western Asset Emerging Markets Total Return Bond Fund*	Legg Mason Japan Equity Fund*
FTGF Western Asset Euro Core Plus Bond Fund	FTGF Martin Currie Asia Long-Term Unconstrained Fund
Legg Mason Western Asset Euro High Yield Fund*	FTGF Martin Currie Asia Pacific Urban Trends Income Fund
FTGF Western Asset Short Duration Blue Chip Bond Fund	Legg Mason Martin Currie Asia Pacific Fund*
FTGF Western Asset Global Core Plus Bond Fund	Legg Mason Martin Currie European Absolute Alpha Fund*
FTGF Brandywine Global Income Optimiser Fund	FTGF Martin Currie European Select Absolute Alpha Fund
FTGF Western Asset Global Credit Fund	FTGF Martin Currie Global Emerging Markets Fund
FTGF Western Asset Global High Yield Fund	FTGF Martin Currie Global Long-Term Unconstrained Fund
Legg Mason Western Asset Global Inflation Management Fund*	Legg Mason Martin Currie Global Resources Fund*

FTGF Western Asset Global Multi Strategy Fund	Legg Mason Martin Currie Greater China Fund*
Legg Mason Western Asset Global Total Return Investment Grade Bond Fund*	Legg Mason QS Emerging Markets Equity Fund*
FTGF Western Asset Macro Opportunities Bond Fund	FTGF Franklin MV Asia Pacific Ex Japan Equity Growth and Income Fund
FTGF Western Asset Infrastructure Debt Fund	Franklin MV European Equity Growth and Income Fund*
FTGF Western Asset Short-Dated High Yield Fund	Franklin MV Global Equity Growth and Income Fund*
Legg Mason Western Asset Short Duration High Income Bond Fund*	FTGF Royce US Small Cap Opportunity Fund
FTGF Western Asset Structured Opportunities Fund	FTGF Royce US Smaller Companies Fund
FTGF Western Asset UK Investment Grade Credit Fund	Legg Mason US Equity Fund*
Legg Mason Western Asset US Adjustable Rate Fund*	FTGF Royce Global Small Cap Premier Fund
FTGF Western Asset US Core Bond Fund	FTGF ClearBridge Global Infrastructure Income Fund
FTGF Western Asset Multi-Asset Credit Fund	FTGF ClearBridge Tactical Dividend Income Fund
FTGF Western Asset US Core Plus Bond Fund	FTGF Martin Currie Improving Society Fund
FTGF Western Asset US Corporate Bond Fund	FTGF ClearBridge Global Sustainability Improvers Fund
FTGF Western Asset US High Yield Fund	
FTGF Western Asset US Mortgage-Backed Securities Fund	
Legg Mason Western Asset US Short-Term Government Fund*	
FTGF Western Asset China Bond Fund	
FTGF Western Asset Sustainable Global Corporate Bond Fund	
Franklin Responsible Income 2028 Fund	
Franklin Responsible Series 2 Fund	
Franklin Responsible Series 3 Fund	
FTGF Brandywine Global Multi-Sector Impact Fund	
FTGF Western Asset US Government Liquidity Fund	

* Ce Compartiment est fermé aux nouvelles souscriptions (y compris aux conversions vers le Compartiment) et est en cours de dissolution.

Les Administrateurs dont les noms figurent en page [xi] assument la responsabilité des informations contenues dans ce document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce document reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations.

CE PROSPECTUS CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES COMPARTIMENTS ET DEVRA ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI LE TEXTE DE CE PROSPECTUS APPELLE DES QUESTIONS DE VOTRE PART, CONSULTEZ VOTRE SOCIÉTÉ DE BOURSE, VOTRE COURTIER, VOTRE DIRECTEUR DE BANQUE, VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes employés dans ce Prospectus sont définis à la section « Définitions » du présent document.

AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE

La Banque centrale a agréé la Société en qualité d'OPCVM, au sens défini par la Réglementation sur les OPCVM. **L'autorisation accordée à la Société ne signifie en aucun cas que la Banque centrale cautionne ou garantisse la Société, ou assume quelque responsabilité que ce soit au titre du contenu du présent Prospectus. Le fait que la Société soit agréée par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie de performance de la Société de la part de la Banque centrale. En outre, la Banque centrale décline toute responsabilité concernant la performance ou les défaillances éventuelles de la Société.**

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Rien ne peut garantir que les Compartiments réaliseront leurs objectifs d'investissement. **Il convient de noter que la valeur des Actions peut enregistrer des mouvements de baisse et de hausse.** Tout investissement dans un Compartiment comporte des risques d'investissement, y compris la perte éventuelle des sommes investies. Les plus-values et le revenu d'un Compartiment dépendent des plus-values et du revenu des titres détenus par ce Compartiment, après déduction des frais encourus. En conséquence, les rendements des Compartiments sont susceptibles de fluctuer sous l'effet des variations de ces plus-values en capital ou de ces revenus. **Les fonds investis dans les Compartiments ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement ; un tel investissement pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Du fait qu'une commission de souscription à hauteur de 5 % des sommes investies peut être exigible lors de la souscription d'Actions de chacune des Catégories A et à hauteur de 2,5 % des sommes investies lors de la souscription d'Actions de Catégorie E, qu'une commission de rachat différée éventuelle pourrait être exigible sur les rachats d'Actions de Catégorie B et de Catégorie C et qu'un ajustement pour dilution peut être appliqué à toutes les Catégories d'Actions de tous les Compartiments (autres que les Compartiments monétaires), toute somme investie dans de telles Actions doit être considérée comme un investissement à moyen ou long terme. Il convient également de noter que les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, offertes par certains Compartiments, peuvent imputer certaines commissions et dépenses sur le capital plutôt que sur le revenu ; il existe un risque accru que les investisseurs de ces Catégories d'Actions puissent ne pas récupérer l'intégralité du montant investi lors du rachat de leur participation. Il y a lieu de noter par ailleurs que les Catégories d'Actions de Distribution Plus, proposées par certains Compartiments, peuvent effectuer des distributions de dividendes prélevés sur le capital ; dès lors, il existe un risque accru que le capital soit érodé et les distributions impliqueront de renoncer au potentiel de croissance future du capital de l'investissement des Actionnaires de ces Catégories d'Actions. La valeur des rendements à venir de ces Catégories d'Actions pourrait également s'en trouver diminuée. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.** Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque spécifiques détaillés à la section « Facteurs de risque » de ce document.

RESTRICTIONS À LA VENTE

GÉNÉRALITÉS :

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat d'Actions, peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays ou territoires. Les personnes qui recevraient un exemplaire de ce Prospectus ou du formulaire de souscription qui l'accompagne, dans l'un de ces pays ou territoires, ne pourront en aucun cas considérer ce Prospectus ou ce formulaire de souscription comme une offre de souscription d'Actions, et elles ne devront en aucun cas utiliser ce formulaire de souscription, à moins que cette offre de souscription ne puisse leur être faite légalement dans ce pays ou territoire, et à moins que ce formulaire de souscription ne puisse être légalement utilisé dans ce pays ou territoire, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. En conséquence, ce Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays ou territoire dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire. Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession de ce Prospectus, et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus, de prendre toutes les informations nécessaires sur les lois et réglementations en vigueur dans le pays ou le territoire concerné, et de respecter ces lois et réglementations. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (US SECURITIES ACT) DE 1933 (LA « LOI DE 1933 ») ET LA SOCIÉTÉ N'A PAS ÉTÉ IMMATRICULÉE EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT (US INVESTMENT COMPANY ACT) DE 1940 (LA « LOI DE 1940 »). LES ACTIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES, VENDUES, CÉDÉES OU TRANSMISES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, Y COMPRIS LEURS TERRITOIRES ET POSSESSIONS, NI À DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS. LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES ET VENDUES QU'À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN ARGENTINE :

LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES À L'HOMOLOGATION DE LA COMISIÓN NACIONAL DE VALORES (« CNV »). EN CONSÉQUENCE, CES ACTIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION OU VENDUES AU PUBLIC EN ARGENTINE. LE PRÉSENT PROSPECTUS (ET TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS CE DOCUMENT) NE PEUT ÊTRE NI UTILISÉ NI FOURNI AU PUBLIC EN LIEN AVEC UNE QUELCONQUE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU VENTE PUBLIQUE D' ACTIONS EN ARGENTINE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN AUSTRALIE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS UN PROSPECTUS NI UN DOCUMENT DE PRÉSENTATION DE PRODUIT PRESCRIT PAR LA LOI AUSTRALIENNE SUR LES SOCIÉTÉS (CORPORATIONS ACT 2001 [CTH] [CORPORATIONS ACT]) ET NE SAURAIT CONSTITUER UNE RECOMMANDATION D'ACHAT, UNE INCITATION À SOUSCRIRE, UNE SOLlicitation D'ACHAT, UNE OFFRE VISANT À PRÉPARER UNE ÉMISSION OU UNE OFFRE DE VENTE, OU UNE OFFRE D'ÉMISSION OU DE VENTE, DE VALEURS MOBILIÈRES EN AUSTRALIE, À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS INDIQUÉES CI-DESSOUS. LA SOCIÉTÉ N'A DONNÉ AUCUNE AUTORISATION NI PRIS AUCUNE MESURE POUR PRÉPARER OU TRANSMETTRE À LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ET D'INVESTISSEMENT AUSTRALIENNE UN PROSPECTUS OU UNE DÉCLARATION DE DIVULGATION DE PRODUITS CONFORMES À LA LOI AUSTRALIENNE. EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT ÊTRE ÉMIS OU DISTRIBUÉ EN AUSTRALIE ET LES ACTIONS DU FONDS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES, ÉMISES, VENDUES OU DISTRIBUÉES EN AUSTRALIE PAR TOUTE PERSONNE EN VERTU DU PRÉSENT PROSPECTUS AUTREMENT QUE PAR VOIE OU EN VERTU D'UNE OFFRE OU D'UNE INVITATION QU'IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE DIVULGUER AUX INVESTISSEURS EN VERTU DE LA PARTIE 6D.2 OU DE LA PARTIE 7.9 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS, QUE L'INVESTISSEUR SOIT UN « CLIENT DE GROS » (TEL QUE DÉFINI PAR L'ARTICLE 761G DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS) OU AUTRE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT CONSTITUER OU IMPLIQUER UNE RECOMMANDATION D'ACHAT, UNE INCITATION À SOUSCRIRE, UNE SOLlicitation D'ACHAT, UNE OFFRE VISANT À PRÉPARER UNE ÉMISSION OU UNE OFFRE DE VENTE, OU UNE OFFRE D'ÉMISSION OU DE VENTE, D' ACTIONS À UN « CLIENT DE DÉTAIL » (TEL QUE DÉFINI DANS LA SECTION 761G DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES) EN AUSTRALIE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX BAHAMAS :

LES ACTIONS NE SAURAIENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES AUX BAHAMAS AUTREMENT QUE DANS DES CIRCONSTANCES QUI NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE AU PUBLIC. LES ACTIONS NE SAURAIENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES OU AUTREMENT CÉDÉES AUX PERSONNES CONSIDÉRÉES PAR LA BANQUE CENTRALE DES BAHAMAS (LA « BANQUE ») COMME RÉSIDENTS AUX FINS DE CONTRÔLE DES CHANGES SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE LA BANQUE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX BERMUDES :

LES ACTIONS NE SAURAIENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES AUX BERMUDES QUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE 2003 (INVESTMENT BUSINESS ACT OF 2003) DES BERMUDES, QUI RÉGLEMENTE LA VENTE DE VALEURS MOBILIÈRES AUX BERMUDES. EN OUTRE, LES PERSONNES NON BERMUDIENNES (Y COMPRIS LES SOCIÉTÉS) NE POURRONT EXÉCUTER OU EXPLOITER AUCUNE TRANSACTION OU ACTIVITÉ AUX BERMUDES, SAUF SI CES PERSONNES SONT AUTORISÉES À LE FAIRE EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX BERMUDES.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU BRÉSIL :

LES ACTIONS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES OU VENDUES AU PUBLIC AU BRÉSIL. EN CONSÉQUENCE, CETTE OFFRE D' ACTIONS N'A PAS ÉTÉ SOUMISE À L'HOMOLOGATION DE LA COMISSÃO DE VALORES MOBILIÁRIOS (« CVM »). LES DOCUMENTS CONCERNANT UNE TELLE OFFRE DE SOUSCRIPTION, AINSI QUE TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, NE PEUVENT ÊTRE FOURNIS AU PUBLIC SOUS LA FORME D'UNE OFFRE PUBLIQUE NI ÊTRE UTILISÉS EN RELATION AVEC UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU UNE VENTE D' ACTIONS AU PUBLIC AU BRÉSIL.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À BRUNEI :

LE PRÉSENT PROSPECTUS CONCERNE UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ÉTRANGER QUI N'EST SOUMIS À AUCUNE FORME DE RÉGLEMENTATION NATIONALE PAR L'AUTORITÉ MONÉTAIRE BRUNEI DARUSSALAM (L'« AUTORITÉ »). L'AUTORITÉ N'EST PAS RESPONSABLE DE L'EXAMEN OU DE LA VÉRIFICATION DE TOUT PROSPECTUS OU AUTRE DOCUMENT EN RAPPORT AVEC CE PLACEMENT COLLECTIF. L'AUTORITÉ N'A PAS APPROUVÉ LE PRÉSENT PROSPECTUS OU TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE NI PRIS DE MESURES POUR VÉRIFIER LES INFORMATIONS QUI Y FIGURENT ET N'EN EST PAS RESPONSABLE.

LES ACTIONS AUXQUELLES SE RAPPORTE CE PROSPECTUS PEUVENT ÊTRE SOUMISES À DES RESTRICTIONS DE REVENTE. LES ACHÉTEURS POTENTIELS DOIVENT EFFECTUER LEURS PROPRES VÉRIFICATIONS SUR LES ACTIONS.

SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER UN CONSEILLER FINANCIER AGRÉÉ.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU CANADA :

LA SOCIÉTÉ N'EST ENREGISTRÉE DANS AUCUNE JURIDICTION PROVINCIALE OU TERRITORIALE AU CANADA ET LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ N'ONT ÉTÉ ADMISSIBLES À LA VENTE DANS AUCUNE JURIDICTION CANADIENNE EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES. LES ACTIONS RENDUES DISPONIBLES DANS LE CADRE DE CETTE OFFRE NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS TOUTE JURIDICTION PROVINCIALE OU TERRITORIALE AU CANADA OU À OU AU PROFIT DES RÉSIDENTS DE CELLE-CI, À MOINS QUE CE RÉSIDENT CANADIEN NE SOIT UN « CLIENT AUTORISÉ », ET LE RESTE EN TOUT TEMPS PENDANT SON INVESTISSEMENT, CE TERME ÉTANT DÉFINI DANS LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS PEUVENT ÊTRE TENUS DE DÉCLARER QU'ILS NE SONT PAS RÉSIDENTS CANADIENS ET QU'ILS NE SOLLICITENT PAS D'ACTIONS AU NOM D'UN QUELCONQUE RÉSIDENT CANADIEN. SI UN INVESTISSEUR DEVIENT UN RÉSIDENT CANADIEN APRÈS AVOIR ACHÉTÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, L'INVESTISSEUR NE POURRA PAS ACHETER D'AUTRES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU CHILI :

NI LES COMPARTIMENTS NI LES ACTIONS N'ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA SUPERINTENDENCIA DE VALORES Y SEGUROS EN VERTU DE LA LOI N° 18.045, LA LEY DE MERCADO DE VALORES, ET DES RÉGLEMENTATIONS Y AFFÉRENTES. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU ACHETER DES ACTIONS EN RÉPUBLIQUE DU CHILI, À TOUTE PERSONNE EN DEHORS DES ACHÉTEURS IDENTIFIÉS INDIVIDUELLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ÉMISSION PRIVÉE AU SENS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DITE LEY DE MERCADO DE VALORES (À SAVOIR UNE ÉMISSION QUI NE S'ADRESSE PAS AU PUBLIC AU SENS LARGE OU À UN CERTAIN SECTEUR OU GROUPE PARTICULIER DU PUBLIC).

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU COSTA RICA :

IL S'AGIT D'UNE OFFRE INDIVIDUELLE ET PRIVÉE EFFECTUÉE AU COSTA RICA EN VUE DE L'EXEMPTION DE L'INSCRIPTION DEVANT LA SURINTENDANCE GÉNÉRALE DES VALEURS MOBILIÈRES (« SUGEVAL »), CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'OFFRE PUBLIQUE DE VALEURS MOBILIÈRES (« REGLAMENTO SOBRE OFERTA PÚBLICA DE VALORES »). CES INFORMATIONS SONT CONFIDENTIELLES ET NE DOIVENT PAS ÊTRE REPRODUITES OU DISTRIBUÉES À DES TIERS, CAR CELA NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES AU COSTA RICA. LE PRODUIT OFFERT N'EST PAS DESTINÉ AU PUBLIC OU AU MARCHÉ COSTARICAÏN ET N'EST PAS NI NE SERA ENREGISTRÉ AVANT AUPRÈS DU SUGEVAL, NI NE PEUT ÊTRE NÉGOCIÉ SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À HONG KONG :

CE PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ PAR LE GREFFIER DU REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE HONG KONG. LES COMPARTIMENTS SONT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AU SENS DE LA SECURITIES AND FUTURES ORDINANCE (CHAPITRE 571 DES LOIS DE HONG KONG) (LA « SFO »), MAIS LES COMPARTIMENTS N'ONT PAS ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SECURITIES AND FUTURES COMMISSION DE HONG KONG (LA « HKSFC »). EN CONSÉQUENCE, LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES À HONG KONG QU'À DES PERSONNES QUI SONT DES « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » AU SENS DE LA SFO (ET DES RÈGLES ÉDICTÉES EN VERTU DE LA SFO) OU DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES QUI NE CONTREVIENNENT PAS D'UNE AUTRE MANIÈRE À LA SFO.

PAR AILLEURS, LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT ÊTRE DISTRIBUÉ, DIFFUSÉ OU PUBLIÉ À L'INTENTION DE PERSONNES QUI SONT DES « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » EN VERTU DE LA SFO (ET DE TOUTES LES RÈGLES QUI Y SONT ÉTABLIES) OU AUTREMENT AUTORISÉ EN VERTU DES LOIS DE HONG KONG.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN INDE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ AUPRÈS DU SECURITIES AND EXCHANGE BOARD OF INDIA (« SEBI ») ET NE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN INDE OU À DES RÉSIDENTS INDIENS. LES ACTIONS PARTICIPANTES NE SONT PAS PROPOSÉES ET NE PEUVENT ÊTRE VENDUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN INDE OU À UN RÉSIDENT INDIEN OU POUR LE COMPTE DE CELUI-CI.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN INDONÉSIE :

L'OFFRE DES ACTIONS N'EST PAS ENREGISTRÉE EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX DE L'INDONÉSIE ET DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION, ET N'EST PAS DESTINÉE À DEVENIR UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX DE L'INDONÉSIE ET DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE NI UNE OFFRE DE VENTE NI UNE SOLlicitATION D'ACHAT DE TITRES EN INDONÉSIE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN ISRAËL :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES D'ISRAËL (ISRAEL SECURITIES AUTHORITY) ET NE SERA DISTRIBUÉ AUX RÉSIDENTS ISRAËLIENS QUE D'UNE MANIÈRE QUI NE CONSTITUERA PAS UNE « OFFRE AU PUBLIC » EN VERTU DES ARTICLES 15 ET 15A DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES D'ISRAËL, 5728-1968 (« LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ») OU L'ARTICLE 25 DE LA LOI COMMUNE SUR LES FIDUCIES D'INVESTISSEMENT, 5754-1994 (« LA LOI COMMUNE SUR LES FIDUCIES D'INVESTISSEMENT »), LE CAS ÉCHÉANT.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT ÊTRE REPRODUIT OU UTILISÉ À QUELQUE AUTRE FIN QUE CE SOIT, NI FOURNI À QUICONQUE D'AUTRE QUE LES PERSONNES AUXQUELLES DES COPIES ONT ÉTÉ PERSONNELLEMENT ADRESSÉES. TOUTE PERSONNE QUI ACHÈTE DES ACTIONS ACQUIERT CES ACTIONS POUR SON PROPRE COMPTE ET BÉNÉFICE ET NON AVEC LE BUT OU L'INTENTION DE DISTRIBUER OU D'OFFRIR DE TELLES ACTIONS À D'AUTRES PARTIES (SAUF DANS LE CAS D'UNE PERSONNE CONSIDÉRÉE COMME UN INVESTISSEUR SPÉCIALISÉ EN RAISON DE SA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE, DE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE OU DE MEMBRE DE LA BOURSE DE TEL-AVIV, TEL QUE DÉFINI DANS L'ADDENDUM, LORSQU'ELLE ACHÈTE DES ACTIONS POUR UNE AUTRE PARTIE AYANT QUALITÉ D'INVESTISSEUR SPÉCIALISÉ). AUCUN POINT DU PRÉSENT PROSPECTUS NE DEVRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN CONSEIL D'INVESTISSEMENT OU DE COMMERCIALISATION DE PLACEMENTS TEL QU'IL EST DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, LA COMMERCIALISATION DE PLACEMENTS ET LA LOI SUR LA GESTION DE PORTEFEUILLES, 5755-1995.

LES INVESTISSEURS SONT INVITÉS À DEMANDER L'AIDE D'UN CONSEILLER EN INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL LOCAL ET AGRÉÉ AVANT D'INVESTIR. COMME CONDITION PRÉALABLE À LA RÉCEPTION D'UNE COPIE DU PRÉSENT PROSPECTUS, LES FONDS PEUVENT EXIGER QUE LE RÉCEPTEUR CONFIRME QU'IL A QUALITÉ D'INVESTISSEUR SPÉCIALISÉ ET QU'IL ACHÈTE DES ACTIONS POUR SON PROPRE COMPTE OU, LE CAS ÉCHÉANT, POUR D'AUTRES INVESTISSEURS SPÉCIALISÉS.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE VENTE OU UNE INVITATION À ACQUÉRIR DES TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OFFERTES DANS LES PRÉSENTES, ET NE CONSTITUE PAS D'OFFRE DE VENTE OU UNE INVITATION À ACQUÉRIR DES TITRES AUPRÈS D'UNE OU DE PERSONNES DANS TOUT ÉTAT OU TOUTE AUTRE JURIDICTION DANS LEQUEL OU LAQUELLE UNE TELLE OFFRE OU INVITATION SERAIT ILLÉGALE, OU DANS LEQUEL OU LAQUELLE LA PERSONNE FAISANT CETTE OFFRE OU CETTE INVITATION NE SERAIT PAS QUALIFIÉE POUR LE FAIRE, OU À UNE PERSONNE OU DES PERSONNES À QUI IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE CETTE OFFRE OU CETTE INVITATION.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU JAPON :

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 DE LA LOI JAPONAISE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LA BOURSE (LOI N°25 DE 1948, TELLE QU'AMENDÉE) ET, PAR CONSÉQUENT, AUCUNE DES ACTIONS NI AUCUN INTÉRÊT Y AFFÉRENT NE POURRONT ÊTRE OFFERTS OU VENDUS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AU JAPON OU À TOUT RESSORTISSANT JAPONAIS OU À DES TIERS, OU AU BÉNÉFICE DE CEUX-CI, À DES FINS DE NOUVELLE OFFRE OU DE REVENTE, DIRECTE OU INDIRECTE, AU JAPON OU À TOUT RESSORTISSANT JAPONAIS, HORMIS DANS DES CIRCONSTANCES QUI ENTRAÎNERAIENT UNE MISE EN CONFORMITÉ AVEC L'ENSEMBLE DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET DIRECTIVES EN VIGUEUR PROMULGUÉES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET RÉGLEMENTAIRES JAPONAISES CONCERNÉES, ET EN VIGUEUR AU MOMENT CONSIDÉRÉ.

À CET EFFET, L'EXPRESSION « RESSORTISSANT JAPONAIS » DÉSIGNE TOUTE PERSONNE RÉSIDANT AU JAPON, Y COMPRIS TOUTE ENTREPRISE OU AUTRE ENTITÉ DE DROIT JAPONAIS.

AVIS AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN MALAISIE :

AUCUNE MESURE N' A ÉTÉ OU NE SERA PRISE POUR SE CONFORMER À LA LÉGISLATION MALAISIE EN MATIÈRE DE MISE À DISPOSITION, D'OFFRE DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT, OU D'ÉMISSION D'UNE INVITATION À SOUSCRIRE, À ACHETER OU À VENDRE DES ACTIONS EN MALAISIE OU À DES PERSONNES EN MALAISIE, CAR L'ÉMETTEUR N' A PAS L'INTENTION DE METTRE LES ACTIONS À DISPOSITION, OU DE FAIRE L'OBJET D'UNE OFFRE OU D'UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU À ACHETER, EN MALAISIE. NI LE PRÉSENT PROSPECTUS, NI AUCUN DOCUMENT OU AUTRE MATÉRIEL EN RAPPORT AVEC LES ACTIONS NE DOIVENT ÊTRE DISTRIBUÉS, FAIRE L'OBJET D'UNE DISTRIBUTION OU D'UNE DIFFUSION EN MALAISIE. IL EST INTERDIT À QUICONQUE DE METTRE À DISPOSITION OU DE SOUMETTRE UNE INVITATION OU UNE OFFRE OU UNE INVITATION À VENDRE OU À ACHETER LES ACTIONS EN MALAISIE, À MOINS QUE CETTE MÊME PERSONNE NE PRENNE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR SE CONFORMER À LA LÉGISLATION MALAISIE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU MEXIQUE :

LES ACTIONS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DU REGISTRE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES, TENU PAR LA COMMISSION BANCAIRE NATIONALE DU MEXIQUE, ET NE PEUVENT DONC PAS ÊTRE PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION OU VENDUES AU PUBLIC AU MEXIQUE. LES COMPARTIMENTS ET TOUT NÉGOCIATEUR PEUVENT PROPOSER À LA SOUSCRIPTION ET VENDRE LES ACTIONS AU MEXIQUE À DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET ACCRÉDITÉS SUR LA BASE D'UN INVESTISSEMENT PRIVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI MEXICAINE RELATIVE AU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN NOUVELLE-ZÉLANDE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST PAS UN DOCUMENT DE PRÉSENTATION DE PRODUIT AUX FINS DE LA LOI DE 2013 SUR LES PRATIQUES FINANCIÈRES (FINANCIAL MARKETS CONDUCT ACT, « FMCA ») ET NE CONTIENT PAS TOUTES LES INFORMATIONS GÉNÉRALEMENT INCLUSES DANS CE TYPE DE MÉMORANDUM D'OFFRE. CETTE OFFRE D'ACTIONS NE CONSTITUE PAS UNE « OFFRE RÉGLEMENTÉE » AUX FINS DE LA FMCA ET, PAR CONSÉQUENT, IL N'EXISTE PAS EU ÉGARD À L'OFFRE DE DOCUMENT DE PRÉSENTATION DE PRODUIT NI D'ENTRÉE DE REGISTRE. LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES EN NOUVELLE-ZÉLANDE QUE CONFORMÉMENT À LA FMCA ET AUX RÉGLEMENTATIONS SUR LES PRATIQUES FINANCIÈRES DE 2014 (FINANCIAL MARKETS CONDUCT REGULATIONS).

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE PUBLIQUE DE TITRES, QUE CE SOIT PAR VENTE OU PAR SOUSCRIPTION, EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (À L'EXCLUSION DE HONG KONG, MACAO ET TAIWAN) (LA « RPC »). LES ACTIONS NE SONT PAS OFFERTES OU VENDUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN RPC À DES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES DE LA RPC OU AU BÉNÉFICE DE CELLES-CI. EN OUTRE, AUCUNE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE DE LA RPC NE PEUT ACHETER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES ACTIONS OU TOUT INTÉRÊT BÉNÉFICIAIRE DANS CELLES-CI SANS AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE TOUTES LES AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES REQUISES DE LA RPC, QUE CE SOIT SUR LE PLAN LÉGAL OU AUTRE. LES PERSONNES QUI ENTRENT EN POSSESSION DU PRÉSENT PROSPECTUS SONT TENUES PAR L'ÉMETTEUR ET SES REPRÉSENTANTS DE RESPECTER CES RESTRICTIONS. LES INTÉRÊTS OFFERTS PAR LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU D'UNE QUELCONQUE LÉGISLATION DE LA RPC. EN OUTRE, NI LE PRÉSENT PROSPECTUS NI AUCUN DOCUMENT OU INFORMATION CONTENU OU INTÉGRÉ PAR RÉFÉRENCE DANS LES PRÉSENTES CONCERNANT LES INTÉRÊTS DANS LE COMPARTIMENT, QUI N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS SOUMIS À DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES COMPÉTENTES DE LA RPC, NI APPROUVÉS/VÉRIFIÉS PAR CELLES-CI OU ENREGISTRÉS AUPRÈS D'ELLES, NE PEUVENT ÊTRE FOURNIS AU PUBLIC DE LA RPC OU UTILISÉS DANS LE CADRE D'UNE OFFRE, D'UNE SOUSCRIPTION OU D'UNE VENTE DES INTÉRÊTS DANS LE COMPARTIMENT DE LA RPC.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX PHILIPPINES :

LES TITRES DÉCRITS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA PHILIPPINE SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (PSEC) EN VERTU DU SECURITIES REGULATION CODE (SRC). TOUTE OFFRE OU VENTE DE CES TITRES EST SOUMISE AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DU SRC, À MOINS QUE CETTE OFFRE OU CETTE VENTE NE BÉNÉFICIE D'UNE EXEMPTION.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À SINGAPOUR :

CERTAINS COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ (LES « COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE ») FIGURENT DANS LA LISTE DES VÉHICULES DE PLACEMENT AUTORISÉS (RESTRICTED SCHEMES) TENUE PAR L'AUTORITÉ MONÉTAIRE DE SINGAPOUR (MONETARY AUTHORITY OF SINGAPORE, LA « MAS ») À DES FINS DE COMMERCIALISATION RESTREINTE À SINGAPOUR, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 305 DU CHAPITRE 289 DE LA LOI SINGAPOURIENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME (LA

« SFA »). CETTE LISTE DE COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE EST ACCESSIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://ESERVICES.MAS.GOV.SG/CISNETPORTAL/JSP/LIST.JSP](https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp) OU SUR UN AUTRE SITE INTERNET TEL QU'INDIQUÉ PAR LA MAS.

CERTAINS COMPARTIMENTS (Y COMPRIS CERTAINS COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE) SONT ÉGALEMENT RECONNUS COMME APTES À LA COMMERCIALISATION AUPRÈS DU GRAND PUBLIC (LES « COMPARTIMENTS RECONNUS »). UNE LISTE REPRENANT LES COMPARTIMENTS RECONNUS FIGURE DANS LE PROSPECTUS EN VIGUEUR À SINGAPOUR ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA MAS ET RELATIF AUX COMPARTIMENTS RECONNUS (LE « PROSPECTUS DESTINÉ AUX INVESTISSEURS INDIVIDUELS EN VIGUEUR À SINGAPOUR »). LE PROSPECTUS DESTINÉ AUX INVESTISSEURS INDIVIDUELS EN VIGUEUR À SINGAPOUR PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS DES DISTRIBUTEURS HABILITÉS.

LE PRÉSENT PROSPECTUS PORTE EXCLUSIVEMENT SUR L'OFFRE OU L'INVITATION RESTREINTE D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE. À MOINS DE FIGURER ÉGALEMENT DANS LA LISTE DES COMPARTIMENTS RECONNUS, LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE SONT NI AUTORISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 286 DE LA SFA NI RECONNUS PAR LA MAS EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA SFA ET LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES AU PUBLIC DE DÉTAIL.

LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE DOCUMENT OU SUPPORT ÉMIS À VOTRE INTENTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE OU DE LA VENTE RESTREINTE DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE CONSTITUENT PAS UN PROSPECTUS AU SENS DE LA SFA. PAR CONSÉQUENT, LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI EN VERTU DE LA SFA RELATIVEMENT AU CONTENU DES PROSPECTUS NE S'APPLIQUE PAS. VOUS ÊTES TENU DE BIEN RÉFLÉCHIR À LA QUESTION DE SAVOIR SI L'INVESTISSEMENT VOUS CONVIENT.

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ EN TANT QUE PROSPECTUS AUPRÈS DE LA MAS. PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE DOCUMENT OU SUPPORT AYANT TRAIT À L'OFFRE OU À LA VENTE RESTREINTE OU À L'INVITATION À LA SOUSCRIPTION OU À L'ACHAT D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT ÊTRE NI DIFFUSÉS NI DISTRIBUÉS, ET LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT PAS ÊTRE OFFERTES OU VENDUES, ET NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU À ACHETER, QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX PERSONNES RÉSIDENTES À SINGAPOUR, AUTRES QUE (I) DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS (AU SENS DE L'ARTICLE 4A DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 304 DE LA SFA ; (II) DES PERSONNES COMPÉTENTES (AU SENS DE L'ARTICLE 305(5) DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) EN VERTU DE L'ARTICLE 305(1) OU TOUTE PERSONNE EN VERTU DE L'ARTICLE 305(2), ET CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 305 DE LA SFA ; OU (III) CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS PRÉVUES DANS TOUTE AUTRE DISPOSITION EN VIGUEUR DE LA SFA. TOUTE OFFRE RESTREINTE D'UN COMPARTIMENT RECONNU QUI VOUS EST FAITE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT PROSPECTUS EST EFFECTUÉE EN VERTU ET EN FONCTION DE L'ARTICLE 304 OU 305 DE LA SFA, SAUF SI VOUS EN AVEZ ÉTÉ AVISÉ AUTREMENT PAR ÉCRIT.

LORSQUE LES ACTIONS SONT SOUSCRITES OU ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 305 DE LA SFA PAR UNE PERSONNE COMPÉTENTE QUI EST :

- (A) UNE SOCIÉTÉ (N'AYANT PAS LE STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ AU SENS DE L'ARTICLE 4A DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) DONT L'UNIQUE ACTIVITÉ CONSISTE À DÉTENIR DES INVESTISSEMENTS ET DONT L'INTÉGRALITÉ DU CAPITAL SOCIAL EST DÉTENUE PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES AYANT CHACUNE LE STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ ; OU
- (B) UNE FIDUCIE (LORSQUE LE FIDUCIAIRE N'A PAS LE STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ) DONT LA SEULE FINALITÉ EST DE DÉTENIR DES INVESTISSEMENTS ET DONT CHAQUE BÉNÉFICIAIRE DE LA FIDUCIE DISPOSE DU STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ.

LES TITRES (TELS QUE DÉFINIS DANS LA SFA) DE CETTE SOCIÉTÉ OU LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES BÉNÉFICIAIRES (SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT) AU TITRE DE CETTE FIDUCIE NE POURRONT ÊTRE TRANSFÉRÉS DANS LES SIX MOIS À COMPTER DE L'ACQUISITION DES ACTIONS PAR LADITE SOCIÉTÉ OU FIDUCIE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 305 DE LA SFA, À MOINS QUE :

- (1) CE TRANSFERT SOIT EN FAVEUR D'UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL OU D'UNE PERSONNE

COMPÉTENTE OU D'UNE PERSONNE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE À L'ARTICLE 275(1A) OU À L'ARTICLE 305A(3)(1)(B) DE LA SFA ;

- (2) CE TRANSFERT SOIT EXÉCUTÉ À TITRE GRATUIT ;
- (3) CE TRANSFERT SOIT EFFECTUÉ EN APPLICATION DE LA LOI ;
- (4) CE TRANSFERT SOIT EFFECTUÉ EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 305A(5) DE LA SFA ; OU
- (5) CE TRANSFERT SOIT AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT 36 DE LA RÉGLEMENTATION SINGAPOURIENNE DE 2005 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME (OFFRES D'INVESTISSEMENTS) (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF).

LES ACTIONS DÉSIGNENT LES PRODUITS LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS (COMME DÉFINI DANS LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [PRODUITS LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS]) ET LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUES (COMME DÉFINI DANS L'AVIS SFA 04-N12 DE LA MAS : AVIS SUR LA VENTE DE PRODUITS D'INVESTISSEMENT ET AVIS FAA-N16 DE LA MAS : AVIS SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRODUITS D'INVESTISSEMENT).

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS RÉSIDANT À SINGAPOUR

1. LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE SONT RÉGLEMENTÉS PAR LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011, TEL QUE MODIFIÉ, ET EN VERTU DE TOUTES LES RÈGLES QUI POURRAIENT ÊTRE ADOPTÉES DE TEMPS À AUTRE PAR LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE DANS LE CADRE DE CE DERNIER. LES COORDONNÉES DE LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE SONT COMME SUIVANT :

ADRESSE : CENTRAL BANK OF IRELAND, NEW WAPPING STREET, NORTH WALL QUAY, DUBLIN 1, IRLANDE
N° DE TÉLÉPHONE : +353 1 224 6000
N° DE TÉLÉCOPIE : +353 1 671 5550

2. FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A R.L EST UNE SOCIÉTÉ DE DROIT LUXEMBOURGEOIS ET EST RÉGLEMENTÉE PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER. LES COORDONNÉES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER SONT LES SUIVANTES :

ADRESSE : COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, 283, ROUTE D'ARLON L-1150 LUXEMBOURG
N° DE TÉLÉPHONE : +352 2 625 1 1
N° DE TÉLÉCOPIE : +352 2 625 12 601

3. LA BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV, SUCCURSALE DE DUBLIN, LE DÉPOSITAIRE DES ACTIFS DES COMPARTIMENTS, Y COMPRIS LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE, EST RÉGLEMENTÉE PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, L'AUTORITÉ BELGE DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS ET LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE.

4. LES INFORMATIONS SUR LES PERFORMANCES PASSÉES ET LES COMPTES DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE PEUVENT ÊTRE OBTENUES, LORSQU'ELLES SONT DISPONIBLES, AUPRÈS DE TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD.

VEUILLEZ NOTER QUE LES COMPARTIMENTS AUTRES QUE LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE SONT PAS ACCESSIBLES AUX INVESTISSEURS À SINGAPOUR EN VERTU DU PRÉSENT PROSPECTUS ET LES RÉFÉRENCES À CES COMPARTIMENTS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE DOIVENT EN AUCUN CAS ÊTRE INTERPRÉTÉES COMME UNE OFFRE D' ACTIONS DE CES COMPARTIMENTS À SINGAPOUR CONFORMÉMENT AU PRÉSENT PROSPECTUS.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À TAÏWAN :

LE CONTENU DE CE PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ PAR LES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES DE TAÏWAN. LES COMPARTIMENTS DONT IL EST QUESTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT ÉTÉ PAS APPROUVÉS PAR LA TAÏWAN FINANCIAL SUPERVISORY COMMISSION (« FSC ») POUR L'OFFRE OU LA VENTE AUX PARTICULIERS À TAÏWAN.

LA VENTE, L'ÉMISSION OU L'OFFRE DE CES COMPARTIMENTS À TOUTE PERSONNE À TAÏWAN N'EST PAS

AUTORISÉE, SAUF DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

- 1) DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ, À CERTAINES « INSTITUTIONS QUALIFIÉES » ET D'AUTRES ENTITÉS OU INDIVIDUS RÉPONDANT À DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES INDIQUÉS DANS LES DISPOSITIONS DE PLACEMENT PRIVÉ PRÉVUES PAR LES RÈGLES DE TAÏWAN RÉGISSANT LES FONDS OFFSHORE ; OU**
- 2) PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE UNITÉ OFFSHORE (OFFSHORE BANKING UNITS, « OBU »/OFFSHORE SECURITY UNIT « OSU » À TAÏWAN) POUR DES « INVESTISSEURS ÉTRANGERS QUALIFIÉS » UNIQUEMENT (COMME AUTORISÉ PAR LA LOI SUR LES SERVICES BANCAIRES OFFSHORE DE TAÏWAN ET LES RÉGLEMENTATIONS CORRESPONDANTES), POUR LESQUELS CERTAINES ENTITÉS DE FRANKLIN TEMPLETON ONT ÉTÉ AUTORISÉES À DISTRIBUER LES COMPARTIMENTS EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DÉSIGNÉ ; CES ENTITÉS FRANKLIN TEMPLETON PEUVENT NE PAS ÊTRE AGRÉÉES OU ENREGISTRÉES À TAÏWAN DIRECTEMENT, CEPENDANT FRANKLIN TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT CONSULTING (SINOAM) INC EST AGRÉÉ PAR LA FSC COMME L'AGENT SERVEUR LOCAL DÉSIGNÉ DE CES ENTITÉS FRANKLIN TEMPLETON EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES OBU/OSU.**
- 3) PAR FRANKLIN TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT CONSULTING (SINOAM) INC (SUITE À UNE APPROBATION DE LA FSC), AUX « INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES QUALIFIÉES » (QUI SONT QUALIFIÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR FINANCIER DE TAÏWAN), LORSQU'UN TEL COMPARTIMENT NON ENREGISTRÉ RÉPOND ÉGALEMENT À CERTAINS CRITÈRES PRESCRITS PAR LES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS DE TAÏWAN, DE TEMPS À AUTRE.**

EN CONSÉQUENCE, CE PROSPECTUS EST DESTINÉ UNIQUEMENT AUX CATÉGORIES DE PERSONNES PRÉCITÉES ET NE DOIT ÊTRE DISTRIBUÉ À AUCUN MEMBRE DU PUBLIC À TAÏWAN. IL NE CONSTITUE PAS UNE RECOMMANDATION, UNE OFFRE OU UNE INVITATION AU PUBLIC À ACHETER DES ACTIONS DU OU DES COMPARTIMENTS À TAÏWAN. TOUTE REVENTE OU TRANSFERT DES ACTIONS D'UN OU DE PLUSIEURS COMPARTIMENTS NON ENREGISTRÉ(S) EST LIMITÉ, SAUF AUTORISATION CONTRAIRE PRÉVUE DANS LES RÉGLEMENTATIONS PERTINENTES.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RESIDANT EN THAÏLANDE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES CHANGES DE LA THAÏLANDE, QUI N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À SON CONTENU. AUCUNE OFFRE AU PUBLIC POUR L'ACHAT DES INTÉRÊTS NE SERA FAITE EN THAÏLANDE ET LE PRÉSENT PROSPECTUS EST DESTINÉ À ÊTRE LU PAR LE SEUL DESTINATAIRE ET NE DOIT PAS ÊTRE TRANSMIS, ÉMIS OU MONTRÉ AU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX ÉMIRATS ARABES UNIS (INCLUANT LE CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL DE DUBAÏ) :

LE PRÉSENT PROSPECTUS ET LES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT NE CONSTITUENT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À CONSTITUER, UNE OFFRE PUBLIQUE DE VALEURS MOBILIÈRES AUX ÉMIRATS ARABES UNIS ET NE DOIVENT DONC PAS ÊTRE INTERPRÉTÉS COMME TELS. LES INTÉRÊTS NE SONT OFFERTS QU'À UN NOMBRE LIMITÉ D'INVESTISSEURS AVERTIS AUX ÉMIRATS ARABES UNIS QUI (A) SONT DÉSIREUX ET CAPABLES DE MENER UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE SUR LES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CES INTÉRÊTS, ET (B) SUR LEUR DEMANDE SPÉCIFIQUE. LES INTÉRÊTS N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS PAR LA BANQUE CENTRALE DES ÉMIRATS ARABES UNIS, L'AUTORITÉ CHARGÉE DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES PRODUITS DE BASE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ OU AGENCE GOUVERNEMENTALE COMPÉTENTE DES ÉMIRATS ARABES UNIS, NI ENREGISTRÉS AUPRÈS DE CES ORGANISMES. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST DESTINÉ À L'USAGE EXCLUSIF DU DESTINATAIRE DÉSIGNÉ ET NE DOIT PAS ÊTRE REMIS OU MONTRÉ À UNE AUTRE PERSONNE (AUTRE QUE LES EMPLOYÉS, AGENTS OU CONSULTANTS EN RELATION AVEC LA CONTREPARTIE DU DESTINATAIRE). AUCUNE TRANSACTION NE SERA CONCLUE AUX ÉMIRATS ARABES UNIS.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE D'ÉMISSION OU DE VENTE, NI UNE SOLlicitATION D'UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE PRODUITS D'INVESTISSEMENT SUR LE CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL DE DUBAÏ (« DIFC »), NI N'EN FAIT PARTIE, ET NE DOIT DONC PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL.

EN OUTRE, CES INFORMATIONS SONT MISES À DISPOSITION SUR LA BASE DU FAIT QUE LE DESTINATAIRE RECONNAÎT ET COMPREND QUE LES ENTITÉS ET LES TITRES AUXQUELS ELLES PEUVENT SE RAPPORTER

N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS, AUTORISÉS OU ENREGISTRÉS PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DE DUBAÏ.

LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DE DUBAÏ OU DÉPOSÉ AUPRÈS DE CELLE-CI.

AUCUN ÉLÉMENT DU PRÉSENT PROSPECTUS N'EST DESTINÉ À CONSTITUER UN CONSEIL EN INVESTISSEMENT, JURIDIQUE, FISCAL, COMPTABLE OU AUTRE CONSEIL PROFESSIONNEL. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST UNIQUEMENT DESTINÉ À VOTRE INFORMATION ET RIEN DANS CE PROSPECTUS N'A POUR BUT D'APPROUVER OU DE RECOMMANDER UNE LIGNE DE CONDUITE PARTICULIÈRE. VOUS DEVEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL APPROPRIÉ POUR OBTENIR DES CONSEILS SPÉCIFIQUES EN FONCTION DE VOTRE SITUATION.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN URUGUAY :

L'OFFRE D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS CONSTITUE UN INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LES ACTIONS NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA BANQUE CENTRALE D'URUGUAY. LES ACTIONS DISTRIBUÉES CORRESPONDENT AUX COMPARTIMENTS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DE LA LOI URUGUAYENNE N° 16 674 DATÉE DU 27 SEPTEMBRE 1996, TELLE QU'AMENDÉE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU VENEZUELA :

EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, AUCUNE OFFRE DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE DES TITRES DÉCRITS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT INTERVENIR SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE LA COMMISSION NATIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES DU VENEZUELA. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT FAIRE L'OBJET D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.

RÈGLES DE COMMERCIALISATION

Les Actions sont offertes exclusivement sur la base des informations contenues dans l'édition en vigueur du Prospectus, de celles figurant dans les derniers comptes annuels audités et de celles figurant dans le dernier rapport semestriel de la Société.

Aucun contrepartiste, vendeur ou aucune autre personne n'a été habilité à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans ce Prospectus ; dans le cas où celles-ci seraient néanmoins données ou faites, il ne devra en être tenu aucun compte et il ne devra pas y être prêté foi. Ni la seule remise du présent Prospectus, ni l'offre, ni l'émission, ni la vente d'Actions ne devront, quelles que soient les circonstances, être interprétées comme garantissant l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus après toute date postérieure à celle du Prospectus. Le contenu de ce Prospectus a été élaboré au regard de la loi et des pratiques en vigueur en Irlande, et vaut sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées.

Ce Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions devront être rigoureusement fidèles au texte original anglais du Prospectus. En cas de discordance entre l'original anglais du Prospectus et sa traduction dans une autre langue, la version anglaise du Prospectus prévaudra, et tous les différends qui pourraient s'élever à ce propos seront tranchés selon la loi irlandaise. Un supplément-pays, désignant un document utilisé spécifiquement pour l'offre d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments dans une juridiction particulière au sein de laquelle les Compartiments sont offerts à la vente. **Chaque Supplément pays formera partie intégrante du présent Prospectus, et devra être lu conjointement avec lui.**

Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

SOCIÉTÉ DE GESTION ET PROMOTEUR

Franklin Templeton International Services S.à r.l
8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-

Duché du Luxembourg

GESTIONNAIRES

FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund
FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund:

Brandywine Global Investment Management, LLC
1735 Market Street, Suite 1800
Philadelphie, Pennsylvanie 19103
États-Unis

FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund :

Martin Currie Investment Management Limited
Saltire Court
20 Castle Terrace,
Édimbourg EH1 2ES
Écosse

FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund :

Western Asset Management Company, LLC
385 East Colorado Boulevard
Pasadena
Californie 91101
États-Unis

ClearBridge Investments (North America) Pty Limited
Level 13, 35 Clarence Street
Sydney NSW 2000
Australie

Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion
Fund

Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund :

Western Asset Management Company Limited
10 Exchange Square, Primrose Street
Londres EC2A 2EN
Royaume-Uni

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE PAR DÉLÉGATION

Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund :
Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion
Fund :

Western Asset Management Company, LLC
(Voir adresse ci-dessus)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Craig Blair
Bérengère Blaszczyk
Martin Dobbins
Jane Trust
Ed Venner
William Jackson
Gwen Shaneyfelt

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Joseph Carrier
Fionnuala Doris
Joseph Keane
Joseph LaRocque
William Jackson
Jaspal Sagger
Jane Trust

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2, Irlande

DÉPOSITAIRE

The Bank of New York Mellon
SA/NV, Succursale de Dublin
Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Dublin, 2
D02 KV60
Irlande)

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION

BNY Mellon Fund
Services (Ireland)
Designated Activity
Company
One Dockland Central
Guild Street
International Financial Services
Centre
Dublin 1, Irlande

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL ET AGENT SERVEUR PRINCIPAL DE L'ACTIONNAIRE

Franklin Distributors, LLC
One Franklin Parkway San
Mateo, CA 94403

DISTRIBUTEURS ET AGENTS SERVEURS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ACTIONNAIRE

Franklin Templeton International
Services, S.À R.L.
8A, rue Albert Borschette, L-
1246
Luxembourg, Grand-Duché de
Luxembourg

Franklin Templeton Investments
(Asia) Limited
17/ F, Chater House,
8 Connaught Road Central,
Hong Kong

Templeton Asset
Management Ltd
7 Temasek Boulevard, #38
03, Suntec Tower One,
Singapour 0389871

Franklin Templeton Securities
Investment Consulting (SinoAm)
Inc8F, No. 87,
Sec.4, Zhong Xiao E. Rd.,
Taipei,
Taiwan

AUDITEURS

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants & Registered
Auditors
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1, Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES IRLANDAIS

Arthur Cox LLP
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2, Irlande

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	16
INTRODUCTION	25
RÉCAPITULATIFS DES COMPARTIMENTS	26
FTGF MARTIN CURRIE EUROPEAN UNCONSTRAINED FUND	26
FTGF BRANDYWINE GLOBAL – EM MACRO BOND FUND	39
FTGF BRANDYWINE GLOBAL – US HIGH YIELD FUND	43
FTGF MULTI-ASSET INFRASTRUCTURE INCOME FUND	46
LEGG MASON WESTERN ASSET US DOLLAR LIQUIDITY FUND	50
Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir	56
Marchés réglementés	Error! Bookmark not defined.
Adhésion aux politiques et objectifs d'investissement	63
Recours à des mesures défensives temporaires	Error! Bookmark not defined.
Distributions	65
Restrictions en matière d'investissement	66
Techniques et instruments d'investissement et instruments financiers dérivés	66
FDI autorisés	67
Types de FDI et descriptifs	72
Opérations en devises	79
FACTEURS DE RISQUE	81
COMMISSIONS ET FRAIS	104
Commissions de gestion :	105
Rémunération des gestionnaires et des gestionnaires de portefeuille par délégation :	105
Rémunération des distributeurs :	105
Commission d'agent serveur de l'actionnaire :	106
Commission de la société d'administration :	106
Commission du dépositaire :	106
Commission d'administration de devises :	106
Commission initiale et autres commissions ou frais :	107
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	107
Calcul de la Valeur liquidative	107
Prix de souscription	108
Montants de souscription minimums et prix d'offre initiaux	108
Formalités de souscription	109
Souscriptions par l'intermédiaire d'un contrepartiste :	109
Souscriptions par l'intermédiaire des compartiments :	109
Souscriptions par l'intermédiaire d'euroclear :	110
Acceptation des ordres :	110
Avertissement concernant la protection des données :	111
Avis d'opéré et attestations	112
Procédures de remboursement	112
Commissions de rachat différées éventuelles	113
Remboursement obligatoire d'actions et confiscation de dividendes	115
Transferts d'actions	115
Échanges d'actions	115
Comptes de trésorerie compartimentés	117
Publication des cours des actions	117
Procédures de règlement	117
Suspension temporaire de l'évaluation des actions et des ventes et des rachats	118
DIRECTION ET ADMINISTRATION	118
Le Conseil d'administration	118
Les Gestionnaires et les Gestionnaires de portefeuille par délégation	122

La société d'administration	123
Le dépositaire	123
Les agents serveurs de l'actionnaire	124
Les distributeurs	125
RÉGIME FISCAL	126
Régime fiscal irlandais	126
Application du FATCA en vertu de l'AIG irlandais	131
Échange automatique d'informations	132
Régime fiscal américain	133
Questions relatives à la fiscalité chinoise	136
Autres questions relatives à l'impôt	138
GÉNÉRALITÉS	138
Conflits d'intérêts et meilleure exécution	138
Le capital social	140
Les compartiments et la séparation des passifs	141
Politique de rémunération de la société de gestion	142
Taille viable minimum	142
Liquidation	142
Assemblées générales	143
Rapports	144
Reclamations	144
Divers	144
Contrats importants	145
Communication et consultation de documents	145
<i>Annexe I – Restrictions en matière d'investissement</i>	<i>146</i>
<i>Annexe II – Les Marchés réglementés</i>	<i>150</i>
<i>Annexe III – Notations des titres</i>	<i>154</i>
<i>Annexe IV – Catégories d'Actions offertes par les Compartiments</i>	<i>157</i>
<i>Annexe V – Définition de « Ressortissant des États-Unis »</i>	<i>159</i>
<i>Annexe VI – Définition de « Contribuable des États-Unis »</i>	<i>161</i>
<i>Annexe VII – Sous-délégués nommés par la Bank of New York Mellon SA/NY ou la Bank of New York Mellon</i>	<i>162</i>
<i>Annexe VIII – Montants de souscription minimums</i>	<i>166</i>
<i>Annexe IX – Périodes d'offre initiale</i>	<i>173</i>
<i>Annexe X – Règles relatives au Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund</i>	<i>174</i>

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans ce Prospectus, les termes et expressions ci-après ont respectivement la signification suivante :

- « **Action** » ou « **Actions** » désigne une ou des actions du capital de la Société ;
- « **Actionnaire** » désigne un porteur d'Actions ;
- « **Actions de Catégorie Premier** » désigne les Actions de toute Catégorie d'Actions Premier ;
- « **Actions de Souscripteur** » désigne le capital initial de la Société souscrit, sans valeur nominale ;
- « **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué, composé d'administrateurs ;
- « **Agent Administratif de Devise** » désigne The Bank of New York Mellon ;
- « **Agent Serveur de l'Actionnaire** » ou « **Agents Serveurs de l'Actionnaire** » désigne l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire, FTIA et Templeton Asset Management Ltd ;
- « **Agent Serveur principal de l'Actionnaire** » désigne Franklin Distributors, LLC ;
- « **AIG irlandais** » désigne l'accord intergouvernemental conclu en décembre 2012 entre l'Irlande et les États-Unis afin de faciliter la mise en œuvre du FATCA ;
- « **AUD** » désigne le dollar australien, la devise légale en Australie ;
- « **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ;
- « **BRL** » désigne le réal brésilien, la devise légale au Brésil ;
- « **CAD** » désigne le dollar canadien, la devise légale au Canada ;
- « **Catégories d'Actions avec droits acquis** » désigne les Catégories d'actions GS et GC du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund (voir description à l'Annexe IV du Prospectus) ;
- « **Catégorie d'Actions Couvertes** » désigne toute Catégorie d'Actions comportant l'extension « (couverte) » dans sa dénomination, y compris les Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes ;
- « **Catégorie d'Actions de Capitalisation** » désigne toute Catégorie d'Actions dont la dénomination comporte le terme « Capitalisation » ;
- « **Catégorie d'Actions LM** » désigne toutes les Catégories d'Actions qui incluent « LM » dans leur dénomination ;
- « **Catégorie d'Actions Plus de Distribution** » désigne toute Catégorie d'Actions de Distribution dont la dénomination comporte le terme « Plus », et non « Plus (e) » ;
- « **Catégorie d'Actions Premier** » désigne toutes les Catégories d'Actions qui incluent « Premier » dans leur dénomination ;
- « **Catégorie** » ou « **Catégorie d'Actions** » désigne toute catégorie d'Actions de la Société, offertes ou décrites dans le présent Prospectus. Chaque Catégorie d'Actions est libellée par une lettre d'identification et se distingue par des caractéristiques précises en ce qui concerne la devise, la couverture, les distributions, l'investisseur cible, les commissions de performance ainsi que d'autres caractéristiques spécifiques, comme décrit plus en détail à l'Annexe IV ;
- « **Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes** » désigne toutes les Catégories d'Actions qui contiennent « (PH) » dans leur dénomination ;
- « **Central Bank Act** » désigne la Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013, telle qu'amendée, complétée ou remplacée de temps à autre ;

- « **CHF** » désigne le franc suisse, la devise légale en Suisse ;
- « **Chine** » désigne la République populaire de Chine ;
- « **CNH** » désigne le renminbi chinois offshore ;
- « **Code** » désigne l'US Internal Revenue Code, à savoir le Code fiscal des États-Unis de 1986, tel qu'amendé ;
- « **Compartiment** » désigne tout compartiment créé à l'occasion par la Société avec l'autorisation préalable de la Banque centrale, ce qui inclut les Compartiments, s'il y a lieu ;
- « **Compartiments** » désigne FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund, FTGF Brandywine Global –EM Macro Bond Fund, FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund, FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund, Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund et Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, et « **Compartiment** » désigne l'un d'entre eux ;
- « **Compartiment Monétaire** » désigne tout compartiment désigné comme tel dans son récapitulatif et agréé en tant que tel en vertu du règlement sur les fonds monétaires ;
- « **Compartiments Apparentés** » désigne certains compartiments qui ne font pas partie de la Société, déterminés à l'occasion par les Administrateurs et gérés par des entités apparentées à la Société de gestion ;
- « **Compte de trésorerie à compartiments multiples** » désigne un compte de trésorerie à compartiments multiples unique au nom de la Société ;
- « **Compte Déclarable aux États-Unis** » désigne un Compte Financier détenu par un Contribuable des États-Unis ;
- « **Compte Financier** » désigne un « Compte Financier » tel qu'employé dans l'AIG irlandais ; « **Constitution** » désigne la constitution de la Société, qui inclut l'Acte constitutif et les Statuts correspondants ;
- « **Contrat d'Administration** » désigne le contrat daté du 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion ainsi que tout changement ou novation y afférent ;
- « **Contrat de Dépositaire** » désigne le contrat daté du 22 mars 2019 entre la Société, la Société de gestion et BNY Mellon Trust Company (Irlande) Limited, tel que transféré de plein droit au Dépositaire, et les éventuelles modifications ultérieures ou novations s'y rapportant, aux termes duquel le Dépositaire agit en tant que dépositaire de la Société ;
- « **Contrat de Distribution principale** » désigne le contrat daté du 22 mars 2019 entre Legg Mason Investments (Ireland) Limited, tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion, la Société et Franklin Distributors, LLC (anciennement Legg Mason Investor Services, LLC) et de toute modification ou novation ultérieure y afférente ;
- « **Contrat de Distribution** » désigne un contrat dans lequel un Distributeur est désigné comme distributeur pour la Société ou un Compartiment ;
- « **Contrat de Gestion** » désigne le contrat conclu entre la Société et Legg Mason Investments (Ireland) Limited, tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion, et toute modification ou novation ultérieure de celui-ci ;
- « **Contrat de Gestion d'Investissements** » désigne un contrat, en vertu duquel un Gestionnaire est nommé en tant que gestionnaire pour la Société ou un Compartiment, et toute modification ou novation ultérieure de celui-ci ;
- « **Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation** » désigne un contrat de gestionnaire de portefeuille par délégation en vertu duquel un Gestionnaire de portefeuille par délégation est nommé en tant que gestionnaire de portefeuille par délégation d'un Compartiment ;
- « **Contrat de mise en pension** » désigne tout accord en vertu duquel un Compartiment cède à une contrepartie des titres ou droits liés à un titre, en s'engageant à les racheter à un prix donné et à une date donnée ou restant à définir ;

« **Contrat de prise en pension** » désigne tout accord en vertu duquel un Compartiment reçoit d'une contrepartie des titres ou droits liés à un titre, en s'engageant à les revendre à un prix donné et à une date donnée ou restant à définir ;

« **Contrat de Service de l'Actionnaire** » désigne un contrat dans lequel un Agent de Service de l'Actionnaire est désigné comme agent de service de l'actionnaire pour la Société ou un Compartiment ;

« **Contrat de Service principal de l'Actionnaire** » désigne le contrat daté du 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited, tel que transféré légalement à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion, la Société et Franklin Distributors, LLC (anciennement Legg Mason Investor Services, LLC) et toute modification ultérieure ou novation y étant apportée ;

« **Contrepartiste** » désigne un contrepartiste ou sous-distributeur agréé des Actions d'un ou plusieurs Compartiments ;

« **Contribuable des États-Unis** » a le sens spécifié à l'Annexe VI aux présentes ;

« **Contrôleurs des impôts** » désigne l'administration fiscale irlandaise (Office of the Revenue Commissioners of Ireland) ;

« **Cycle économique** » désigne les niveaux récurrents et fluctuants de l'activité économique, y compris l'expansion et la contraction, qu'une économie connaît sur un long laps de temps. Les Cycles économiques, et les phases qu'ils comportent, peuvent être irréguliers et varier en termes de fréquence, d'ampleur et de durée ;

« **CZK** » désigne la couronne tchèque, la devise légale de la République tchèque.

« **Dépositaire** » désigne BNY Mellon SA/NV, succursale de Dublin;

« **Devise de Référence** » désigne la devise de référence du Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus ;

« **Directive** » désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée de temps à autre ;

« **Distributeur principal** » désigne Franklin Distributors, LLC ;

« **Distributeur** » ou « **Distributeurs** » désigne FT Luxembourg, le Distributeur principal, FTIA, Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) Inc ;

« **DKK** » désigne la Couronne danoise, la devise légale au Danemark ;

« **Dollar US** » ou « **USD** » désigne le dollar américain, la devise légale aux États-Unis ;

« **Durée de vie moyenne pondérée** » ou « **WAL** » (**Weighted Average Life**) désigne la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents d'un Compartiment Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu. Elle permet de mesurer le risque de crédit. En effet, plus le remboursement du capital est reporté, plus le risque de crédit est élevé. Elle sert également à limiter le risque de liquidité du Compartiment Monétaire en question ;

« **Échéance moyenne pondérée** » ou « **WAM** » (**Weighted Average Maturity**) désigne la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Compartiment Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu. Elle sert à mesurer la sensibilité d'un Compartiment Monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire ;

« **Émetteurs brésiliens** » désigne des émetteurs dont le siège social est au Brésil ou qui exercent une partie prépondérante de leurs activités au Brésil ;

« **Émetteurs russes** » désigne des émetteurs dont le siège social est en Russie ou qui exercent une partie prépondérante de leurs activités en Russie ;

« **ESMA** » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou ladite autorité nommée de temps à autre qui la remplace ;

« **Établissement de crédit** » désigne une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte, selon la définition donnée au point 1) de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

« **Euro** » ou « **EUR** » ou « **€** » désigne l'euro ;

« **Évaluation au prix du marché** » se rapporte à l'évaluation de positions à des cours de liquidation aisément accessibles provenant de sources indépendantes : cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom, etc. L'évaluation au prix du marché des actifs des Compartiments Monétaires retient le plus prudent du cours vendeur/acheteur, sauf s'il est possible de liquider la position au cours moyen du marché.

« **Évaluation par référence à un modèle** » désigne toute évaluation résultant d'une mesure, d'une extrapolation ou d'un autre calcul effectué à partir de données du marché ;

« **FATCA** » ou « **Foreign Account Tax Compliance Act** » (Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers) désigne les sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelle ou future y afférente et tout accord conclu en vertu de la section 1471(b) du Code, ou toute législation, règle ou pratique budgétaire ou réglementaire adoptée en vertu de tout accord intergouvernemental conclu dans le cadre de la mise en œuvre de ces sections du Code ;

« **Fonds des investisseurs** » désigne les sommes de souscription reçues des investisseurs dans les Compartiments ou les sommes qui leur sont dues pour le rachat de leurs actions, ainsi que les montants de dividendes dus aux Actionnaires ;

« **Franklin Templeton Investments** » désigne Franklin Resources, Inc. et ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier ;

« **FTIA** » désigne Franklin Templeton Investments (Asia) Limited.

« **FT Luxembourg** » désigne Franklin Templeton International Services, S.À R.L. ;

« **GBP** » désigne la livre sterling, la devise légale du Royaume-Uni ;

« **Gestionnaire** » désigne la partie nommée ponctuellement en qualité de gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale et comme indiqué à la page x du présent Prospectus, dans la mesure où chaque Gestionnaire peut nommer des gestionnaires de portefeuille par délégation et/ou des conseillers en investissement par délégation pour gérer toute partie des actifs de tout Compartiment conformément aux exigences des Règles de la Banque centrale. Le cas échéant, la mention d'un Gestionnaire doit être accompagnée d'une mention de tout Gestionnaire de portefeuille par délégation qu'il a nommé ;

« **Gestionnaire de garanties** » désigne la Bank of New York Mellon, SA/NV ;

« **Gestionnaire de portefeuille par délégation** » désigne, pour chaque Compartiment, le ou les gestionnaire(s) de portefeuille par délégation mentionnés dans les tableaux de la page [xi], et en outre pour chaque Compartiment tout autre gestionnaire de portefeuille par délégation pouvant être ultérieurement nommé par le Gestionnaire pour gérer ledit Compartiment, étant précisé que la nomination de tout gestionnaire de portefeuille par délégation par le Gestionnaire fera l'objet d'une communication aux Actionnaires sur demande ainsi que dans les rapports périodiques aux Actionnaires et étant précisé également que chaque Gestionnaire de portefeuille par délégation pourra nommer un gestionnaire de portefeuille par délégation/sous-conseiller pour gérer/fournir des conseils sur toute partie des actifs du Compartiment conformément aux conditions énoncées dans les Règles de la Banque centrale ;

« **Heure de l'Évaluation** » correspond à 16 h, heure de New York (heure normale de l'Est), pour tous les Compartiments ;

« **HKD** » désigne le dollar de Hong Kong, la devise légale de Hong Kong ;

« **HUF** » désigne le forint hongrois, la devise légale de la Hongrie ;

« **Initiateur** » désigne une entité qui : (a) elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement au contrat d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée ; ou (b) achète les expositions d'un tiers pour son propre compte et les titrise ensuite ;

« **Instruments du marché monétaire** » désigne tout instrument du marché monétaire relevant de l'une des catégories du point A.1 de l'Annexe II du Prospectus de base ;

« **Instruments du Marché Monétaire – dette publique** » désigne les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis séparément par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou banque centrale d'un pays tiers (y compris les États-Unis), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le

développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, et toute autre institution financière internationale ou toute organisation à laquelle appartient au moins un État membre. Les émetteurs de ces instruments peuvent être la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Banks Funding Corporation, etc. ;

« **Intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) de la TCA, c'est-à-dire une personne (i) ayant pour activité, exclusive ou non, de recevoir des paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte de tiers, ou (ii) détenant des actions d'un organisme de placement pour le compte de tiers ;

« **Investisseur Professionnel** » désigne un investisseur qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise suffisantes pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques que cela implique. Les investisseurs professionnels incluent, entre autres, des entités devant être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, des entreprises de grande taille, et autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers ;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service, à savoir l'administration fiscale des États-Unis ;

« **Jour de Négociation** » désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins un Jour de Négociation tous les quinze jours ;

« **Jour Ouvrable** » désigne :

- pour tous les Compartiments à l'exception du Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, tout jour d'ouverture normale de la Bourse de New York ;

- concernant le Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, tout jour d'ouverture normale de la Federal Reserve Bank of New York (« FRBNY »), de la Bourse de New York Stock (« NYSE ») et des marchés obligataires US. Le Compartiment sera par exemple fermé les jours fériés US suivants : New Year's Day, Martin Luther King, Jr. Day, Presidents' Day, Good Friday, Memorial Day, Independence Day, Labor Day, Columbus Day, Veterans' Day, Thanksgiving Day et Christmas Day. La FRBNY, la NYSE et les marchés obligataires US sont fermés le week-end également, et peuvent par ailleurs fermer en cas de situation d'urgence ou d'imprévu, ou tout autre jour fixé par les Administrateurs et notifié par avance aux Actionnaires ;

« **JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index** » est un indice qui mesure la performance de titres de créance libellés en USD de sociétés des marchés émergents. Les titres composant l'indice doivent répondre à des critères de dette contractée minimale, d'échéance et de liquidité ;

« **JP Morgan Emerging Markets Bond Index – Global Diversified Index** » est un indice qui mesure la performance de titres de créance gouvernementaux libellés en USD dans les marchés émergents. Les titres composant l'indice doivent répondre à des critères de dette contractée minimale et de liquidité ;

« **JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified Index** » est un indice qui mesure la performance de titres de créance gouvernementaux libellés dans la devise locale dans les marchés émergents. Il comprend des titres de pays dans lesquels la majorité des investisseurs internationaux peuvent investir ;

« **JPY** » désigne le yen japonais, la devise légale du Japon ;

« **KRW** » désigne le won coréen, la devise légale de la Corée du Sud ;

« **Franklin Templeton** » désigne Franklin Templeton Investments et ses filiales et sociétés affiliées (anciennement « Legg Mason ») ;

« **Franklin Templeton Irish Domiciled Funds** » désigne Franklin Templeton Global Funds PLC, Franklin Templeton Global Solutions PLC, Franklin Templeton Qualified Investor Funds (II) PLC, Western Asset Liquidity Funds PLC, Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund PLC et Franklin Floating Rate Fund PLC ;

« **Législation sur la protection des données** » désigne les Lois irlandaises sur la protection des données de 1988 et 2018, la Directive européenne 95/46/CE sur la protection des données, la Directive européenne 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques (telle que modifiée) et toute transposition de ces lois, ou tout texte officiel qui y fait suite ou les remplace (notamment, lorsqu'il entrera en vigueur, le texte remplaçant la Directive sur la vie privée et les communications électroniques) ;

« **Loi de 1933** » désigne la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle qu'amendée ;

« **Loi de 1940** » désigne la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (U.S. Investment Company Act of 1940), telle qu'amendée ;

« **Lois sur les Sociétés** » désigne la Loi sur les Sociétés de 2014, telle que modifiée, toutes ces dispositions devant être considérées comme un seul et même instrument à lire conjointement ou à interpréter et lire comme faisant un avec la Loi sur les Sociétés de 2014 et tout amendement et nouvelle adoption desdits textes, tels qu'en vigueur au moment concerné ;

« **Marché réglementé** » désigne une bourse ou un marché réglementé qui est prévu à l'Annexe II ;

« **Méthode de l'amortissement du coût** » désigne une méthode d'évaluation qui repose sur le coût d'acquisition d'un actif et ajuste cette valeur sur la base de l'amortissement des primes ou décotes jusqu'à l'échéance ;

« **MIFID II** » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative aux marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée de temps à autre ;

« **MLP** » désigne une société en commandite ouverte (master-limited partnership) ;

« **Moody's** » désigne l'agence de notation Moody's Investors' Services, Inc. ;

« **MXN** » désigne le peso mexicain, la devise légale du Mexique ;

« **NASDAQ** » désigne le marché réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. aux États-Unis ;

« **NOK** » désigne la couronne norvégienne, la devise légale de la Norvège ;

« **Non-Ressortissant des États-Unis** » désigne : (a) une personne physique qui n'est pas résidente aux États-Unis, (b) une société de personnes, une entreprise ou une autre entité autre qu'une entité principalement constituée à des fins de placement passif en vertu du droit d'un pays autre que les États-Unis et qui a son établissement principal dans un pays autre que les États-Unis, (c) une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt américain sur le revenu, quelle que soit sa provenance, (d) une entité principalement constituée à des fins de placement passif, par exemple un syndicat de garantie, une société d'investissement ou autre entité analogue, pour autant que les parts détenues dans cette entité par des personnes n'ayant pas le statut de Non-Ressortissants des États-Unis ou autre statut éligible représentent globalement moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire dans cette entité et que ladite entité ne soit pas principalement constituée afin de faciliter les placements de personnes n'ayant pas le statut de Non-Ressortissants des États-Unis dans un syndicat de garantie dont l'exploitant est dispensé de certaines obligations imposées par les réglementations de l'US Commodity Futures Trading Commission au motif que ses participants sont des Non-Ressortissants des États-Unis, et (e) un régime de retraite pour les employés, dirigeants ou mandants d'une entité constituée et ayant son établissement principal hors des États-Unis ;

« **NRSRO** » désigne une Organisation de Notation Statistique Nationalement Reconnue (Nationally Recognised Statistical Rating Organisation) ;

« **NZD** » désigne le dollar néo-zélandais, la devise légale en Nouvelle-Zélande ;

« **Obligations de sociétés de marchés émergents** » désigne des titres de créance émis par des sociétés dont le domicile se trouve dans un Pays à Marché Émergent ou qui exercent une partie prépondérante de leurs activités dans un tel Pays ;

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« **OPCVM** » désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué conformément à la Réglementation sur les OPCVM ;

« **Opérations de financement sur titres** » ou « **SFT** » désigne chacun des éléments suivants : un contrat de mise en pension, de

prêt et d'emprunt de titres ou de matières premières, une opération d'achat-revente ou de vente-rachat et une opération de prêt avec appel de marge ;

« **Pays à Marché Émergent** » désigne (i) pour tout Compartiment dont la dénomination comporte la mention « Brandywine » : tout pays inclus dans les indices JP Morgan Government Bond Index-Emerging Markets Global Diversified ou JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified ou JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index ; et (ii) pour tout autre Compartiment : tout pays dans lequel, lors de la souscription des titres, le revenu par habitant se situe dans la catégorie moyenne inférieure à supérieure, selon le classement établi par la Banque mondiale ;

« **Période d'Offre Initiale** » désigne la période fixée par les Administrateurs au cours de laquelle les Actions du Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions particulière du Compartiment sont initialement offertes à la souscription, ou à toute autre date ou toutes autres dates, selon ce que les Administrateurs pourraient fixer après en avoir informé la Banque centrale ;

« **PLN** » désigne le zloty polonais, la devise légale de la Pologne ;

« **Position de titrisation** » désigne une exposition de titrisation ;

« **Prêteur initial** » désigne une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a conclu, directement ou indirectement, au contrat d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée ;

« **Prospectus supplémentaire** » désigne tout prospectus supplémentaire émis par la Société qui complète le Prospectus ;

« **Qualité d'Investissement** » utilisé par référence à une valeur mobilière signifie que celle-ci jouit d'une notation de BBB- ou supérieure de la part de S&P, ou de Baa3 ou supérieure de la part de Moody's, ou est notée de manière équivalente ou supérieure par une autre NRSRO ;

« **Registre des indices de référence de l'ESMA** » désigne le registre des administrateurs d'indices de référence de l'ESMA et le registre des indices de référence de pays tiers ;

« **Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres** » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;

« **Règlement sur les fonds monétaires** » désigne le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;

« **Règlement sur les indices de référence** » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) no 596/2014 ;

« **Règlement sur les titrisations** » désigne le Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, tels qu'amendés, complétés ou remplacés de temps à autre ;

« **Règlement Taxonomie** » désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié à tout moment ;

« **Réglementation sur les OPCVM** » désigne la Réglementation de 2011 prise pour la mise en œuvre de la directive européenne relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifiée, ainsi que toutes règles qui pourraient être adoptées à l'avenir par la Banque centrale en application de cette Réglementation, ces règles étant désignées des « **Règles de la Banque centrale** » ;

« **Réglementations monétaires de l'investisseur** » désigne la section 48(1) des Réglementations monétaires de l'investisseur 2015 pour les fournisseurs de services à des Fonds de la Loi Banque centrale (Supervision et application) de 2013 (« Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers ») ;

« **Règlements de la Banque centrale** » désigne les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2019, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre ;

« **Règles de la Banque centrale** » désigne les Réglementations sur les OPCVM, les Règlements de la Banque centrale, tout règlement, orientation et condition émis de temps à autre par la Banque centrale au sens de la Réglementation sur les OPCVM, des Règlements de la Banque centrale et/ou de la Central Bank Act relative à la réglementation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels qu'amendés, complétés ou remplacés de temps à autre ;

« **REIT** » désigne une société de placement immobilier (Real Estate Investment Trust) ;

« **Résident Irlandais** » désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, toute personne résidente ordinaire en Irlande ou résidente en Irlande, selon la définition de la section « Fiscalité » du Prospectus ;

« **Ressortissant des États-Unis** » a le sens spécifié à l'Annexe V ;

« **RPC** » : sigle de République populaire de Chine ;

« **S&P** » désigne l'agence de notation Standard & Poor's Corporation ;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission (Commission des Opérations de Bourse) des États-Unis ;

« **SEK** » désigne la couronne suédoise, la devise légale de la Suède ;

« **SGD** » désigne le dollar de Singapour, la devise légale de la République de Singapour ;

« **Société d'Administration** » désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company ;

« **Société** » désigne Franklin Templeton Global Funds Plc, une société d'investissement à capital variable juridiquement constituée en Irlande conformément aux Lois irlandaises sur les Sociétés et à la Réglementation sur les OPCVM ;

« **Société de gestion** » désigne Franklin Templeton International Services S.à r.l ;

« **Sponsor** » désigne un Établissement de crédit, situé ou non au sein de l'UE, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (1), du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (1), de la Directive 2014/65/UE, autre qu'un initiateur, qui : (a) établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers ; ou (b) établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la Directive 2009/65/CE, à la Directive 2011/61/UE ou à la Directive 2014/65/UE ;

« **Statuts** » désigne les Statuts de la Société ;

« **STRIPS** » désigne Separate Trading of Registered Interest and Principal of Securities (Négociation séparée des intérêts et du principal) et fait l'objet d'une description détaillée à la sous-section « STRIPS » de la section « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir » ;

« **Titrisation** » désigne une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes : (a) les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; (b) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif ; (c) la transaction ou le dispositif ne crée pas d'expositions qui présentent toutes les caractéristiques énumérées à l'article 147, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

« **UE** » désigne l'Union européenne ;

« **US** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ainsi que ses territoires, possessions et autres zones soumises à son autorité ;

« **Valeur Liquidative par Action** » ou « **VL** » **par Action** désigne, pour toute Action, la Valeur Liquidative des Actions émises pour un compartiment ou une catégorie d'actions divisée par le nombre d'Actions émises pour ce compartiment ou cette catégorie d'actions ;

INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais créée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne conformément aux Lois sur les Sociétés et à la Réglementation sur les OPCVM. Elle a été constituée le 13 janvier 1998 sous le numéro d'immatriculation 278601. Son objet, tel qu'il est établi par l'article 2 de l'Acte Constitutif de la Société, est le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides des capitaux levés auprès du public, et son fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques.

La Société est divisée en compartiments. Les statuts prévoient que la Société peut offrir des catégories d'actions distinctes représentant chacune une participation à compartiment constitué d'un portefeuille de titres distinct. La Société peut créer de temps à autre un ou plusieurs compartiments additionnels après avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale. L'objectif et les politiques d'investissement des compartiments sont définis dans les Récapitulatifs des Compartiments ou dans un prospectus distinct donnant des informations détaillées sur la Période d'Offre Initiale et ainsi que toutes autres informations pertinentes que les Administrateurs pourraient juger appropriées ou que la Banque centrale pourrait exiger.

À la date du présent Prospectus, la Société a également obtenu l'approbation de la Banque centrale pour les Prospectus des principaux Compartiments, proposés en vertu d'un prospectus distinct.

Dans chaque Compartiment, des Catégories d'Actions séparées pourront être créées dans les conditions décrites dans le présent Prospectus. La Société ne conservera pas un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Catégorie d'Actions. La création de Catégories d'Actions supplémentaires doit faire l'objet d'une notification et autorisation préalables de la Banque centrale. Veuillez-vous reporter à l'Annexe IV pour obtenir de plus amples informations concernant les Catégories d'Actions offertes par chaque Compartiment et à la section « Distributions » pour obtenir de plus amples informations concernant les politiques de distribution de chaque Compartiment. Chaque Compartiment (à l'exception du Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund) peut proposer des Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que sa Devise de Référence (veuillez-vous reporter à la section « Opérations en devises » pour plus d'informations). L'Annexe VIII contient des informations sur les montants minimums requis pour la souscription initiale dans les différentes Catégories d'Actions.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leur besoin.

Des informations détaillées à propos de la structure de la Société, des objectifs d'investissement, des commissions et des charges, des restrictions applicables à la politique de placement, des risques d'investissement et des régimes fiscaux figurent ailleurs dans ce Prospectus. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Table des matières ci-dessus.

RÉCAPITULATIFS DES COMPARTIMENTS

FTGF MARTIN CURRIE EUROPEAN UNCONSTRAINED FUND

Les investisseurs potentiels doivent se référer à l'annexe du présent Supplément concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille concentré composé principalement d'actions européennes.

Politiques d'investissement : Le Compartiment investit au moins 80 % de sa VL en actions de sociétés domiciliées ou cotées en Europe ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Europe. Cet investissement peut être effectué de manière directe ou par le biais de titres liés à des actions, de certificats de dépôt ou d'organismes de placement collectif, ou bien de positions longues via des instruments dérivés, comme décrit dans la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir ».

Le Compartiment investira dans des sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire et conformément au processus d'investissement de ce dernier, (i) ont la capacité de générer ou de maintenir un rendement élevé du capital investi supérieur à leur coût moyen pondéré du capital ; (ii) peuvent afficher un profil de croissance attractif et/ou générer un flux de trésorerie à long terme ; et (iii) ont normalement adopté des pratiques comptables favorables et des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Afin de déterminer si une société répond à ces critères, le Gestionnaire analyse le positionnement de la société par rapport à son secteur et à la dynamique de ce secteur, et établit des projections financières relatives à la société. Ces projections peuvent inclure des prévisions concernant le rendement sur le capital investi, la croissance des flux de trésorerie, la génération de flux de trésorerie et l'estimation du coût moyen pondéré du capital. Le processus d'investissement du Gestionnaire consiste à rechercher des sociétés présentant ces caractéristiques et à effectuer une analyse fondamentale approfondie de ces sociétés. Le Gestionnaire se concentre sur la prévision de la croissance et les perspectives de rendement de l'émetteur via la plateforme de recherche exclusive du Gestionnaire, tout en ayant recours à diverses méthodes d'évaluation afin d'évaluer l'appréciation potentielle à long terme du cours des actions. Ces méthodes d'évaluation comprennent les méthodes d'actualisation des flux de trésorerie et de la valeur d'entreprise/capital investi.

FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE :

Le Gestionnaire d'investissement évalue les facteurs / caractéristiques ESG. Ces facteurs / caractéristiques sont évalués à la fois quantitativement et qualitativement à l'aide du système exclusif de cotation ESG et de son processus de recherche et d'engagement directs.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les facteurs ESG susceptibles d'influencer la capacité d'un émetteur à générer des rendements durables futurs. Ceci pourrait concerner les droits des actionnaires, les normes comptables, la rémunération, la structure du conseil, les relations de travail, la chaîne logistique, la protection des données, les politiques en matière de pollution ou de déchets dangereux, le traitement des déchets ou encore les politiques en matière de changement climatique. Ces caractéristiques sont évaluées à la fois quantitativement et qualitativement à l'aide du système exclusif de cotation ESG et de son processus de recherche et d'engagement directs.

Un surplus d'attention est prêté aux caractéristiques environnementales et sociales des investissements en examinant les investissements au niveau du portefeuille pour détecter les expositions positives ou négatives possibles. Ces analyses peuvent inclure la prise en compte de l'analyse de l'empreinte carbone, la CarbonVAR et la mesure dans laquelle les entités émettrices ont des objectifs en termes de réduction et d'efficacité en ce qui touche au changement climatique. Les caractéristiques sociales sont ultérieurement analysées à travers divers prismes, par exemple celui de l'alignement sur les Objectifs de développement durable de l'UN (« ODD »)¹ afin de contribuer à mieux comprendre l'entreprise et le prisme de la conformité au programme Global Compact 2000 de l'ONU.²

¹ 17 objectifs de développement durable adoptés par tous les États membres des Nations Unies dans le cadre de l'Agenda 2030 pour un développement durable.

² La UN Global Compact est une initiative en matière de viabilité d'entreprise qui requiert de la part des sociétés qui participent de produire un Communiqué annuel sur le progrès (« CAP ») présentant en détail leur travail incorporant les Dix Principes dans leurs stratégies et leurs opérations ainsi que les efforts de prise en charge des propriétés sociétales du travail, de l'environnement, des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Le CAP est l'expression visible de l'engagement en matière de viabilité et les parties concernées peuvent la voir en consultant la page de profil d'une entreprise.

FTGF MARTIN CURRIE EUROPEAN UNCONSTRAINED FUND (suite)

Les cotations ESC exclusives capturent cette analyse orientée vers l'avenir, les sociétés se voyant attribuer une note de risque sur chacune des caractéristiques de gouvernance et de viabilité (environnementale et sociale) entre 1 (faible risque) et 5 (haut risque) en prenant en compte les facteurs de viabilité liés à l'environnement, aux affaires sociales et à la gouvernance d'entreprise (comme décrit dans le chapitre « *Risque lié à la viabilité* » dans la brochure).

Les sociétés ayant une note de risque en matière de viabilité et de gouvernance de 4 ou plus ne seront pas inclus dans le Fonds.

De plus, le Fonds n'investira pas dans :

- les sociétés dont plus de 5 % des recettes proviennent de la production, de la distribution ou du commerce de gros de tabac ;
- les sociétés dont plus de 5 % des recettes proviennent de la production ou de la distribution d'armes ;
- les sociétés dont plus de 5 % des recettes proviennent de la production ou de la distribution de carburants fossiles ;
- les sociétés dont plus de 5 % des recettes proviennent de la production d'électricité à partir du charbon ou de l'extraction ou de la distribution de charbon thermique ;
- les sociétés qui produisent ou distribuent des armes controversées³ (c'est-à-dire des mines antipersonnel, des armes nucléaires, des armes biologiques et chimiques et des armes à sous-munitions) ;
- les sociétés dont plus de 15% des recettes proviennent de la production d'électricité nucléaire ;
- les sociétés générant des recettes de l'exploitation minière des métaux et des minéraux, comme défini par la Norme de classification mondiale de l'industrie, sous-industries diversifiées Métaux et Mines, Cuivre, Or et métaux et minéraux précieux ;
- les sociétés engagées dans la production, la vente ou la distribution de composants dédiés et essentiels pour les mines anti-personnelles et armes à sous-munitions ;
- les sociétés ayant reçu une évaluation correspondant à « échec » aux conditions de l'UN Global Compact.

Le Gestionnaire d'investissement applique son processus ESG (comme établi plus haut) à l'intégralité de son portefeuille de Fonds.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire d'investissement procède à un examen formel des violations présumées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes internationales des droits de l'homme, des droits du travail, des normes environnementales et des lois anti-corruption. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour décider de l'action appropriée.

RÈGLEMENT TAXONOMIE : Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et est classé dans l'article 8 conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les activités habilitantes ou transitoires, au sens du Règlement Taxonomie. À l'heure actuelle, par conséquent, aucun investissement ne peut être qualifié d'activité économique durable sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie. Toutefois, conformément à sa méthodologie ESG, le Fonds peut détenir des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé au Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés au Règlement Taxonomie.

³ (a) Armes visées par (1) la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et (ii) la Convention sur les armes à sous-munitions et (b) les armes classées B ou C respectivement conformément à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes chimiques.

FTGF MARTIN CURRIE EUROPEAN UNCONSTRAINED FUND (suite)

Le Fonds maintiendra une cotation ESG de portefeuille supérieure à celle de l'espace d'investissement du Fonds. Lorsque le Gestionnaire d'investissement identifie des secteurs qui ne répondent pas aux exigences des pratiques exemplaires sur les questions environnementales ou sociales, le Gestionnaire s'engagera à encourager les améliorations auprès des sociétés.

Le Gestionnaire cherche également à identifier une dynamique de croissance globale et/ou de rendement intéressante dans des segments spécifiques du marché, grâce à une analyse sectorielle détaillée. Le Gestionnaire se concentrera sur des segments spécifiques du marché qui, de l'avis du Gestionnaire et sur la base de son analyse sectorielle, offrent généralement de meilleures perspectives de rendement. Ces segments spécifiques ne sont pas prédéterminés et varieront avec le temps en fonction des conditions de marché. L'analyse sectorielle détaillée effectuée par le Gestionnaire est un processus exclusif visant à évaluer des facteurs tels que la dynamique concurrentielle, la part de marché, les risques de perturbation, le risque lié à la fixation des prix et les cycles de vie du secteur afin de comprendre la dynamique du marché et les perspectives concernant le secteur concerné.

L'investissement initial dans un titre représentera généralement entre 2 % et 5 % de la VL du Compartiment, la pondération spécifique dépendant de la conviction du Gestionnaire à l'égard du modèle économique, de l'évaluation et de la corrélation avec les autres participations du Compartiment. Selon le Gestionnaire, le portefeuille du Compartiment doit généralement comprendre 20 à 40 émetteurs différents. Cependant, le Compartiment peut détenir moins de 20 émetteurs (à condition que le Compartiment demeure suffisamment diversifié conformément à la Réglementation sur les OPCVM figurant à l'Annexe I) ou plus de 40 émetteurs, si le Gestionnaire considère que cela est dans l'intérêt du Compartiment. Le Gestionnaire préfère détenir des investissements à long terme afin de tirer le meilleur parti de la hausse totale de la valorisation des investissements. Par conséquent, le taux de renouvellement de portefeuille du Compartiment devrait être relativement bas. Le Gestionnaire collabore avec la direction des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit ou peut investir dans le but d'établir un dialogue constructif concernant les sources de création de valeur, l'investissement socialement responsable et toute autre question liée à la bonne gestion. Un tel engagement peut se faire par le biais de réunions et de communications écrites, et couvre des questions telles que la manière dont les sociétés rémunèrent les membres de leur direction, déploient des capitaux, choisissent les membres de leur conseil d'administration et utilisent les ressources naturelles.

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme normalisés sur indices d'actions européens aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et des bons de souscription à bas prix d'exercice à des fins d'investissement, comme lorsque l'accès au marché local par l'entremise d'un compte de titres local n'est ni possible ni souhaitable. Les contrats de change à terme ne peuvent être utilisés qu'à l'égard des Catégories d'Actions couvertes proposées par le Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans d'autres types d'instruments dérivés. Le Compartiment peut avoir une exposition globale, telle que calculée selon l'approche par les engagements, pouvant atteindre 100 % de sa VL en raison de l'utilisation d'instruments dérivés. Le Compartiment ne prendra aucune position vendeuse.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa VL totale dans : des Instruments du marché monétaire ; des dépôts ; des instruments dérivés ; des titres non européens ; et des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM, sous réserve que le Compartiment ne puisse investir qu'à concurrence de 10 % de sa VL dans lesdites parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, et que les investissements dans lesdits organismes auront pour but d'obtenir une exposition aux actions européennes ou de mettre en pratique l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa VL dans des titres émis par des émetteurs russes.

Les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment peut donc être exposé au risque de change dû aux fluctuations du taux de change entre lesdites devises et la Devise de Référence. Le Gestionnaire ne cherchera pas à atténuer ce risque.

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir » du présent Prospectus.

Indice de référence : L'Indice de référence du Compartiment est l'indice MSCI Europe (dividendes nets) (l'« Indice de référence »). Le Compartiment est géré activement, et le gestionnaire d'investissement n'est pas limité par l'indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence à des fins de comparaison des performances. Bien que de nombreux investissements du Compartiment soient des composantes de l'Indice de référence, les pondérations des avoirs du Compartiment peuvent être sensiblement différentes des pondérations de l'Indice de référence. Le Compartiment investira également dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence. Les pourcentages d'exposition du Compartiment aux secteurs et aux industries peuvent différer sensiblement de ceux de l'Indice de référence.

Devise de Référence : Euro

Profil de l'investisseur type : Le Compartiment pourrait constituer un investissement approprié pour les investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment visant une appréciation du capital à long terme et qui sont prêts à accepter des fluctuations (parfois importantes) de la VL par Action du Compartiment à court terme.

Catégories d'Actions, Commissions et Frais¹ :

Catégorie d'Actions	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commission annuelle combinée d'Administration et de Dépositaire	Commissions de rachat différées éventuelles
Chaque Catégorie d'Actions A	5,00 %	1,50 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions B	Néant	2,00 %	0,35 %	0,15 %	5,00 %
Chaque Catégorie d'Actions C	Néant	2,00 %	0,35 %	0,15 %	1,00 %
Chaque Catégorie d'Actions E	2,50 %	2,25 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions F	Néant	1,25 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions R	Néant	1,00 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions X	Néant	0,75 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions Premier	Néant	0,75 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions S	Néant	0,65 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions LM	Néant	Néant	Néant	0,15 %	Néant

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » ci-dessous.

Référez-vous à la sous-section « Montants de souscription minimums » de la section « Administration de la Société » ci-dessous pour obtenir des informations concernant les montants minimums d'investissement et autres critères de qualification pour chaque Catégorie d'Actions.

L'Annexe IV du présent Prospectus comporte un tableau détaillant toutes les Catégories d'Actions proposées par le Compartiment.

Dénomination du produit : FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund

Identifiant de l'entité juridique : 5493001JP7YZEMZJTE31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment comprennent l'exposition à des entreprises :

- *qui réduisent et contrôlent leurs émissions de carbone ;*
- *dont l'exposition à l'industrie des combustibles fossiles est limitée ou nulle ;*
- *qui mettent l'accent sur l'utilisation efficace de l'énergie et de l'eau ;*
- *qui limitent la pollution et contrôlent les risques liés à la biodiversité ;*
- *qui ont de bons antécédents en matière de droits de l'homme et de relations sociales ; et*
- *qui ne sont pas exposées à des armes controversées.*

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment feront l'objet d'un suivi et pourront être modifiées de temps à autre.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont une combinaison de sources internes et externes, à savoir :

- la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables, tels que définis par le cadre exclusif du gestionnaire de portefeuille basé sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ;
- les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) tels qu'ils sont définis dans le règlement SFDR ;
- les notations internes du risque, notamment la notation du risque de gouvernance et celle du risque de durabilité, l'analyse du coût du carbone et les facteurs de risque d'esclavage moderne ;
- les sujets d'engagement et les progrès par rapport aux objectifs d'engagement fixés ;
- les données de mesure externes (p. ex. MSCI) – empreinte carbone et notation ESG ; et
- la proportion d'entreprises qui ont fixé, ou qui se sont engagées à fixer, des objectifs scientifiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du compartiment comprennent des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent, par leurs produits ou services, aux objectifs environnementaux ou sociaux d'un sous-ensemble pertinent de cibles sous-jacentes aux 17 ODD. Les ODD fournissent au gestionnaire de portefeuille une grille d'analyse des caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Les 17 ODD définissent le cadre global de fixation des objectifs environnementaux et sociaux auxquels une société peut contribuer, mais ils constituent un sous-ensemble des 169 cibles spécifiques sous-jacentes considérées comme pertinentes pour les sociétés. L'analyse du gestionnaire de portefeuille se concentre donc sur le niveau de contribution des sociétés aux objectifs pertinents. Les objectifs pertinents pour chaque société sont déterminés par référence à la taxinomie exclusive du gestionnaire de portefeuille des activités économiques admissibles pour chaque objectif.

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux du sous-ensemble pertinent de cibles sous-jacentes aux ODD, les entreprises doivent aussi satisfaire aux critères « absence de préjudice important », comme détaillé ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Outre l'identification d'investissements durables potentiels par la cartographie des entreprises par rapport à un sous-ensemble spécifique de cibles des ODD, comme détaillé ci-dessus, les entreprises bénéficiaires d'investissements potentiels sont soumises à l'évaluation, par le gestionnaire de portefeuille, du principe de « ne pas causer de préjudice important », qui est réalisée de deux manières :

1. une évaluation du respect des normes mondiales, basée sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), et des controverses liées aux autres aspects environnementaux des indicateurs de PIN.

2. *une évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » au regard des facteurs liés au changement climatique mis en évidence par les indicateurs de PIN, y compris des domaines tels que l'exposition de l'entreprise à l'extraction de combustibles fossiles et une empreinte carbone élevée et non maîtrisée dans un secteur à fortes émissions.*

Lors de l'évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » lié au changement climatique, le gestionnaire de portefeuille tient également compte de la nature des activités d'une société ainsi que de la présence de controverses ou de signaux provenant des indicateurs de PIN. Pour chaque groupe d'indicateurs de PIN, le gestionnaire de portefeuille évalue la matérialité de chaque indicateur et la présence d'un préjudice potentiel important, cette évaluation étant réalisée à l'aide d'une analyse exclusive. Les résultats de l'évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » peuvent influencer les notations de risque liées à la gouvernance et à la durabilité attribuées par le gestionnaire de portefeuille, mais cette évaluation est conçue pour fonctionner comme un processus parallèle aux notations de risque afin de respecter l'engagement de réaliser des « investissements durables » au sens du règlement SFDR. Cette évaluation a pour but principal de déterminer s'il existe des preuves d'un préjudice important qui empêcherait un investissement d'être considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans sa gestion du compartiment, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les 14 indicateurs de PIN obligatoires et deux indicateurs supplémentaires. Les deux indicateurs supplémentaires sont :

- *sur le plan environnemental : les investissements dans des entreprises sans initiative de réduction des émissions de carbone ; et*
- *sur le plan social : l'absence de politique en matière de droits de l'homme.*

L'analyse des sociétés par le gestionnaire de portefeuille tient compte de ces facteurs et lorsque le gestionnaire de portefeuille identifie de potentielles incidences négatives importantes, il engage un dialogue avec les sociétés. Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le gestionnaire de portefeuille établit également des rapports sur les indicateurs de PIN en utilisant des données provenant de l'entreprise ou en recherchant des substituts lorsque celles-ci ne sont pas disponibles.

Pour plus d'informations sur la manière dont l'analyse des entreprises par le gestionnaire de portefeuille prend en compte ces facteurs, veuillez vous référer à la section ci-dessous intitulée « Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ? ».

- — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Tout investissement durable potentiel identifié est soumis à l'analyse ESG plus large du gestionnaire de portefeuille qui porte son attention sur le management, la culture, ainsi que le risque social et environnemental. Cette analyse s'articule autour des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et le gestionnaire de portefeuille se concentre également sur le risque d'exploitation sociale au sens des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Pacte mondial des Nations unies (dont les critères sont contraignants pour le compartiment) énonce 10 principes qui définissent les responsabilités minimales dans les domaines des droits humains, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, découlant des conventions établies.

Il existe un chevauchement important entre les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE, qui sont effectivement pris en compte par le gestionnaire de portefeuille à travers le filtrage relatif au Pacte mondial. D'autres instruments multilatéraux importants cités dans les principes directeurs constituent également des éléments de base des principes directeurs de l'OCDE, à savoir les Principes fondamentaux de l'OIT (Organisation

internationale du travail) et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils couvrent efficacement les controverses potentielles liées aux piliers clés de l'OCDE que sont les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement, la lutte contre la corruption et la protection des consommateurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui. Les facteurs de durabilité peuvent avoir un impact sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit, et le gestionnaire de portefeuille est également conscient du fait que les entreprises elles-mêmes peuvent avoir un impact négatif, par exemple sur l'environnement, leurs employés ou les communautés dans lesquelles elles opèrent. Ces incidences négatives comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'autres formes de pollution, ou les violations potentielles du Pacte mondial des Nations unies. L'analyse des sociétés par le gestionnaire de portefeuille tient compte de ces facteurs et lorsqu'il identifie de potentielles incidences négatives importantes, le gestionnaire de portefeuille engage un dialogue avec les sociétés concernées, comme indiqué plus en détail dans la politique de gestion et d'engagement du gestionnaire de portefeuille. Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le gestionnaire de portefeuille établit également des rapports sur les indicateurs de PIN en utilisant des données provenant de l'entreprise ou des substituts lorsque celles-ci ne sont pas disponibles.

L'analyse des PIN est intégrée au processus de due diligence de chaque société. L'évaluation des 14 PIN obligatoires et des deux PIN supplémentaires est regroupée en six domaines clés d'évaluation de la matérialité. Toutes les PIN ne seront pas significatives pour chaque entreprise. Le gestionnaire de portefeuille évalue si l'un des six domaines est important pour la société bénéficiaire et, lorsque c'est le cas, il l'intègre dans ses évaluations de risque, sa thèse d'investissement et, le cas échéant, dans son activité d'engagement planifiée.

Les six principaux groupes de PIN sont les suivants :

- Emissions et la gestion du carbone — PIN #1 (émissions de gaz à effet de serre), #2 (empreinte carbone) et #3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements ainsi qu'une PIN facultative sur les sociétés n'ayant pas mis en place d'initiative de réduction des émissions de carbone) ;
- l'exposition à des entreprises du secteur des combustibles fossiles — PIN #4 (exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles) ;
- Efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'eau — PIN #5 (part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable) et PIN #6 (intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) ;
- Pollution et biodiversité — PIN n#7 (activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité), #8 (rejets dans l'eau) et #9 (taux de déchets dangereux) ;

- *Droits humains et questions relatives aux employés — PIN #10-13 (violations des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE ; écarts de rémunération entre hommes et femmes non corrigés ; diversité du conseil d'administration) et un PIN supplémentaire pour les sociétés démunies de politique sur les droits humains ; et*
- *L'exposition à des armes controversées — PIN #14 (exposition à des armes controversées).*

Dans certains cas, tels que la PIN n° 10 (violations des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE), le compartiment dispose de critères contraignants et n'investira pas dans des sociétés qui sont considérées comme « défaillantes » au regard du Pacte mondial des Nations unies. Conformément à la politique du gestionnaire en matière d'armes controversées, le compartiment ne détiendra pas de sociétés exposées à des armes controversées.

Des informations sur les PIN concernant les facteurs de durabilité sont disponibles dans la politique d'investissement. Une déclaration actualisée des PIN pour le compartiment sera incluse dans le rapport annuel.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés domiciliées ou cotées en Europe, ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Europe. Cet investissement peut être direct ou indirect par le biais de titres assimilés à des actions, de certificats de dépôt ou d'organismes de placement collectif, ou de positions longues par le biais d'instruments dérivés.

Le compartiment investira dans des sociétés qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement et conformément au processus d'investissement du gestionnaire d'investissement : (i) ont le potentiel de générer ou de maintenir un rendement élevé du capital investi (ROIC) supérieur à leur coût moyen pondéré du capital ; (ii) ont le potentiel d'offrir un profil de croissance et/ou de génération de trésorerie attractif à long terme ; et (iii) sont censées avoir des pratiques comptables et des pratiques ESG favorables.

Outre le processus de sélection des titres du gestionnaire de portefeuille, tel que décrit dans le supplément relatif au compartiment, une série d'évaluations est effectuée au niveau des positions du compartiment afin de satisfaire aux critères contraignants pour le gestionnaire de portefeuille, notamment les notations de risque de gouvernance et de durabilité et les engagements relatifs à un pourcentage minimum d'« investissements durables » dans le cadre du SFDR. Ces éléments sont résumés ci-dessous et examinés plus en détail dans les sections relatives aux critères contraignants, aux investissements durables et aux indicateurs de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les facteurs ESG qui pourraient avoir un impact sur la capacité d'une entreprise à générer des rendements durables futurs. Il peut s'agir des droits des actionnaires, des normes comptables, des rémunérations, de la structure du conseil d'administration, de la chaîne d'approvisionnement, de la protection des données, des politiques en matière de pollution/déchets dangereux, de l'utilisation de l'eau et des politiques en matière de changement climatique. Ces caractéristiques sont évaluées à la fois quantitativement et qualitativement, par le biais du système de notation ESG du gestionnaire de portefeuille et de son processus de recherche et d'engagement direct. Les notations exclusives du gestionnaire de portefeuille en matière de gouvernance et de durabilité résument l'opinion du gestionnaire de portefeuille sur les questions clés et les outils qu'il utilise pour prendre ces décisions, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les PIN, l'analyse du coût du carbone et celle de l'esclavage moderne.

Le gestionnaire de portefeuille évalue également la proportion des investissements du compartiment qui peut être classée comme « investissement durable » au sens du règlement SFDR. Le gestionnaire de portefeuille identifie les investissements durables potentiels en rapprochant les entreprises d'un sous-ensemble spécifique de cibles des ODD, en se concentrant sur les produits et services fournis par les entreprises et sur les contributions qu'elles apportent. Les entreprises sont évaluées par le gestionnaire de portefeuille sur la base du principe de « ne pas causer de préjudice important ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les sociétés dont le risque en matière de durabilité ou de gouvernance est évalué à 4 ou plus, l'échelle d'évaluation allant de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé), ne seront pas incluses dans le compartiment.

De plus, le compartiment n'investira pas dans :

- les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution ou de la vente en gros de tabac ;*
- les entreprises qui tirent un chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes controversées (p. ex. mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques et armes à sous-munitions) ;*
- les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes conventionnelles ;*
- les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de combustibles fossiles ;*
- les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à base de charbon, ou de l'exploitation minière ou de la distribution de charbon thermique ;*
- les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires de l'extraction de métaux et de minéraux tels que définis par les sous-industries GICS, des métaux et minerais diversifiés, du cuivre, de l'or et des métaux précieux, et des minéraux ;*
- les entreprises qui tirent 15 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie nucléaire ;*
- les entreprises considérées comme « défaillantes » par le Pacte mondial ;*

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié dans le présent document (50 %).

Le gestionnaire de portefeuille applique son évaluation ESG (telle que décrite ci-dessus) à 100 % du compartiment (à l'exception des liquidités et instruments de liquidité).

Le compartiment maintiendra une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'univers d'investissement du fonds, à savoir des actions de sociétés domiciliées ou cotées en Europe, ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Europe.

Lorsque le gestionnaire de portefeuille identifie des domaines présentant des problèmes environnementaux ou sociaux importants qui entraîneraient une violation des critères contraignants énoncés dans le présent document, il engage un dialogue avec les sociétés pour les encourager à s'améliorer. À défaut, le gestionnaire de portefeuille procède à un désinvestissement. En vertu de cette procédure, le désinvestissement devra avoir lieu dans les 60 jours si la société continue à enfreindre les critères contraignants.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance d'entreprise est au cœur de l'analyse du gestionnaire de portefeuille, car il estime qu'il s'agit d'un facteur déterminant de la performance à long terme et donc de la durabilité d'une entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

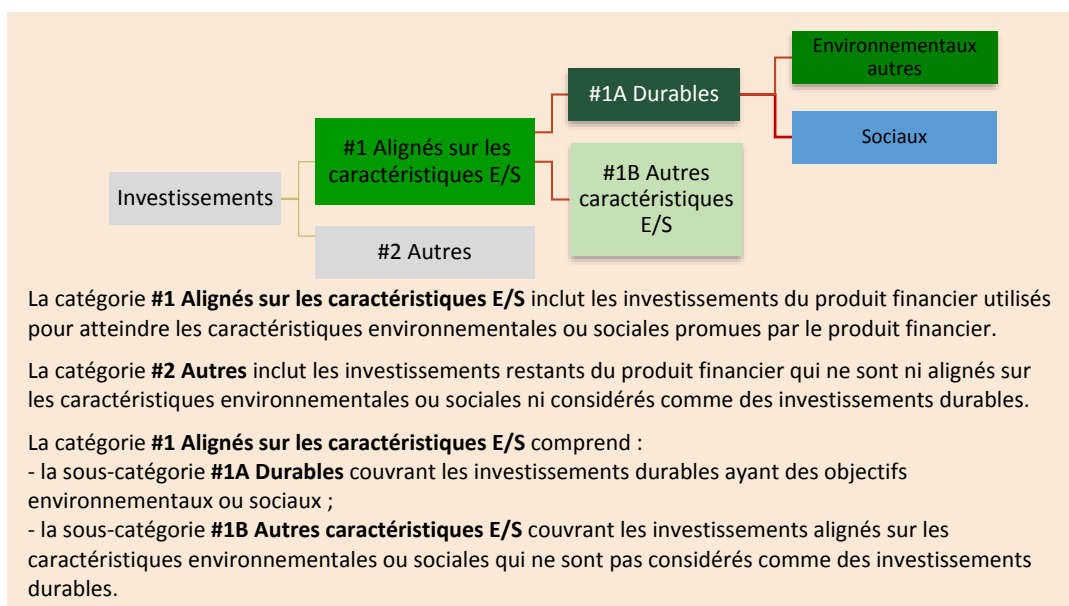
L'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de la qualité de la gouvernance d'entreprise prend en compte le contexte local de la société concernée. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise des sociétés dans lesquelles le compartiment investit est un élément essentiel de la création de valeur pour les actionnaires et de la performance des investissements pour les clients du compartiment. Il est important de noter que les problèmes dans ce domaine tendent à aller de pair avec des questions d'ordre environnemental et social, ce qui en fait un baromètre très utile de la durabilité globale d'une entreprise. Pour ces raisons, le gestionnaire de portefeuille analyse chaque entreprise et chaque situation en fonction de ses spécificités propres, dans le cadre de ses principes globaux de gouvernance d'entreprise et en tenant compte des exigences locales en la matière.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

Sur le segment du portefeuille du compartiment qui est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage en outre à investir un minimum de 50 % de son portefeuille dans des investissements durables.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés, notamment des warrants à faible prix d'exercice, des contrats à terme (actions et indices) et des contrats de change à terme, à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, mais ceux-ci ne portent pas atteinte aux caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

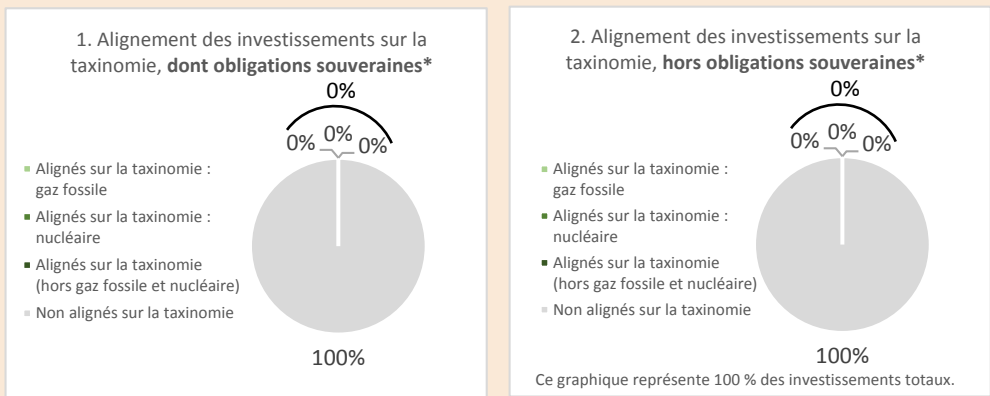
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%. L'engagement minimum du compartiment en matière d'investissements durables est de 50 %, comme indiqué dans la présente annexe, et cet engagement peut être atteint de diverses manières. Toutefois, le compartiment ne privilégie pas un aspect des investissements durables par rapport à un autre et il ne s'engage pas à ce qu'une part minimale de ses investissements durables soit constituée d'investissements écologiquement durables. Au contraire, à tout moment, le compartiment peut détenir 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 0 % dans des investissements socialement durables ou vice versa.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%. L'engagement minimum du compartiment en matière d'investissements durables est de 50 %, comme indiqué dans la présente annexe, et cet engagement peut être atteint de diverses manières. Toutefois, le compartiment ne privilégie pas un aspect des investissements durables par rapport à un autre et il ne s'engage pas à ce qu'une part minimale de ses investissements durables soit constituée d'investissements socialement durables. Au contraire, à tout moment, le compartiment peut détenir 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 0 % dans des investissements socialement durables ou vice versa.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

la catégorie #2 Autres porte sur les instruments de caisse et de liquidités non soumis à un minimum environnemental ou social.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

S. O.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S. O.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S. O.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.franklintempleton.ie/91921

Les indices de référence sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales dont il fait la promotion.

FTGF BRANDYWINE GLOBAL – EM MACRO BOND FUND

Les investisseurs sont avertis que les fonds investis dans ce Compartiment ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à maximiser le rendement total par une appréciation du capital et un revenu.

Politiques d'investissement : Le Compartiment investit un minimum de 70 % de sa VL dans : (i) des titres de créance émis par des Gouvernements (tels que définis ci-après) situés dans des Pays à Marché Émergent, ou provenant d'émetteurs dont le siège social ou la majeure partie de leurs activités économiques se trouvent dans des Pays à Marché Émergent (collectivement, les « titres de créance des marchés émergents ») ; ces titres étant cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés situés partout dans le monde ; et (ii) des positions dérivées longues sur : des titres de créance des marchés émergents, des indices de titres à revenu fixe admissibles fournissant une exposition aux Pays à Marché Émergent ou aux devises de ces derniers⁵. Les titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent les titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux et leurs agences, ou par leurs administrations et sous-divisions politiques (ainsi que les agences et administrations de ces sous-divisions) (les « Gouvernements ») ; les titres à coupon détaché de type STRIP et titres indexés sur l'inflation ; les titres de créance d'organisations supranationales, comme des billets à ordre, des obligations garanties et des obligations non garanties librement négociables ; des titres de créance de sociétés tels que des billets à ordre, des obligations non garanties, des obligations garanties à taux fixe et flottant, des obligations à coupon zéro, des obligations non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, tous librement négociables, émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs de l'industrie, des services publics, financiers ou commerciaux ; les obligations structurées librement négociables dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe, à condition que le Compartiment soit autorisé à investir directement dans ces titres à revenu fixe sous-jacents ; les participations titrisées sous forme de prêts qui sont des titres librement négociables ; les titres adossés à des hypothèques et les titres adossés à des actifs qui sont structurés comme des titres de créance (les obligations structurées, les titres garantis par des hypothèques et les titres adossés à des actifs ne contiendront pas de dérivés incorporés). Des Contrats de prise en pension dont les instruments sous-jacents sont des titres de créance peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Sauf dans la mesure autorisée par la Réglementation sur les OPCVM, les titres dans lesquels le Compartiment investira seront cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés du monde entier, répertoriés à l'Annexe II.

Concernant les titres de créance des marchés émergents, le Gestionnaire peut les répartir entre : (i) les dettes émises par des Gouvernements et libellées dans des devises de Pays à Marché Émergent des Gouvernements concernés ; (ii) les dettes émises par des Gouvernements et libellées dans des devises de Pays développés ; (iii) des Obligations d'entreprises des marchés émergents, libellées dans les devises de Pays à Marché Émergent ; et (iv) des Obligations d'entreprises des marchés émergents libellées dans les devises de Pays développés. Cet éventuel assemblage particulier des types de dettes susmentionnés dépendra de la perspective d'investissement du Gestionnaire, comme précisé ci-dessous.

Le Gestionnaire cherche à identifier les anomalies de valorisation au niveau des taux d'intérêt, des devises et des spreads de crédit des marchés émergents, en ayant recours à une approche d'investissement descendante (top-down), en fonction de ses perspectives macroéconomiques. Le Compartiment prend des positions longues dans des actifs réputés sous-évalués par le Gestionnaire, et des positions courtes (grâce aux dérivés) dans des actifs que ce dernier estime surévalués. Le Compartiment ne cherche pas à reproduire les performances des indices des marchés émergents. Au contraire, le portefeuille est conçu par le Gestionnaire en fonction de ses évaluations portant sur la valorisation.

Le Gestionnaire peut exploiter le registre complet des échéances et des durations disponibles lorsqu'il achète des titres de créance pour le Compartiment et peut ajuster la duration moyenne des investissements du Compartiment en fonction des rendements relatifs des titres à échéances et durations variées et de son anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. La duration pondérée moyenne du portefeuille du Compartiment ne différera pas de plus de 36 mois de celle d'un indice mixte dont la composition est comme suit : 50 % JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified Index, 25 % JP Morgan Emerging Markets Bond Index – Global Diversified Index et 25 % JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index.

⁵ La valeur sous-jacente de ces positions dérivées sera utilisée afin de déterminer la conformité avec le critère des 70 % minimum.

FTGF BRANDYWINE GLOBAL – EM MACRO BOND FUND (suite)

Le Compartiment peut investir dans certains types de dérivés, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, comme décrit à la section intitulée « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés », notamment des contrats d'options, des contrats à terme normalisés, des options sur contrats à terme normalisés, des contrats de swap et des contrats de change à terme. Les swaps auxquels le Compartiment a recours peuvent inclure des swaps de rendement total, des swaps d'inflation, des swaps de défaut de crédit et des swaps de taux d'intérêt. Les swaps de rendement total peuvent être utilisés pour avoir une exposition longue à un marché ou une classe d'actifs donné(e) et jugé(e) sous-évalué(e) par le Gestionnaire. Dans la mesure où le Compartiment a recours à des produits dérivés, et sous réserve des limites susmentionnées, ce dernier peut le faire à des fins d'exposition à ce qui suit, en tout ou en partie : titres de créance, taux d'intérêt, devises et indices de titres à revenu fixe qui répondent aux critères d'admissibilité de la Banque centrale. En règle générale, les produits dérivés impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent engendrer des moins-values pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques, veuillez consulter la section intitulée « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire vise à appliquer une stratégie dynamique en matière de devises, qui constitue une grande partie de sa stratégie d'investissement globale. Le Compartiment peut détenir des positions nettes longues dans plusieurs devises, par le biais de positions obligataires libellées dans cette devise et des positions dérivées. Le Compartiment peut également détenir des positions nettes courtes dans différentes devises par le biais de positions dérivées tant que l'exposition nette aux positions courtes agrégée pour ces devises ne dépasse pas 35 % de la VL, et tant que l'exposition nette aux positions longues agrégée pour toutes les devises ne dépasse pas 135 % de la VL.

Le risque de marché du Compartiment sera mesuré grâce à la méthode de la Valeur à risque (« VAR »). La VaR absolue du Compartiment ne pourra pas dépasser 20 % sa VL. Les investisseurs doivent noter que la VaR est une technique de mesure des risques qui émet des hypothèses, lesquelles peuvent se révéler fausses. Cette technique comporte donc des limites intrinsèques. Les Compartiments qui utilisent la VaR peuvent tout de même subir des pertes importantes. Lorsque le Gestionnaire le juge approprié, le Compartiment peut prendre des positions à découvert sur des titres, des indices de titres d'emprunt, des devises et/ou des taux d'intérêt individuels. Le Compartiment ne pratiquera pas directement la vente de titres à découvert, mais détiendra à la place des positions à découvert par l'emploi d'instruments financiers dérivés des types décrits ci-dessus. Le Compartiment peut prendre des positions à découvert sur des obligations, des taux d'intérêt et des devises que le Gestionnaire estime surévalués.

Dans des conditions normales de marché, le Compartiment devrait avoir un effet de levier pouvant atteindre 200 % de sa VL, une partie ou la totalité de cette exposition pouvant être dégagée par des positions à découvert. Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut avoir un effet de levier pouvant atteindre 500 % de sa VL, une partie ou la totalité de cette exposition pouvant être dégagée par des positions à découvert. Les circonstances exceptionnelles peuvent comprendre des périodes marquées par : (i) un manque de liquidité, particulièrement pour des titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché Réglementé, incitant le Gestionnaire à chercher une exposition alternative aux marchés des dérivés ; (ii) une volatilité dont le Gestionnaire vise à se couvrir ou à profiter des opportunités qu'elle présente, dans le respect des politiques d'investissement et des restrictions qui s'appliquent au Compartiment ; et (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues. Les dérivés peuvent avoir une efficacité différente et ceux qui correspondent aux échéances courtes ou qui sont des instruments à échéance à court terme sont généralement moins efficaces que ceux à échéance plus longue ou qui sont des instruments à échéance à long terme. Lorsque des instruments à très court terme ou à échéance très courte sont utilisés, il en résultera des valeurs d'effet de levier plus élevées. Le Gestionnaire ne compte pas sur l'allocation aux instruments à très court terme ou à échéance très courte pour constituer un maillon central de la réalisation de l'objectif du Compartiment, mais leur utilisation est autorisée. Le Compartiment est assorti de limites élevées en matière d'effet de levier. Si le Compartiment utilise un effet de levier élevé, tout particulièrement le plafond supérieur autorisé dans des circonstances exceptionnelles, il peut subir des pertes plus importantes que celles qu'il aurait supportées en l'absence de l'effet de levier.

Le Compartiment emploie une stratégie de gestion active pour investir dans une combinaison de titres de créance (à haut rendement) ayant Qualité d'Investissement ou en deçà. Le Compartiment peut acheter des titres de créance qui, au moment de leur achat, sont notés comme n'ayant pas Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, considérés par le Gestionnaire comme ayant une qualité de crédit comparable, à condition qu'à la suite de cet achat, la VL du Compartiment ne soit pas composée à plus de 50 % d'investissements considérés comme n'ayant pas Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, considérés par ledit Gestionnaire comme ayant une qualité de crédit comparable. Par conséquent, un pourcentage important de la VL du Compartiment peut être constitué d'investissements notés comme n'ayant pas Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme ayant une qualité de crédit comparable. Bien que le Compartiment puisse acheter des titres de

FTGF BRANDYWINE GLOBAL – EM MACRO BOND FUND (suite)

créance n'ayant pas Qualité d'Investissement, il achètera uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P ou équivalent par une autre NRSRO (organisation de notation statistique reconnue au niveau national) ou, s'ils ne sont pas notés, qui sont considérés de qualité comparable par le Gestionnaire. Les titres de créance qui peuvent être classés comme des titres adossés à des actifs, des titres liés à un crédit ou des actifs de cet ordre (comme les investissements dont le rendement ou le remboursement est lié aux risques de crédit ou les investissements qui sont utilisés uniquement à des fins de transfert du risque de crédit d'un tiers) ne pourront être achetés par le Compartiment que s'ils sont notés comme ayant Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, réputés de qualité comparable de l'avis du Gestionnaire. Les titres de créance n'ayant pas Qualité d'Investissement sont considérés par les agences de notation comme étant principalement de nature spéculative en raison des doutes qui existent concernant la capacité de leurs émetteurs à payer des intérêts et à rembourser le principal, et pourraient impliquer un risque majeur d'exposition à des conditions d'investissement négatives.

Lorsque le titre est noté par plusieurs NRSRO et que les notations ne sont pas équivalentes, la deuxième notation la plus élevée sera considérée comme étant la notation du titre. Si, après son acquisition par un Compartiment, la note d'un titre est révisée à la baisse en deçà de la notation minimale exigée, ce titre sera cédé par le Compartiment dans les six mois suivant cette baisse de la note. Pour de plus amples informations concernant les notations des différentes NRSRO, veuillez-vous reporter à l'Annexe III.

Le Compartiment peut investir un maximum de 10 % de sa VL dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou OPC au sens du Règlement 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Tout investissement dans des organismes de placement collectif sera effectué à des fins d'exposition aux investissements envisagés dans la présente politique d'investissement.

L'exposition maximum du Compartiment aux swaps de rendement total et aux opérations de financement sur titres, en fonction de la valeur notionnelle de ces instruments, est de 25 % de sa VL, bien qu'à l'heure actuelle, le Compartiment ne devrait pas investir dans de tels instruments.

Ce Compartiment ne constitue pas un plan d'investissement complet et rien ne permet de garantir qu'il atteindra son objectif d'investissement.

La politique d'investissement du Compartiment est de nature à entraîner une volatilité particulièrement importante de sa performance. Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir ».

Devise de Référence : Dollar US

Profil de l'investisseur type : Le Compartiment pourrait constituer un investissement approprié pour les investisseurs qui cherchent à investir dans un compartiment visant à réaliser un rendement total à long terme par une appréciation du capital et un revenu et qui sont prêts à accepter des fluctuations (parfois importantes) de la VL par Action du Compartiment à court terme.

Indice de référence : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite constitué de : 50 % de l'indice JP Morgan Government Bond – Emerging Markets Diversified Total Return Index, 25 % de l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond – Global Diversified et 25 % de l'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond (l'« Indice de référence »). Le Compartiment est géré activement, et le gestionnaire d'investissement n'est pas limité par l'indice de référence. Le Compartiment utilise l'indice de référence à des fins de comparaison des performances.

Catégories d'Actions, Commissions et Frais¹ :

Catégorie d'Actions	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commission annuelle combinée d'Administration et de Dépositaire	Commission de rachat différée éventuelle
Chaque Catégorie d'Actions A	5,00 %	1,40 %	0,15 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions B	Néant	1,65 %	0,15 %	0,15 %	5,00 %
Chaque Catégorie d'Actions C	Néant	1,90 %	0,15 %	0,15 %	1,00 %
Chaque Catégorie d'Actions E	2,50 %	2,00 %	0,15 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions F	Néant	0,95 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions X	Néant	0,70 %	0,15 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions Premier	Néant	0,70 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions S	Néant	0,55 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions LM	Néant	Néant	Néant	0,15 %	Néant

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment, veuillez-vous référer à la section. « Commissions et Frais » ci-dessous.

Référez-vous à la sous-section « Montants de souscription minimums » de la section « Administration de la Société » ci-dessous pour obtenir des informations concernant les montants minimums d'investissement et autres critères de qualification pour chaque Catégorie d'Actions.

L'Annexe IV du présent Prospectus comporte un tableau détaillant toutes les Catégories d'Actions proposées par le Compartiment.

FTGF BRANDYWINE GLOBAL – US HIGH YIELD FUND

Les investisseurs sont avertis que les fonds investis dans ce Compartiment ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Compartiment est de produire des revenus et une croissance de son capital sur le long terme.

Politiques d'investissement : Le Compartiment investit en permanence au moins 70 % de sa VL en titres de créance considérés comme dégagant un rendement élevé par le Gestionnaire, libellés en Dollar US et cotés ou négociés sur des Marchés réglementés situés aux États-Unis. Des rendements plus élevés sont généralement générés par des titres notés BB+ ou inférieur par S&P, ou Ba1 ou inférieur par Moody's, ou une note équivalente ou inférieure par une autre NRSRO, ou s'ils ne sont pas notés, considérés par le Gestionnaire comme ayant une qualité de crédit comparable. Les titres de créance n'ayant pas Qualité d'Investissement sont considérés par des agences de notation comme étant principalement de nature spéculative en raison des doutes qui existent concernant la capacité de leurs émetteurs à payer des intérêts et à rembourser le principal, et pourraient impliquer un risque majeur d'exposition à des conditions d'investissement négatives. Le Compartiment peut investir en titres de créance notés C par Moody's ou D par S&P, ces notations indiquant que les titres concernés sont très spéculatifs et peuvent se trouver en défaut de paiement ou présenter des risques de défaut de paiement quant au principal et aux intérêts. Le Gestionnaire ne se fie pas uniquement aux notations assignées aux titres concernés au moment de prendre des décisions d'investissement, mais il utilise à la place un processus quantitatif et qualitatif pour déterminer quels titres offrent de la valeur. Les facteurs qualitatifs concernés incluent une recherche indépendante, une analyse du modèle économique et des réunions avec la direction de l'émetteur. Les facteurs quantitatifs incluent les résultats des modèles propriétaires du Gestionnaire qui analysent de nombreuses valorisations sur les marchés du crédit (par secteur et qualité de crédit), les taux d'intérêt et les devises en vue d'identifier d'éventuelles anomalies de valorisation. Le Gestionnaire recourt également à un modèle propriétaire de probabilité de défaut de crédit pour identifier les titres de créance présentant le plus fort risque de défaut.

Le Compartiment ne pratiquera pas directement la vente de titres à découvert mais pourra, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, détenir à la place des positions courtes exclusivement par le biais de dérivés (y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps sur indice, des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme et des contrats à terme standardisés) sur devises, taux d'intérêt ou obligations.

Les types de titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent : des titres de créance de sociétés, notamment des billets à ordre librement négociables ; des billets convertibles et non convertibles ; des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial ; des obligations structurées négociables dont l'exposition sous-jacente peut concerner des titres à revenu fixe (les obligations structurées dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent contenir des dérivés incorporés, et le Compartiment pourra par conséquent avoir un effet de levier, dans les limites globales énoncées ci-dessous) ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs qui sont structurés comme des titres de créance (les titres garantis par des hypothèques et par des actifs dans lesquels le Compartiment pourra investir ne contiennent pas de dérivés incorporés) ; des participations titrisées sous forme de prêts qui sont des titres négociables ; des obligations en eurodollars et des obligations Yankee (notamment des effets privilégiés et subordonnés) ; et des titres assujettis à la Règle 144A. Ces titres de créance peuvent être assortis de toutes sortes de conditions de paiement des taux d'intérêt ou de nouveau calcul du taux d'intérêt, y compris des taux fixes, des taux variables, des coupons zéro et des paiements conditionnels, différés ou en nature, ainsi que des taux du marché monétaire. Les titres convertibles dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent comprendre des titres dérivés incorporés et/ou un effet de levier, sous réserve des limites générales d'effet de levier exposées plus bas. L'exposition globale du Compartiment aux participations titrisées dans des prêts et des titres adossés à des créances hypothécaires et à des titres adossés à des actifs qui sont structurés comme des titres de créance, tels que les obligations de prêt collatéralisées et les CMO, ne dépassera pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. En outre, l'exposition globale du fonds aux obligations de prêt collatéralisées et aux CMO ne dépassera pas 10 % de sa valeur nette d'inventaire.

Les facteurs qui aident à déterminer quels titres de créance de sociétés offrent de la valeur comprennent la qualité du modèle économique de l'émetteur, la position des titres dans la structure du capital de l'émetteur, la qualité des engagements des titres, et le taux de récupération probable sur les titres en cas de perturbation. Outre les facteurs fondamentaux ci-dessus, le Gestionnaire utilisera également des données macroéconomiques pour aider à déterminer la valeur ou le risque de certains titres ou secteurs de l'univers d'investissement.

FTGF BRANDYWINE GLOBAL – US HIGH YIELD FUND (suite)

Le Compartiment peut investir au total jusqu'à 30 % de sa VL en Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ; en titres de créance du type de ceux énumérés ci-dessus et de notation Investment Grade, en titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, ou par leurs agences ou leurs administrations et sous-divisions politiques ; en titres de créance convertibles et en titres de créance convertibles du type de ceux énumérés ci-dessus, qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé, à condition cependant qu'un maximum de 10 % de la VL du Compartiment puisse être investi dans des titres qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché réglementé. Un maximum de 10 % peut être investi dans des titres de capital, y compris dans des actions privilégiées et des bons de souscription. Un maximum de 10 % de la VL du Compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif dans le sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. L'objectif de ces investissements sera d'avoir une exposition aux types d'investissements décrits dans les présentes.

Au moins 95 % de la VL du Compartiment sera libellée en Dollar US.

Le Compartiment peut acheter des participations non titrisées, ou des cessions, dans des portefeuilles de prêts hypothécaires à taux flottant ou autres prêts commerciaux qui peuvent être liquides et prévoiront des ajustements du taux d'intérêt au moins tous les 397 jours et qui peuvent être garantis par des biens immobiliers ou d'autres actifs. Ces participations pourront être sous forme de parts ou de cessions du prêt et pourront être acquises auprès des banques ou des courtiers qui ont accordé le prêt ou de membres du syndicat bancaire. Ces participations, combinées à tout autre investissement soumis à l'Article 2.1 de l'Annexe I A., ne dépasseront pas, au total, 10 % de la VL du Compartiment.

Le Gestionnaire peut exploiter au maximum le registre complet des échéances et des durations disponibles lorsqu'il achètera des titres de créance pour le Compartiment et peut ponctuellement ajuster l'échéance ou la durée moyenne des titres détenus au sein du portefeuille en fonction de son évaluation des rendements relatifs des titres de différentes échéances et durations et de son anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. La durée pondérée moyenne du Compartiment devrait varier entre 0 et 10 ans.

Le Compartiment peut investir dans certains instruments de titres dérivés, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, comme décrit à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » des présentes, y compris des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des swaps, y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps sur indice, des swaps sur taux d'intérêt, des swaps de rendement total et des contrats de change à terme. Le Compartiment peut utiliser des dérivés pour obtenir ou couvrir une exposition aux taux d'intérêt, au risque de crédit ou aux devises.

Le Compartiment ne pourra pas avoir d'effet de levier, notamment toute position à découvert synthétique, supérieur à 100 % de sa VL. Sous réserve de cette limite, le Compartiment devrait avoir une exposition longue nette. Le Compartiment peut détenir des positions longues (y compris des dérivés) à hauteur de maximum 200 % de sa VL, et le Compartiment peut détenir des positions dérivées courtes à hauteur de maximum 100 % de sa VL, telles que calculées au moyen de l'approche par les engagements. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues dans n'importe lequel des actifs décrits dans ces politiques d'investissement (y compris sur des dérivés sur indices [remplissant les critères de qualification de la Banque centrale] constitués de ces actifs). À des fins d'investissement, le Compartiment peut prendre des positions courtes sur des taux d'intérêt et des obligations réputées être surévaluées sur la base du processus de recherche quantitatif et qualitatif du Gestionnaire. Le Compartiment peut également détenir des positions courtes à des fins de couverture de positions longues sur des devises, des taux d'intérêt et des obligations, afin d'essayer d'atténuer la volatilité et de préserver la valeur du Compartiment. Le Compartiment ne prendra pas de position courte directe sur des titres individuels. En règle générale, les instruments financiers dérivés impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent engendrer des moins-values pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques, consulter la section intitulée « Facteurs de risque ».

Le Compartiment peut avoir une exposition aux Contrats de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille. L'exposition maximum du Compartiment aux swaps de rendement total et aux opérations de financement sur titres, en fonction de la valeur notionnelle de ces instruments, est de 100 % de sa VL, bien qu'à l'heure actuelle, le Compartiment ne devrait pas investir dans de tels instruments.

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir ».

Indice de référence : L'indice de référence du Compartiment est l'indice ICE BofAML U.S. High Yield (l'indice de référence). Le Compartiment est géré activement et le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements

dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment et le gestionnaire d'investissement n'est pas contraint par l'Indice de référence. **FTGF BRANDYWINE GLOBAL – US HIGH YIELD FUND** (suite)

Devise de Référence : Dollar US

Profil de l'investisseur type : Le Compartiment pourrait constituer un investissement approprié pour les investisseurs qui cherchent à investir dans un compartiment visant la génération de revenus et une croissance du capital à long terme et qui sont prêts à accepter des fluctuations (parfois importantes) de la VL par Action du Compartiment à court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs à long terme.

Catégories d'Actions, Commissions et Frais¹ :

Catégorie d'Actions	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commission annuelle combinée d'Administration et de Dépositaire	Commission de rachat différée éventuelle
Chaque Catégorie d'Actions A	5,00 %	1,10 %	0,15 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions B	Néant	1,35 %	0,15 %	0,15 %	5,00 %
Chaque Catégorie d'Actions C	Néant	1,60 %	0,15 %	0,15 %	1,00 %
Chaque Catégorie d'Actions F	Néant	0,85 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions Premier	Néant	0,60 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions S	Néant	0,50 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions LM	Néant	Néant	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions X	Néant	0,60 %	0,15 %	0,15 %	Néant

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions imputés au Compartiment, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » ci-dessous.

Référez-vous à la sous-section « Montants de souscription minimums » de la section « Administration de la Société » ci-dessous pour obtenir des informations concernant les montants minimums d'investissement et autres critères de qualification pour chaque Catégorie d'Actions.

L'Annexe IV du présent Prospectus comporte un tableau détaillant toutes les Catégories d'Actions proposées par le Compartiment.

FTGF MULTI-ASSET INFRASTRUCTURE INCOME FUND

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance stable à long terme, dont la majeure partie du rendement total est issue du revenu.

Politiques d'investissement : Le Compartiment investira au moins 80 % de sa VL dans des titres de capital émis par des sociétés d'infrastructure (« Titres d'Infrastructure ») et des titres de créance émis par des sociétés d'infrastructure (« Titres de Créance d'Infrastructure »), qui sont cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés. En règle générale, cette politique se traduira par des investissements dans les secteurs suivants :

- les services publics (en ce compris des services publics d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau et des sociétés aux caractéristiques similaires) ;
- les transports (en ce compris des routes à péage, des ponts, des tunnels, des infrastructures ferroviaires, des aéroports, des ports et des sociétés aux caractéristiques similaires) ;
- la communication (satellites, tours sans fil et autres sociétés liées aux réseaux de communication) ; et
- les infrastructures communautaires et sociales (en ce compris l'enseignement, les logements sociaux, les prisons, les stades et les installations et infrastructures connexes).

La société ClearBridge Investments (North America) Pty Limited est chargée de la gestion quotidienne du portefeuille du Compartiment concernant les investissements dans des Titres d'Infrastructure. Western Asset Management Company, LLC et toute société affiliée à qui elle peut déléguer ses fonctions (ci-après collectivement, « Western Asset ») sont responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du Compartiment concernant les investissements dans des Titres de Créance d'Infrastructure.

En consultation avec Western Asset, ClearBridge Investments (North America) Pty Limited est chargée de déterminer l'équilibre entre les Titres d'Infrastructure et les Titres de Créance d'Infrastructure dans le portefeuille du Compartiment. À long terme, l'allocation moyenne aux Titres d'Infrastructure devrait représenter environ 60 % de la VL du Compartiment, contre 40 % pour les Titres de Créance d'Infrastructure. L'allocation du Compartiment aux Titres d'Infrastructure peut se situer à tout moment entre 25 % et 75 % de la VL du Compartiment. Il en est de même pour l'allocation du Compartiment aux Titres de Créance d'Infrastructure. L'allocation entre les Titres d'Infrastructure et les Titres de Créance d'Infrastructure sera déterminée séparément par ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset selon la région dans laquelle le Compartiment investit et en fonction du stade du cycle économique de cette région déterminé par ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset. Le cycle économique d'une région est généralement divisé en phases d'expansion et de contraction précoces, intermédiaires et tardives. Au sein de chaque région dans laquelle il investit, l'exposition du Compartiment aux Titres d'Infrastructure sera généralement plus importante au cours d'une phase d'expansion intermédiaire ou tardive, alors que celle des Titres de Créance d'Infrastructure le sera durant les phases de contraction ou d'expansion précoce. Chacune des différentes régions dans lesquelles le Compartiment investira se trouvera probablement à un moment donné à un stade différent du cycle économique, ce qui déterminera en définitive l'équilibre général du Compartiment entre les Titres d'Infrastructure et les Titres de Créance d'Infrastructure. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset communiqueront régulièrement pour partager leurs points de vue et veiller à ce que le portefeuille du Compartiment reflète, dans son ensemble, des perspectives d'investissement cohérentes.

Titres d'Infrastructure

ClearBridge Investments (North America) Pty Limited cherchera à construire un univers d'investissement de sociétés d'infrastructure qui : (1) ont une longue durée de vie (généralement, les actifs d'infrastructure sont conçus pour et supposés durer 40 ans ou plus) ; (2) génèrent des flux de trésorerie prévisibles en raison de leur nature à long terme et du fait que les commissions et loyers payables à ces sociétés sont en général fixés ou limités par la réglementation ; (3) ont une faible volatilité des bénéfices ; (4) bénéficient d'une protection de leurs flux de trésorerie ou actifs contre l'inflation ; et (5) opèrent dans le secteur de l'infrastructure, dans lequel la concurrence est limitée, en raison des hautes barrières à l'entrée. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited recherche ces sociétés et l'environnement économique spécifique dans lequel elles opèrent. Une partie importante de la recherche consiste à se conformer à la gestion des sociétés et à prendre contact avec les gouvernements, régulateurs, fournisseurs, concurrents et autres acteurs du secteur. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited a recours à une approche ascendante pour la sélection des investissements et procède à une modélisation financière des sociétés en analysant leur comportement éventuel selon différents scénarios économiques. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited prévoit également l'évolution macroéconomique, ce qui permet d'identifier les secteurs et les régions les plus attrayants en matière d'investissement. Ces prévisions macroéconomiques peuvent en outre se traduire par la décision de ClearBridge Investments (North America) Pty Limited de maintenir, au sein du portefeuille du Compartiment, des sociétés fondamentalement moins attrayantes, mais situées dans une région ou un secteur où lesdites prévisions sont positives.

FTGF MULTI-ASSET INFRASTRUCTURE INCOME FUND (suite)

Selon ClearBridge Investments (North America) Pty Limited, le Compartiment devrait généralement investir dans environ 75 Titres d'Infrastructure, bien que leur nombre réel varie avec le temps. Le Compartiment peut investir en certificats de dépôt américains et mondiaux (ADR et GDR) de sociétés cotées ou négociées sur un Marché Réglementé.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa VL dans des organismes de placement collectif à capital fixe tels que des REIT. Tout REIT dans lequel le Compartiment investira sera coté ou négocié sur un Marché réglementé. Les REIT axés sur les actifs d'infrastructure seront considérés comme des Titres d'Infrastructure aux fins de ces politiques.

Le Compartiment peut investir dans certaines Actions chinoises A admissibles via le système Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « Stock Connects »). L'exposition du Compartiment aux Actions chinoises A à travers les Stock Connects ne dépassera pas 10 % de sa VL.

Titres de Créance d'Infrastructure

Western Asset est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Compartiment concernant l'investissement des Titres de Créance d'Infrastructure. Le Compartiment investira dans des Titres de Créance d'Infrastructure émis par des émetteurs du monde entier. Le Compartiment peut investir dans les types de titres de créance suivants : des titres émis ou garantis par des gouvernements nationaux (y compris des titres à coupon détaché de type STRIP et des titres indexés sur l'inflation) et leurs agences, ou par leurs administrations et sous-divisions politiques ; des titres d'organisations supranationales comme des billets à ordre, obligations garanties (bonds) et obligations non garanties (debentures) librement négociables ; des titres de créance de sociétés, y compris des billets à ordre, des obligations garanties à taux fixe et flottant, des obligations indexées sur l'inflation, des obligations à coupon zéro, des obligations non garanties (debentures), des obligations non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, tous librement négociables ; des participations titrisées sous forme de prêts qui sont des titres librement négociables ; des obligations structurées librement négociables ; des titres adossés à des actifs et structurés sous forme de titres de créance ; et des Contrats de prise en pension dont les instruments sous-jacents sont des titres de créance (à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement, et dans le respect des règles de la Banque centrale). Les obligations structurées dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent contenir des dérivés incorporés. De ce fait, le Compartiment pourra avoir un effet de levier, dans les limites globales énoncées ci-dessous. Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir ne contiendront pas de dérivés incorporés. Le Compartiment peut investir dans des titres de créance qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché Réglementé, sous réserve de la limite fixée au paragraphe 2.1 de l'Annexe I.

Afin de déterminer si le Compartiment devrait investir dans un titre de créance particulier, Western Asset prendra en compte différents facteurs tels que : le cours, le coupon et le rendement à l'échéance ; l'évaluation par Western Asset de la qualité de crédit de l'émetteur ; le niveau de flux de trésorerie disponible de l'émetteur et les ratios de couverture associés ; la propriété, le cas échéant, garantissant le titre de créance en question ; et les conditions expresses applicables à ce titre de créance, notamment en matière de défaillance et de dispositions en cas de rachat anticipé.

Le Compartiment peut acheter des titres de créance d'infrastructure (cités ci-dessus) qui, au moment de leur achat, sont notés comme étant inférieurs à Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, considérés par Western Asset comme ayant une qualité de crédit comparable, à condition qu'à la suite de cet achat, la valeur de l'allocation aux Titres de Créance d'Infrastructure du Compartiment ne soit pas composée pour plus de 10 % d'investissements considérés comme étant inférieurs à Qualité d'Investissement ou, s'ils ne sont pas notés, considérés par Western Asset comme ayant une qualité de crédit comparable. Si, après son acquisition par un Compartiment, la note d'un titre est révisée à la baisse, Western Asset peut continuer à détenir ce titre au nom du Compartiment si Western Asset estime qu'une telle décision agit dans le meilleur intérêt du Compartiment et reste compatible avec l'objectif d'investissement de ce dernier. Pour de plus amples informations concernant les notations des différentes NRSRO, veuillez-vous reporter à l'Annexe III.

Western Asset peut exploiter au maximum le registre complet des échéances et des durations disponibles lorsqu'elle achètera des titres de créance pour le Compartiment et peut ponctuellement ajuster la durée moyenne de l'allocation aux Titres de Créance d'Infrastructure en fonction de son évaluation des rendements relatifs des titres de différentes échéances et durations, et de son anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. La durée moyenne de l'allocation du Compartiment aux Titres de Créance d'Infrastructure devrait varier entre 2 et 20 ans, en fonction des prévisions de Western Asset relatives aux taux d'intérêt et aux rendements.

Informations complémentaires

Un maximum de 10 % de la VL du Compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM ; ces investissements auront pour but d'obtenir une exposition aux types d'instruments décrits ci-dessus ou de mettre en pratique l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment. L'exposition maximum du Compartiment aux swaps de rendement total et aux opérations de financement sur titres, en fonction de la valeur notionnelle de ces instruments, est de 50 % de sa VL. L'exposition du Compartiment à ces instruments devrait être comprise entre 0 % et 10 % de sa VL.

FTGF MULTI-ASSET INFRASTRUCTURE INCOME FUND (suite)

Le Compartiment peut investir dans certains types d'instruments dérivés, comme décrit à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés », que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, y compris des contrats à terme normalisés offrant une exposition à des actions et à des titres liés à des actions, des swaps de devises, des droits et des bons de souscription, des billets participatifs, des contrats de change à terme, des contrats à terme normalisés offrant une exposition à des titres de créance émis par des gouvernements et des swaps de défaut de crédit (sur des émetteurs individuels et des indices éligibles). Le Compartiment peut détenir des positions longues (y compris des dérivés) à concurrence de 200 % de sa VL, et le Compartiment peut détenir des positions dérivées courtes à concurrence de 100 % de sa VL, tel que calculé au moyen de l'approche par les engagements. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait avoir une position longue nette.

Les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de Référence. Pour cette raison, le Compartiment peut donc être exposé au risque de change dû aux fluctuations du taux de change entre lesdites devises et la Devise de Référence. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset peuvent ou non essayer d'atténuer ce risque en utilisant diverses stratégies de couverture par l'emploi d'instruments dérivés. Des informations complémentaires sur de telles stratégies de couverture de change et les risques associés à ces pratiques sont présentés aux sections « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » et « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir ». Ce Compartiment ne constitue pas un plan d'investissement complet et rien ne permet de garantir qu'il atteindra son objectif.

Indice de référence : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé 60 % de l'indice Infra Equity Index Composite (lui-même un composite composé de 50 % de l'indice DJ Brookfield Infrastructure et de 50 % de l'indice FTSE Global Core 50/50 Infrastructure) et 40 % de l'indice Infra Fixed Income Composite (lui-même un composite composé de 70 % de l'indice DJB Corporate Bond et de 30 % de l'indice S&P Taxable Revenue Muni Bond Infrastructure) (l'« indice de référence »). Le Compartiment est géré activement, et ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset ne sont pas limités par l'indice de référence. Le Compartiment utilise l'indice de référence pour comparer les performances. Bien que de nombreux investissements du Compartiment puissent être des composantes de l'Indice de référence, les pondérations des avoirs du Compartiment peuvent être sensiblement différentes des pondérations de l'Indice de référence.

Devise de Référence : Dollar US

Profil de l'investisseur type : Le Compartiment pourrait constituer un investissement approprié pour les investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment visant à générer une croissance stable à long terme, dont la majeure partie du rendement total est issue du revenu, et qui sont prêts à accepter des fluctuations (parfois importantes) de la VL par Action à court terme.

Catégories d'Actions, Commissions et Frais¹ :

Catégorie d'Actions	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commission annuelle combinée d'Administration et de Dépositaire	Commission de rachat différée éventuelle
Chaque Catégorie d'Actions A	5,00 %	1,30 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions B	Néant	1,80 %	0,35 %	0,15 %	5,00 %
Chaque Catégorie d'Actions C	Néant	1,80 %	0,35 %	0,15 %	1,00 %
Chaque Catégorie d'Actions E	2,50 %	2,05 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions F	Néant	1,05 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions X	Néant	0,65 %	0,35 %	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions Premier	Néant	0,65 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions S	Néant	0,45 %	Néant	0,15 %	Néant
Chaque Catégorie d'Actions LM	Néant	Néant	Néant	0,15 %	Néant

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment, veuillez-vous référer à la section. « Commissions et Frais » ci-dessous.

FTGF MULTI-ASSET INFRASTRUCTURE INCOME FUND (suite)

Référez-vous à la sous-section « Montants de souscription minimums » de la section « Administration de la Société » ci-dessous pour obtenir des informations concernant les montants minimums d'investissement et autres critères de qualification pour chaque Catégorie d'Actions.

L'Annexe IV du présent Prospectus comporte un tableau détaillant toutes les Catégories d'Actions proposées par le Compartiment.

LEGG MASON WESTERN ASSET US DOLLAR LIQUIDITY FUND

Ce fonds est fermé à toute nouvelle souscription (y compris les conversions en Fonds) et est en cours de suppression.

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Compartiment est de conserver son capital et d'assurer un rendement conforme aux taux du marché monétaire.

Politiques d'investissement : Le Compartiment investit directement ou indirectement dans une large gamme d'Instruments du marché monétaire et de titres de créance à court terme de haute qualité admissibles en vertu du règlement OPCVM et du règlement sur les fonds monétaires et libellés en dollar US : bons et billets du Trésor des États-Unis (y compris obligations à coupon zéro), titres émis par des organismes publics américains ou instruments, obligations, billets de trésorerie nationaux/en eurodollars, titres à taux variable, certificats de dépôt, acceptations bancaires, titres adossés à des actifs tels qu'engagements sous forme d'emprunts garantis et engagements adossés à des créances commerciales et titres adossés à des créances hypothécaires⁶.

Le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires et dépôts à terme libellés en dollar US.

À titre dérogatoire, la Banque centrale autorise le Compartiment à investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des Instruments du marché monétaire – dette publique, pour autant : (i) qu'il détienne de tels Instruments du marché monétaire – dette publique correspondant à au moins six différentes émissions par émetteur, et (ii) qu'il limite son placement dans une même émission à 30 % de sa valeur liquidative.

Les titres acquis par le Compartiment sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés.

À des fins de bonne gestion, le Compartiment peut avoir recours à des opérations de prise en pension, à des contrats à terme, à des swaps et à des options. Le Compartiment n'a pas l'intention de recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de placement. L'exposition maximale admissible du Compartiment aux contrats de prise en pension, compte tenu de la valeur théorique de tels instruments, correspond à 100 % de sa VL. Son exposition effective à ces instruments devrait s'établir entre 0 et 20 % de sa VL.

Le Compartiment limite l'Échéance moyenne pondérée de son portefeuille à un maximum de 60 jours, et sa Durée de vie moyenne pondérée à un maximum de 120 jours. Le Compartiment se conforme en permanence au règlement du portefeuille, qui figure à l'Annexe X.

Le Compartiment est un Compartiment Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité à court terme, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les actifs du Compartiment font l'objet d'une évaluation au prix du marché si possible, sinon d'une évaluation par référence à un modèle. Les actifs présentant une échéance résiduelle allant jusqu'à 75 jours peuvent faire l'objet d'une évaluation de type amortissement du coût, mais uniquement si cette évaluation ne dévie pas de plus de 0,10 % de l'évaluation au prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle. Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille par délégation (« Western Asset ») surveillent l'écart entre la VL constante et la VL calculée par évaluation au prix du marché ou évaluation par référence à un modèle, et le publient jour après jour sur www.lmwamoneymarket.com.

Le Compartiment s'attache à maintenir la VL à un niveau constant par rapport à sa Catégorie d'actions de distribution. La VL constante est arrondie au cent le plus proche. Les Actions des Catégories d'actions de distribution sont émises ou rachetées à la VL constante de 1,00 USD, à moins que cette dernière ne dévie de plus de 0,2 % de la VL calculée par évaluation au prix du marché ou évaluation par référence à un modèle. La VL des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment est fluctuante.

Chaque semaine, sur www.lmwamoneymarket.com, la Société met à la disposition de ses Actionnaires l'information suivante relative au Compartiment :

- (i) les échéances du portefeuille ;
- (ii) le profil de crédit ;

⁶ On trouvera au point 1 « Actifs admissibles » de l'Annexe X les critères de sélection des instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir.

LEGG MASON WESTERN ASSET US DOLLAR LIQUIDITY FUND (suite)

- (iii) l'Échéance moyenne pondérée et la Durée de vie moyenne pondérée ;
- (iv) le détail des 10 participations les plus importantes, y compris désignation, pays, échéance et type d'actif, et contrepartie dans le cas d'un contrat de prise en pension ;
- (v) valeur totale des actifs ;
- (vi) rendement net.

Le Compartiment n'a pas recours à un soutien extérieur à des fins de garantie de sa liquidité ou de stabilisation de sa VL constante par Action. Le Compartiment ne constitue pas un placement garanti. L'Actionnaire court le risque de ne pas récupérer sa mise initiale. **Contrairement à celle d'un dépôt, la valeur d'un placement dans le Compartiment peut fluctuer.**

Le Compartiment est noté AAAm par Standard & Poor's et AAAMmf par Fitch. L'attribution de ces notes a été sollicitée ou financée par Western Asset. Elles ne sont pas censées servir à l'évaluation des résultats du Compartiment, qu'il s'agisse de son appréciation, de la volatilité de sa VL ou de son rendement.

Les placements du Compartiment font l'objet de restrictions énoncées par les présentes politiques ainsi que par les exigences du règlement OPCVM (voir l'Annexe I du présent Prospectus) et du règlement sur les fonds monétaires (voir Annexe X). L'Annexe X présente les exigences relatives à la diversification et à la concentration, le règlement du portefeuille, l'évaluation de la qualité crédit, les procédures de gestion des liquidités et les modes d'évaluation du Compartiment.

Devise de Référence : Dollar des États-Unis.

Indice de référence : L'indice de référence du Compartiment est le LIBID USD Overnight (l'« indice de référence »). Le Compartiment est géré activement, et le gestionnaire d'investissement n'est pas limité par l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement a toute latitude pour sélectionner les investissements dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment. L'Indice de référence est utilisé à des fins de comparaison des performances et par le Gestionnaire d'investissement pour mesurer et gérer le risque d'investissement.

Profil de l'investisseur type : Le Compartiment peut constituer un bon placement pour un investisseur qui serait à la fois en quête de rendements réguliers et conformes aux taux des marchés monétaires, et désireux de préserver le capital investi.

Règlement :

- Souscriptions : le même Jour de négociation.
- Rachats : un Jour ouvrable après le Jour de négociation pendant lequel on a reçu la documentation de rachat voulue.

Catégories d'actions, Commissions et Frais¹ :

Catégories d'actions	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de Gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commissions Annuelles combinées d'Administration et de Dépositaire	Commissions de rachat différées éventuelles
Actions de catégorie A	5,00 %	0,70 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions B	Néant	0,95 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions C	Néant	1,05 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions D	Néant	0,50 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions F	Néant	0,20 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions X	Néant	0,35 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions LM	Néant	0,00 %	Néant	0,10 %	Néant
Catégories d'actions avec droits acquis	Frais d'acquisition initiale	Commission annuelle de Gestion	Commission annuelle de service aux actionnaires	Commissions Annuelles combinées d'Administration et de Dépositaire	Commissions de rachat différées éventuelles
Catégorie d'actions GS ²	Néant	0,35 %	Néant	0,15 %	Néant
Catégorie d'actions GC ²	Néant	0,20 %	Néant	0,15 %	Néant

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés au Compartiment, voir la rubrique « Commissions et Frais ».

LEGG MASON WESTERN ASSET US DOLLAR LIQUIDITY FUND (suite)

- ² Les frais d'exploitation totaux supportés par les catégories d'actions GS et GC ne peuvent dépasser, sur une base annuelle, une proportion de la VL quotidienne moyenne du Compartiment qui est fixée à 0,50 % pour la première et à 0,35 % pour la deuxième. Les frais d'exploitation comprennent les commissions de gestion, les frais d'administration, les frais de garde et toutes les autres charges (service et débours) de fonctionnement du Compartiment.

Le point « Montants de souscription minimums » de la rubrique « Administration de la Société » précise les mises de fonds minimales. Les critères de qualification de chaque Catégorie d'actions figurent à l'Annexe IV.

WESTERN ASSET UCITS SMASH SERIES CORE PLUS COMPLETION FUND

Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une proportion substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Objectif d'investissement : L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total, consistant dans l'appréciation du capital et dans le revenu.

Politiques d'investissement : Le Fonds investit au moins 70 % de sa valeur liquidative dans des titres de créance cotés ou négociés sur des marchés réglementés des États-Unis énumérés à l'Annexe III du Prospectus de Base et qui sont émis par des émetteurs situés partout dans le monde. Les types de titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir comprennent : titres de créance émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, ses agences, ses instruments et ses subdivisions politiques ; titres de créance émis par d'autres gouvernements nationaux⁷ leurs agences, instruments et subdivisions politiques ; titres de créance d'organisations supranationales (comme décrit dans le Prospectus sous la rubrique « *Gouvernements supranationaux* ») tels que les billets à ordre, obligations et débentures ; les titres de créance d'entreprise, y compris les billets à ordre librement transférables, les débentures, les obligations fixes ou flottantes ; obligations convertibles (sauf les obligations convertibles conditionnelles) ; billets non convertibles ; notes de crédit, papier commercial, certificats de dépôts et acceptations bancaires émis par des entreprises industrielles, services publics, sociétés financières, banques commerciales ou sociétés de portefeuille bancaires ; et les titres adossés à des hypothèques et à des actifs structurés comme des titres de créance.

Le Fonds peut être exposé jusqu'à 75 % de sa valeur liquidative à des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (qui peuvent être garantis par les prêts automobiles, prêts à la consommation, prêts étudiants, prêts aux entreprises, franchises, prêts aux petites entreprises, l'équipement, l'énergie solaire, les cartes de crédit et avion). Le Fonds peut avoir une exposition allant jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative aux obligations de prêts garantis. Le prêt hypothécaire et les titres adossés à des actifs et les billets liés au crédit dans lesquels le Fonds investit peuvent contenir des dérivés incorporés et/ou à effet de levier, et le Fonds peut en conséquence bénéficier d'un effet de levier, sous réserve des limites globales d'effet de levier énoncées ci-dessous.

Un maximum de 25 % de la valeur liquidative du Fonds peut être investi dans des titres de créance convertibles. Un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds peut être investi dans des titres de participation, à savoir des actions privilégiées ou des actions ordinaires et des titres liés à des actions (comme décrit à la rubrique « *Titres liés à des actions* ») y compris les warrants (un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Fonds peut être investi dans des warrants). Un maximum de 20 % de la valeur liquidative du Fonds peut être investi dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement OPCVM. Sous réserve des limitations ci-dessus, le Fonds peut également investir au total pas plus de 30 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés en bourse, des titres du Règlement 144A, des titres à coupon zéro (à l'exclusion des titres émis par le gouvernement des États-Unis et ses agences) et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds peut acquérir un titre de créance qui, au moment de l'achat, est noté inférieur à Investment Grade ou, s'il n'est pas noté, est considéré par le Gestionnaire d'investissement comme étant de qualité comparable, à condition qu'un tel achat n'ait pas pour conséquence que plus de 40 % de la valeur liquidative du Fonds soit composé d'investissements notés en dessous d'Investment Grade ou, s'ils ne sont pas notés, jugés par le Gestionnaire d'investissement comme étant de qualité de crédit comparable. Ainsi, un pourcentage important de la valeur liquidative du Fonds peut être composé d'investissements notés en dessous d'Investment Grade ou, s'ils ne sont pas notés, de qualité de crédit comparable. Les titres de créance dont la note est inférieure à Investment Grade sont considérés par les agences comme étant principalement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de payer les intérêts et de rembourser le principal et peuvent impliquer un risque majeur d'exposition à des conditions défavorables (comme décrit dans le Prospectus sous la rubrique « *Risque de marché - Western Asset UCITS SMASH Series Core Plus Completion Fund* »).

Le Fonds peut investir massivement (que ce soit à des fins d'investissement ou à des fins de gestion efficace de portefeuille) dans certains types de dérivés, y compris les options et options sur swaps, contrats à terme et options sur contrats à terme, swaps, y compris rendement total, couvertures de défaillance, swaps d'inflation et de devises et les contrats de change à terme, comme décrit dans la section « *Techniques d'investissement et Instruments et instruments financiers dérivés* » du Prospectus de base, y compris les instruments offrant une exposition aux titres de créance individuels, devises, taux d'intérêt et indices répondant aux critères d'éligibilité de la Banque centrale. Dans la mesure où le Fonds utilise des produits dérivés, et sous réserve de la limite énoncée dans les présentes, il le fera pour obtenir ou couvrir l'exposition aux investissements envisagés dans ces politiques d'investissement, ou pour ajuster la durée moyenne pondérée du portefeuille du Fonds. Le fonds peut détenir des positions longues

⁷ Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la République tchèque, du Danemark, de l'Égypte, de la Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Fédération de Russie, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.

sur des titres de créance individuels, des indices (y compris des swaps sur défaillance de crédit et des indices d'actions), des devises et les taux d'intérêt. Des positions courtes peuvent être détenues sur des titres de créance individuels, des indices (y compris des swaps sur défaillance de crédit, des indices d'actions), les devises et les taux d'intérêt que le Gestionnaire estime surévalués. Le Fonds ne vendra pas directement des titres à découvert, mais détiendra à la place des positions courtes exclusivement via des dérivés des types décrits ci-dessus.

Le Fonds peut détenir des positions acheteur jusqu'à 400 % de la valeur liquidative du Fonds et peut détenir des positions vendeur jusqu'à 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Le risque de marché du Fonds sera mesuré selon la méthodologie VaR. La VaR absolue du Fonds ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Les investisseurs doivent noter que la VaR est un outil de mesure du risque qui pose certaines hypothèses, pouvant se révéler fausses et qu'il comporte des limites inhérentes. Les fonds utilisant la VaR sont susceptibles de subir des pertes importantes. L'effet de levier du Fonds, calculé en utilisant la somme des valeurs théoriques des produits dérivés détenus par le Fonds, sera inférieur à 700 % de la valeur liquidative du Fonds. Le fonds a une limite de levier élevée. Si le Fonds utilise un niveau élevé d'effet de levier, il peut avoir des pertes plus importantes que celles qui se seraient produites en l'absence d'effet de levier élevé. Les produits dérivés, en général, impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent entraîner des pertes pour le Fonds. Pour une description plus complète des risques encourus, veuillez-vous reporter à la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base. L'exposition maximale du Fonds aux swaps de rendement total et aux SFT, basée sur la valeur notionnelle de ces instruments, est de 100 % de sa valeur liquidative. Il est attendu que le Fonds aura une exposition à ces instruments comprise entre 0 % et 50 % de sa valeur liquidative.

La répartition et la réaffectation des actifs du Fonds seront entreprises par Western Asset sur la base de son analyse de l'économie et des conditions du marché et des risques et opportunités relatifs aux types particuliers de titres à revenu fixe. Sous réserve des limitations ci-dessus, à tout moment, le Fonds peut être investi entièrement ou partiellement dans un type particulier de titre à revenu fixe. Le « rendement total » recherché par le Fonds sera composé d'intérêts et de dividendes provenant des titres sous-jacents, de l'appréciation du capital reflétée par des augmentations non réalisées de la valeur des titres en portefeuille (réalisées par ses actionnaires uniquement lors de la vente d'actions) ou réalisées à partir de l'achat et de la vente de titres. La variation de la valeur marchande des titres à revenu fixe (et par conséquent, leur appréciation du capital) est en grande partie fonction de l'évolution du niveau actuel des taux d'intérêt.

Le Fonds peut acheter des participations non garanties ou des cessions d'hypothèques à taux variable, des obligations de prêts garantis ou autres prêts commerciaux qui sont liquides et qui prévoiront des ajustements de taux d'intérêt au moins tous les 397 jours et peuvent être garantis par des biens immobiliers ou d'autres actifs. Ces participations peuvent être des intérêts ou des cessions sur le prêt et peuvent être acquises auprès de banques ou de courtiers qui ont consenti le prêt ou de membres du syndicat de prêteurs. De telles participations, combinées à tout autre investissement soumis à la Clause 2.1 de l'Annexe I du présent Prospectus, ne dépasseront pas 10 % de la Valeur liquidative du Fonds dans son ensemble.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Informations complémentaires sur les titres dans lesquels le Fonds peut investir ».

Indice de référence : L'indice de référence du Fonds est le Bloomberg US Aggregate Index (l'« Indice de référence »). Le fonds est géré activement, et le Gestionnaire d'investissement n'est pas limité par l'indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de sélectionner les investissements conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds. L'Indice de référence est utilisé pour la comparaison des performances et par le Gestionnaire d'investissement pour la mesure et la gestion du risque d'investissement. Les investissements du Fonds comprendront des composantes de l'Indice de référence, bien que les pondérations des avoirs du Fonds puissent différer sensiblement de celles de l'indice de référence et incluront normalement des instruments non inclus dans l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut surpondérer de tels investissements dans l'Indice de référence et inclure d'autres instruments non liés à l'indice de référence qu'il considère comme offrant des caractéristiques de risque / rendement plus attractives et il peut sous-pondérer ou ne pas investir du tout dans d'autres investissements de référence que le gestionnaire considère moins attractifs.

Devise de base : dollar américain

Profil d'un investisseur type : Le Fonds pourrait être un investissement approprié pour les investisseurs cherchant à investir dans un fonds qui recherche un rendement total sur le long terme grâce au revenu et à l'appréciation du capital et qui sont prêts à accepter les fluctuations (parfois importantes) de la valeur liquidative par action du Fonds à court terme.

Catégories d'actions, frais et charges :

Catégorie d'actions	Frais de vente initiaux	Frais de gestion annuels	Frais de service annuels des Actionnaires	Frais d'administration et de dépôt annuels combinés	Frais contingents sur Ventes différées
Catégorie LM Distribution en USD (Q)	Aucun	Aucun	Aucun ¹	0,15 % ²	Aucun
Catégorie LM Distribution en USD (Mensuel)	Aucun	Aucun	Aucun ¹	0,15 % ²	Aucun

¹ Ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement ni les Sous-gestionnaires d'investissement ne facturent de frais au Fonds pour leurs services. Les actionnaires doivent cependant savoir que le Fonds fait partie intégrante des programmes de comptes gérés séparément, et que le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, les Sous-gestionnaires d'investissement ou leurs affiliés seront rémunérés directement ou indirectement par les sponsors de programmes de comptes gérés séparément ou les participants au programme pour les services de conseil en comptes gérés.

²Le Gestionnaire a accepté de rembourser 100 % des frais d'exploitation du Fonds (autres que les intérêts, les frais de courtage, les taxes et dépenses extraordinaires).

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES TITRES DANS LESQUELS LES COMPARTIMENTS POURRAIENT INVESTIR

Les informations figurant ci-dessous concernant les titres dans lesquels le Compartiment peut investir sont soumises aux limitations qui figurent dans la description ci-dessus de la politique et des objectifs d'investissement de chaque Compartiment.

TITRES GARANTIS PAR DES ACTIFS

Les titres adossés à des actifs sont des titres représentant directement ou indirectement une participation à des actifs, ou des titres garantis par des actifs et payables à partir d'actifs, tels que des prêts automobiles, des lignes crédits hypothécaires, des prêts étudiants, des prêts à de petites entreprises, des prêts personnels non garantis, des prêts pour différents types de biens réels et personnels, des créances de contrats de cartes de crédit et d'autres prêts, contrats de location-financement ou créances sur des particuliers ou des entreprises. De tels actifs sont garantis par le biais de trusts ou d'entreprises spécialement établies à cet effet. Un groupement d'actifs représentant souvent les obligations d'un certain nombre de parties différentes a pour objet de garantir les titres adossés à des actifs. Certains titres adossés à des actifs peuvent incorporer des instruments dérivés, tels que des options.

TITRES CONVERTIBLES

Les titres convertibles sont des obligations, des titres d'emprunts, des valeurs prioritaires ou tout autre titre pouvant être converti ou échangé contre un montant déterminé d'actions ordinaires du même ou d'un autre émetteur dans un délai particulier, à un prix déterminé ou selon des modalités particulières. Un titre convertible confère à son porteur le droit de recevoir un intérêt payé et calculé sur la dette ou un dividende attaché à l'action jusqu'à l'échéance, au remboursement, à la conversion ou à l'échange du titre convertible. En général, les titres convertibles engendrent jusqu'à leur conversion des rendements supérieurs à ceux des actions ordinaires d'un même émetteur ou d'un émetteur similaire mais inférieurs au rendement d'obligations non convertibles. Les titres convertibles sont habituellement subordonnés aux titres non convertibles mais ont un rang supérieur à celui des actions et valeurs ordinaires assimilées au capital social. La valeur d'un titre convertible dépend (1) de son rendement au regard des rendements des autres titres à échéance et de qualité comparable qui ne confèrent pas à leur porteur un droit de conversion et (2) de sa valeur de marché obtenue par sa conversion en action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles sont typiquement émis par des sociétés faiblement capitalisées dont le cours des actions peut être volatil. Le prix des titres convertibles reflète souvent ces variations du prix des actions ordinaires sous-jacentes, ce qui n'est pas le cas des obligations non convertibles. Les titres convertibles peuvent être remboursés sur l'initiative de l'émetteur à un prix établi dans le contrat d'émission du titre convertible. Certains titres convertibles, à savoir les obligations convertibles contingentes, peuvent être convertis en actions uniquement lors de la réalisation d'un événement spécifique, par exemple lorsque le cours de l'action d'une entreprise dépasse un certain niveau pendant une certaine période.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

Les titres de créance de sociétés sont des obligations, des bons ou des titres obligataires émis par des entreprises ou d'autres organisations commerciales, notamment des trusts, de façon à financer leurs besoins de créance. Les titres de créance de sociétés comprennent les billets de trésorerie, qui consistent en billets à ordre à court terme (habituellement de 1 à 270 jours) librement transmissibles, non garantis, émis par des entreprises de façon à financer leurs activités présentes.

Les titres de créance de sociétés peuvent payer des taux d'intérêt à taux fixe ou variable ou à un taux qui dépend d'autres facteurs tels que le prix d'une marchandise. Ces titres peuvent être convertibles en actions privilégiées ou ordinaires ou achetés comme faisant partie d'une unité contenant des actions ordinaires. Dans le cadre de la sélection des titres de créance d'entreprises eu égard à un compartiment, chaque Gestionnaire examine et suit de près la solvabilité de chaque émetteur pour chaque émission. Chaque Gestionnaire analyse également les évolutions et développements spécifiques relatifs aux taux d'intérêt qui pourraient, à son avis, affecter les émetteurs individuellement. Pour de plus amples informations concernant les notations des différentes NRSRO, veuillez-vous reporter à l'Annexe III de ce Prospectus.

TITRES DE CRÉANCE

Les titres de créance comprennent, sans y être limités, les titres de créance à taux fixe ou flottant, les obligations émises ou garanties par des sociétés ou des gouvernements, ou par des agences ou des administrations gouvernementales de tels gouvernements (y compris des bons structurés et des billets à ordre librement transmissibles), des créances, des billets de trésorerie, des obligations Brady, des « eurobonds » et des titres convertibles. Les titres de créance à taux fixe sont des titres dont le taux d'intérêt est fixe, c'est-à-dire dont le taux n'est pas affecté par les fluctuations du marché. Les titres de créance à taux flottant sont des titres le taux d'intérêt est variable. Ce taux est initialement lié à un indice externe, tel que les taux des obligations du Trésor américain.

CERTIFICATS DE DÉPÔT

Les certificats de dépôt comprennent les certificats de dépôt sponsorisés ou non sponsorisés qui sont ou deviennent disponibles, y compris les Certificats américains de titres étrangers en dépôt (American Depository Receipts, **ADR**), les Certificats mondiaux

de titres en dépôt (Global Depository Receipt, **GDR**), les Certificats internationaux de titres en dépôt (International Depository Receipts, **IDR**) ainsi que d'autres types de certificats de dépôt. Les certificats de dépôt sont typiquement émis par un établissement financier (le « **dépositaire** ») et représentent la preuve de la détention en propriété d'un titre ou d'un groupe de titres (les « **titres sous-jacents** ») déposé auprès du dépositaire. Les dépositaires d'ADR sont typiquement des établissements financiers américains, et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les ADR sont publiquement négociés sur des marchés de capitaux ou de gré à gré aux États-Unis, et sont émis par le biais d'arrangements « sponsorisés » ou « non sponsorisés ». Dans le cadre d'un arrangement sponsorisé concernant un ADR, l'émetteur non américain assume l'obligation de payer une partie ou la totalité des commissions de transactions du dépositaire, alors que dans le cadre d'un arrangement non sponsorisé, l'émetteur non américain n'assume aucune obligation à cet égard, et les commissions de transactions du dépositaire sont payées par les porteurs d'ADR. De plus, la quantité d'informations disponibles aux États-Unis concernant un ADR non sponsorisé n'est pas aussi importante que dans le cas d'un ADR sponsorisé, et les informations financières concernant une société pourraient ne pas être aussi fiables dans le cas d'un ADR non sponsorisé que dans le cas d'un ADR sponsorisé. Dans le cas des GDR et des IDR, le dépositaire peut être un établissement financier américain ou non américain, et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les GDR et les IDR permettent aux sociétés en Europe, en Asie, aux États-Unis et en Amérique latine de proposer leurs actions sur de nombreux marchés différents dans le monde entier, ce qui leur permet de lever des capitaux sur ces marchés et pas uniquement sur leur marché national. L'avantage des GDR et des IDR est que ces actions ne doivent pas nécessairement être souscrites sur le marché de capitaux local de la société émettrice, ce qui pourrait être difficile et coûteux, mais peuvent être souscrites sur tous les principaux marchés de capitaux du monde. De plus, le cours des titres et tous les dividendes sont convertis dans la devise locale de l'actionnaire. En ce qui concerne les autres types de certificats de titres en dépôt, le dépositaire peut être une entité non américaine ou américaine, et les titres sous-jacents peuvent être émis par un émetteur non américain ou américain. Aux fins de la politique d'investissement de chaque Compartiment, les investissements en certificats de dépôt seront réputés constituer des investissements dans les titres sous-jacents. Par conséquent, un certificat de dépôt représentant la détention en propriété d'actions ordinaires sera traité comme une action ordinaire. Les certificats de dépôt achetés par un Compartiment ne sont pas nécessairement libellés dans la même devise que les titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis, auquel cas le Compartiment pourrait être exposé à des fluctuations relatives des devises.

DURATION

Le concept de la duration a été développé afin d'offrir une alternative au concept de l'« échéance » plus précise. Traditionnellement, l'échéance d'un titre de créance est utilisée en tant qu'indicateur de la sensibilité du cours d'un tel titre à l'évolution des taux d'intérêt (ce que l'on appelle le « risque de taux d'intérêt » ou la « volatilité du prix » du titre concerné). Cependant, l'échéance d'un titre représente uniquement une indication de la période résiduelle avant le paiement final, ce qui ne prend pas en compte la fréquence des paiements du titre avant son échéance. La duration, par contre, incorpore le rendement de l'obligation, les paiements d'intérêts du coupon, l'échéance finale, les critères d'achat et de vente et l'exposition au risque de remboursement anticipé au sein d'un seul et même indicateur. La duration correspond à l'ampleur de la fluctuation du prix d'une obligation par rapport à une évolution donnée des taux d'intérêt sur le marché. La gestion de la duration est l'un des outils fondamentaux utilisés par certains des Gestionnaires.

La duration est un indicateur de la durée d'existence anticipée d'un titre de créance sur la base de la valeur présente d'un tel titre. Sur la base de la durée des intervalles de temps entre le moment présent et le moment auquel les paiements d'intérêts et de principal sont prévus, ou, dans le cas d'une obligation remboursable, le moment auquel les paiements de principal doivent être reçus, la duration pondère ces durées en fonction de la valeur présente des sommes qui doivent être reçues à chacune des autres échéances futures. Dans le cas de titres de créance dont les paiements d'intérêts interviennent avant le paiement du principal, leur duration est généralement inférieure à leur échéance. En règle générale, toutes choses étant égales, plus le taux d'intérêt déclaré ou du coupon d'un titre à revenu fixe est bas et plus la duration du titre est longue ; inversement, plus le taux d'intérêt déclaré ou du coupon d'un titre à revenu fixe est élevé et plus la duration du titre est courte.

Détenir des contrats à terme longs ou des positions en options d'achat augmentera la duration globale du portefeuille d'un Compartiment. Détenir des contrats à terme courts ou des positions en options de vente diminue la duration globale du portefeuille d'un Compartiment.

Un contrat d'échange sur un actif ou un groupe d'actifs peut affecter la duration du portefeuille en fonction des caractéristiques de l'échange. Si, par exemple, le contrat d'échange procure à un Compartiment un taux de rendement flottant en échange d'un taux de rendement fixe, la duration d'un tel Compartiment sera modifiée afin de refléter les caractéristiques de duration d'un titre similaire que le Compartiment est autorisé à acheter.

Dans certaines situations, même le calcul de la duration standard ne reflète pas exactement l'exposition d'un titre au risque de taux d'intérêt. L'échéance finale de titres à taux flottant ou variable, par exemple, est souvent à dix ans, voire plus, mais l'exposition de ces titres au risque de taux d'intérêt correspond à la fréquence à laquelle leur coupon est recalculé. Les titres

hypothécaires amortissables partiellement avant échéance sont un autre exemple où l'exposition du titre au risque de taux d'intérêt n'est pas correctement représentée. L'échéance finale déclarée de tels titres est généralement à 30 ans, mais les taux de remboursement courant sont plus importants pour déterminer le niveau d'exposition de ces titres au risque de taux d'intérêt. Enfin, la durée de titres de créance peut varier dans le temps en réaction à l'évolution des taux d'intérêt et à d'autres facteurs du marché.

TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS

Les titres de créance d'émetteurs situés dans des Pays à Marché Émergent y compris des billets à ordre, des obligations, des bons, des effets, des bons de souscription de titres convertibles, des obligations bancaires, et des instruments, emprunts et billets à ordre à court terme. Les autres obligations dans lesquelles les Compartiments peuvent investir peuvent être divisées en trois groupes distincts :

- *Obligations émises à la suite de la mise en œuvre d'un plan de restructuration de la dette* : ces obligations en dollars US sont généralement des obligations dont l'échéance est supérieure à 10 ans et comprennent, entre autres, les Obligations en Nouvelle Devise du Brésil (Brazil New Money Bonds) et les Obligations Aztèques Mexicaines (Mexican Aztec Bonds). Les émetteurs de ces obligations sont toujours des entités du secteur public.
- *Obligations en euros (Eurobonds)* : l'échéance initiale de ces obligations est généralement inférieure à 10 ans, et ces obligations peuvent être émises par des entités du secteur public ou du secteur privé.
- *Obligations nationales et internationales émises conformément au droit d'un Pays à Marché Émergent* : bien que ces obligations soient libellées en Dollars US, elles sont régies par le droit du pays dans lequel elles sont émises.

TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital comprennent les actions ordinaires et les actions privilégiées.

TITRES RATTACHÉS À DES ACTIONS

Les titres rattachés à des actions peuvent comprendre des bons de souscription d'actions du même émetteur ou d'un émetteur différent, des titres à revenu fixe de sociétés dotés de droits de conversion ou d'échange autorisant le porteur à convertir ou à échanger de tels titres à un prix déclaré dans les limites d'une période donnée contre un nombre d'actions ordinaires spécifique, des titres participatifs ou des certificats dont la valeur est liée aux performances d'un titre de participation d'un émetteur autre que l'émetteur de la participation, des participations basées sur des revenus, des ventes ou des bénéfices d'un émetteur (c'est-à-dire des titres à revenu fixe dont l'intérêt augmente en raison de certains événements (tels qu'une hausse du prix du pétrole)) et des actions ordinaires offertes en tant que parts accompagnant des titres à revenu fixe de sociétés. Certains titres rattachés à des actions intègrent des dérivés, comme des options.

EUROBONDS

Les « Eurobonds » sont des titres à revenu fixe émis par des sociétés et des entités souveraines et offerts sur le marché de l'euro.

OBLIGATIONS « EURODOLLAR » ET INSTRUMENTS EN DOLLAR YANKEE

Les obligations de type « Eurodollar » sont des obligations de type « Eurobond » libellées en dollars US. Il s'agit d'instruments de dette en Dollars US, émis hors des États-Unis par des sociétés ou d'autres entités non américaines. Un instrument Yankee en dollar est un instrument de dette en Dollars US, émis aux États-Unis par des sociétés ou d'autres entités non américaines.

TITRES À HAUT RENDEMENT

Les titres à haut rendement sont des titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen, ainsi que des titres non notés de qualité comparable parfois appelés des « obligations à haut risque ». En règle générale, les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable offrent un rendement courant plus élevé que celui offert par des titres mieux notés, mais ils sont également (i) probablement caractérisés, en termes de qualité et de protection, d'une manière qui, de l'avis des organisations de notation, est largement contrebalancée par des incertitudes majeures à leur égard ou une exposition à des risques importants liés à des conditions adverses, et (ii) principalement spéculatifs concernant la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et à rembourser le principal conformément aux termes de l'obligation. Les valeurs de marché de certains de ces titres tendent par ailleurs à être plus sensibles que les obligations de meilleure qualité aux événements affectant spécifiquement la société associée et à l'évolution de la situation économique. De plus, les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable sont généralement exposés à un degré de risque de crédit supérieur. Le risque de perte lié à la déchéance du terme éventuelle de ces émetteurs est significativement plus important car les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable ne sont pas garantis et sont fréquemment subordonnés au paiement préalable des créances prioritaires. Compte tenu de ces risques, un Gestionnaire, au moment d'évaluer la solvabilité d'un émetteur, que son titre soit noté ou non noté, prendra en compte un certain nombre de facteurs différents, y compris, selon le cas, les ressources financières dont l'émetteur dispose, la sensibilité de ce dernier à la situation et aux tendances

économiques, les antécédents, en termes de fonctionnement, et le soutien de la communauté de la facilité financée par le titre émis, la compétence de l'équipe de direction de l'émetteur et les facteurs réglementaires. En outre, la valeur de marché des titres moins bien notés est plus volatile que celle des titres mieux notés, et les marchés financiers sur lesquels les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable sont négociés sont plus limités que ceux sur lesquels les titres mieux notés sont négociés. L'existence de marchés limités entraîne qu'il est parfois plus difficile, pour un Compartiment, d'obtenir des cotations précises aux fins de déterminer la valeur de son portefeuille et de calculer sa VL. Par ailleurs, l'absence d'un marché liquide peut limiter le nombre de titres qu'un Compartiment peut acheter et peut également avoir pour effet de limiter la capacité d'un Compartiment à vendre des titres à leur juste valeur de marché soit pour satisfaire ses critères de rachat, soit pour réagir à l'évolution de l'économie et des marchés financiers.

Les titres de créance moins bien notés comportent également des risques liés aux paiements anticipés. Lorsqu'un émetteur reprend une obligation dans le cadre d'un rachat, le Compartiment pourrait se trouver dans l'obligation de remplacer le titre en question à un taux inférieur, réduisant le retour procuré aux investisseurs. De plus, lorsque la valeur du principal d'obligations évolue en sens contraire des taux d'intérêt, dans un contexte de hausse de ces derniers, la valeur des titres détenus par un Compartiment pourrait baisser proportionnellement davantage que dans le cas d'un portefeuille composé de titres mieux notés. Si un Compartiment fait l'objet d'un rachat net imprévu, il pourrait être forcé de vendre ses obligations de meilleure qualité, ce qui entraînerait une baisse de la qualité de crédit globale des titres détenus par le Compartiment et augmenterait l'exposition de ce dernier aux risques de titres moins bien notés.

TITRES INDEXÉS, TITRES LIÉS À UN CRÉDIT ET OBLIGATIONS STRUCTURÉES

Les titres indexés, les titres liés à un crédit et les obligations structurées sont des titres dont les prix sont indexés sur le cours des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des indices, des devises ou sur tout autre élément financier généralement émis par des banques, des sociétés d'investissement ou d'autres établissements financiers. Il s'agit généralement de titres de créance ou de dépôt dont la valeur à échéance et/ou le taux du coupon est fixé par référence à un instrument ou à une statistique spécifique. Le rendement de tels titres fluctue (que ce soit directement ou inversement, selon l'instrument utilisé) en parallèle à l'évolution de l'indice ou au rendement des titres ou devises concernés. Occasionnellement, les deux sont inversement associés (par exemple, lorsque l'indice augmente, le taux du coupon diminue). Les obligations à taux flottant inversé sont un exemple de ce type de titre où s'établit une relation inversée dans le cadre de laquelle le taux de coupon baisse lorsque l'indice de référence correspondant se redresse. Un Compartiment ne peut souscrire que des obligations à taux flottant inversé négociables et notées comme des titres ayant Qualité d'investissement au moment de la souscription. Les titres liés à un crédit et les obligations structurées sont des titres de créance négociés de gré à gré. Les Compartiments n'investissent dans des titres liés à un crédit ou dans des obligations structurées qu'à la condition qu'il s'agisse de valeurs mobilières négociées sur un Marché réglementé.

TITRES PROTÉGÉS CONTRE L'INFLATION

Les titres protégés contre l'inflation sont des valeurs mobilières structurées de manière à fournir une protection contre l'inflation. Le principal et/ou les intérêts des titres protégés contre l'inflation sont ajustés à intervalles réguliers en fonction de l'évolution générale de l'inflation dans le pays de l'émetteur. Les titres du Trésor des États-Unis protégés contre l'inflation (US Treasury Inflation Protected Securities, « US TIPS ») sont des titres de créance indexés sur l'inflation librement transférables, émis par le Département du Trésor des États-Unis et structurés afin de fournir une protection contre l'inflation. Le Département du Trésor des États-Unis utilise actuellement l'indice des prix à la consommation urbaine (Consumer Price Index for Urban Consumers), non ajusté des variations saisonnières, pour mesurer le taux d'inflation. Les titres de créance indexés sur l'inflation émis par un gouvernement non américain sont généralement ajustés afin de refléter le taux d'inflation comparable calculé par ledit gouvernement. Le « rendement réel » est égal au rendement total moins le coût estimé de l'inflation, qui est typiquement mesuré par un changement apporté à la façon dont l'inflation est officiellement calculée.

PARTICIPATIONS À DES PRÊTS

Certains Compartiments peuvent investir dans des prêts à taux fixe ou flottant arrangés par le biais de négociations privées entre une société ou un autre type d'entité et une ou plusieurs institutions financières (le « Prêteur »). De tels investissements se présentent normalement sous forme de participations à, ou de cessions, des prêts pouvant être ou non titrisés (« Participations »). Les Participations seront liquides et, prévoiront, si elles ne sont pas titrisées, des ajustements du taux d'intérêt au moins tous les 397 jours. Elles sont sujettes au risque de défaillance de l'emprunteur/des emprunteurs sous-jacent(s) et, dans certaines circonstances, au risque de solvabilité du Prêteur si la Participation prévoit uniquement des liens contractuels entre le Compartiment et le Prêteur, et non l'emprunteur/les emprunteurs. En relation avec l'achat de Participations, il est possible que les Compartiments ne soient pas en droit de faire observer par l'emprunteur/les emprunteurs, les conditions du contrat/des contrats du prêt/des prêts en question, ni en droit de bénéficier d'une compensation de la part de l'emprunteur/des emprunteurs. Par conséquent, les Compartiments ne pourront pas bénéficier directement d'une quelconque garantie sur laquelle le prêt/les prêts dont ils ont acquis des Participations serait (seraient) appuyé(s). Les Compartiments achèteront de telles Participations uniquement par le biais de courtiers réputés et réglementés.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE OUVERTE (MLP)

Les MLP sont des sociétés en commandite ou des sociétés à responsabilité limitée qui génèrent généralement des revenus et des gains de l'exploration, du développement, du stockage, de la collecte, de l'extraction, de la production, du traitement, du raffinage, du transport (y compris les pipelines de transport de gaz, de pétrole ou de leurs dérivés) ou de la commercialisation de toute ressource minérale ou naturelle. Les MLP comptent généralement deux catégories de propriétaires, le commandité et les commanditaires. En règle générale, le commandité contrôle les opérations et la gestion de la MLP par le biais d'une participation d'un maximum de 2 % dans celle-ci et, dans nombre de cas, par le biais de la détention de parts ordinaires et subordonnées. Les commanditaires détiennent le reste de la société par le biais des parts ordinaires dont ils sont propriétaires et jouent un rôle limité dans les opérations et la gestion de la société. À la différence des propriétaires d'actions ordinaires d'une société, les propriétaires de parts ordinaires jouissent de droits de vote limités et ne peuvent pas élire les administrateurs chaque année. Les Compartiments qui investissent dans des MLP procéderont en achetant des parts émises en faveur des commanditaires de la MLP qui se négocient sur des marchés réglementés. Toute distribution perçue de la part de la MLP se reflétera dans la VL du Compartiment concerné.

INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Chaque Compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire. Pour les Compartiments autres que les Compartiments monétaires, ces instruments seront détenus à titre d'actifs liquides accessoires.

TITRES GARANTIS PAR DES HYPOTHÈQUES

Les titres adossés à des hypothèques fournissent un capital aux particuliers ayant contracté un emprunt immobilier et comprennent les titres représentant les intérêts de groupes de prêts hypothécaires accordés par des établissements de crédit, tels que des établissements d'épargne et de prêts, des banques hypothécaires, des banques commerciales et d'autres banques. Ces groupes de prêts hypothécaires sont constitués avant d'être offerts à la vente auprès d'investisseurs (tels que les compartiments) par divers organismes gouvernementaux et par des organisations liées au secteur public ou du secteur privé, telles que les opérateurs boursiers. La valeur de marché des titres garantis par des hypothèques fluctuera en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des taux des prêts hypothécaires.

Les intérêts de groupes de prêts hypothécaires procurent généralement un paiement mensuel consistant en paiements à la fois d'intérêts et de principal. Concrètement, ces paiements représentent un « transfert » du paiement mensuel effectué par les particuliers pour rembourser leurs prêts immobiliers, net de toutes commissions versées à l'émetteur ou au garant de tels titres. Le remboursement du principal résultant de la vente de la propriété immobilière sous-jacente, d'un nouveau financement de l'emprunt ou d'une saisie de la propriété immobilière entraîne le versement de paiements supplémentaires nets de commissions ou de charges qui pourraient avoir été encourus. Certains titres garantis par des hypothèques (tels que les titres émis par GNMA) sont présentés comme des « titres de transfert modifiés » étant donné qu'ils donnent à leurs détenteurs le droit de recevoir tous les paiements des intérêts et du principal dus sur le groupe d'hypothèques, net de certaines commissions, et ce, que le débiteur hypothécaire effectue ou non le paiement. Certains titres adossés à des hypothèques peuvent incorporer des dérivés, tels que des options.

Les obligations garanties par une hypothèque (collateralized mortgage obligations, « CMO ») sont un type d'obligations garanties par un groupe sous-jacent d'hypothèques ou par des certificats hypothécaires amortissables partiellement avant échéance structurés de manière à ce que les paiements sur la garantie sous-jacente soient effectués au bénéfice de différentes séries ou catégories des obligations. De tels investissements peuvent inclure, sans restriction, une ou plusieurs des catégories de CMO suivantes :

OBLIGATIONS À TAUX RÉFÉRENCÉ (ADJUSTABLE RATE BONDS, ARMS) : les taux d'intérêt de ces catégories de CMO peuvent augmenter ou diminuer plusieurs fois à la suite de l'émission de ces obligations, en fonction des conditions régissant leur émission.

OBLIGATIONS À TAUX FLOTTANT (FLOATING RATE BONDS, FLOATERS) : les taux d'intérêt de ces catégories de CMO peuvent varier directement ou inversement (bien que de telles variations ne soient pas nécessairement proportionnelles et pourraient inclure un certain degré d'effet de levier) par rapport à un indice de taux d'intérêt. Le taux d'intérêt de ces obligations est habituellement restreint afin de limiter la mesure dans laquelle l'émetteur est tenu de sur garantir les CMO de la série de titres liés à des hypothèques, et ce, de façon à s'assurer que des sommes en numéraire suffisantes soient disponibles pour garantir le remboursement de l'ensemble des catégories de CMO d'une telle série.

OBLIGATIONS D'AMORTISSEMENT PLANIFIÉ ET OBLIGATIONS D'AMORTISSEMENT CIBLÉ : ces catégories de CMO reçoivent des paiements de principal sur la base d'un échéancier lorsque les remboursements anticipés de titres liés à des hypothèques sous-jacents sont effectués au cours d'une longue période (la « Période de Protection »). Le principal est uniquement réduit de montants spécifiés à des moments spécifiés, ce qui apporte une meilleure prévisibilité de paiement des Obligations d'Amortissement Planifié et des Obligations d'Amortissement Ciblé. Lorsque les paiements anticipés sur des titres liés à des hypothèques sous-jacents sont effectués à un rythme plus rapide ou moins rapide que celui pourvu par la Période de Protection, l'excédent ou l'insuffisance des apports de fonds généré est alors absorbé par les autres catégories de CMO de la catégorie d'obligations concernée, et ce, jusqu'à ce que le montant du principal de chacune des autres séries d'obligations ait été intégralement remboursé, entraînant un niveau de prévisibilité réduit pour les autres catégories. L'échéancier de remboursement du principal des Obligations d'Amortissement Planifié et des Obligations d'Amortissement Ciblé pourra être fixé en fonction d'un indice de taux d'intérêt. Si l'indice progresse ou diminue, dans une portion plus ou moins grande, respectivement, des paiements de titres liés à des hypothèques sous-jacents seront utilisés pour amortir les Obligations d'Amortissement Planifié ou les Obligations d'Amortissement Ciblé. Les titres à coupon séparé sont créés en divisant les obligations entre le composant de principal et le composant d'intérêts (communément appelés CP et CI) et en vendant chacun de ces composants séparément. Les titres à coupon séparé sont plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt des marchés que les autres titres à revenu fixe. La valeur de certains titres à coupon séparé évolue en parallèle aux taux d'intérêts, ce qui amplifie encore davantage leur volatilité. Voici quelques exemples de titres à coupon séparé.

OBLIGATIONS EN PRINCIPAL UNIQUEMENT : cette catégorie de CMO à coupon séparé est habilitée à percevoir tous les paiements de principal des titres sous-jacents liés à des hypothèques. Les Obligations en Principal Uniquement sont offertes à prix fortement réduit. Le rendement d'une Obligation en Principal Uniquement augmente en fonction du rythme auquel les paiements anticipés sont reçus à parité.

OBLIGATIONS EN INTÉRÊTS UNIQUEMENT : cette catégorie de CMO est habilitée à percevoir uniquement les paiements d'intérêts des regroupements des titres liés à des hypothèques sous-jacents. Les Obligations en Intérêts Uniquement sont uniquement dotées d'un montant de principal notionnel et ne sont pas habilitées à percevoir des paiements de principal. Les Obligations en Intérêts Uniquement sont offertes à un prix substantiellement supérieur, ce pour quoi le rendement des Obligations en Intérêts Uniquement augmente au fur et à mesure que le rythme des paiements anticipés diminue, car le montant notionnel à partir duquel les intérêts augmentent reste plus élevé pendant une période plus importante.

Un « real estate mortgage investment conduit » (« REMIC ») est une entité ad hoc qui détient des groupes fixes de prêts hypothécaires commerciaux ou résidentiels en fiducie, émet des catégories multiples d'intérêts sur elle-même et est traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ses revenus étant transmis à ses détenteurs d'intérêts. Un Re-REMIC est une entité formée par apport de titres adossés à des hypothèques dans une nouvelle entité ad hoc, qui émet ensuite des titres en différentes tranches. Un Compartiment peut participer à la création d'un Re-REMIC par apport d'actifs à l'entité et recevoir des titres en retour.

Dans le cas de titres adossés à des hypothèques structurés, le taux d'intérêt ou, dans certains cas, le principal d'un titre adossé à des hypothèques structuré payable à échéance peut varier positivement ou inversement par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt, indices financiers ou autres indicateurs financiers (« cours de référence »). Un titre adossé à des hypothèques structuré peut être sujet à un effet de levier dans la mesure où l'ampleur d'une variation quelconque du taux d'intérêt ou du principal à rembourser sur un titre structuré est un multiple de la variation du cours de référence. Par conséquent, les titres adossés à des hypothèques structurés peuvent perdre de la valeur en raison de variations négatives des cours de référence. Les titres adossés à des hypothèques structurés peuvent être ou non garantis par des entités sponsorisées par des gouvernements. Les titres adossés à des hypothèques structurés achetés par un Compartiment peuvent inclure des obligations en intérêts uniquement (« IO », interest only) ou des obligations en principal uniquement (« PO », principal only) (comme décrit ci-dessus), des titres à taux variable indexés sur le Coût des Compartiments (« COFI floaters », Cost of Funds Index) ou d'autres titres à taux variable appelés « lagging rate » (taux décalé), des titres à taux variable sujets à un taux d'intérêt maximum (« capped floaters » ou plafonnés), des titres à taux variable avec effet de levier (« super floaters »), des titres à taux variable avec effet de levier inversé (« inverse floaters »), des IO et PO avec effet de levier, des IO inversées, des titres à taux variable doublement indexés (« dual index floaters ») et des titres à taux variable compris dans une fourchette (« range floaters »). Ce type de produit peut également inclure des titres à droits de gestion hypothécaire qui donnent le droit au détenteur de recevoir une part du revenu dégagé par les sociétés qui se chargent de la gestion des hypothèques.

TITRES NÉGOCIÉS SUR DES MARCHÉS NON PUBLICS

Les titres négociés sur des marchés non publics sont des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées ou négociées sur des Marchés Réglementés, y compris des titres placés auprès d'investisseurs privés. Un Compartiment peut investir à hauteur de 10 % de sa VL dans de tels titres. Les investissements d'un Compartiment dans de tels titres sont exposés au risque que, si le Compartiment souhaite vendre l'un ou l'autre de ces titres à un moment où aucun acquéreur n'est immédiatement disponible pour les acheter à un cours qui, selon le Compartiment, est représentatif de sa valeur, la VL du Compartiment pourrait en être négativement affectée.

OBLIGATIONS À PAIEMENT EN NATURE

Les obligations à paiement en nature sont des obligations payant des intérêts sous forme d'obligations supplémentaires du même type.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions privilégiées peuvent donner droit à des dividendes à un taux précis et confèrent généralement à leur détenteur une situation préférentielle par rapport aux actions ordinaires lors du versement d'un dividende ou du partage du boni liquidation, mais ne sont remboursés qu'après désintéressement des titulaires de titres de créance. À l'opposé des intérêts attachés aux titres de créance, le versement des dividendes d'actions privilégiées est généralement laissé à la discrétion du conseil d'administration de l'émetteur. Le cours du marché des actions privilégiées varie en fonction des taux d'intérêt et subit davantage d'effets liés à la solvabilité portés sur les émetteurs que le cours des titres de créance.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT IMMOBILIER (REIT)

Les Sociétés de placement immobilier sont des véhicules d'investissement collectif qui investissent principalement dans des biens immobiliers produisant des revenus ou dans des prêts ou intérêts liés à des biens immobiliers et sont généralement cotés, négociés ou échangés sur des Marchés Réglementés. Les Sociétés de placement immobilier sont, en règle générale, classées en tant que Sociétés de placement dans des immeubles (equity REIT), Sociétés de placement dans des prêts hypothécaires (mortgage REIT) ou une combinaison des deux. Les Sociétés de placement dans des immeubles investissent leurs actifs directement dans des biens immobiliers et génèrent du revenu principalement par le biais de la perception de loyers. Les Sociétés de placement dans des immeubles peuvent également réaliser des plus-values en vendant des biens dont la valeur s'est appréciée. Les Sociétés de placement dans des prêts hypothécaires investissent leurs actifs dans des prêts immobiliers et génèrent du revenu de la perception de versements d'intérêts.

TITRES ASSUJETTIS À LA RÈGLE 144A

Les titres assujettis à la Règle 144A sont des titres qui ne sont pas enregistrés conformément aux dispositions de la Loi de 1933 mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels conformément aux dispositions de la Règle 144A applicable en vertu de la Loi de 1933.

TITRES SENIORS

Les titres seniors sont des titres appartenant à une émission ou catégorie de titres de créance qui devrait, d'après le Gestionnaire concerné, avoir au minimum le rang de la dette senior non garantie de l'émetteur concerné. Toutefois, la question du rang des titres est susceptible de faire l'objet de désaccords entre les détenteurs de différents titres lors des revendications à l'encontre d'un émetteur ou de faillite de celui-ci ; rien ne permet donc de garantir que les titres considérés comme seniors par le Gestionnaire concerné au moment de l'investissement voient leur rang confirmé comme senior en fin de procédure. Par ailleurs, les titres seniors non garantis, même s'ils voient leur rang confirmé comme supérieur à celui d'autres catégories de titres de créance, peuvent être subordonnés à des créanciers ordinaires et à la dette garantie d'un émetteur en vertu de la législation applicable.

TITRES À COUPON PROGRESSIF MULTIPLE

Les titres à coupon progressif multiple sont des titres qui ne paient initialement aucun intérêt mais qui commencent à payer plus tard des intérêts à un taux de coupon avant leur échéance, taux qui peut augmenter à des intervalles déclarés pendant la durée d'existence du titre. Ces titres permettent à un émetteur d'éviter d'avoir à générer des liquidités, ou d'en retarder l'échéance, pour satisfaire ses obligations de paiements d'intérêt, et il en résulte que ces titres pourraient comporter des risques de crédit plus importants que les obligations payant des intérêts courants ou en numéraire.

STRIPS

STRIPS est l'acronyme anglais de « Separate Trading of Registered Interest and Principal of Securities » (Négociation séparée des intérêts et du principal de valeurs mobilières). Les STRIPS permettent aux investisseurs de détenir et négocier, en tant que valeurs distinctes, les éléments individuels d'intérêt et de principal de bons ou obligations à principal fixe ou de titres liés à l'inflation émis par le Trésor des États-Unis. Les STRIPS ne sont pas émis par le Trésor des États-Unis ; ils peuvent être achetés par le biais des institutions financières. Les STRIPS sont des titres à coupon zéro.

Supposons par exemple, un bon du Trésor des États-Unis à échéance résiduelle de 10 ans, comprenant un unique paiement en principal et 20 paiements d'intérêts, un tous les six mois, étalés sur une période de 10 ans. Lorsque ce bon est converti sous forme de STRIPS, chacun des 20 paiements d'intérêts et le paiement du principal devient un titre séparé.

ORGANISATIONS SUPRANATIONALES

Les organisations supranationales peuvent émettre des titres de créance tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et non garanties (debentures) librement négociables. Les organisations supranationales sont des entités mises en place et

financées par un gouvernement ou une entité gouvernementale dans le but de stimuler le développement économique, et comprennent, entre autres, la Banque de Développement Asiatique, les Communautés européennes, la Banque européenne d'investissement, la Banque de Développement Inter-américaine, le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, la Banque Mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations ne détiennent aucun pouvoir fiscal et dépendent de leurs membres en ce qui concerne le paiement du principal et des intérêts. En outre, les activités de prêt de telles organisations supranationales sont limitées à un pourcentage du total de leur capital (y compris le « capital exigible » apporté par les membres en réponse à l'appel de l'entité), leurs réserves et leurs revenus nets.

TITRES À TAUX VARIABLE OU FLOTTANT

Les titres à taux variable ou flottant sont des obligations dont le taux d'intérêt est ajusté sur la base d'une formule. Les termes des titres à taux variable ou flottant dans lesquels les Compartiments peuvent investir prévoient que leurs taux d'intérêt peuvent être ajustés à intervalles variant entre un jour et six mois, et de tels ajustements sont basés sur les niveaux en vigueur sur le marché, le taux directeur d'une banque et tout autre indice d'ajustement des taux d'intérêt approprié, tel que prévu par les termes des titres concernés. Certains de ces titres sont payables sur une base journalière et sur préavis d'un maximum de sept jours. D'autres, tels que les titres dont le taux est ajusté trimestriellement ou semestriellement, peuvent être rachetés à des dates désignées sur préavis d'un maximum de trente jours.

BONS DE SOUSCRIPTION ET DROITS

Les bons de souscription permettent à un Compartiment de souscrire ou d'acheter des titres dans lesquels le Compartiment est autorisé à investir. Les droits sont disponibles pour les actionnaires existants d'un titre, afin de leur permettre de maintenir une détention proportionnée du titre en pouvant acheter des actions nouvellement émises avant qu'elles ne soient proposées au public. Les bons de souscription et les droits peuvent être négociés activement sur les marchés secondaires.

OBLIGATIONS À COUPON ZÉRO

Les obligations à coupon zéro ne paient aucun intérêt en numéraire à leurs porteurs pendant la durée de leur existence, même si des intérêts sont comptabilisés au cours de cette période. Sa valeur, pour l'investisseur, tient à la différence entre la valeur nominale du titre à sa date d'échéance et le prix auquel une telle obligation a été acquise, qui est généralement un montant significativement inférieur à sa valeur nominale (parfois appelé un prix de « fort escompte »). Étant donné que les obligations à coupon zéro sont généralement négociées à un fort escompte, elles sont soumises à des fluctuations de valeur marché plus importantes en réaction à l'évolution des taux d'intérêt que les obligations d'échéances comparables effectuant des paiements d'intérêt à intervalles réguliers. Par contre, étant donné qu'aucun paiement d'intérêt périodique n'est effectué à des fins de réinvestissement avant l'échéance du titre, les obligations à coupon zéro éliminent le risque de réinvestissement et permettent de bénéficier d'un taux de rendement fixe jusqu'à l'échéance du titre.

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Sauf dans la mesure autorisée par la Réglementation sur les OPCVM, les titres dans lesquels les Compartiments investissent devront pouvoir être négociés sur un Marché Réglementé. Les Marchés Réglementés sur lesquels les Compartiments peuvent opérer sont répertoriés à l'Annexe II ci-après.

ADHÉSION AUX POLITIQUES ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Toute modification des objectifs d'investissement et tout changement important des politiques d'investissement seront soumis à l'approbation écrite préalable de tous les Actionnaires ou au vote favorable de la majorité des Actionnaires lors d'une assemblée générale. Conformément aux Statuts, les Actionnaires seront convoqués avec préavis de vingt et un jours (à l'exclusion du jour de l'envoi et de celui de l'assemblée) de telle Assemblée Générale. La convocation mentionnera le lieu, la date, l'heure et la nature de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée de toute modification des objectifs et des politiques en matière d'investissement. Si une modification des objectifs et des politiques en matière d'investissement était approuvée par les Actionnaires, les changements entreraient en vigueur le deuxième Jour de Négociation suivant l'approbation de la modification par les Actionnaires, ou à toute autre date communiquée dans l'avis aux Actionnaires proposant la modification.

INTÉGRATION DES RISQUES LIÉS À LA DURABILITÉ

Le Gestionnaire a mis en œuvre une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prises de décision en matière d'investissement. Le Gestionnaire et / ou le ou les Gestionnaires d'investissement intègrent les risques de durabilité dans leurs processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. Si un Gestionnaire d'investissement est désigné en lien avec un Fonds en particulier, le gestionnaire adopte la politique d'investissement durable du Gestionnaire d'investissement approprié eu égard à ce Fonds, à moins que le supplément pour le Fonds n'en décide autrement.

Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation de type environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») qui, s'il se produisait, aurait potentiellement ou effectivement un impact négatif sur la valeur d'investissement d'un Fonds. Les risques en matière de durabilité peuvent soit se représenter eux-mêmes, soit avoir un impact sur d'autres risques du

fait qu'il peuvent contribuer dans une mesure significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contreparties.

Les risques de durabilité, comme décrit plus avant au chapitre « Facteurs de risque » sont des éléments importants à prendre en compte afin d'améliorer le rendement ajusté pour risque à long-terme pour les investisseurs et d'établir une stratégie spécifique du Fonds pour les risques et les opportunités. Le ou les Gestionnaire(s) d'investissement intègrent le risque relatif à la durabilité dans le processus d'investissement pour chaque Fonds. L'intégration du risque lié à la durabilité peut varier en fonction de la stratégie du Fonds, de ses actifs et / ou de la composition de son portefeuille. Le Gestionnaire et / ou les Gestionnaires d'investissement concernés utilisent des méthodes et des bases de données spéciales dans lesquelles sont intégrées les données ESG provenant des sociétés de recherche externes ainsi les résultats de recherche propres. L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à évaluer et qui peuvent être incomplètes, approximatives, dépassées ou essentiellement inexactes dans une mesure substantielle. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'est pas possible de garantir que ces données seront évaluées de façon correcte.

Dans la mesure où un risque est présent en lien avec la durabilité, lorsque le Gestionnaire et / ou le Gestionnaire d'investissement / les modèles du Gestionnaire d'investissement concerné(s) n'ont pas été en mesure de le prévoir, un impact négatif substantiel et soudain peut jouer sur la valeur d'un investissement et, de là, sur la Valeur net d'actif d'un Fonds. Sauf lorsque le risque n'est pas considéré comme pertinent pour un Fonds en particulier, auquel cas des explications seront ultérieurement consultables dans le supplément du Fonds en question, un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de valeur des investissements concernés et peut avoir un impact négatif équivalent sur la Valeur nette d'actif du Fonds.

L'application du Règlement Taxonomie se limite initialement à seulement deux des six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, au sens du Règlement Taxonomie.

Sauf indication contraire dans un alinéa ci-dessous contenant des informations spécifiques sur un Compartiment, les investissements sous-jacents d'un Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les activités habilitantes ou transitoires, au sens du Règlement Taxonomie.

Pour chaque Fonds axé sur les facteurs ESG et soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement SFDR, Franklin Templeton intègre dans ses décisions d'investissement la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs ESG de chaque investissement. Des informations complémentaires sur la prise en compte des PAI figurent dans le document « SFDR entity level statement on i) integration of Sustainability Risks and ii) Non-Consideration of Principal Adverse Impacts of Investment Decisions on Sustainability Factors » (Déclaration au niveau de l'entité SFDR sur i) l'intégration des risques de durabilité et ii) la non-prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité) disponible sur le site internet : <https://www.franklintempleton.lu/about-us/sustainable-investing>.

RECOURS À DES MESURES DÉFENSIVES TEMPORAIRES

Pour chaque Compartiment, les politiques d'investissement décrites dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant peuvent, dans certaines circonstances, ne pas être suivies par le Compartiment à titre temporaire et exceptionnel, dès lors que le Gestionnaire concerné estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Ces circonstances peuvent notamment couvrir les situations suivantes : (1) le Compartiment dispose d'un niveau de liquidités élevé à la suite de souscriptions ou de bénéfices ; (2) le Compartiment connaît une quantité importante de rachats ; (3) le Gestionnaire concerné prend des mesures temporaires d'urgence pour tenter de préserver la valeur du Compartiment ou de limiter les pertes en réaction à une conjoncture de marché ou à une fluctuation des taux d'intérêt ; ou (4) toutes les Actions du Compartiment doivent être obligatoirement rachetées et les Actionnaires du Compartiment en ont été notifiés. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut détenir des liquidités ou investir dans des Instruments du Marché Monétaire, des titres de créance à court terme émis ou garantis par des États dans le monde entier, des titres de créance à court terme émis par des entreprises, tels que des billets à ordre, des obligations non garanties (debentures), des obligations garanties (bonds) (y compris à coupon zéro), des obligations convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de dépôt et des acceptations bancaires, tous librement négociables, émis par des établissements bancaires ou des holdings bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier ou commercial. Le Compartiment investira uniquement dans des titres de créance bénéficiant au minimum d'une notation « Qualité d'Investissement » attribuée par une NRSRO. Dans de telles circonstances, le Compartiment peut être amené à ne pas poursuivre ses stratégies d'investissement principales et peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. Ces circonstances exceptionnelles ne dispensent pas les Compartiments de l'obligation de respecter les réglementations établies en Annexe I.

DISTRIBUTIONS

Catégories d'Actions de Distribution

La lettre entre parenthèses à la fin du nom de chaque Catégorie d'Actions de Distribution indique une fréquence particulière des déclarations et des mises en paiement des dividendes, comme indiqué plus en détail dans le tableau qui suit.

Désignation des Catégories d'Actions de Distribution	Fréquence des déclarations de dividendes	Fréquence du paiement de dividendes
(D)	Journalière	mensuelle
(M)	Mensuelle	mensuelle
(Q)	Trimestrielle	trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre)
(S)	Semestrielle	semestrielle (mars, septembre)
(A)	Annuelle	annuelle (mars)

Catégories d'Actions de Distribution (autres que les Catégories d'Actions de Distribution Plus) :

Pour chaque Catégorie de tout Compartiment à revenu fixe ou Compartiment monétaire, au moment de chaque déclaration de dividendes : (1) la totalité ou une partie du revenu net des placements, le cas échéant, sera déclarée en tant que dividende ; et (2) la totalité ou une partie des plus-values réalisées nettes minorées des pertes de capital réalisées et latentes peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être. De plus, les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital plutôt que sur le revenu. Cela peut se traduire par l'érosion du capital des investisseurs, et un revenu supérieur sera généré en renonçant à une partie du potentiel de croissance future du capital.

Dans le cadre de chaque déclaration de dividende, pour toute Catégorie d'actions de distribution d'un fonds de placement ou d'un Compartiment à actifs multiples, tout revenu net de placement est déclaré comme dividende.

Catégories d'Actions de Distribution Plus :

Pour chaque Catégorie d'Actions de Distribution Plus de tout Compartiment, au moment de chaque déclaration de dividendes : (1) la totalité ou une partie du revenu net des placements, le cas échéant, sera déclarée en tant que dividende ; et (2) la totalité ou une partie des plus-values réalisées et latentes nettes minorées des pertes de capital réalisées et latentes peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être ; et (3) une partie du capital peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être.

Il convient de noter que la déclaration de dividendes pour les Catégories d'Actions de Distribution Plus, qui peuvent effectuer une distribution de dividendes prélevés sur le capital, peut entraîner une baisse de capital pour les investisseurs de ces Catégories d'Actions de Distribution Plus et que la distribution sera réalisée en renonçant à une partie du potentiel de croissance du capital à venir des placements des Actionnaires des Catégories d'Actions de Distribution Plus. La valeur des rendements à venir peut également s'en trouver diminuée. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.

Les Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions de Distribution peuvent choisir d'investir les dividendes en Actions supplémentaires lorsqu'ils remplissent le formulaire d'ouverture de compte. Les distributions versées seront dans la monnaie dans laquelle l'Actionnaire a souscrit les Actions, sauf indication contraire de celui-ci. Ces paiements seront effectués par virement bancaire sur le compte de chaque Actionnaire.

Le compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund ne comporte pas de Catégories d'Actions de type « Distributing Plus » ou « Distributing Plus (e) ».

Catégories d'Actions de Capitalisation

Concernant les Catégories d'Actions de Capitalisation, il est prévu qu'en temps normal, les dividendes ne soient pas déclarés et que tout revenu d'investissement net et toute plus-value nette imputables à chacune des Catégories d'Actions de Capitalisation soient quotidiennement ajoutés à la VL par Action de chacune des Catégories d'Actions concernées. Si les dividendes concernant les Catégories d'Actions de Capitalisation sont déclarés et distribués, ils pourront être prélevés sur le revenu d'investissement net. Les Actionnaires seront notifiés à l'avance d'un quelconque changement apporté à la politique de distribution des Catégories d'Actions de Capitalisation.

RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les investissements de chaque Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que décrits dans l'Annexe I. Chaque Compartiment est également soumis aux politiques d'investissement concernées, tel qu'indiqué dans le Prospectus, et en cas de conflit entre lesdites politiques et la Réglementation sur les OPCVM, la limitation la plus restrictive s'appliquera. En toutes circonstances, la Société observera les dispositions de toutes les Règles de la Banque centrale.

Si la Réglementation sur les OPCVM est modifiée pendant la durée d'existence de la Société, les restrictions applicables aux investissements pourront également être modifiées pour prendre en compte ces changements et les Actionnaires seront informés de ces modifications dans le rapport annuel ou semestriel suivant des Compartiments.

Les politiques d'investissement de chaque Compartiment peuvent permettre des investissements dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif, au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Aucun Compartiment n'investira dans un autre organisme de placement collectif facturant une commission de gestion supérieure à 5 % par an ou une commission de performance de plus de 30 % de l'augmentation de la Valeur Liquidative de l'organisme. De tels investissements autorisés comprennent des investissements dans d'autres compartiments de la Société. Cela étant, un Compartiment ne peut investir dans un autre compartiment de la Société si ce dernier détient des actions dans d'autres compartiments de la Société. Si un Compartiment investit dans un autre compartiment de la Société, aucune commission de gestion ou commission de gestion d'investissements ne peut être facturée au Compartiment qui investit s'agissant de la part des actifs du Compartiment qui investit dans un autre compartiment de la Société.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou le Gestionnaire du Compartiment ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion ou le Gestionnaire du Compartiment est lié par une direction commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou le Gestionnaire ou l'autre société, ne saurait percevoir de commissions de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement effectué par ledit Compartiment dans les parts ou actions d'un tel autre organisme de placement collectif.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Sous réserve des conditions et dans les limites établies de temps à autre par la Banque centrale, et sauf indications contraires énoncées dans l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment concerné, chaque Compartiment peut effectuer des transactions à base d'instruments financiers dérivés (« les FDI »). Le Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund peut effectuer des transactions à base de FDI uniquement à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les autres Compartiments peuvent effectuer des transactions à base de FDI à des fins de gestion efficace du portefeuille (c'est-à-dire couverture, réduction des risques ou des coûts, ou augmentation du capital ou des rendements) et/ou à des fins d'investissement. Une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les FDI peuvent être cotés ou négociés figure à l'Annexe II.

La politique qui s'appliquera aux sûretés découlant d'opérations de produits dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace du portefeuille concernant les Compartiments consiste à adhérer aux exigences telles que définies à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés ». Cette section définit les types de sûretés autorisées, le niveau de sûreté nécessaire et la politique de décotes et, dans le cas de sûretés liquides, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les actifs numéraires et non numéraires, tels que des titres de capital, des titres de créance et des instruments du marché monétaire font partie des catégories de sûretés qui peuvent être reçues par les Compartiments. La politique sur les niveaux de sûretés nécessaires et les décotes peut être ajustée ponctuellement et conformément aux exigences définies à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés », à la discrétion du Gestionnaire, si ces modifications sont jugées appropriées dans le contexte de la contrepartie spécifique, des caractéristiques de l'actif reçu en tant que sûreté, des conditions de marché et autres circonstances.

Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçue en tant que sûreté, en tenant compte des caractéristiques des actifs telles que la notation de crédit et/ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats des tests de résistance exécutés conformément aux exigences établies dans la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés ». Chaque décision d'appliquer ou de ne pas appliquer une décote particulière à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée sur la base de cette politique.

Si une sûreté liquide reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte de cet investissement. Si une telle perte a lieu, la valeur de la sûreté sera réduite et le Compartiment sera moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des sûretés liquides sont sensiblement similaires aux risques liés aux autres investissements du Compartiment. Pour plus d'informations, consultez la section « Facteurs de risque » du présent document.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille de contrats de prêts de titres, de Contrats de mise/prise en pension peuvent être déduits des revenus versés aux Compartiments (par exemple, résultant d'accords de partage des revenus). Tous les revenus provenant de telles techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects peuvent être payés comprennent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers contrepartistes, les agents de prêt de titres ou les établissements ou intermédiaires financiers et peuvent être des parties liées au Dépositaire. Les revenus découlant des dites techniques de gestion efficace du portefeuille pour la période comptable concernée, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects générés et l'identité de la (des) contrepartie(s) à ces techniques seront publiés dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

FDI AUTORISES

Chacun des Compartiments FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund, FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund, FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund, FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund, Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund et Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund peuvent investir dans des FDI à condition que :

- (i) les éléments ou indices de référence concernés consistent en l'un ou plusieurs des éléments ou indices suivants :
 - instruments dont il est fait référence au Règlement 68(1)(a) – (f) et (h) des Règlements OPCVM de la Banque centrale, y compris les instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;
 - indices financiers ;
 - taux d'intérêt ;
 - taux de change ; ou
 - devises ; et
- (ii) les FDI n'exposent pas le Compartiment à des risques qu'il n'est pas autorisé à assumer (par exemple, exposer le Compartiment à un instrument/émetteur/devise auquel le Compartiment n'est pas autorisé à être directement exposé) ;
- (iii) les FDI ne détournent pas le Compartiment de ses objectifs d'investissement ;
- (iv) la référence aux indices financiers visés au point (i) ci-dessus soit considérée comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants et les exigences des Règles de la Banque centrale :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés car les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de prix ou activités de négociation relatives à un composant n'influencent pas de manière excessive la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs visés à l'article 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM, sa composition répond au critère de diversification minimale visé à l'article 71 de la Réglementation sur les OPCVM ; et
 - (iii) l'indice, lorsqu'il se compose d'actifs autres que ceux visés à l'article 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM, est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue à l'article 71 de la Réglementation sur les OPCVM ;
 - (b) ils représentent un indicateur de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;

- (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré à intervalles réguliers, afin qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte, selon des critères portés à la connaissance du public ; et
- (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de reproduire l'indice s'ils le souhaitent ; et
- (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce que les critères suivants sont remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures solidement fondées, permettant de rassembler les données de prix et de calculer et publier la valeur de l'indice, ces procédures devant notamment permettre d'évaluer les composants pour lesquels aucun prix de marché n'est disponible ; et
 - (ii) une information complète est largement distribuée en temps voulu sur des sujets tels que le calcul de l'indice, ses méthodes de rééquilibrage, les modifications de l'indice et les éventuelles difficultés opérationnelles de communication d'informations exactes en temps voulu ; et
- (v) si le Compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent observer les dispositions des articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation sur les OPCVM.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par des FDI ne répond pas aux critères définis aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces FDI seront considérés, s'ils se conforment aux critères exposés à l'article 68(1)(g) de la Réglementation sur les OPCVM, comme des instruments financiers dérivés issus d'une combinaison des actifs mentionnés à l'article 68(1)(g)(i) de la Réglementation sur les OPCVM, hors indices financiers.

Les instruments dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- (i) ils permettent de transférer le risque de crédit d'un actif tel que mentionné ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à l'actif concerné ;
- (ii) ils ne se traduisent pas par la remise ou le transfert, y compris sous forme de numéraire, d'actifs autres que ceux mentionnés à l'article 68(1) et (2) de la Réglementation sur les OPCVM ;
- (iii) ils répondent aux critères des produits dérivés négociés de gré à gré, définis ci-dessous ; et
- (iv) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Compartiment, et par ses mécanismes de contrôle interne en ce qui concerne les risques d'asymétrie d'information entre le Compartiment et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit, résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les instruments dérivés de crédit. Le Compartiment doit entreprendre l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie aux FDI est une partie liée du Compartiment ou l'émetteur du risque de crédit.

Les FDI doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un État non-membre, mais indépendamment de cela, les Compartiments peuvent investir en FDI négociés de gré à gré, « Dérivés négociés de gré à gré », à condition que :

- (i) la contrepartie soit : (a) un établissement de crédit indiqué dans le Règlement 7(2)(a) à (c) des Règlements de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement autorisée en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; ou (c) un groupe de sociétés ou une entité bénéficiant d'une licence de holding de banque de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique au cas où les activités de ce groupe de sociétés sont soumises à la supervision de la Réserve fédérale ;
- (ii) lorsqu'une contrepartie au sens des points (b) ou (c) du paragraphe (i) : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'ESMA et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est révisée à A-2 ou moins (ou une notation similaire) par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a) du paragraphe (ii), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera immédiatement effectuée par la Société ;
- (iii) dans le cas de la novation ultérieure du contrat sur instruments dérivés de gré à gré, la contrepartie est l'une des : entités indiquées au paragraphe (i) ; ou une CCP autorisée, ou reconnue par l'ESMA en vertu d'EMIR ; ou, sous réserve de reconnaissance par l'ESMA en vertu de l'article 25 d'EMIR, une entité classée en tant qu'organisation de compensation d'instruments dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou une chambre de compensation reconnue par la SEC (toutes deux des CCP) ;

- (iv) l'exposition au risque de la contrepartie ne dépasse pas les limites indiquées à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Le Compartiment calculera l'exposition de la contrepartie à l'aide de la valeur de marché positive de l'instrument dérivé de gré à gré avec cette contrepartie. Le Compartiment peut compenser ses positions sur instruments dérivés avec la même contrepartie, pour autant que le Compartiment soit en mesure de conclure légalement des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation est uniquement possible en ce qui concerne des instruments dérivés de gré à gré ayant la même contrepartie, elle ne l'est pas pour toute autre exposition que le Compartiment peut avoir vis-à-vis de cette contrepartie. Le Compartiment peut prendre en compte les sûretés reçues par le Compartiment afin de réduire son exposition à la contrepartie, pour autant que la sûreté satisfait aux exigences spécifiées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 des Règlements de la Banque centrale ; et
- (v) les instruments dérivés de gré à gré sont soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, soldés ou clôturés par une transaction visant à les compenser à tout moment à leur juste valeur et à l'initiative du Compartiment.

Les sûretés reçues doivent à tout moment répondre aux exigences définies dans les Règles de la Banque centrale.

Les sûretés appliquées à une contrepartie d'un produit dérivé négocié de gré à gré par un Compartiment ou pour son compte doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie conformément à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Lesdites sûretés sont uniquement comptabilisées sur une base nette si le Compartiment est juridiquement habilité à conclure des accords de compensation avec ladite contrepartie.

Calcul du risque de concentration de l'émetteur et du risque de contrepartie

Chacun des Compartiments doit calculer les limites de concentration de l'émetteur conformément à l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM sur la base de l'exposition sous-jacente produite par l'utilisation de FDI en vertu de l'approche d'engagement. Les risques d'exposition à une contrepartie découlant d'opérations de FDI de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinés lors du calcul de la limite de contrepartie au produit dérivé de gré à gré telle que visée à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Les Compartiments doivent calculer l'exposition découlant de la marge initiale affichée et de la marge de variation à recevoir d'un courtier et se rapportant à des produits dérivés cotés en bourse ou négociés de gré à gré, en l'absence de protection par des règles monétaires du client ou d'autres accords similaires visant à protéger le Compartiment contre l'insolvabilité du courtier. Cette exposition ne peut pas dépasser la limite de contrepartie au produit dérivé négocié de gré à gré mentionnée à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM.

Le calcul des limites de concentration de l'émetteur mentionnées à l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM doit prendre en compte l'exposition nette à une contrepartie découlant d'un contrat de prêt de titres ou d'un Contrat de mise en pension. L'exposition nette correspond au montant à recevoir par un Compartiment déduction faite de toute sûreté fournie au Compartiment. Les expositions issues du réinvestissement de la sûreté doivent également être prises en considération dans le calcul du risque de concentration de l'émetteur. Lors du calcul des expositions au titre de l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM, le Compartiment doit déterminer s'il est exposé à une contrepartie d'une opération de gré à gré, un courtier ou une chambre de compensation.

L'exposition aux actifs sous-jacents des FDI, y compris des FDI intégrés à des valeurs mobilières négociables, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, ne saurait dépasser les plafonds d'investissement indiqués aux articles 70 et 73 de la Réglementation sur les OPCVM (en tenant compte, s'il y a lieu, de tout investissement direct représentant une exposition similaire). Lors du calcul du risque de concentration de l'émetteur, l'instrument financier dérivé (y compris les instruments financiers dérivés intégrés) doit être pris en considération pour déterminer l'exposition de position résultante. Cette exposition de position doit être prise en compte dans le calcul du risque de concentration de l'émetteur. Ce risque de concentration de l'émetteur est calculé à l'aide de l'approche par les engagements le cas échéant ou la perte potentielle maximum en cas de défaillance de l'émetteur dans le cadre d'une approche plus prudente. Il doit être calculé pour chaque Compartiment, qu'il utilise la valeur exposée au risque à des fins d'exposition globale ou non. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FDI indicial, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères fixés par l'article 71(1) de la Réglementation sur les OPCVM.

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire sera considéré comme intégrant un FDI correspondant à des instruments financiers répondant aux critères relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire définis dans la Réglementation sur les OPCVM si ladite valeur ou ledit instrument contient un composant remplissant les critères suivants :

- (a) en raison de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire sous-jacent sont susceptibles de changer en fonction d'un taux d'intérêt donné, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, et évoluent donc d'une manière semblable à celle d'un instrument dérivé pur et simple ;

- (b) ses caractéristiques économiques et son profil de risque ne sont pas étroitement liés à ceux de l'instrument dans lequel il est inclus ; et
- (c) il a une incidence notable sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière ou de l'Instrument du marché monétaire.

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme intégrant des FDI si ladite valeur ou ledit instrument contient un composant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Un tel composant sera réputé être un instrument financier distinct.

Gestion des risques et critères de couverture

Chacun des Compartiments FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund, FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund, FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund et Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund doit s'assurer que son exposition globale aux FDI ne dépasse pas sa VL totale. Les Compartiments FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund, FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund, FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund et Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund utilisent « l'approche par les engagements » pour mesurer leur exposition globale. Chacun de ces Compartiments doit ainsi s'assurer que son exposition globale aux FDI ne dépasse sa VL totale. Chacun de ces Compartiments ne saurait donc avoir d'effet de levier, y compris des positions courtes, supérieur à 100 % de sa VL. Dans la mesure où les Règles de la Banque centrale le permettent, ces Compartiments peuvent tenir compte des accords de compensation et de couverture lors du calcul de l'exposition globale. L'approche par les engagements est détaillée dans les procédures de gestion des risques du Compartiment pour les FDI, qui se trouvent à la section « Procédure et rapport de gestion des risques ».

Le Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund utilisent la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») pour mesurer l'exposition globale et respecte une limite de la VaR absolue de 20 % de la VL de chaque Compartiment. Dans l'application de la méthode VaR, les normes quantitatives suivantes sont utilisées :

- le seuil de confiance unilatéral est de 99 % ;
- la période de détention est de 20 jours ; et
- la période d'observation historique est supérieure à un an.

Le Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund doivent employer des contrôles a posteriori et des tests de résistance et respecter toute autre obligation réglementaire concernant l'utilisation de la VaR. La méthode VaR est détaillée dans les procédures de gestion du risque pour les FDI de chaque Compartiment, qui se trouvent à la section « Procédure et rapport de gestion des risques ».

Critères de couverture

Chacun des Compartiments doit, à un moment donné, être en mesure de respecter toutes ses obligations de paiement et de livraison découlant d'opérations impliquant des FDI. Le contrôle des opérations de FDI visant à veiller à leur couverture appropriée doit faire partie intégrante de la procédure de gestion des risques du Compartiment.

Une opération en FDI donnant naissance ou susceptible de donner naissance à un engagement futur au nom d'un Compartiment doit être couverte de la façon suivante :

- (i) dans le cas de FDI dénoués en numéraire automatiquement, ou à la discrétion du Compartiment, ce dernier devra détenir en permanence des actifs liquides suffisants pour couvrir cette exposition ;
- (ii) dans le cas de FDI pour lesquels l'actif sous-jacent doit être transmis en mains propres, l'actif doit être détenu en permanence par le Compartiment. Alternativement, le Compartiment peut couvrir l'exposition à l'aide de suffisamment d'actifs liquides si :
 - les actifs sous-jacents consistent en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - le Compartiment considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents, le type de FDI concerné est visé dans la procédure de gestion des risques décrite sous la

rubrique « Procédure et rapport de gestion des risques » ci-dessous, et une information détaillée est fournie dans le prospectus.

Procédure et rapport de gestion des risques

- (i) Les Compartiments doivent mettre en œuvre une procédure de gestion des risques pour mesurer, contrôler et gérer avec précision les risques liés aux positions en FDI.
- (ii) Les Compartiments doivent fournir à la Banque centrale des informations détaillées concernant la procédure de gestion des risques au sujet des investissements en FDI, y compris les informations suivantes :
 - types de FDI autorisés, y compris les instruments dérivés intégrés dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
 - détails des risques sous-jacents ;
 - limites quantitatives applicables, ainsi que la manière dont elles seront contrôlées et mises en œuvre ;
 - méthodes d'évaluation des risques.

La Société ou son mandataire doit soumettre des rapports à la Banque centrale sur une base annuelle concernant les positions en FDI des Compartiments. Ces rapports, qui doivent contenir des informations reflétant fidèlement et sincèrement les types de FDI utilisés par les Compartiments, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et la méthode utilisée pour évaluer ces risques, doivent être soumis accompagnés du rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, être en mesure de fournir de tels rapports à tout moment.

L'utilisation de ces stratégies génère certains risques spécifiques, notamment (1) une dépendance vis-à-vis de la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres couverts et des taux d'intérêt, (2) une corrélation imparfaite entre les produits de couverture et les titres ou les secteurs d'activité couverts, (3) le fait que les aptitudes nécessaires pour utiliser ces produits sont différentes de celles nécessaires pour sélectionner les titres du Compartiment, (4) l'absence éventuelle de liquidité sur les marchés financiers pour un produit donné à un moment donné, et (5) les obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille, ou la capacité de satisfaire les demandes de remboursement ou d'autres obligations à court terme en raison du pourcentage de l'actif du compartiment consacré à couvrir ses engagements.

Sur demande de la part d'un actionnaire, la Société fournira à ce dernier des informations supplémentaires concernant les limites de la gestion de risques quantitatifs auxquelles la Société est soumise, les techniques de gestion des risques utilisées par la Société et tous les développements récents des caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissement.

Tout FDI n'ayant pas été inclus dans la procédure de gestion des risques ne sera pas utilisé jusqu'à ce qu'il ait été inclus dans une procédure de gestion des risques révisée adressée à la Banque centrale.

INVESTISSEMENTS EN TITRISATIONS

Un Compartiment n'investira pas dans une Position de titrisation sauf si, lorsque le Règlement sur les titrisations l'impose, l'Initiateur, le Sponsor ou le Prêteur initial conserve en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5 %, conformément au Règlement sur les titrisations. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Titrisation qui ne répond plus aux exigences énoncées dans le Règlement sur les titrisations, la Société de gestion ou le Gestionnaire concerné agira et prendra, dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment concerné, les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

TYPES DE FDI ET DESCRIPTIFS

Des exemples de types de FDI dans lesquels les Compartiments peuvent investir périodiquement sont présentés ci-dessous.

Options : Sous réserve des critères énoncés par la Banque centrale, certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent souscrire ou vendre des contrats d'option négociés sur les marchés financiers (y compris les options sur obligations « plain vanilla », les options sur actions « plain vanilla », les options sur taux d'intérêt « plain vanilla », les options sur devises « plain vanilla » et les options sur indices « plain vanilla »). L'option « plain vanilla » est une option de vente ou d'achat avec des caractéristiques standard permettant de la négocier en bourse, par opposition aux options qui ont des caractéristiques exotiques, non standard, et qui sont généralement négociées de gré à gré en raison de leur nature personnalisée. Les informations suivantes de cette section expliquent le fonctionnement des différentes options « plain vanilla », ainsi que le fonctionnement des engagements de livraison stand-by et des chevauchements optionnels. Le fait qu'une option soit « plain vanilla » ne signifie pas nécessairement qu'elle est moins risquée qu'un produit dérivé plus exotique.

Une option d'achat sur un titre (qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une action), qui peut être considérée comme une option sur une obligation ou une action « plain vanilla », est un contrat en vertu duquel l'acheteur, en échange du montant investi, est en droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option concernée au prix de levée spécifié soit à l'expiration (option européenne), soit à un quelconque moment au cours du terme de l'option (option américaine). L'émetteur (vendeur) d'une option d'achat, c'est-à-dire la partie encaissant le montant investi par l'acheteur, a l'obligation, au moment où l'option est levée, de fournir le titre sous-jacent en échange du paiement du prix de levée. Une option de vente est un contrat octroyant à l'acheteur, en échange du montant investi, le droit de vendre les titres sous-jacents au prix de levée spécifié au cours du terme de l'option. L'émetteur d'une option de vente, c'est-à-dire la partie encaissant le montant investi par l'acheteur, a l'obligation de souscrire les titres sous-jacents au moment où l'option est levée au prix de levée. Les options de vente peuvent être vendues à condition que le Compartiment concerné respecte les critères de couverture décrits ci-dessus dans la section « Gestion des risques et Critères de couverture ». Des options d'achat sur indices boursiers peuvent être émises, à condition que le Compartiment concerné se conforme aux exigences de couverture décrites ci-dessus sous « Gestion des risques et critères de couverture ».

Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent également souscrire ou vendre des options négociées de gré à gré (ou options de gré à gré). À l'inverse des options négociées sur les marchés financiers, qui sont standardisées, ou « plain vanilla » comme décrit ci-dessus, en ce qui concerne le produit sous-jacent, la date d'échéance, la taille des contrats et le prix de levée, les termes des options de gré à gré sont généralement établis par le biais de négociations avec l'autre partie du contrat d'option. Bien que ce type de contrat offre à un Compartiment un très grand niveau de souplesse pour configurer l'option en fonction de ses besoins, les options de gré à gré impliquent généralement un niveau de risque supérieur à celui associé aux options négociées sur les marchés financiers, qui sont garanties par des établissements de compensation des Bourses de valeurs où elles sont négociées.

La souscription d'options d'achat peut servir de couverture longue et la souscription d'options de vente peut servir de couverture courte. L'émission d'options d'achat ou de vente peut permettre au Compartiment d'améliorer le rendement en raison des primes versées par les acheteurs de telles options. L'émission d'options d'achat peut servir de couverture courte limitée, car le déclin de la valeur d'un instrument couvert serait compensé dans la mesure de la prime reçue lors de l'émission de l'option. Le Compartiment peut cependant également encourir une moins-value à la suite de l'émission d'options. Par exemple, si le cours du titre sous-jacent à une option de vente devient inférieur au prix de levée de l'option, déduction faite de la prime reçue, le Compartiment encourrait une moins-value.

Un Compartiment peut mettre fin de manière effective à ses droits et obligations en vertu de l'option en effectuant une opération de liquidation. Par exemple, le Compartiment peut mettre fin à ses obligations en vertu d'une option d'achat ou de vente qu'il a émis en souscrivant une option d'achat ou de vente équivalente – opération connue sous le nom d'achat liquidatif. Inversement, le Compartiment peut liquider une position sur une option d'achat ou de vente à laquelle il avait souscrit en émettant une option d'achat ou de vente équivalente – opération connue sous le nom de vente liquidative. Les opérations de liquidation permettent au Compartiment de réaliser des bénéfices ou de limiter les pertes sur une option avant qu'elle ne soit levée ou arrive à échéance. Il n'existe aucune garantie qu'un Compartiment pourra conclure une opération de liquidation.

L'« engagement d'attente à livraison optionnelle » qui est conclu par les parties vendant des titres de créance au Compartiment est un type d'option de vente. Un engagement d'attente à livraison optionnelle donne au Compartiment le droit de revendre le titre au vendeur à des conditions spécifiées. Ce droit est offert à titre d'incitation à la souscription du titre.

Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent souscrire ou émettre des straddles (options doubles) couverts sur des titres, des devises ou des indices obligataires. Une position acheteur sur option double est une combinaison d'options d'achat et de vente souscrites sur le même titre, indice ou devise pour laquelle le prix de levée de l'option de vente est inférieur ou égal au prix de levée de l'option d'achat. Le Compartiment conclura une position acheteur sur option double lorsque son Gestionnaire estime que les taux d'intérêt ou taux de change sont susceptibles d'être plus volatils au cours du terme de l'option que ne l'indique la tarification de l'option. Une position vendeur sur option double est une combinaison

d'options d'achat et de vente émises sur le même titre, indice ou devise pour laquelle le prix de levée de l'option de vente est inférieur ou égal au prix de levée de l'option d'achat. Dans une position vendeur sur option double couverte, la même émission de titre ou devise est considérée couverte à la fois pour l'option d'achat et de vente émise par le Compartiment. Le Compartiment conclura une position vendeur sur option double lorsque son Gestionnaire estime qu'il est improbable que les taux d'intérêt ou taux de change soient volatils au cours du terme de l'option comme l'indique la tarification de l'option. Dans de tels cas, le Compartiment séparera le numéraire et/ou les titres liquides appropriés qui ont une valeur équivalente au montant par lequel l'option de vente est « in the money », le cas échéant, c'est-à-dire le montant de la différence entre le prix de levée de l'option de vente et la valeur de marché actuelle du titre sous-jacent.

Les options de vente et d'achat sur indices qui peuvent être considérés comme des options sur indices « plain vanilla » en raison de leur nature standardisée, sont similaires aux options de vente et d'achat sur titres (décrites ci-dessus) ou aux contrats à terme standardisés (décrits ci-dessous), hormis que tous les règlements sont effectués en numéraire et que les plus-values et les moins-values dépendent des variations de l'indice en question plutôt que des variations des prix des titres individuels ou des contrats à terme standardisés. Quand un Compartiment émet une option d'achat sur un indice, il reçoit une prime et accepte que, avant la date de maturité, l'achat de l'option d'achat recevra du Compartiment, au moment de la levée de celle-ci, un montant en numéraire si le cours de clôture de l'indice sur lequel l'option d'achat est basée est supérieur au prix de levée de l'option d'achat. Le montant en numéraire est égal à la différence entre le cours de clôture de l'indice et le prix de levée de l'option d'achat multiplié par un multiple spécifié (« coefficient multiplicateur »), qui détermine la valeur totale en numéraire pour chaque point de ladite différence. Lorsqu'un Compartiment souscrit une option de vente sur un indice, il verse une prime et a le droit, avant la date d'échéance, de demander au vendeur de l'option de vente, au moment de la levée de l'option de vente par le Compartiment, de verser au Compartiment un montant en numéraire si le niveau de clôture de l'indice sur lequel l'option de vente se base est inférieur au prix de levée de l'option de vente, le montant en numéraire étant déterminé par le coefficient multiplicateur, tel que décrit ci-dessus pour les options d'achat. Lorsqu'un Compartiment émet une option de vente sur un indice, il reçoit une prime et l'acheteur de ladite option a le droit de demander au Compartiment, avant la date d'échéance, de lui verser un montant en numéraire égal à la différence entre le cours de clôture de l'indice et le prix d'exercice multiplié par le coefficient multiplicateur si le cours de clôture est inférieur au prix de levée.

Une option d'achat sur un taux d'intérêt, qui peut être considérée comme une option de taux d'intérêt « plain vanilla », donne au titulaire le droit, mais pas l'obligation, de bénéficier de la hausse des taux d'intérêt. Une option de vente sur un taux d'intérêt donne au détenteur le droit, mais pas l'obligation, de bénéficier de la baisse des taux d'intérêt. Les options sur taux d'intérêt sont réglées en espèces.

Les options de vente et d'achat de devises peuvent être négociées soit sur les marchés boursiers, soit sur le marché de gré à gré. Une option de vente sur une devise donne à l'acheteur de l'option le droit de vendre une devise au prix d'exercice jusqu'à l'expiration de l'option. Une option d'achat sur une devise donne à l'acheteur de l'option le droit d'acheter la devise au prix d'exercice jusqu'à l'expiration de l'option.

Contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés : Sous réserve des critères énoncés par la Banque centrale, certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent conclure certains types de contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés. La vente d'un contrat à terme standardisé soumet le vendeur à l'obligation de fournir le type d'instrument financier demandé par un tel contrat, au cours d'un mois spécifié et au prix déclaré. La souscription de contrats à terme standardisés soumet le souscripteur à l'obligation de payer et de recevoir le type d'instrument financier demandé par un tel contrat, au cours d'un mois spécifié et au prix déclaré. La souscription et la vente de contrats à terme standardisés diffèrent de la souscription et de la vente d'une valeur mobilière ou d'une option en ce sens qu'aucun prix ni aucune prime ne sont payés ou reçus. En revanche, une somme en numéraire, des titres du gouvernement fédéral des États-Unis ou d'autres actifs liquides représentant en général un maximum de 5 % de la valeur nominale du contrat à terme standardisé doivent être déposés auprès du courtier. Ce montant est appelé la marge initiale. Les paiements ultérieurs au courtier et de la part du courtier, appelés la marge de variation, sont effectués quotidiennement car le prix des contrats à terme standardisés sous-jacents fluctue, ce qui fait varier la valeur des positions couvertes et découvertes sur les contrats à terme standardisés. Ce processus est appelé « évaluation au prix du marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont clos avant la date de règlement et ne sont pas fournis. Conclure la vente d'un contrat à terme standardisé est effectué en souscrivant, à la même date que la date de livraison, un contrat à terme standardisé d'un type spécifique d'instrument financier ou de matière première pour un montant global identique. Si le prix de la vente initiale du contrat à terme standardisé est supérieur au prix de la souscription compensatoire, alors le vendeur reçoit la différence et réalise une plus-value. Inversement, si le prix de la souscription compensatoire est supérieur au prix de la vente initiale du contrat à terme standardisé, le vendeur réalise une moins-value. De même, la clôture de la souscription d'un contrat à terme standardisé est effectuée par le souscripteur qui clôt la vente d'un contrat à terme standardisé. Si le prix de la souscription compensatoire est supérieur au prix de la souscription initiale du contrat à terme standardisé, l'acheteur réalise une plus-value, et si le prix de la souscription initiale du contrat à terme standardisé est supérieur au prix de la vente compensatoire, l'acheteur réalise une moins-value.

Les stratégies de contrats à terme standardisés peuvent être utilisées pour modifier la durée du portefeuille d'un Compartiment. Si le Gestionnaire concerné souhaite raccourcir la durée du portefeuille du Compartiment, le Compartiment peut vendre un

contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt, indice ou créance ou une option d'achat sur celui-ci ou souscrire une option de vente sur ce contrat à terme standardisé. Si le Gestionnaire souhaite allonger la durée du portefeuille du Compartiment, ce dernier peut souscrire un contrat à terme standardisé sur créance ou une option d'achat sur celui-ci ou vendre une option de vente sur celui-ci.

Un contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt, devise ou indice permet la vente ou l'achat futurs d'une quantité spécifiée d'un instrument financier, d'une devise ou de la valeur en numéraire d'un indice, à une date et à un prix déterminés. Un contrat à terme standardisé sur indice est un contrat en vertu duquel, une partie convient de payer ou de recevoir une somme égale à la différence entre la valeur de l'indice à la clôture du dernier jour de négociation prévu dans le contrat et le prix auquel le contrat sur indice a été initialement souscrit. Pour les contrats à terme de variance, l'obligation des parties est basée sur la volatilité d'un indice de référence. Ces contrats à terme standardisés sont similaires aux swaps de volatilité ou aux swaps de variance, tels que définis ci-dessous par le terme « Contrat de swap ».

Les contrats à terme standardisés peuvent également être utilisés à d'autres fins, par exemple pour simuler l'investissement dans des titres sous-jacents tout en conservant un solde en numéraire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comme substitut à un investissement direct dans un titre, pour faciliter les transactions, pour réduire les coûts d'opération, ou pour générer des rendements sur investissement plus élevés lorsqu'un contrat à terme standardisé ou une option a un cours plus attractif que le titre ou l'indice sous-jacent.

Contrats de swaps : Sous réserve des critères énoncés par la Banque centrale, certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent effectuer des opérations sur contrats de swap (y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt (dont swaps non matérialisables), des swaps d'inflation, des swaps de rendement total, des options swap, des swaps sur devises (dont swaps non matérialisables), des contrats de différence et des contrats à marge fixe) ; ils peuvent également effectuer des opérations sur options sur contrats de swap. Un swap sur taux d'intérêt porte sur l'échange, entre le Compartiment et une autre partie, de leur engagement respectif à verser ou à recevoir du numéraire (par exemple, un échange entre des paiements à taux flottant et des paiements à taux fixe est un exemple de ce type de swap). Lorsqu'un indice spécifié excède une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plafond est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plafond. Lorsqu'un indice spécifié excède une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plancher est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plancher. Un collar combine les éléments de l'achat d'un taux plafond et de la vente d'un taux plancher. Un collar est l'équivalent de l'achat d'un contrat de taux plafond et de la vente d'un contrat de taux plancher, ou vice-versa. La prime due au titre du contrat de taux plafond compense la prime perçue au titre du contrat de taux plancher (ou vice-versa), faisant du collar un moyen efficace de couvrir le risque à moindre coût. Enfin, les contrats à marge bloquée sont des contrats garantissant la possibilité de clore un swap sur taux d'intérêt à un taux prédéterminé supérieur à un taux de référence. Un swap non matérialisable est défini comme un swap dans lequel les montants des paiements objets de l'échange sont libellés en devises différentes, dont l'une est une devise faisant l'objet de peu de transactions ou non convertible, et l'autre est une devise principale, librement convertible. À chaque échéance de paiement, le montant du paiement dû dans la devise non convertible est changé en devise principale à un cours de référence établi quotidiennement et le paiement net est effectué dans la devise principale. Une option sur swap est un contrat qui donne à une contrepartie, en échange du paiement d'une prime, le droit (mais non l'obligation) de souscrire un nouveau contrat de swap ou de raccourcir, étendre, annuler ou autrement modifier un contrat de swap existant, à une certaine date future et selon des conditions déterminées.

Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent souscrire des contrats de swap de défaut de crédit, sous réserve que (i) la valeur du contrat de swap de défaut de crédit soit calculée sur une base journalière par le Compartiment et vérifiée sur une base au minimum hebdomadaire par une entité indépendante et que (ii) les risques associés au swap de défaut de crédit soient évalués par une entité indépendante sur une base semestrielle, qui soumettra un rapport à l'examen des Administrateurs de la Société. Le Compartiment pourra acheter ou vendre des contrats de swap sur défaillance. Dans le cadre d'un contrat de swap sur défaillance, « l'acheteur » est tenu d'effectuer des paiements au « vendeur » à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, à condition qu'aucune défaillance ne survienne concernant l'une des obligations de référence sous-jacentes. Si le Compartiment est l'acheteur et qu'aucune défaillance n'est survenue, le Compartiment perd son investissement et ne recouvre rien. En revanche, si le Compartiment est l'acheteur et qu'une défaillance survient, le Compartiment (en tant qu'acheteur) reçoit l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, valeur qui pourrait être modeste ou inexistante. Inversement, si le Compartiment est le vendeur et qu'une défaillance survient, le Compartiment (en tant que vendeur) doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, appelée la « valeur au pair », de l'obligation de référence en échange de cette dernière. En tant que vendeur, le Compartiment reçoit un revenu à taux fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie typiquement entre trois mois et dix ans, à condition qu'aucune défaillance ne survienne. En cas de défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence.

Les swaps de rendement total sont des contrats de produits dérivés en vertu desquels une partie transfère à l'autre partie la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values et moins-values résultant des variations de prix ainsi que les pertes de crédit sur une obligation de référence à des fins d'investissement et de gestion efficace

du portefeuille. Par le biais d'un swap, le Compartiment peut prendre une position longue ou courte sur l'actif (ou les actifs) sous-jacent(s) pouvant constituer un titre unique ou un panier de titres. L'exposition par le biais du swap reproduit fidèlement les mécanismes économiques du découvert (dans le cas de positions courtes) ou de la propriété matérielle (dans le cas de positions longues) mais, dans ce dernier cas, sans les droits de vote ou de propriété à titre bénéficiaire attachés à la propriété physique directe. Si le Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou autres FDI ayant des caractéristiques similaires, les actifs ou l'indice sous-jacents peuvent comprendre des titres ou des titres de créances, des instruments du marché monétaire ou autres investissements acceptables qui sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment. Les contreparties à ces transactions sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers contrepartistes, des organismes de placement collectif ou autres établissements ou intermédiaires financiers. Le risque lié au manquement de la contrepartie à ses obligations en vertu du swap de rendement total et les conséquences sur les rendements de l'investisseur sont décrits à la section intitulée « Facteurs de risque ». Les contreparties aux swaps de rendement total conclus par le Compartiment n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les instruments sous-jacents des FDI et l'approbation de la contrepartie n'est pas nécessaire concernant les opérations du portefeuille par le Compartiment.

Un contrat de différence (« CFD ») est un contrat conclu entre un acheteur et un vendeur pour échanger la différence entre le cours en vigueur de l'actif sous-jacent (un titre, une devise, un indice, etc.) et son cours au dénouement du contrat. Si la différence est négative au dénouement du contrat, l'acheteur verse le montant correspondant au vendeur.

Les Contrats de swap, y compris les contrats de taux plafonds, de taux planchers ainsi que les collars, peuvent être individuellement négociés et structurés afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs liés aux marchés financiers. En fonction de la façon dont ils sont structurés, les contrats de swap pourraient accentuer ou réduire la volatilité générale des placements d'un Compartiment, ainsi que son cours par action et son rendement, car ces contrats affectent l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, aux valeurs en devises étrangères, aux valeurs garanties par des hypothèques, aux taux d'emprunt des entreprises et à d'autres facteurs, tels que les cours des valeurs mobilières et le taux d'inflation. Les Contrats de swap auront tendance à transférer l'exposition des investissements d'un Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Si, par exemple, un Compartiment convient d'échanger des paiements en Dollars US contre des paiements dans la monnaie d'un autre pays, le contrat de swap aura tendance à diminuer l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêts américains et à augmenter son exposition à la monnaie et aux taux d'intérêt de l'autre pays. Les taux plafonds et planchers ont un effet similaire à l'achat ou à l'émission d'options.

Contrats de change à terme : Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent employer des techniques et des titres destinés à protéger le portefeuille contre les risques de change dans le contexte de la gestion de son actif et de son passif (c'est-à-dire la couverture des devises) en s'exposant à une ou plusieurs devises étrangères ou en modifiant autrement les caractéristiques de l'exposition aux devises des positions du Compartiment (c'est-à-dire les positions en devise actives). Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent également avoir recours à ces techniques et instruments dans l'objectif d'essayer d'améliorer les rendements du Compartiment.

Les contrats de change à terme, qui supposent une obligation d'acheter ou de vendre une devise particulière à une date ultérieure à un prix fixé au moment de l'opération, réduisent l'exposition du Compartiment à l'évolution de la valeur de la devise devant être vendue et accroissent son exposition à l'évolution de la valeur devant être achetée, pendant toute la durée du contrat. L'impact sur la valeur du Compartiment est semblable à celle de la vente de titres libellés dans une devise et à l'achat de titres libellés dans une autre. Posséder un contrat de vente d'une devise limiterait la plus-value potentielle pouvant être réalisée en cas de hausse de la valeur de la devise couverte. Un contrat de change à terme non matérialisable (dit « à terme non matérialisable ») est un contrat réglé en numéraire et portant sur une devise faisant l'objet de peu de transactions ou non convertible. Cette dernière devise est exprimée dans une devise principale librement convertible et le contrat porte sur un montant fixé de devises non convertibles à une date donnée et à un taux à terme convenu. À l'échéance, le taux de référence quotidien est comparé au taux à terme convenu et la différence est réglée en devise convertible à la date de valeur.

Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent conclure des contrats de change à terme, matérialisables ou non, pour se protéger contre le risque de change, accroître leur exposition à une monnaie ou transférer leur exposition aux fluctuations de change d'une monnaie à une autre. Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent également conclure de tels contrats pour accroître le rendement. Les Compartiments peuvent également acquérir des options sur des contrats de change à terme, matérialisables ou non, qui, moyennant une prime, leur donnent l'option, mais non l'obligation, de conclure un contrat de ce type sous un certain temps avant une date limite.

Il n'est pas toujours possible pour les Compartiments d'effectuer des opérations de couverture adaptées aux circonstances et les Compartiments ne sont en rien obligés d'investir dans ce type de contrats à aucun moment ou ponctuellement. En outre, ces opérations peuvent échouer et peuvent empêcher un Compartiment de bénéficier de fluctuations favorables de devises étrangères

en question. Un Compartiment peut utiliser une seule devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre l'évolution défavorable de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux devises sont liés.

Titres adossés à des actifs, Titres convertibles, Titres adossés à des hypothèques, Obligations structurées, Bons de souscription d'actions et Droits : Veuillez consulter la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir » pour obtenir plus d'informations sur ces titres.

Bons de souscription à bas prix d'exercice (« LEPW ») : Les LEPW sont des produits d'option d'achat d'action dont le prix d'exercice est très bas par rapport au cours de marché de l'instrument sous-jacent au moment de l'émission. L'acheteur d'un LEPW paie la valeur initiale intégrale de l'instrument sous-jacent. Les LEPW sont destinés à reproduire l'exposition économique correspondant à l'achat d'un titre en direct sur certains marchés émergents. Ils sont généralement utilisés lorsque l'accès au marché via un compte titres local n'est ni possible ni souhaitable.

OPÉRATIONS DE ROULEMENT TBA

Un Compartiment peut conclure des opérations de roulement TBA (« TBA roll transactions ») relatives à des titres adossés à des hypothèques émis par GNMA, FNMA et FHLMC. Lors d'une opération de roulement TBA, un Compartiment vend un titre hypothécaire à une institution financière, comme une banque ou un courtier, et accepte simultanément d'acheter un titre similaire de l'institution à une date ultérieure à un prix convenu. Tout en ayant des caractéristiques similaires, tels que le taux du coupon, les titres achetés sont déterminés par la contrepartie à la transaction et ne seront pas nécessairement les mêmes que les titres vendus. Au cours de la période comprise entre la vente et le rachat, le Compartiment concerné n'aura pas le droit de recevoir les intérêts et les remboursements du principal sur les titres vendus. Les produits de la vente seront investis dans des instruments à court terme, et le revenu de ces instruments, ainsi que les éventuelles commissions supplémentaires reçues sur la vente, généreront un rendement pour le Compartiment concerné dépassant le rendement sur les titres vendus. Les opérations de roulement TBA comportent le risque que la qualité des titres reçus (achetés) soit moindre que celle des titres vendus. Un Compartiment ne peut pas conclure d'opérations de roulement TBA sur des titres qu'il ne détient pas.

Un Compartiment peut conclure une opération de roulement TBA dans le respect des pratiques de marché normales, et à condition que la contrepartie obtenue dans le cadre de l'opération soit versée en espèces. Un Compartiment peut conclure une opération de roulement TBA avec des contreparties notées A-2 ou P-2 ou mieux par S&P ou Moody's, ou bénéficiant d'une notation équivalente émise par une autre NRSRO. Avant le règlement d'une opération de roulement TBA, le prix de rachat du titre sous-jacent doit à tout moment être détenu par le Dépositaire.

TITRES VENDUS AVANT LEUR ÉMISSION, À TRANSMISSION DIFFÉRÉE ET À ENGAGEMENT À TERME

Chaque Compartiment peut acheter des titres dont l'achat est subordonné à l'émission (« titres vendus avant leur émission ») et peut acheter ou vendre des titres sur la base d'un « engagement à terme ». Leur prix, qui est généralement exprimé en termes de rendement, est fixe à la date de l'engagement, mais la transmission et le paiement des titres sont effectués ultérieurement. Les titres vendus avant leur émission ou sur la base d'un engagement à terme peuvent l'être avant la date de règlement, mais un Compartiment effectuera généralement de telles transactions uniquement avec l'intention de recevoir ou de transmettre effectivement les titres ou pour éviter d'être exposé au risque de change, selon le cas. Les titres ne dégagent aucun revenu lorsqu'ils ont été achetés conformément à un engagement à terme ou lorsque leur achat est subordonné à leur émission avant la transmission des titres. En raison des fluctuations de la valeur des titres achetés ou vendus sur une base « avant émission » ou sur la base d'une transmission différée, les rendements obtenus sur de tels titres pourraient être supérieurs ou inférieurs aux rendements disponibles sur le marché aux dates auxquelles les titres sont effectivement transmis à leurs acquéreurs. Si un Compartiment dispose du droit d'acquérir un titre « avant émission » avant son acquisition ou dispose du droit de transmettre ou de recevoir des titres en contrepartie d'un engagement à terme, il peut encourir une plus-value ou une moins-value. Il existe un risque que les titres ne puissent pas être transmis et que le Compartiment puisse enregistrer une moins-value.

CONTRATS DE MISE EN PENSION, CONTRATS DE PRISE EN PENSION ET CONTRATS DE PRÊTS DE TITRES

Une portion de l'actif de chaque Compartiment pourra être détenue en actifs liquides accessoires. Chaque Compartiment peut conclure des Contrats de mise en pension, des Contrats de prise en pension et des contrats de prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille, sous réserve des conditions et limites stipulées aux Règles de la Banque centrale. Un Compartiment pourrait également prêter des titres à une autre partie agréée par le Gestionnaire.

Les techniques et instruments qui ont trait aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire seront considérés comme utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille s'ils remplissent les critères suivants :

- (i) ils sont conclus à des conditions économiques efficaces ;

- (ii) ils sont conclus avec au minimum l'un des objectifs suivants :
 - (a) réduction des risques ;
 - (b) réduction des coûts ;
 - (c) génération d'un capital ou d'un rendement supplémentaire pour le Compartiment, en contrepartie d'un risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du règlement 71 de la Réglementation sur les OPCVM.
- (iii) les risques qu'ils peuvent présenter sont appréhendés de manière adéquate par la procédure de gestion des risques du Compartiment ; et
- (iv) ils ne sauraient entraîner une modification de fait de l'objectif d'investissement du Compartiment ou augmenter les risques de manière importante par rapport à la politique générale sur les risques décrite dans les supports de vente.

Les Contrats de mise/prise en pension et les contrats de prêt de titres ne sauraient être conclus que conformément aux pratiques normales du marché.

Tout actif reçu par un Compartiment (à l'exception du Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund) en rapport avec des techniques de gestion efficace de portefeuille doit être considéré comme une garantie et doit satisfaire aux critères énoncés ci-dessous. Le compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund fait l'objet de règles spécifiques, présentées à l'Annexe X du présent Prospectus).

Les sûretés doivent à tout moment remplir les critères suivants :

- (i) **Liquidité** : la sûreté reçue, autre qu'en numéraire, doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. La sûreté reçue doit également répondre aux dispositions de l'article 74 de la Réglementation sur les OPCVM.
- (ii) **Valorisation** : la sûreté reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs ayant une volatilité des cours élevée ne doivent pas être acceptés en tant que sûreté à moins que des décotes raisonnablement prudentes ne soient mises en place.
- (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : la sûreté reçue doit être de haute qualité. Le Compartiment s'assurera que :
 - (a) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'ESMA et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) lorsque la notation d'un émetteur est révisée à une notation inférieure aux deux plus hautes notations de crédit à court terme par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a), une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur sera immédiatement effectuée par le Compartiment ;
- (iv) **Corrélation** : la sûreté reçue doit être émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Le Compartiment devrait avoir une certitude raisonnable qu'il n'est pas prévu que la sûreté affiche une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
 - (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la VL du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un émetteur unique de 20 %.
 - (b) Il est prévu qu'un Compartiment puisse être intégralement garanti avec différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organe international public à qui un ou plusieurs États membres appartiennent. Le Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six différentes émissions, mais les titres issus d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la VL du Compartiment. Les États membres, autorités locales, pays tiers ou organes internationaux publics émettant ou garantissant les titres que le Compartiment est en mesure d'accepter en tant que sûreté et représentant plus de 20 % de sa VL seront tirés de la liste suivante :

gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées aient une cote de solvabilité élevée (investment grade)), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées aient une cote de solvabilité élevée (investment grade)), gouvernement d'Inde (à condition que les émissions concernées aient une cote de solvabilité élevée (investment grade)), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, FMI, Euratom, Banque asiatique de développement, BCE, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, UE, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC ; et

- (vi) **Disponibilité immédiate** : une sûreté reçue doit pouvoir être entièrement réalisée à tout moment par le Compartiment sans information ni approbation de la contrepartie.

Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le biais du processus de gestion des risques.

Les sûretés reçues sur la base d'un transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de sûreté, la sûreté doit être détenue par un dépositaire tiers qui est assujéti à un contrôle prudentiel, et qui n'est aucunement lié au fournisseur de la sûreté.

Une sûreté non liquide ne peut pas être vendue, nantie ou réinvestie.

Les sûretés liquides ne peuvent être investies que comme suit :

- (i) dépôts auprès d'un établissement de crédit indiqué dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale ;
- (ii) obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) Contrats de mise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec un établissement de crédit indiqué dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale et que le Compartiment soit capable de récupérer à tout moment le montant total en numéraire ;
- (iv) fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans l'Article 2(14) du Règlement MMF ou tel que défini dans le Règlement 89 des Règlements de la Banque centrale lorsque cet investissement a été effectué avant le 21 janvier 2019.

Les sûretés liquides investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux sûretés non liquides. Les sûretés liquides investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité qui est liée ou affiliée à la contrepartie.

Un Compartiment qui reçoit des sûretés pour au moins 30 % de ses actifs doit mettre en place une politique de tests de résistance appropriée pour garantir que des tests de résistance soient effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié aux sûretés. La politique de test de résistance des liquidités doit au moins prescrire ce qui suit :

- a) concevoir une analyse de scénario de test de résistance comprenant la calibration, la certification et l'analyse des sensibilités ;
- b) approche empirique d'une évaluation d'impact, comprenant le contrôle a posteriori des estimations des risques de liquidité ;
- c) fréquence des déclarations et seuil(s) de tolérance des limites/pertes ; et
- d) mesures d'atténuation afin de réduire les pertes y compris la politique de décote et la protection des risques d'écart.

Les politiques de décote que le Gestionnaire doit appliquer, sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçue en tant que sûreté. Les politiques de décote devront prendre en compte les caractéristiques des actifs telles que la notation de crédit ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des tests de résistance réalisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Les politiques de décote sont documentées et chaque décision d'application d'une décote spécifique, ou de non-application de cette décote, à une certaine catégorie d'actifs devrait être justifiée sur la base de la politique concernée.

Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise/prise en pension ou à un contrat de prêt de titres conclu par un Compartiment : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'ESMA et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est révisée à A-2 ou moins (ou une notation similaire) par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera immédiatement effectuée par le Compartiment.

Un Compartiment doit s'assurer qu'il est capable, à tout moment, de récupérer tout titre qui a été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

Un Compartiment qui a conclu un Contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est capable de récupérer à tout moment le montant total en numéraire ou de résilier le Contrat de prise en pension sur une base cumulée ou sur la base du prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être récupérées à tout moment sur la base du prix du marché, la valeur au prix du marché du Contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la VL du Compartiment.

Un Compartiment qui conclut un Contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est capable de récupérer à tout moment les titres soumis au Contrat de mise en pension ou de résilier ledit contrat qu'il a conclu.

Les Contrats mise/prise en pension et contrats de prêt de titres ne constituent en aucune manière une forme d'emprunt ou de prêt au sens du Règlement 103 et du Règlement 111 de la Réglementation sur les OPCVM.

OPERATIONS EN DEVISES

Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent employer des techniques et des titres destinés à protéger le portefeuille contre les risques de change dans le contexte de la gestion des actifs et des passifs (c'est-à-dire la couverture des devises) en s'exposant à une ou plusieurs devises étrangères ou en modifiant autrement les caractéristiques de l'exposition aux devises du Compartiment. Certains Compartiments (tel qu'indiqué dans le Récapitulatif du Compartiment correspondant) peuvent également avoir recours à ces techniques et instruments dans l'objectif d'essayer d'améliorer les rendements du Compartiment. Chaque Compartiment peut y parvenir par le biais de contrats de change au comptant et à terme de gré à gré, de contrats à terme, d'option de change et de swap sur devises. Plus d'informations sur ces types de FDI autorisés et les limites afférentes sont présentées ci-dessus aux sections « Types de FDI et Descriptifs » et « Techniques et Instruments d'Investissement et Instruments Financiers Dérivés ».

Pour chaque Compartiment, en ce qui concerne les Catégories d'Actions qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment correspondant et n'incluent pas « (couvertes) » dans leur nom, le Gestionnaire concerné n'emploiera aucune technique particulière pour couvrir l'exposition de ces Catégories d'Actions aux fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Pour cette raison, la VL par Action et le rendement des investissements de telles Catégories d'Actions pourront être affectés positivement ou négativement par l'évolution de la Devise de Référence par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions en question est libellée. De manière similaire, la performance d'une Catégorie d'Actions peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions de change détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre avec les positions des titres détenus. Le taux de change appliqué sera celui en vigueur au moment de la souscription, du rachat, de la conversion ou de la distribution des Actions.

Pour chaque Compartiment, sous réserve de la Réglementation sur les OPCVM et des interprétations émises à quelque moment que ce soit par la Banque centrale, et à l'exception des Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes, il est prévu de couvrir chaque Catégorie d'Actions Couverte contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte d'une part, et la Devise de Référence d'autre part. La gestion de cette couverture peut être assumée par le Gestionnaire ou l'Agent Administratif de Devise concerné et inclut le recours aux opérations de change à terme.

Sans que cela soit intentionnel, une sur couverture ou une sous-couverture des positions est susceptible de se produire en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire ou de l'Agent Administratif de Devise approprié. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas dépasser 105 % de la VL d'une Catégorie d'Actions couverte donnée et les positions en déficit de couverture ne doivent pas être inférieures à 95 % de la partie de la VL de la Catégorie d'Actions devant être couverte. Les positions couvertes seront contrôlées afin d'assurer que le niveau de ces dernières ne soit pas supérieur/inférieur de façon excessive au plafond autorisé. Ce contrôle fera également appel à des procédures visant à faire en sorte que les positions en déficit de couverture et les positions qui ne seraient pas à l'équilibre ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Autrement, un Compartiment n'aura pas d'effet de levier financier suite aux transactions conclues aux fins d'assurer la couverture.

Bien que le Gestionnaire ou l'Agent Administratif de Devise essaient de couvrir le risque de variation de la valeur entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte concernée d'une part et la Devise de Référence et/ou les devises qui sont importantes pour la stratégie d'investissement du Compartiment selon la stratégie suivie par le Gestionnaire en ce qui concerne le Compartiment concerné, d'autre part, il ne saurait être donné aucune garantie qu'ils y parviennent. Dans la mesure où la couverture est réussie, la performance de la Catégorie d'Actions couverte (en termes absolus ou relatifs à son indice de référence) devrait suivre celle

des actifs sous-jacents. Des transactions couvertes seront clairement attribuables à des Catégories d'Actions spécifiques. Tous les coûts et gains ou pertes de telles transactions couvertes devront être exclusivement supportés par la Catégorie d'Actions Couverte concernée, de manière à ce que de tels coûts et gains ou pertes n'aient pas d'impact sur la VL des Catégories d'Actions autres que la Catégorie d'Actions Couverte concernée. Dans le cas de Catégories d'Actions Couvertes autres que les Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes, l'utilisation de stratégies de couverture de Catégorie d'Actions peut, de manière substantielle, limiter les Actionnaires des Catégories d'Actions Couvertes à en tirer profit si la devise de la Catégorie d'Actions Couverte chute par rapport à la Devise de Référence. Dans la mesure où la couverture est réussie, la performance de la Catégorie d'Actions Couverte (en termes absolus ou relatifs à son indice de référence) devrait suivre celle des actifs sous-jacents.

Le compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund comportent uniquement des Catégories d'actions libellées dans sa devise de référence.

Les Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes sont proposées pour chaque Compartiment géré par Brandywine. Pour chacune de ces Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes, Brandywine, ou ses délégués ont l'intention de couvrir toute exposition aux devises entre la devise de la Catégorie d'Actions et les devises des investissements du ou des Compartiments.

RÈGLEMENT RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

Si précisé dans les politiques d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment peut conclure des swaps de rendement total (y compris des contrats de différence) (« TRS ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, et conclure d'autres SFT à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement. Dans ce contexte, les fins de gestion efficace du portefeuille comprennent : la couverture, la réduction du risque et des coûts ainsi que la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment concerné.

Si le Compartiment investit dans des TRS ou autres SFT, les actifs ou l'indice concernés peuvent comprendre des titres ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou autres investissements acceptables qui sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Pour tous les Compartiments autorisés à investir dans des swaps de rendement total ou des opérations de financement sur titres dans le cadre de leur politique d'investissement et qui ont l'intention d'y procéder, la part maximale et la part attendue de leur VL pouvant être investies dans ces instruments figurent dans les Récapitulatifs respectifs des Compartiments.

Un Compartiment ne peut conclure des TRS ou SFT qu'avec des contreparties répondant aux critères (y compris concernant le statut juridique, le pays d'origine et la notation de crédit minimale) tels qu'exposés à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » et adoptés par le Gestionnaire.

Les catégories de sûretés pouvant être reçues par les Compartiments figurent à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » et comprennent des actifs liquides et non liquides, tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Les sûretés reçues par un Compartiment seront valorisées suivant la méthodologie de valorisation exposée à la section intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative ». Les sûretés reçues par un Compartiment seront valorisées quotidiennement au prix du marché et des marges de variation quotidienne seront appliquées. Les sûretés reçues peuvent avoir différentes dates d'échéance, et celles-ci peuvent être fixes ou variables. Certains types de sûretés (par exemple les liquidités ou les titres) n'ont pas de date d'échéance.

Si un Compartiment reçoit des sûretés dans le cadre de la conclusion de TRS ou de SFT, il existe un risque que la sûreté détenue par le Compartiment perde de sa valeur ou devienne illiquide. En outre, il ne peut y avoir aucune assurance que la liquidation de toute sûreté reçue par le Compartiment pour garantir les obligations d'une contrepartie en vertu d'un TRS ou d'un SFT couvrirait lesdites obligations de la contrepartie si celle-ci venait à faire défaut. Lorsqu'un Compartiment fournit une sûreté dans le cadre de la conclusion de TRS ou de SFT, il s'expose au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ou ne veuille pas honorer ses obligations de rendre la sûreté qui lui a été prêtée.

Pour un résumé de certains autres risques concernant les TRS et les SFT, consultez les sections intitulées « Risques liés à l'utilisation de contrats de swap », « Contrats de mise/prise en pension » à la section « Facteurs de risque ».

Un Compartiment peut fournir certains de ses actifs comme sûreté aux contreparties dans le cadre de TRS et de SFT. Si un Compartiment a fourni trop de sûretés à la contrepartie dans le cadre de ces opérations, il peut être un créancier non garanti en ce qui concerne ces sûretés excédentaires dans l'éventualité de l'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son sous-dépositaire ou un tiers détient les sûretés pour le compte du Compartiment, le Compartiment en question peut être un créancier non garanti dans l'éventualité de l'insolvabilité de l'une de ces entités.

La conclusion de TRS et de SFT implique des risques juridiques pouvant donner lieu à des pertes dues à l'application inattendue d'une loi ou réglementation ou du fait du caractère légalement non exécutoire ou d'un problème de documentation des contrats.

Sous réserve des restrictions imposées par la Banque centrale et exposées à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés », un Compartiment peut réinvestir les sûretés liquides qu'il reçoit. Si une sûreté liquide reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte de cet investissement. Si cette perte venait à se concrétiser, la valeur de la sûreté serait réduite et le Compartiment serait moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de sûretés liquides sont sensiblement identiques aux risques qui s'appliquent à d'autres investissements du Compartiment concerné.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des TRS ou SFT peuvent être déduits des revenus versés au Compartiment concerné (par exemple, résultant d'accords de partage des revenus). Tous les revenus provenant de telles techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects peuvent être payés comprennent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers contrepartistes, les agents de prêt de titres ou les établissements ou intermédiaires financiers et peuvent être des parties liées au Gestionnaire ou au Dépositaire.

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

En ce qui concerne les Compartiments utilisant des indices de référence au sens du Règlement sur les indices de référence, la Société peut confirmer que l'administrateur de chaque indice de référence utilisé par un Compartiment est inclus dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence. En général, un indice de référence n'est considéré comme utilisé par un Compartiment au sens du Règlement sur les indices de référence que s'il mesure la performance du Compartiment dans le but de suivre le rendement de l'indice de référence (ce qu'aucun des Compartiments ne fait), ou dans le but de définir la répartition des actifs du Compartiment.

La Société de gestion a adopté un plan afin de faire face à l'éventualité qu'un indice de référence, qui est utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, change de façon significative ou cesse d'être fourni conformément au Règlement sur les indices de référence. En vertu de ce plan, chaque Gestionnaire d'un Compartiment utilisant un indice de référence est chargé de surveiller tout changement important ou cessation de l'indice de référence, et de fournir un autre indice de référence avant toute éventualité. Tout nouvel indice de référence proposé par un Gestionnaire est examiné par la Société de gestion afin d'évaluer l'adéquation de l'indice de référence au Compartiment. Le nouvel indice de référence proposé, s'il est approprié, sera présenté à la Société de gestion pour approbation. La Société informera les Actionnaires du Compartiment de toute modification concernant l'indice de référence ayant une incidence sur la politique d'investissement du Compartiment et la soumettra à l'approbation des Actionnaires si ladite modification est importante. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants. Cette liste ne prétend pas être une liste exhaustive des facteurs de risque liés aux investissements dans les Compartiments et les investisseurs sont invités à lire la description des instruments à la section intitulée « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels les Compartiments pourraient investir ».

RISQUE D'INVESTISSEMENT : rien ne peut garantir qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement. La valeur des Actions pourrait augmenter ou diminuer, étant donné que la valeur du capital des titres dans lesquels le Compartiment investit pourrait fluctuer. Les revenus d'investissement du Compartiment sont basés sur les revenus générés par les titres qu'il détient, déduction faite des charges encourues. Par conséquent, le rendement de chaque Compartiment est susceptible de fluctuer sous l'effet des variations de telles charges ou de tels revenus. **Du fait qu'une commission de souscription à hauteur de 5 % des sommes investies peut être exigible lors de la souscription d'Actions de Catégorie A et à hauteur de 2,5 % des sommes investies lors de la souscription d'Actions de Catégorie E, qu'une commission de rachat différée éventuelle pourrait être exigible sur les rachats d'Actions de Catégorie B et de Catégorie C et qu'un ajustement pour dilution peut être appliqué à toutes les Catégories d'Actions de l'ensemble des Compartiments (autres que les Compartiments monétaires), la différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions signifie que toute somme investie dans de telles Actions doit être considérée comme un investissement à moyen ou long terme. Chaque Compartiment Monétaire fait l'objet de procédures de gestion de la liquidité spécifiques, décrites dans son récapitulatif.**

RISQUES LIÉS AUX TITRES DE CRÉANCE

Risque de taux d'intérêt : il est probable que la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Inversement, lorsque les taux baissent, il est probable que la valeur de ces investissements augmente. Plus l'échéance du titre est importante et plus de telles variations seront amplifiées.

Risque de liquidité : les titres de créance peuvent devenir moins liquides qu'au moment de l'achat, voire illiquides, tout particulièrement en période de turbulence. Un portefeuille comprenant des placements illiquides peut devenir difficile à évaluer, et si le Compartiment se voit contraint de vendre ces placements pour répondre à des demandes de rachat ou pour une autre raison, il peut le faire à perte.

Risque de crédit : les placements de chaque Compartiment dans des titres de créance sont soumis au risque de crédit (c'est-à-dire au risque qu'un émetteur de titres soit dans l'incapacité de payer le principal et les intérêts lorsque ceux-ci deviennent exigibles, ou qu'un titre perde de la valeur si les investisseurs estiment que la capacité de l'émetteur à faire face aux paiements a diminué). Ce risque est globalement déterminé par la notation de crédit visant les titres dans lesquels le Compartiment investit. Cependant, les notations ne représentent que l'avis des agences dont ils émanent et ne constituent en rien une garantie absolue de qualité.

Risque lié aux titres émis par des États : les titres émis par des États sont sensibles à l'évolution des politiques macroéconomiques et de leurs conséquences éventuelles : évolution des taux d'intérêt, instabilité politique et économique, conflits sociaux, et éventuellement défaillances. Tous les titres de créance d'État ne sont pas pleinement garantis par l'État concerné. Pour certains, on se fie uniquement au crédit de l'émetteur, de l'intermédiaire ou de l'organisme d'affiliation, d'autres pouvant bénéficier de la garantie implicite de l'État concerné. Tout titre de créance d'État présente un risque de défaillance, tout particulièrement s'il n'est pas pleinement garanti par l'État concerné.

Risque lié aux titres à haut rendement : dans la mesure où un Compartiment investit dans des titres dont la note est faible ou moyenne et dans des titres qui ne sont pas notés, mais sont de qualité comparable, le Compartiment est susceptible de réaliser un rendement courant supérieur à celui offert par des titres mieux notés, mais le fait d'investir dans de tels titres implique un degré de volatilité et un risque de pertes de revenu et de principal supérieurs, et notamment le risque de défaillance ou de faillite de la part des émetteurs de tels titres. Les titres moins bien notés, ainsi que les titres qui ne sont pas notés mais sont de qualité comparable (collectivement appelés des titres « moins bien notés »), sont susceptibles de posséder des caractéristiques de qualité et de protection qui, de l'avis d'un organisme de notation, sont compensées par de grandes incertitudes ou par des risques d'exposition majeurs à des conditions défavorables, et qui sont spéculatifs de manière prédominante en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et à rembourser le principal conformément aux conditions de l'obligation. Bien que les cours des titres moins bien notés soient généralement moins sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les titres mieux notés, les cours des titres moins bien notés pourraient être plus sensibles à une détérioration de la situation économique et à l'évolution défavorable d'un émetteur individuel.

Lorsque la situation économique semble en voie de détérioration, la valeur des titres dont la note est faible ou moyenne pourrait diminuer en raison de craintes accrues concernant la qualité du crédit, quel que soit le niveau des taux d'intérêt dominants. Les investisseurs devront attentivement analyser les risques relatifs de tout investissement dans des titres à haut rendement, ainsi que comprendre que de tels titres ne sont généralement pas conçus pour des investissements à court terme.

Toute évolution négative de la situation économique peut perturber le marché des titres moins bien notés et fortement affecter la capacité des émetteurs, et particulièrement celle des émetteurs très endettés, à répondre à leurs obligations d'endettement ou à rembourser leurs obligations lorsque celles-ci parviennent à échéance, ce qui pourrait mener de tels titres à afficher une fréquence de défaillance supérieure. Les titres moins bien notés sont particulièrement affectés par l'évolution défavorable des secteurs d'activité des émetteurs ainsi que par l'évolution de la situation financière de ces derniers.

Les émetteurs très endettés pourraient également connaître des difficultés financières lorsque les taux d'intérêt augmentent. Par ailleurs, le marché secondaire des titres moins bien notés, qui est concentré sur un nombre relativement restreint d'opérateurs, pourrait ne pas être aussi liquide que le marché secondaire des titres mieux notés. Par conséquent, le Compartiment pourrait avoir davantage de difficultés à vendre de tels titres ou pourrait parvenir à les vendre mais uniquement à des prix inférieurs à ceux auxquels ils seraient offerts si de tels titres étaient négociés dans des volumes beaucoup plus importants. Il en résulte que les prix obtenus dans le cadre de la vente de tels titres moins bien notés, dans de telles circonstances, pourraient être inférieurs à ceux utilisés pour calculer la VL du Compartiment.

Les titres moins bien notés présentent également des risques liés aux échéanciers de paiement. Lorsqu'un émetteur reprend une obligation dans le cadre d'un rachat, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans l'obligation de remplacer le titre en question par un titre à rendement plus faible, réduisant le retour procuré aux investisseurs. Lorsqu'un Compartiment doit faire face à un niveau de rachats nets inattendu, il pourrait être contraint de vendre des titres mieux notés, entraînant une baisse de la qualité de crédit globale du portefeuille d'investissement du Compartiment et une augmentation de l'exposition du Compartiment aux risques associés aux titres moins bien notés.

L'évolution de la situation économique ou de la situation des émetteurs individuels de titres moins bien notés est davantage susceptible de causer une certaine volatilité des cours et d'affaiblir la capacité de tels titres à faire face aux paiements du principal

et des intérêts qu'en ce qui concerne les titres mieux notés. Investir dans de tels titres de créance moins bien notés pourra limiter la capacité d'un Compartiment à vendre de tels titres à leur valeur réelle. Le jugement individuel joue un rôle plus important dans le cadre de l'évaluation du prix de tels titres que dans le cadre de l'évaluation du prix de titres négociés sur des marchés plus actifs. Toute publicité négative, ainsi que la manière dont les investisseurs perçoivent de tels titres, que de telles perceptions soient ou non basées sur une analyse fondamentale, pourraient également diminuer la valeur et la liquidité des titres moins bien notés, particulièrement lorsque le volume des opérations est réduit sur leur marché.

Risque lié aux titres notés et non notés : les notations des NRSRO représentent les avis de ces agences. De telles notations sont relatives et subjectives et ne constituent en rien des normes de qualité absolues. Les titres de créance qui ne sont pas notés ne sont pas nécessairement de moindre qualité que les titres notés mais il est possible qu'ils ne soient pas aussi intéressants aux yeux d'un grand nombre d'investisseurs. Les NRSROs peuvent modifier, sans préavis, leurs notations de certains titres de créance détenus par un Compartiment et des notations à la baisse auront tendance à avoir un impact négatif sur le cours des titres de créance en question.

Les titres ayant Qualité d'Investissement peuvent être soumis au risque de voir leur notation ramenée à un niveau inférieur au niveau « Qualité d'Investissement ». Comme indiqué ci-dessus, ces titres moins bien notés sont généralement considérés comme ayant un risque de crédit plus élevé et un plus grand potentiel de défaillance que des titres mieux notés. Le Compartiment et ses Actionnaires risquent donc de subir des pertes importantes en cas de défaillance de l'émetteur, ou si les titres ne peuvent être cédés, ou en cas de mauvaise performance de ces titres. En outre, le marché des titres qui n'ont pas Qualité d'Investissement et/ou qui ont une notation de crédit moins favorable est moins liquide et moins animé que le marché des titres à notation plus élevée ; la capacité d'un Compartiment à liquider ses participations à la suite de vicissitudes de l'économie ou des marchés financiers peut également être affectée par des facteurs tels qu'une mauvaise publicité ou une perception négative de la part des investisseurs.

Risque lié aux instruments de créance non garantis de la Banque européenne : certains compartiments peuvent investir dans des titres de créance senior non garantis émis par des établissements financiers domiciliés dans l'Union européenne (banques) qui sont affectés par la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires (Directive 2015/59/UE, « BRRD »). La BRRD est conçue pour que soit retiré le soutien public implicite et les protections fournies aux crédits et aux investisseurs qui placent leurs fonds dans le capital bancaire ainsi et dans des instruments de créances et autres instruments financiers bancaires non garantis et pour que soit mis en place des outils et des pouvoirs de résolution lorsque ces établissements financiers manquent à leurs obligations. Les instruments de créance non garantis émis par ces établissements financiers sont soumis au régime de résolutions de la BRRD, et en cas de résolution :

1. le montant dû peut être réduit à zéro ou le titre peut être converti en actions ordinaires ou autres instruments de propriété aux fins de stabilisation et d'absorption de la dette ;
2. un transfert d'actifs effectué auprès d'une banque relais ou dans le cadre de la vente d'une activité peut limiter la capacité de l'établissement financier à remplir ses obligations de paiement ;
3. l'échéance ou le taux d'intérêt de ces instruments peuvent être modifiés et les remboursements suspendus pendant une certaine période.

En outre :

- la liquidité sur le marché secondaire eu égard aux instruments de créance non garantis peut être affectée par les fluctuations des marchés financiers ;
- les contrats d'apports de liquidité existants (par exemple, des Contrats de mise en pension conclus par les établissements financiers émetteurs) peuvent ne pas être suffisants pour éviter aux Compartiments concernés de vendre ces instruments financiers à une décote substantielle de la valeur du principal, en cas de situation de détresse financière ;
- les contreparties ont droit à une compensation si les conditions de la résolution sont moins favorables que celles qu'elles auraient reçues en vertu de procédures d'insolvabilité normales. Cette appréciation doit être basée sur une évaluation de l'établissement financier effectuée par une partie indépendante. Les paiements de compensation, s'il y a lieu, peuvent être effectués à des dates considérablement plus tardives que celles prévues dans le contrat (de la même manière, en cas d'insolvabilité, le recouvrement du montant dû peut être retardé).

RISQUE DES MARCHÉS ÉMERGENTS : chaque Compartiment peut investir en titres de sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités sur des marchés émergents. Investir sur des marchés émergents présente de nombreux risques, dont certains sont décrits ci-dessous.

Facteurs économiques et politiques : investir dans des titres d'émetteurs situés dans des Pays à Marché Émergent présente des problèmes et des risques particuliers, notamment des risques liés au niveau élevé de l'inflation et des taux d'intérêt, au manque de liquidité et à des capitalisations boursières relativement modestes des marchés financiers, à la volatilité comparativement plus importante des cours, une dette publique élevée et des incertitudes politiques, économiques et sociales, y compris l'imposition éventuelle de contrôles des changes ou d'autres mesures ou restrictions imposées par les gouvernements locaux, de nature à affecter les opportunités d'investissement dans lesdits pays. Par ailleurs, en ce qui concerne certains Pays à Marché Émergent,

l'expropriation d'actifs, la mise en place d'une fiscalité de confiscation, une éventuelle instabilité politique ou sociale ainsi que l'évolution des relations diplomatiques de ces pays ne peuvent être exclues et pourraient affecter les investissements effectués dans ces pays. De surcroît, les économies des marchés émergents pourraient évoluer de manière favorable ou défavorable par rapport aux économies des pays développés, notamment en ce qui concerne la croissance du produit national brut, le taux d'inflation, les investissements en capitaux, les ressources, l'autonomie et la situation de la balance des paiements. Enfin, certains investissements sur les marchés émergents pourraient être soumis à une imposition à la source. Ces facteurs, ainsi que d'autres, pourraient affecter la valeur des actions du Compartiment.

Les économies de certains Pays à Marché Émergent ont connu des difficultés très importantes dans le passé. Bien que, dans certains cas, ces économies aient fait des progrès considérables au cours des dernières années, un grand nombre d'entre elles restent affectées par des problèmes significatifs, notamment une inflation galopante et des taux d'intérêt élevés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'intérêt ont eu, et pourraient continuer à avoir, un impact très négatif sur les économies et les marchés financiers de certains Pays à Marché Émergent. La croissance des économies et des marchés financiers de certains Pays à Marché Émergent nécessitera le respect d'une grande rigueur économique et fiscale, ce qui a parfois manqué dans le passé, ainsi qu'un climat politique et social stable. Le rétablissement de ces économies pourrait également dépendre de la situation économique internationale, particulièrement aux États-Unis, et des cours mondiaux du pétrole et d'autres matières premières. Rien ne permet de garantir que de telles initiatives économiques aboutissent à des résultats satisfaisants. Certains des risques liés aux investissements internationaux, ainsi qu'aux investissements effectués sur des marchés financiers de tailles plus modestes, sont amplifiés dans le cas d'investissements effectués dans des Pays à Marché Émergent. Les monnaies de certains Pays à Marché Émergent se sont ainsi régulièrement dévalorisées par rapport au Dollar US et des ajustements importants ont été apportés à intervalles réguliers à leurs cours. Par ailleurs, les gouvernements de certains Pays à Marché Émergent ont exercé, et continuent à exercer, une influence substantielle sur un grand nombre d'aspects de l'économie du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle un grand nombre d'entreprises, et parfois les plus importantes du pays. Par conséquent, les actions de ces gouvernements pourraient, à l'avenir, affecter de manière significative la situation économique de tels pays, ce qui, à son tour, pourrait affecter les entreprises du secteur privé et la valeur des titres détenus par le portefeuille du Compartiment.

Liquidité et volatilité du marché : les marchés financiers des Pays à Marché Émergent sont substantiellement plus modestes, moins liquides et plus volatils que les principaux marchés aux États-Unis et en Europe. Un nombre limité d'émetteurs sur la plupart, sinon la totalité, des marchés financiers des Pays à Marché Émergent, représente souvent un pourcentage disproportionné de la capitalisation boursière et du volume des opérations. De tels marchés financiers sont, dans certains cas, caractérisés par la présence d'un nombre relativement restreint d'opérateurs, les participants aux activités de ces marchés financiers étant essentiellement des investisseurs institutionnels et, notamment, des compagnies d'assurance, des banques et autres établissements financiers et sociétés d'investissement. La volatilité des cours, combinée à une liquidité limitée sur les marchés financiers des Pays à Marché Émergent, peut dans certains cas affecter la capacité du Compartiment à acquérir ou à vendre des titres au cours et au moment auxquels il souhaite le faire et peut, par conséquent, affecter de manière défavorable la performance des investissements du Compartiment en question.

Normes en matière d'information : outre leur taille modeste, leur liquidité restreinte et leur forte volatilité, les marchés financiers des Pays à Marché Émergent sont également moins développés que les marchés financiers des États-Unis et d'Europe en ce qui concerne la communication d'informations, la publication de rapports financiers et les normes réglementaires. La quantité d'informations disponibles à propos des émetteurs de titres de valeur sur ces marchés est inférieure à celle concernant les émetteurs américains ou européens. En outre, le droit des entreprises concernant la responsabilité fiduciaire et la comptabilisation de l'inflation des actionnaires est parfois considérablement moins développé que celui des États-Unis et des pays d'Europe. Les émetteurs des Pays à Marché Émergent ne sont pas nécessairement soumis aux mêmes normes comptables, de contrôle financier et de publication de rapports financiers que les entreprises américaines et européennes. La réglementation concernant la comptabilisation de l'inflation dans certains Pays à Marché Émergent exige des entreprises dont les livres de comptabilité sont, tant pour des raisons fiscales que comptables, établis sur la base de la devise locale qu'elles déclarent de nouveau certains actifs et passifs sur leur bilan de façon à ce que ce dernier reflète les taux d'inflation élevés affectant ces entreprises. Pour certaines entreprises de Pays à Marché Émergent, la comptabilisation de l'inflation peut, indirectement, générer des pertes ou des bénéfices. Par conséquent, les états financiers et les bénéfices déclarés de ces entreprises pourraient différer de ceux d'entreprises implantées dans d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Risques de dépositaire : étant donné que la Société pourrait investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de compensation ne sont pas complètement développés, les actifs de la Société qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des dépositaires secondaires pourraient être exposés à certains risques dans certaines circonstances en vertu desquelles le Dépositaire ne pourrait pas être tenu pour responsable. Le Dépositaire possède un réseau de dépositaires secondaires dans certains Pays à Marché Émergent. La Société a convenu de ne pas investir dans des titres émis, ou dans des sociétés situées, dans des Pays à Marché Émergent tant que le Dépositaire n'est pas satisfait des accords conclus avec les dépositaires secondaires vis-à-vis de ces pays. Cependant, il n'existe aucune garantie qu'un quelconque accord conclu, ou que de quelconques accords signés

par le Dépositaire et un quelconque dépositaire secondaire soit approuvé par un tribunal dans un quelconque Pays à Marché Émergent, ou qu'un quelconque jugement obtenu auprès d'un tribunal d'une juridiction compétente quelconque par le Dépositaire ou par la Société à l'encontre de l'un des dépositaires secondaires sera appliqué par un tribunal d'un quelconque Pays à Marché Émergent.

RISQUES EN ARABIE SAOUDITE : La capacité des investisseurs étrangers (tels que les Compartiments) à investir dans des émetteurs saoudiens est relativement nouvelle et non éprouvée. Cette capacité pourrait être restreinte ou révoquée par le gouvernement saoudien à tout moment, et des risques imprévus pourraient se matérialiser en raison de la propriété étrangère de ces titres. L'économie de l'Arabie saoudite est dominée par les exportations de pétrole. Une baisse soutenue des prix du pétrole pourrait avoir un impact négatif sur l'ensemble de l'économie saoudienne. Les investissements dans des titres d'émetteurs saoudiens comportent des risques qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans des titres d'émetteurs de pays plus développés et qui peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du Compartiments. Ces risques comprennent l'expropriation et/ou la nationalisation d'actifs, les restrictions et l'intervention du gouvernement dans le commerce international, la taxation confiscatoire, l'instabilité politique, y compris l'implication autoritaire et/ou militaire dans la prise de décision gouvernementale, les conflits armés et l'instabilité résultant de troubles religieux, ethniques et/ou socio-économiques. L'Arabie saoudite dispose d'un marché des valeurs mobilières moins développé et peut donc être plus susceptible de rencontrer des problèmes de compensation et de règlement des transactions, ainsi que de détention de titres par les banques, les agents et les dépositaires locaux.

RISQUE DES ACTIONS : les investissements en actions offrent un potentiel d'appréciation substantielle du capital. Cependant, de tels investissements impliquent également des risques, et notamment des risques d'émetteur, de secteur et de marché de capitaux, ainsi que des risques d'activité économique générale. Bien que le Gestionnaire cherche à limiter ces risques à l'aide de diverses techniques décrites dans ce Prospectus, divers types d'événements de nature adverse ou perçus comme étant de nature adverse dans l'un ou plusieurs de ces domaines, pourraient entraîner une baisse substantielle de la valeur des actions détenues par le Compartiment.

RISQUE DU MARCHÉ CHINOIS : certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou instruments exposés au marché chinois. Ils peuvent investir directement dans des actions chinoises de type B ainsi que dans des actions chinoises de type A admissibles, ou des obligations chinoises admissibles via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect/Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou Bond Connect (voir ci-après).

Le placement sur les marchés financiers chinois est exposé à des risques spécifiques aux marchés émergents ainsi qu'à la Chine, y compris un risque de changement brutal du contexte politique, social ou économique chinois, susceptible de nuire à la croissance du capital comme aux résultats du placement concerné. En Chine, l'encadrement juridique et réglementaire des marchés financiers et des sociétés par actions est moins fouillé que dans les Pays développés.

En outre, les risques spécifiques associés au placement dans des titres chinois comprennent (a) le faible niveau de liquidité des marchés des actions chinoises de types A et B, marchés d'envergure relativement faible par rapport à d'autres du point de vue de la capitalisation boursière totale comme du nombre d'actions A et B proposées, un fait qui peut occasionner une volatilité extrême des cours, (b) des différences entre les normes comptables chinoises visant les émetteurs chinois et les normes comptables internationales, (c) la fiscalité chinoise, y compris retenue à la source et autres prélèvements, susceptible de changer de temps à autre (avec parfois des effets rétroactifs), ainsi que l'existence d'incitations fiscales pouvant influencer sur les résultats financiers des émetteurs chinois comme sur les placements des Compartiments dans ces émetteurs, et (d) un contrôle exercé par les autorités chinoises sur les changes et taux de change, qui peuvent avoir une incidence sur les activités et les résultats financiers des entreprises chinoises dans lesquelles les Compartiments investissent.

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un système d'interconnexion mis en place à des fins de négociation et de compensation de titres par la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »). Le Shenzhen-HK Stock Connect est un programme d'interconnexion élaboré à des fins de négociation et de compensation de titres par la SEHK, la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), ChinaClear et la HKSCC. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-HK Stock Connect (les « Stock Connects ») visent à lier les bourses de Chine continentale et de Hong Kong.

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect se compose d'un canal réservé aux flux sud-nord (« Northbound Trading Link ») et d'un canal réservé aux flux nord-sud (« Southbound Trading Link »). Le Northbound Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés), par le biais de courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise en place par la SEHK, de négocier des actions chinoises de type A cotées à la SSE (« titres SSE »). Inversement, le Southbound Trading Link permet aux investisseurs de Chine continentale de négocier certaines actions cotées à la SEHK. Les deux canaux font l'objet de quotas de négociation quotidiens distincts qui limitent le volume d'achats nets transfrontaliers effectués chaque jour par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect se compose également d'un canal réservé aux flux sud-nord (« Northbound Shenzhen Trading Link ») et d'un canal réservé aux flux nord-sud (« Southbound Hong Kong Trading Link »). Le Northbound Shenzhen Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés), par le biais de courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise en place par la SEHK, de négocier des actions chinoises de type A cotées à la SZSE (« titres SZSE »). Inversement, le Southbound Hong Kong Trading Link du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect permet aux investisseurs de Chine continentale de négocier certaines actions cotées à la SEHK. Ces deux canaux de négociation font l'objet de quotas quotidiens distincts qui limitent le volume d'achats nets transfrontaliers effectués chaque jour par le biais du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

HKSCC et ChinaClear se chargent de la compensation, du règlement et des autres services (représentation par un mandataire, etc.) visant les opérations réalisées par les opérateurs et investisseurs dont ils ont la responsabilité. Les titres SSE et SZSE se négociant par le biais des Stock Connects sont dépourvus de certificat d'action provisoire.

La HKSCC n'invoque pas de droits de propriété sur les titres SSE et SZSE qu'elle détient dans son compte collectif. Quoiqu'il en soit, en tant qu'agent de registre des sociétés cotées à la SSE et à la SZSE, ChinaClear la traite comme s'il s'agissait d'un actionnaire quand elle procède à des opérations sur ces titres. Si la HKSCC devait manquer à ses obligations ou ne pas s'en acquitter en temps utile, cela pourrait déboucher sur un défaut de règlement ou sur la perte de tels titres et/ou de fonds s'y rapportant.

Dans le cadre des Stock Connects, les Compartiments concernés font l'objet des commissions et frais imposés par les différents interlocuteurs (SSE, SZSE, ChinaClear, HKSCC ou les autorités de Chine continentale) sur la négociation et le règlement des titres SSE et SZSE.

Le placement par le biais des Stock Connects présente des risques supplémentaires :

- *Quotas.* Les Stock Connects font l'objet des quotas décrits ci-dessus. En particulier, les Stock Connects font l'objet d'un quota quotidien non lié aux Compartiments concernés et qui repose sur le principe du premier arrivé, premier servi. Une fois le quota quotidien sud-nord épuisé, voire dépassé, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (par contre il est permis aux investisseurs de revendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde de ce quota). En d'autres termes, les quotas peuvent empêcher le Compartiment concerné d'investir en temps utile dans des titres SSE et SZSE par le biais des Stock Connects.
- *Risque fiscal.* Le ministère des Finances (« MOF »), l'administration fiscale (« SAT ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ont émis la circulaire Caishui [2014] n° 81 (« circulaire 81 ») et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (« circulaire 127 ») le 14 novembre 2014 et le 1er décembre 2016, respectivement. Ces documents établissaient que les plus-values tirées par les investisseurs de Hong Kong (y compris les Compartiments) d'actions chinoises de type A se négociant par le biais des Stock Connects faisaient l'objet d'une exonération provisoire de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC (« CIT ») à compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement. La durée de l'exonération n'a pas été précisée, et cette exonération est susceptible d'être supprimée sans préavis, voire de manière rétroactive. En cas de suppression de l'exonération provisoire, les Compartiments concernés seraient assujettis au CIT (il s'agit généralement d'une retenue à la source de 10 %) pour ce qui est des plus-values réalisées sur la négociation d'actions chinoises de type A par le biais des Stock Connects, à moins de bénéficier de réductions ou d'exonérations en vertu d'une convention fiscale. Les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) achetant des actions chinoises de type A font l'objet d'une imposition à la source de 10 % sur tous les dividendes ou distributions provenant des sociétés concernées. C'est la société chinoise distribuant le dividende qui retient cet impôt à la source. Rien ne permet de penser que cette politique d'imposition à la source ne changera pas à l'avenir. Le MOF et la SAT ont publié le 24 mars 2016 la circulaire Caishui [2016] n° 36 (« circulaire 36 »), qui établit que les plus-values tirées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) de la négociation d'actions chinoises de type A par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Les plus-values tirées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) de la négociation d'actions chinoises de type A par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont également exonérées de TVA en vertu de la circulaire 127. Rien ne permet de penser que la politique fiscale relative à la TVA ne changera pas à l'avenir. Le fisc chinois peut mettre en œuvre d'autres règles fiscales avec effet rétroactif qui sont susceptibles de nuire aux Compartiments concernés. Ce qui précède ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal et l'investisseur a tout intérêt à consulter ses conseillers fiscaux indépendants concernant les implications fiscales pour ses placements dans les Compartiments concernés.
- *Propriété légale / Propriété effective.* Les titres SSE et titres SZSE acquis par les Compartiments concernés par le biais des Stock Connects sont enregistrés dans un compte de mandataire ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear. La loi chinoise ne définit pas clairement la nature précise des Compartiments concernés en tant que propriétaires effectifs par le biais du mandataire HKSCC, tout comme les droits qui y sont rattachés. Il en va de même de la nature exacte des droits et

intérêts des Compartiments concernés, comme des modes d'exécution. L'investisseur doit savoir qu'en qualité de mandataire, la HKSCC ne garantit pas la propriété des titres SSE et SZSE en sa possession acquis par le biais des Stock Connects, et qu'elle n'est pas tenue d'agir en justice pour faire reconnaître quelques droits que ce soit au bénéfice des Compartiments concernés, ni en RPC, ni ailleurs. Les Compartiments concernés pourraient subir des pertes en cas d'insolvabilité de la HKSCC.

- *Participation à des opérations sur titres et aux assemblées générales des actionnaires.* La HKSCC signale les opérations visant des titres SSE et/ou SZSE aux parties prenantes du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») mis en place et exploité par la HKSCC. Les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés) sont tenus de respecter les dispositions et délais définis par leurs courtiers ou dépositaires/dépositaires délégués qui sont des parties prenantes de ce système. La « fenêtre de tir » pendant laquelle il est possible d'agir sur des titres SSE ou SZSE (selon le cas) peut ne pas dépasser un seul jour ouvrable. En conséquence, les Compartiments concernés pourraient ne pas être en mesure de prendre part en temps utile à certaines opérations sur titres. Les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés) détiennent des titres SSE et/ou SZSE négociés par le biais des Stock Connects par leurs courtiers ou dépositaires/dépositaires délégués. À l'heure actuelle en Chine continentale, il n'est pas possible de faire appel à des fondés de pouvoir multiples. Les Compartiments concernés pourraient donc ne pas être en mesure de se faire représenter aux assemblées des actionnaires des sociétés émettant des titres SSE et/ou des titres SZSE.
- *Risque de compensation et de règlement.* En cas de défaillance de ChinaClear, la responsabilité de la HKSCC concernant les flux sud-nord en vertu de ses contrats avec les parties prenantes à la compensation se limiterait à aider ces dernières à poursuivre ChinaClear, et les Compartiments concernés pourraient ne pas récupérer l'intégralité de leur mise dans ChinaClear, ou devoir attendre un certain temps.
- *Risque de suspension.* La SEHK, la SSE et la SZSE sont susceptibles de suspendre la négociation de titres SSE et SZSE achetés par le biais des Stock Connects si cela s'avère nécessaire pour assurer ordre et équité sur le marché, ainsi qu'une gestion prudente des risques. La suspension des flux sud-nord des Stock Connects couperait les Compartiments concernés du marché de la Chine continentale.
- *Différences au niveau des jours de négociation.* Les Stock Connects ne fonctionnent que les jours d'ouverture des marchés de Chine continentale et de Hong Kong et quand les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que lors d'un jour de négociation normal pour la SSE ou la SZSE, les Compartiments concernés ne puissent négocier des titres SSE ou SZSE par le biais des Stock Connects. Dans un tel cas, les Compartiments concernés peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des titres SSE et SZSE.
- *Restrictions de vente en amont.* Quand un investisseur prétend vendre des actions, la réglementation chinoise exige que son compte comprenne un nombre suffisant d'actions. Dans le cas contraire, la SSE ou la SZSE rejette son ordre de vente. La SEHK assure le contrôle en amont des ordres de vente de titres SSE et SZSE de ses membres de manière à éviter toute survente. Si un Compartiment veut vendre des titres SSE et SZSE qui ne sont pas enregistrés dans le compte distinct spécial ouvert auprès du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») mis en place et exploité par la HKSCC, il doit faire confirmer la disponibilité de ces titres par son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (jour de négociation). Dans le cas contraire, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions lors de ce jour de négociation.
- *Risque opérationnel.* Les réglementations relatives aux valeurs mobilières et les systèmes juridiques de la Chine continentale et de Hong Kong diffèrent notablement, et les opérateurs pourront être confrontés en permanence à des difficultés liées à ces différences. Rien ne permet de garantir que les systèmes de la SEHK fonctionneront correctement sur les deux marchés ni qu'ils feront toujours l'objet des adaptations nécessaires du fait de l'évolution de ces derniers. Si de tels systèmes ne fonctionnent pas correctement, cela pourrait nuire aux opérations menées sur les deux marchés par le biais des Stock Connects.
- *Risque réglementaire.* La réglementation en vigueur concernant les Stock Connects n'a pas fait ses preuves, et on ne sait pas comment elle sera appliquée. Le placement par le biais des Stock Connects est caractérisé par des restrictions supplémentaires par rapport aux opérations en bourse menées sans intermédiaire, ce qui peut se traduire par des fluctuations plus importantes ou plus fréquentes de la valeur des positions, lesquelles peuvent de surcroît s'avérer plus difficiles à liquider. La réglementation actuelle est susceptible de changer, et rien ne garantit la pérennité des Stock Connects.
- *Actions à l'admissibilité annulée.* En cas d'annulation de l'admissibilité d'une action à la négociation via les Stock Connects, sa vente est autorisée, mais non plus son acquisition. Cela peut nuire au portefeuille de placement ou aux stratégies des Compartiments concernés.

- *Pas de protection de la part de l'Investor Compensation Fund.* Le placement en titres SSE et SZSE via les Stock Connects se fait par l'intermédiaire de courtiers. Il court donc le risque que ces courtiers manquent à leurs obligations. Les placements effectués par les Compartiments concernés via les Stock Connects ne bénéficient pas de la protection du Hong Kong Investor Compensation Fund.

Certains Compartiments peuvent investir directement ou indirectement (y compris par le biais de Bond Connect), sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM »). Le marché obligataire chinois se compose principalement du CIBM et du marché des obligations cotées en bourse. Le CIBM est un marché de gré à gré ouvert en 1997. La majeure partie des activités de négociation d'obligations libellées en Yuan se font dans le cadre du CIBM. Les produits se négociant sur ce marché peuvent comprendre des obligations émises par l'État chinois comme par des sociétés chinoises. Les principaux risques liés au placement sur le CIBM sont la volatilité des cours et un risque de manque de liquidité attribuable au faible volume de négociation de certains titres de créance cotés sur ce marché. Les Compartiments investissant sur ce marché sont donc exposés à des risques de liquidité et de volatilité, et peuvent subir des pertes sur leurs opérations sur obligations chinoises onshore.

Dans la mesure où un Compartiment mène des opérations sur le CIBM, il peut également être exposé à des risques liés aux procédures de règlement ainsi qu'à des risques de défaillance des contreparties. Toute contrepartie d'une opération du Compartiment est susceptible de manquer à ses obligations de règlement de cette opération (livraison du titre concerné, paiement). Bond Connect est un système transfrontalier d'échange et de règlement d'obligations entre la Chine continentale et Hong Kong. Bond Connect comprend un Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, Hong Kong et les investisseurs étrangers éligibles (y compris les Compartiments concernés), peuvent négocier des obligations éligibles via Hong Kong.

Dans le cadre du système Bond Connect, un ordre de négociation ne peut être exécuté qu'avec des teneurs de marché onshore approuvés par les régulateurs chinois comme contrepartie. Les titres de créance achetés via Bond Connect ne peuvent généralement pas être vendus, achetés ou transférés autrement que par Bond Connect conformément aux règles applicables. Cela peut exposer le Compartiment à des risques de règlement en cas de défaillance de sa contrepartie. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment concerné peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement d'une valeur. Étant donné que l'ouverture de compte pour l'investissement dans le CIBM via Bond Connect doit être effectuée par un agent de conservation offshore, le Compartiment concerné est soumis aux risques de défaillance ou d'erreur de la part de l'agent de conservation offshore.

Bond Connect sera soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables aux investissements via Bond Connect sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture d'un compte ou les transactions via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à investir dans CIBM sera limitée et pourra avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment concerné, car le Compartiment concerné pourra être tenu de céder ses avoirs CIBM. Le Compartiment concerné peut également subir des pertes substantielles en conséquence.

Les titres acquis par les Compartiments concernés via Bond Connect seront enregistrés sur un compte nominatif ouvert par la Central Moneymakers Unit de l'Autorité monétaire de Hong Kong (« CMU ») auprès du Shanghai Clearing House et/ou du China Central Depository & Clearing. La nature précise et les droits des Compartiments concernés en tant que bénéficiaire effectif par le biais de la CMU en tant que nominée ne sont pas bien définis par la législation chinoise. La nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts des Compartiments concernés en vertu de la législation chinoise ne sont pas non plus claires. Les investisseurs doivent noter que la CMU en tant que détenteur nominatif ne garantit pas le titre de propriété des titres acquis via Bond Connect ou détenus par son intermédiaire et n'a aucune obligation de prendre des mesures légales pour faire valoir les droits au nom des Compartiments concernés en RPC ou ailleurs. Les Compartiments concernés peuvent subir des pertes en cas d'insolvabilité de la CMU.

Conformément aux exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire veille à la préservation des actifs du Compartiment en RPC par le biais de son réseau de garde mondial. Dans le cadre de cette garde, le Dépositaire doit conserver en permanence la maîtrise des titres chinois.

RISQUE DE MARCHÉ : Le risque de marché est la possibilité pour un investisseur de subir des pertes dues à des facteurs qui affectent la performance globale des marchés financiers, notamment : les variations des taux d'intérêt ; les programmes et politiques des gouvernements en matière de commerce, de fiscalité, de contrôle monétaire et de change ; les événements politiques et économiques nationaux et internationaux ; les effets mondiaux et nationaux d'une pandémie ; et tout autre défaut de fonctionnement des marchés. Les marchés économiques et financiers du monde entier sont de plus en plus interconnectés. Les événements économiques, financiers ou politiques, les accords commerciaux et tarifaires, les événements de santé publique, le terrorisme, les catastrophes naturelles et d'autres circonstances dans un pays ou une région pourraient avoir un impact profond sur les économies ou les marchés mondiaux. Si un Compartiment investit dans des titres d'émetteurs situés dans des pays en difficulté économique, politique ou financière ou fortement exposés à ces pays, la valeur et la liquidité des investissements du Compartiment pourraient en souffrir.

Risque de marché - Western Asset UCITS SMASH Series Core Plus Completion Fund : Les prix de marché des titres du Fonds peuvent augmenter ou diminuer, parfois rapidement ou de manière imprévisible, en raison des conditions générales du marché, telles que les conditions économiques ou politiques défavorablement perçues, les tarifs et les perturbations commerciales, l'inflation, les variations des taux d'intérêt, l'absence de liquidité sur les marchés obligataires ou le sentiment défavorable des investisseurs. Si les prix de marché des titres du Fonds baissent, la valeur de votre investissement diminuera. La valeur de votre investissement diminuera généralement lorsque les taux d'intérêt augmenteront. Une hausse des tarifs a tendance à avoir un impact plus important sur les prix des titres à plus long terme ou durée. Une hausse générale des taux d'intérêt peut amener les investisseurs à se retirer des titres à revenu fixe à grande échelle, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix et la liquidité des titres à revenu fixe et pourrait également entraîner une augmentation des rachats du Fonds. L'échéance d'un titre peut être nettement plus longue que sa durée. L'échéance d'un titre et d'autres caractéristiques peuvent être plus pertinentes que sa durée pour déterminer la sensibilité du titre à d'autres facteurs affectant l'émetteur ou les marchés en général, tels que les changements de qualité du crédit ou la prime de rendement que le marché peut établir pour certains types de titres. Risque d'événements sur le marché. La valeur sur le marché des titres ou d'autres actifs fluctuera, parfois de manière brutale et imprévisible, en raison des changements des conditions du marché en général, de tendances ou événements économiques globaux, d'actions ou interventions gouvernementales, de mesures prises par le gouvernement fédéral américain, les Banques centrales ou de réserve étrangères, les perturbations du marché causées par des différends commerciaux ou d'autres facteurs, développements politiques, le sentiment des investisseurs, les effets mondiaux et nationaux d'une pandémie et d'autres facteurs qui peuvent ou non être liés à l'émetteur du titre ou de tout autre actif. Les économies et les marchés financiers du monde entier sont de plus en plus interconnectés. Des événements économiques, financiers ou politiques, des accords commerciaux et tarifaires, événements de santé publique, de terrorisme, catastrophes naturelles et d'autres circonstances dans un pays ou une région pourraient avoir de profondes répercussions sur les économies ou les marchés mondiaux. Par conséquent, si le Fonds investit ou non dans des titres d'émetteurs situés ou ayant une exposition significative dans les pays directement affectés, la valeur et la liquidité des investissements du Fonds peuvent être négativement affectées. La propagation rapide et mondiale d'une nouvelle maladie respiratoire à coronavirus hautement contagieuse, désignée sous le nom de COVID-19, détectée pour la première fois en Chine en décembre 2019, a entraîné une volatilité extrême sur les marchés financiers et de graves pertes ; la liquidité réduite de nombreux instruments ; des restrictions sur les voyages internationaux et, dans certains cas, locaux, des perturbations importantes des opérations commerciales (y compris des fermetures d'entreprises) ; des systèmes de santé tendus ; des perturbations des chaînes d'approvisionnement, de la demande des consommateurs et de la disponibilité des employés ; et une incertitude généralisée concernant la durée et les effets à long terme de cette pandémie. Certains secteurs de l'économie et émetteurs individuels ont subi des pertes particulièrement importantes. De plus, la pandémie de COVID-19 est susceptible d'entraîner un ralentissement économique ou une récession mondiale, une instabilité politique et sociale nationale et étrangère, des dommages aux relations commerciales internationales et l'augmentation de la volatilité et/ou diminution de la liquidité sur les marchés des valeurs mobilières. Les retombées économiques ultimes de la pandémie et son impact à long terme sur les économies, les marchés, les industries et les émetteurs individuels ne sont pas connus. Le gouvernement américain et la Réserve fédérale, ainsi que certains gouvernements étrangers et banques centrales doivent prendre des mesures extraordinaires pour soutenir les économies locales et mondiales et les marchés financiers en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en poussant les taux d'intérêt à des niveaux très bas. Ces actions ont abouti à une expansion significative de la dette publique, y compris aux États-Unis. Cette intervention et d'autres interventions gouvernementales dans l'économie et les marchés financiers pour faire face à la pandémie de COVID-19 peuvent ne pas fonctionner comme prévu, en particulier si les efforts sont perçus par les investisseurs comme ayant une faible probabilité d'atteindre les résultats souhaités. La pandémie de COVID-19 pourrait nuire à la valeur et à la liquidité des investissements du Fonds, nuire à la capacité du Fonds à satisfaire les demandes de rachat et avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. De plus, l'épidémie de COVID-19 et les mesures prises pour atténuer ses effets pourraient entraîner des perturbations des services fournis au Fonds par ses prestataires de services. Risque LIBOR. Les investissements, les obligations de paiement et les conditions de financement du Fonds peuvent être basés sur des taux variables, tels que le London Interbank Offered Rate, ou « LIBOR », qui est le taux proposé pour les dépôts en Eurodollars à court terme entre les grandes banques internationales. Des plans sont en cours pour éliminer progressivement l'utilisation du LIBOR d'ici fin 2021. Une incertitude subsiste quant à la nature de tout taux de remplacement et à l'impact de la transition du LIBOR sur les transactions du Fonds et les marchés financiers en général. En tant que tel, l'effet potentiel d'une transition hors LIBOR sur le Fonds ou les investissements du Fonds ne peut pas encore être déterminé.

RISQUES LIÉS AU BREXIT : le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a formellement quitté l'UE (le « Brexit »). En vertu des conditions de l'accord de retrait, une période de transition a couru jusqu'au 31 décembre 2020, période au cours de laquelle la législation de l'UE a continué à s'appliquer au Royaume-Uni, tandis que le gouvernement du Royaume-Uni et l'UE poursuivaient les négociations sur les conditions de leurs relations futures. Le 30 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE ont signé un accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni. Prenant effet le 1^{er} janvier 2021, celui-ci pose les bases du cadre économique et juridique dans lequel le commerce entre le Royaume-Uni et l'Union européenne doit s'inscrire. Nonobstant ces développements, une incertitude politique et économique de même que des périodes de volatilité exacerbée tant au Royaume-Uni que sur les marchés européens au sens large peuvent continuer de régner pendant un certain temps. En particulier, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE peut entraîner dans son sillage des appels à des référendums semblables dans d'autres territoires européens, avec le risque que cela génère une volatilité économique accrue sur les marchés européens et mondiaux. L'incertitude à long terme ainsi générée peut avoir des incidences négatives sur l'économie dans son ensemble ainsi que sur la capacité de la

Société de mettre en œuvre sa stratégie avec succès et d'obtenir des rendements attrayants.

Les conséquences du Brexit telles qu'elles sont vécues actuellement peuvent entraîner un haut degré de dislocation des marchés, un risque de contrepartie accru, des effets négatifs sur la gestion du risque de marché ainsi qu'une charge supérieure sur le plan légal, réglementaire et de la conformité pour les investisseurs, la Société de gestion et/ou la Société, chacun de ces éléments pouvant avoir une incidence négative sur les activités, la situation financière, les rendements ou les perspectives de la Société. Le Brexit pourrait également avoir des effets négatifs sur le traitement fiscal de la Société et de ses investissements, en particulier lorsque les activités menées étaient fondées sur la conception qu'une entité britannique appartenait à un État membre de l'Union européenne aux fins de déterminer l'éligibilité à bénéficier d'avantages dans le cadre d'une législation nationale ou d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

À un certain point, les Compartiments peuvent ne plus pouvoir être autorisés à proposer la vente de leurs actions au public au Royaume-Uni, ce qui signifierait que les Compartiments ne pourraient plus accepter les investissements de certains investisseurs britanniques.

En particulier, la volatilité du cours des devises peut avoir pour conséquence que les rendements de certaines positions de la Société seraient affectés par les mouvements de marché, et il pourrait être plus difficile, ou plus onéreux, pour la Société, de mettre en œuvre des politiques de couverture de change prudentes. La baisse potentielle de la valeur de la livre sterling et/ou de l'euro par rapport à d'autres monnaies, conjuguée à la dégradation potentielle de la note du crédit souverain du Royaume-Uni, peut également avoir une incidence sur la performance de certains investissements au Royaume-Uni ou en Europe. Compte tenu des incertitudes exposées ci-dessus, il n'est pas possible actuellement d'évaluer de manière définitive l'impact du Brexit sur la Société et ses investissements.

RISQUES LIÉS À LA ZONE EURO : plusieurs pays d'Europe ont connu de graves difficultés financières et économiques, y compris des défaillances d'émetteurs non gouvernementaux et même de certains gouvernements. Sur les marchés financiers en Europe et partout ailleurs, une volatilité extrême s'est fait sentir ainsi qu'une baisse de la liquidité et de la valeur des actifs. Ces difficultés pourraient persister, empirer ou s'étendre à l'intérieur ou au-delà des frontières européennes. Si un Compartiment investit dans des titres d'émetteurs situés en Europe ou fortement exposés à des émetteurs ou à des pays européens, ces événements pourraient nuire à la valeur et à la liquidité des investissements du Compartiment.

RISQUE LIÉ AUX TITRES RATTACHÉS À DES ACTIONS : les titres rattachés à des actions sont généralement soumis aux mêmes risques que les titres de capital ou les paniers de titres de capital auxquels ils sont liés. À l'échéance des titres rattachés à des actions, le Compartiment perçoit généralement un rendement sur le principal basé sur l'appréciation du capital des titres sous-jacents. Si le titre sous-jacent perd de la valeur, le titre rattaché à des actions peut perdre de sa valeur à l'échéance. Le prix de transaction d'un titre rattaché à des actions dépend également de la valeur des titres sous-jacents. Les titres rattachés à des actions impliquent d'autres risques liés à l'achat et la vente des valeurs, y compris en cas de fluctuation des taux de change et de baisse de la qualité de crédit de l'émetteur du titre. Les titres rattachés à des actions peuvent être garantis par une sûreté. En cas de défaillance d'un émetteur, le Compartiment aura recours à la sûreté sous-jacente pour compenser sa perte. Les notations des émetteurs de titres rattachés à des actions se réfèrent uniquement à la solvabilité de l'émetteur et à la sûreté liée. Elles ne donnent aucune indication quant aux risques potentiels des titres sous-jacents.

Les bons de souscription et les droits, qui confèrent un droit d'achat de titres, peuvent offrir un meilleur potentiel de résultat qu'un investissement équivalent dans un titre sous-jacent. Les cours des bons de souscription et les droits n'évoluent pas forcément de concert avec les prix des titres sous-jacents et peuvent faire preuve de volatilité. Les bons de souscription et les droits ne sont pas assortis de droits de vote, ne donnent pas lieu au versement de dividendes et ne donnent aucun droit aux actifs de l'émetteur autre que celui de l'option d'achat. Un Compartiment perdra la totalité du prix d'achat de tout bon de souscription ou droit qui ne serait pas exercé à sa date d'échéance.

RISQUES LIÉS AUX TITRES CONVERTIBLES : bien que dans une moindre mesure par rapport à d'autres titres de créance, la valeur de marché des titres convertibles tend à baisser quand les taux d'intérêt progressent, et à augmenter quand ils baissent. Par ailleurs, du fait de leur convertibilité même, la valeur de marché des titres convertibles a tendance à varier au gré des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires sous-jacentes, et donc à réagir également à l'évolution du marché global des titres de capital.

En tant que titres de créance, les titres convertibles sont des placements qui génèrent un revenu, à des rendements généralement supérieurs à ceux des actions ordinaires. Comme pour tous les titres de créance, un revenu courant n'est pas garanti car les émetteurs des titres convertibles sont toujours susceptibles de manquer à leurs obligations. Les titres convertibles se caractérisent généralement par des taux d'intérêt ou des rendements sur dividendes inférieurs à ceux de titres non convertibles de qualité comparable du fait des possibilités d'appréciation du capital liées à la convertibilité, qui font bénéficier le détenteur de l'augmentation du cours de l'action ordinaire sous-jacente. Cette appréciation du capital n'est toutefois pas garantie, les cours des valeurs mobilières pouvant aussi bien monter que baisser.

Les titres convertibles sont généralement subordonnés à d'autres titres de créance, comparables mais non convertibles, d'un même émetteur. Du fait de cette subordination, les titres convertibles sont généralement moins bien notés que des titres comparables mais non convertibles.

Les obligations convertibles contingentes (ou « CoCo ») sont sujettes à des risques supplémentaires. Ceux-ci peuvent être difficiles à évaluer, étant donné que cela requiert d'évaluer la probabilité de déclenchement de la conversion. Les coupons des remboursements de CoCo sont discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur sans que cela constitue un défaut de sa part. Les investisseurs en CoCo peuvent subir une perte en capital alors que ce n'est pas le cas des détenteurs des actions du même émetteur. Les CoCos sont émis en tant qu'instruments perpétuels qui peuvent être remboursés par anticipation à des stades prédéterminés, uniquement avec l'accord de l'autorité concernée. Il se peut que l'investisseur ne récupère pas le principal, ni à la date de remboursement anticipé ni à toute autre date. La structure des CoCo est innovante, mais n'a pas été testée dans des environnements de marchés tendus.

RISQUE DE CONCENTRATION : le Gestionnaire d'un Compartiment peut prendre des décisions surtout basées sur des facteurs propres à la société, ce qui peut conduire à ce qu'une portion substantielle des investissements du Compartiment soit constituée de titres de sociétés spécialisées dans le même type d'industrie ou de produit. D'autres Compartiments peuvent concentrer leurs investissements dans des titres d'émetteurs provenant d'une région géographique ou d'un pays particulier. De telles concentrations d'actifs peuvent augmenter la volatilité et le risque de pertes, surtout en périodes de volatilité prononcée sur le marché.

RISQUE AU MODE D'INVESTISSEMENT : les Compartiments peuvent prendre d'importantes positions à long terme qui, selon le Gestionnaire concerné, sont sous-évaluées par le marché. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit peuvent perdre l'avantage sur le marché pendant des périodes prolongées. Chaque Compartiment peut continuer à détenir ces titres et, dans certains cas, connaître une position de déclin aussi longtemps que le Gestionnaire estime que le marché n'évalue pas ces titres à leur juste valeur. En conséquence, chaque Compartiment est confronté au risque d'une erreur d'estimation de la part du Gestionnaire lorsqu'il procède à l'analyse fondamentale des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. La performance des Compartiments peut ne pas être en corrélation étroite avec des indices spécifiques du marché à la longue et peut inclure de longues périodes de résultats médiocres comparés au marché au sens large.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS DE MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : certains Compartiments peuvent investir en titres de capital de micro, petites et moyennes entreprises. Investir dans de tels titres implique un certain nombre de risques particuliers. Entre autres choses, les cours des titres de micros, petites et moyennes entreprises sont généralement plus volatiles et leurs marchés moins liquides que ceux des titres d'entreprises plus importantes ; les titres d'entreprises de taille plus modeste sont généralement moins liquides, et ces entreprises sont davantage susceptibles d'être défavorablement affectées par une situation économique difficile ou un marché boursier en baisse. Les titres de sociétés dont la capitalisation boursière est modeste sont généralement considérés comme présentant un meilleur potentiel d'appréciation mais des risques plus importants que ceux habituellement associés aux titres d'entreprises plus établies. Les cours des titres de sociétés de tailles plus modestes sont davantage susceptibles d'être soumis à des fluctuations plus brutales que ceux des entreprises plus importantes et plus établies. Les sociétés de tailles plus modestes sont davantage susceptibles de proposer des gammes de produits, d'opérer sur des marchés et de disposer de ressources financières plus modestes que les plus grandes entreprises, et sont parfois amenées à ne pouvoir compter que sur une équipe de direction limitée. En plus de manifester des signes de volatilité plus importants, les actions d'entreprises de tailles plus modestes peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer indépendamment des actions d'entreprises plus importantes (en d'autres termes, les cours des actions de petites entreprises pourraient baisser lorsque les cours des actions d'entreprises plus importantes augmentent ou vice-versa).

RISQUES LIÉS À L'INFRASTRUCTURE : les titres et instruments de sociétés d'infrastructure sont sensibles aux événements économiques ou législatifs défavorables affectant leurs secteurs.

Une variété de facteurs peuvent avoir une incidence négative sur les activités ou opérations des sociétés d'infrastructure, notamment des coûts d'intérêt importants liés à des programmes d'immobilisations dans le domaine de la construction, un effet de levier élevé, des frais relatifs aux réglementations gouvernementales et autres, les effets du ralentissement économique, une capacité excédentaire, une concurrence accrue des autres prestataires de services, des incertitudes concernant la disponibilité de combustibles à des prix raisonnables et les effets des politiques d'économie d'énergie.

Lorsqu'un investissement est effectué dans de nouveaux projets d'infrastructure au cours de la phase de construction, il restera un risque résiduel que le projet ne sera pas mené conformément au budget, à la période et au cahier des charges convenus. Les opérations de projets d'infrastructure peuvent subir des interruptions imprévues causées par d'importantes catastrophes (cyclone, tremblement de terre, glissement de terrain, inondation, explosion, incendie, attaque terroriste, panne majeure d'une installation, rupture d'un pipeline ou d'une ligne électrique, etc.). Une perturbation des opérations, ainsi que de l'approvisionnement, peut avoir un impact négatif sur les flux de trésorerie disponibles générés par ces actifs.

Les sociétés d'infrastructure peuvent aussi être affectées par ou soumises à, entre autres, des lois et réglementations de diverses autorités gouvernementales, en ce compris la réglementation des tarifs et l'interruption de services due à des accidents environnementaux, opérationnels ou autres. Les normes fixées par ces lois et réglementations sont imposées concernant certains aspects de la qualité sanitaire et environnementale, et elles prévoient des sanctions et autres obligations en cas de leur non-respect ainsi que, dans certaines circonstances, des obligations de restaurer et réhabiliter les sites et installations actuels et anciens où les opérations sont ou étaient menées. Ces lois et réglementations peuvent influencer négativement la performance financière des projets d'infrastructure.

RISQUE LIÉ AU DÉPOSITAIRE ET AU RÈGLEMENT : étant donné que les Compartiments peuvent investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de placement en dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs des Compartiments négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances où l'utilisation de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à certains risques dans des circonstances en vertu desquelles le Dépositaire n'assume aucune responsabilité. De tels marchés comprennent notamment ceux d'Indonésie, de Corée du Sud et d'Inde, et de tels risques comprennent : (i) une fausse livraison contre paiement, (ii) un marché physique et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites, (iii) des informations très limitées concernant les titres de sociétés, (iv) une procédure d'enregistrement affectant la disponibilité des valeurs mobilières, (v) l'absence de conseils appropriés en matières juridique et fiscale et (vi) l'absence d'un fonds de compensation/de prévoyance contre les risques mis en place au lieu de dépôt central. En outre, même lorsqu'un Compartiment procède au règlement d'opérations à des contreparties sur la base d'une livraison contre paiement, un tel Compartiment pourrait continuer à être exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il travaille.

Certains marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est présentent des risques spécifiques en termes de règlement et de conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (tels que la Russie) ; par conséquent, la propriété de titres peut uniquement être démontrée par l'inscription au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de mandater son propre agent d'enregistrement. Dans le cas de la Russie, ceci entraîne une importante dispersion géographique des plusieurs milliers d'agents d'enregistrement existant dans ce pays. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des agents d'enregistrement, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et de procédures de transfert. Cependant, les difficultés existantes en termes d'application de la réglementation de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur reste important et qu'il n'existe aucune garantie que les agents d'enregistrements observeront le droit et les réglementations applicables. La mise en place de pratiques sectorielles largement admises n'est pas encore terminée. Lors d'un enregistrement, l'agent d'enregistrement produit un extrait du registre des actionnaires tel qu'il existe à un tel moment. La propriété des actions est démontrée par les inscriptions au registre, et non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. De plus, pour un agent d'enregistrement, un extrait ne représente généralement pas un justificatif de propriété d'actions et il n'est pas obligé de notifier le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, si et quand il modifie le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas déposés physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Ainsi, on ne peut pas considérer que le Dépositaire et ses agents locaux en Russie assurent une fonction de conservation physique des titres, dans le sens traditionnel du terme. Les agents d'enregistrement ne sont pas des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie, et n'ont aucune responsabilité vis-à-vis d'eux. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront effectués que dans des titres cotés ou négociés sur le Moscow Stock Exchange. La responsabilité du Dépositaire couvre son manquement volontaire ou par négligence à remplir ses obligations, et ne couvre pas les pertes résultant d'une liquidation, faillite, négligence ou faute délibérée de la part d'un quelconque agent d'enregistrement. En cas de telles pertes, le Compartiment concerné devra faire valoir ses droits directement auprès de l'émetteur et/ou de son agent d'enregistrement. Ces risques, en rapport avec la conservation des titres en Russie, pourraient également exister de manière similaire dans d'autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dans lesquels le Compartiment peut investir.

RISQUE LIÉ AU CALCUL DE LA JUSTE VALEUR : la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative » présente de manière détaillée la méthode de calcul de la VL par Action des Compartiments. Habituellement, la valeur de tout actif coté ou négocié sur un Marché Réglementé ou sur certains marchés de gré à gré et dont la cotation boursière est aisément disponible correspond au dernier cours moyen disponible à l'Heure de l'Évaluation concernée, le Jour de Négociation. Cependant, la Société d'Administration pourra utiliser un modèle de calcul de la valeur réelle fourni par un tiers indépendant pour déterminer la valeur d'actions et/ou de titres à rendement fixe négociés sur de tels marchés, et ce, de façon à ajuster une telle valeur en fonction d'un éventuel calcul tardif du prix de la valeur mobilière concernée qui pourrait intervenir entre l'heure de clôture des marchés des changes à l'Heure de l'Évaluation concernée, le Jour de Négociation concerné. Dans le cas où le cours d'un titre serait calculé à l'aide de la méthode de calcul de juste valeur, la valeur attribuée par le Compartiment concerné à une telle valeur mobilière serait probablement différente du cours moyen disponible pour cette valeur.

RISQUES SUR TITRES INDEXÉS, TITRES LIÉS À UN CRÉDIT ET OBLIGATIONS STRUCTURÉES : le placement dans des titres liés à un crédit ou des obligations structurées présente divers risques, dont le risque de crédit lié à l'émetteur et les risques normaux de baisse des cours sous l'effet de l'évolution des taux d'intérêt. Enfin, dans le cas de certains de ces instruments, une baisse du titre de référence peut ramener à zéro le taux d'intérêt, toute baisse supplémentaire du titre de référence entamant alors le capital remboursable à l'échéance. Ces instruments peuvent présenter une liquidité inférieure par rapport à d'autres types de titres, ainsi qu'une volatilité supérieure à celle du titre sous-jacent.

RISQUES SUR TITRES PROTÉGÉS CONTRE L'INFLATION : les titres protégés contre l'inflation (« TIPS ») sont des types de titres indexés particuliers rattachés à des indices calculés en fonction des taux d'inflation relevés sur des périodes antérieures. La valeur des titres protégés contre l'inflation, y compris celle des TIPS américains, fluctue généralement en fonction des variations des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels dépendent du rapport entre les taux d'intérêt nominaux et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominaux augmentent plus rapidement que le taux d'inflation, les taux d'intérêt réels sont susceptibles d'augmenter, et d'entraîner la baisse de la valeur des titres protégés contre l'inflation. Inversement, si les taux d'intérêt nominaux augmentent moins rapidement que le taux d'inflation, les taux d'intérêt réels sont susceptibles de diminuer, et d'entraîner la hausse de la valeur des titres protégés contre l'inflation.

Si un Compartiment achète des titres protégés contre l'inflation sur le marché secondaire dont la valeur du principal a été corrigée à la hausse en raison de l'inflation enregistrée depuis leur émission, le Compartiment peut subir une perte en cas de période de déflation postérieure. Par ailleurs, si le Compartiment achète des titres protégés contre l'inflation sur le marché secondaire dont la valeur du principal a été corrigée à la hausse en raison d'une hausse des taux d'intérêt réels, le Compartiment peut subir une perte en cas de période de baisse des taux réels postérieure. Si l'inflation s'avère inférieure à celle prévue durant la période où le Compartiment détient des titres protégés contre l'inflation, ce dernier peut obtenir un gain moindre que celui qu'il pourrait recevoir avec une obligation conventionnelle. La vente de TIPS américains sur le second marché avant leur date d'échéance peut entraîner une perte pour le Compartiment.

Si les taux d'intérêt réels augmentent (c.-à-d., si la hausse des taux d'intérêt est due à des facteurs autres que l'inflation [par exemple, à des fluctuations de taux de change]), la valeur des titres protégés contre l'inflation détenus par le Compartiment baissera. De plus, sachant que le montant du principal d'un titre protégé contre l'inflation investi par le Compartiment sera corrigé à la baisse en cas de période de déflation, ce dernier sera sujet au risque de déflation. Rien ne permet de garantir que de tels indicateurs permettront de mesurer le taux réel d'inflation avec précision.

En outre, les marchés des titres protégés contre l'inflation peuvent être moins développés ou moins liquides, et plus volatils, que certains autres marchés de titres. Bien que le Trésor américain envisage la possibilité d'émettre des titres protégés contre l'inflation supplémentaires, rien ne permet de garantir qu'il en sera ainsi. Il n'y a actuellement qu'un nombre limité de titres protégés contre l'inflation disponibles pour être achetés par le Compartiment ; ce marché est donc moins liquide et plus volatil que celui des titres similaires émis par le Trésor américain et ses agences.

Le Trésor américain n'émet actuellement que des TIPS américains à dix ans, bien qu'il soit possible que des TIPS américains assortis d'échéances différentes soient émis à l'avenir. Auparavant, il y a eu des TIPS américains émis à cinq, dix et trente ans. Le remboursement à l'échéance (corrigé de l'inflation) du principal de l'obligation initial est garanti même en période de déflation. Cependant, de même généralement que pour les titres protégés contre l'inflation, sachant que le montant du principal d'un TIPS américain investi par le Compartiment sera corrigé à la baisse en cas de période de déflation, ce dernier sera sujet au risque de déflation. Par ailleurs, la valeur de marché actuelle des obligations n'est pas garantie, et fluctuera à l'avenir. Si le Compartiment achète des TIPS américains sur le marché secondaire dont la valeur du principal a été ajustée à la hausse en raison de l'inflation enregistrée depuis leur émission, le Compartiment peut subir une perte en cas de période de déflation postérieure. Si l'inflation s'avère inférieure à celle prévue durant la période où le Compartiment détient un TIPS américain, ce dernier peut obtenir un gain moindre que celui qu'il pourrait recevoir avec une obligation conventionnelle.

RISQUES SUR TITRES ÉMIS PAR DES ORGANISATIONS SUPRANATIONALES : les organisations supranationales sont des entités mises en place et financées par des gouvernements ou des entités gouvernementales dans le but de stimuler le développement économique, et comprennent, entre autres, la Banque de Développement Asiatique, la Communauté européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque de Développement Inter-américaine, le Fonds Monétaire International, les Nations Unies, la Banque Mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations ne détiennent aucun pouvoir fiscal et dépendent de leurs membres en ce qui concerne le paiement du principal et des intérêts. En outre, les activités de prêt de telles organisations supranationales sont limitées à un pourcentage du total de leur capital (y compris le « capital exigible » apporté par les membres en réponse à l'appel de l'entité), leurs réserves et leurs revenus nets.

RISQUE LIÉ AUX OPÉRATIONS EN DEVISES : chaque Compartiment qui investit dans des titres libellés en devises autres que la Devise de Référence du Compartiment, et/ou détient des positions actives dans des devises autres que sa Devise de

Référence, est susceptible d'être exposé au risque de change. Par exemple, l'évolution du taux de change entre les devises ou la conversion d'une devise dans une autre peut avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur de ses placements. Les taux de change peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de devises et par les mérites relatifs des placements dans les différents pays, par l'évolution réelle ou perçue des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, ainsi que par des contrôles des devises ou l'évolution de la situation politique.

Si la devise dans laquelle est libellé un titre du portefeuille d'un Compartiment s'apprécie par rapport à la Devise de Référence du Compartiment, la valeur de la Devise de Référence du titre en question augmentera. Inversement, une baisse du taux de change de la devise du titre affecterait de manière négative la valeur du titre libellée dans la Devise de Référence du Compartiment. Les Compartiments peuvent ou non effectuer des transactions en devises ou utiliser des techniques alternatives pour tenter de se couvrir contre les fluctuations des taux de change entre la devise de leurs investissements sous-jacents et leur Devise de Référence. Les transactions de couverture d'un Compartiment, bien que susceptibles de réduire les risques de devise auxquels le Compartiment serait autrement exposé, comportent d'autres risques, y compris le risque de défaillance d'une contrepartie et le risque que la prévision du Gestionnaire concerné par rapport aux fluctuations de change se révèle être erronée.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment correspondant et qui n'incluent pas « (couvertes) » dans leur dénomination, le Gestionnaire concerné n'emploiera aucune technique particulière pour couvrir l'exposition de ces Catégories d'Actions aux fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Pour cette raison, la VL par Action et le rendement des investissements de telles Catégories d'Actions pourront être affectés positivement ou négativement par l'évolution de la Devise de Référence par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions en question est libellée.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions Couvertes, le Gestionnaire ou l'Agent Administratif de Devise tenteront de se couvrir contre le risque de variation de la valeur entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions Couverte en question et, dans le cas de Catégories d'Actions de Portefeuille Couvertes, les devises auxquelles est exposé le portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune garantie que le Gestionnaire ou l'Agent Administratif de Devise y parvienne. L'utilisation de stratégies de couverture de Catégorie d'Actions peut, de manière substantielle, limiter les Actionnaires des Catégories d'Actions Couvertes à en tirer profit si la devise de la Catégorie d'Actions Couverte chute par rapport à la Devise de Référence, les devises qui sont importantes pour la stratégie du Compartiment concerné et/ou les devises auxquelles est exposé le portefeuille du Compartiment, le cas échéant.

RISQUE LIÉ AUX SOCIÉTÉS DE PLACEMENT IMMOBILIER (REIT) : les investissements dans des REIT et d'autres émetteurs qui investissent, concluent des opérations ou s'engagent de toute autre manière dans des transactions dans l'immobilier ou possèdent ou ont des intérêts dans des biens immobiliers, exposent un Compartiment à des risques similaires à l'investissement direct dans l'immobilier. Les prix de l'immobilier, par exemple, pourraient varier en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et locales, pendant les périodes de construction excessive et de concurrence accrue, et en raison de l'augmentation des impôts fonciers et des coûts d'exploitation, de pertes accidentelles ou d'expropriation, de limitations réglementaires des loyers, de l'évolution des prix par quartier, de l'attrait que présentent les biens immobiliers vis-à-vis des locataires et des hausses des taux d'intérêt. La valeur des biens sous-jacents des Sociétés de placement immobilier peut fluctuer, et la valeur des Sociétés de placement immobilier pourrait également être affectée en cas de rupture de paiement de la part d'emprunteurs ou de locataires.

En outre, les Sociétés de placement immobilier demandent de posséder des compétences spécialisées en matière de gestion. Certaines Sociétés de placement immobilier sont limitées en termes de diversification et pourraient être sujettes à des risques inhérents au financement d'un nombre limité de biens. Les Sociétés de placement immobilier dépendent généralement de leur capacité à générer du cash-flow pour effectuer des distributions aux actionnaires ou aux porteurs d'unités, et elles sont exposées au risque de rupture de paiement de la part d'emprunteurs et au risque d'autoliquidation. De plus, la performance d'une Société de placement immobilier domiciliée aux États-Unis peut être négativement affectée si elle ne parvient pas à bénéficier de la transparence fiscale intégrale de ses résultats dans le cadre du Code des impôts des États-Unis, ou si elle ne parvient pas à conserver son droit à ne pas s'enregistrer comme faisant appel public à l'épargne (Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940).

RISQUES LIÉS AUX TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT ET DE FONDS COTÉS : l'investissement dans des titres émis par d'autres sociétés d'investissement ou des fonds cotés (« ETF ») implique des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans des titres et autres actifs détenus par la société d'investissement ou l'ETF. En outre, un Compartiment supporte, tout comme les autres actionnaires, sa quote-part des frais de la société de gestion ou de l'ETF, y compris la commission de gestion et/ou d'autres frais. Ces dépenses s'additionnent aux commissions de gestion et autres frais qu'un Compartiment prend en charge directement dans le cadre de ses propres opérations. Tout investissement dans des hedge funds et

d'autres fonds destinés à des investisseurs privés s'accompagne en outre du risque d'une volatilité potentiellement importante. Comme pour n'importe quel titre échangé sur un marché boursier, les cours des ETF et des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumis à l'offre et la demande et peuvent donc s'échanger à une valeur différente de celle de leur Valeur Liquidative sous-jacente. Les investissements dans des fonds qui ne sont pas enregistrés auprès d'autorités de marché présentent des risques plus importants que les investissements dans des fonds réglementés, car ils sont moins bien encadrés et contrôlés par les pouvoirs publics.

RISQUE LIÉ AUX TITRES ADOSSÉS À DES HYPOTHÈQUES : les titres adossés à des hypothèques procurent des rentrées mensuelles composées des paiements du principal et des intérêts. Des paiements supplémentaires peuvent être effectués par le biais de remboursements exceptionnels du principal résultant de la vente du bien immobilier sous-jacent, de son refinancement ou de sa saisie, nette de commissions et des charges éventuellement encourues. Les paiements de principal anticipés de titres garantis par des hypothèques ont parfois tendance à augmenter en raison du refinancement des hypothèques au fur et à mesure que les taux d'intérêt diminuent. Les paiements anticipés peuvent être transférés à un détenteur inscrit avec les paiements mensuels du principal et des intérêts, et ont pour effet de réduire les paiements futurs. En ce qui concerne les paiements anticipés, les Compartiments pourraient encourir une moins-value (si le cours auquel le titre en question a été souscrit par le Compartiment était supérieur à sa valeur au pair, qui représente le cours auquel le titre sera racheté au moment du remboursement) ou une plus-value (si le cours auquel le titre en question a été souscrit par le Compartiment était inférieur à sa valeur au pair). Lorsqu'un Compartiment souscrit des titres garantis par des hypothèques à un cours supérieur à sa valeur au pair, les saisies hypothécaires et les paiements anticipés effectués par les débiteurs hypothécaires (qui peuvent être effectués à tout moment sans aucune pénalité) peuvent entraîner une moins-value de l'investissement en principal du Compartiment proportionnellement au surcoût payé par les débiteurs hypothécaires. Les paiements anticipés peuvent être effectués à une fréquence supérieure pendant une période de baisse des taux d'intérêt du secteur de l'immobilier car, entre autres, il devient possible pour les débiteurs hypothécaires de procéder au refinancement des sommes qui leur restent à rembourser à des taux inférieurs. Lorsque les marchés d'intérêts augmentent, les valeurs vénales des titres garantis par des hypothèques diminuent. Simultanément, néanmoins, le refinancement d'un emprunt hypothécaire repousse l'échéance effective de tels titres. Il en résulte que l'effet négatif de l'augmentation des taux sur la valeur vénale des titres adossés à des hypothèques est habituellement plus prononcé que sur d'autres types de titres à revenu fixe.

Les groupes d'hypothèques créés par des organismes privés offrent généralement un taux d'intérêt supérieur à celui offert par les groupes de titres de gouvernements ou liés au gouvernement car les groupes d'hypothèques créés par des organismes privés n'offrent aucune garantie directe ou indirecte de paiement. Néanmoins, le paiement ponctuel des intérêts et du principal des groupes d'hypothèques créés par des organismes privés peut être appuyé par différentes formes d'assurances privées et de garanties, y compris des assurances sur prêt, sur titre de propriété, groupe de titres et accidents. Rien ne permet de garantir que les assureurs privés seront en mesure de répondre à leurs obligations en vertu des polices d'assurance liées à de tels titres. Les rendements des Compartiments pourraient être affectés par le réinvestissement des remboursements anticipés à des taux supérieurs ou inférieurs à ceux auxquels l'investissement initial a été effectué. Par ailleurs, et comme dans le cas des autres titres de créance, la valeur des titres garantis par des hypothèques, notamment les groupes d'hypothèques du secteur public ou associés au secteur public, fluctuera généralement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt du marché.

Les titres adossés à des hypothèques structurés peuvent être assortis d'un effet de levier et contraints à différentes combinaisons de risques de remboursement anticipé, d'extension, de taux d'intérêt et/ou d'autres risques de marché. Les titres hypothécaires conventionnels amortissables partiellement avant échéance et les CMO sont sujets à tous ces risques, mais ne sont généralement pas assortis d'effet de levier. Les obligations d'amortissement planifié, les obligations d'amortissement ciblé et les autres catégories seniors de CMO à remboursement séquentiel et parallèle impliquent une exposition moindre au risque de remboursement anticipé, d'extension ou de taux d'intérêt que les titres adossés à des hypothèques, sous réserve que les taux de remboursements anticipés se maintiennent dans les fourchettes ou collars prévus. Le risque de remboursement anticipé constitue le risque principal auquel sont soumis les IO hypothécaires, les super floaters et les autres titres adossés à des hypothèques à taux variable et à effet de levier. Les principaux risques liés aux COFI floaters et autres « lagging rate » floaters, capped floaters, inverse floaters, PO et IO avec effet de levier inversé sont le risque d'extension de la durée de vie moyenne et/ou celui de la dépréciation due à l'augmentation des taux d'intérêt. Les catégories restantes de CMO sont sujettes à la fois au risque de remboursement anticipé et au risque d'extension. D'autres sortes de titres de créance instruments dérivés à taux variable présentent des types de risques de taux d'intérêt plus complexes. Par exemple, les range floaters sont sujets au risque que le coupon baisse en dessous des taux de marché si un taux d'intérêt fluctue en dehors de la fourchette ou du collar de taux d'intérêt déterminé. Les dual index floaters ou les obligations à taux variable indexées sur la courbe de rendement (« yield curve floaters ») risquent d'être dépréciés en cas de variation défavorable de l'écart défini entre deux taux d'intérêt. Outre le risque de taux d'intérêt, ceux de remboursement anticipé et d'extension tels que décrits ci-dessus, les risques liés aux transactions de ces titres incluent éventuellement : (1) le risque lié à l'effet de levier et le risque de volatilité ainsi que (2) le risque de liquidité et d'évaluation.

RISQUE LIÉ AUX TITRES À COUPON SÉPARÉ : le taux de remboursement à échéance sur des titres adossés à des hypothèques à coupon séparé de catégories Intérêts Uniquement ou Principal Uniquement est extrêmement sensible, non seulement à l'évolution des taux d'intérêt en vigueur, mais également à la fréquence des paiements du principal (y compris le taux des paiements anticipés) sur les actifs sous-jacents. En d'autres termes, lorsque les paiements anticipés sont effectués à un rythme plus rapide, ceux-ci peuvent avoir un effet négatif quantifiable sur les taux de remboursement à échéance des titres détenus par les Compartiments lorsque ces derniers investissent dans des Obligations d'Intérêts Uniquement. Si les actifs sous-jacents à l'Obligation d'Intérêts Uniquement sont l'objet de remboursements de principal anticipés supérieurs à ce qui est prévu, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de récupérer intégralement les sommes initialement investies dans de tels titres. Inversement, la valeur des Obligations de Principal uniquement tend à augmenter lorsque les paiements anticipés sont supérieurs aux sommes anticipées et si les paiements anticipés sont moins fréquents que ce qui est prévu. Le marché secondaire des titres adossés à des hypothèques à coupon séparé pourrait être plus volatil et moins liquide que ceux des autres titres adossés à des hypothèques, ce qui pourrait avoir pour effet de potentiellement limiter la capacité des Compartiments à souscrire ou vendre ces titres à un moment particulier.

RISQUE LIÉ AUX TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS : le principal des titres adossés à des actifs peut être remboursé de manière anticipée à tout moment. Il en résulte que si de tels titres ont été souscrits à un surcoût, une fréquence de remboursements anticipés supérieure à celle prévue réduira le taux de remboursement à échéance, tandis qu'un remboursement anticipé effectué à une fréquence inférieure à celle prévue aura l'effet opposé. Inversement, si de tels titres sont souscrits à un cours inférieur à leur valeur au pair, les remboursements anticipés effectués à une fréquence supérieure à celle prévue augmenteront le taux de remboursement à échéance et les remboursements anticipés effectués à une fréquence inférieure à celle prévue le diminueront. Les remboursements accélérés réduisent également la garantie du maintien du taux car les Compartiments doivent réinvestir les actifs aux taux courants. Les remboursements accélérés de titres souscrits à un surcoût imposent également un risque de perte de principal car il est possible que le surcoût n'ait pas été entièrement amorti au moment où le principal a été intégralement remboursé.

RISQUE LIÉ AUX TITRES QUI NE SONT PAS NÉGOCIÉS PUBLIQUEMENT : les titres qui ne sont pas négociés publiquement peuvent comporter un risque élevé sur le plan commercial et financier, et entraîner des pertes substantielles. Ces titres non négociés publiquement pourraient être moins liquides que les titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public, et un Compartiment pourrait devoir attendre plus longtemps que dans le cas de titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public avant que ses positions ne soient liquidées. Bien que ces titres puissent être revendus par le biais de transactions négociées en privé, les prix de ces ventes pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par le Compartiment. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché de valeurs ouvert au public pourraient ne pas être soumises aux obligations de communication d'informations et de protection des investisseurs applicables aux titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public. Les investissements d'un Compartiment en titres illiquides sont exposés au risque que la VL soit négativement affectée si le Compartiment souhaite vendre l'un ou l'autre de ses titres lorsqu'aucun acheteur n'est pas immédiatement disponible à un prix jugé représentatif de leur valeur.

RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS : en règle générale, les produits instruments dérivés impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent engendrer des moins-values pour un Compartiment. Certains Compartiments peuvent détenir des positions courtes sur des titres uniquement par le biais d'instruments dérivés, et les risques inhérents aux stratégies d'investissement desdits Compartiments n'existent généralement pas pour les fonds traditionnels « long only » (qui ne prennent que des positions longues). L'utilisation adéquate de produits dérivés exige une gestion élaborée et la performance d'un Compartiment dépendra en partie de la capacité de son Gestionnaire à analyser et à gérer les transactions sur dérivés. Les cours des produits dérivés sont susceptibles d'évoluer de manière imprévisible, particulièrement lorsque les marchés financiers traversent une période inhabituelle. Par ailleurs, la corrélation entre un produit dérivé particulier et un élément de l'actif ou du passif d'un Compartiment pourrait se révéler ne pas être ce que le Gestionnaire du Compartiment en question escomptait. L'effet de levier est parfois utilisé vis-à-vis de certains dérivés, ce qui a pour effet d'amplifier ou d'accroître d'une autre manière les moins-values enregistrées par le Compartiment et de créer, de manière conceptuelle, un risque de perte illimitée.

Un certain nombre d'autres risques résultent de l'incapacité potentielle de liquider ou de vendre des positions de produits dérivés. Rien ne permet de garantir qu'un marché secondaire liquide existe à tout moment pour les positions de produits dérivés du Compartiment. En réalité, un grand nombre de produits des marchés de gré à gré ne seront pas liquides et il pourrait être impossible de « liquider » de tels produits au moment voulu. Les produits négociés sur les marchés de gré à gré, tels que les opérations swap, impliquent également le risque que l'autre partie ne réponde pas à ses obligations vis-à-vis des titres détenus par le Compartiment. Les opérateurs des marchés « de gré à gré » ne sont habituellement soumis ni à une évaluation de solvabilité ni à des contrôles de la part des pouvoirs publics, à l'inverse des opérateurs sur les marchés « basés sur des échanges de titres », et il n'existe aucun établissement de compensation garantissant le paiement des montants requis. Ceci expose le Compartiment au risque qu'une contrepartie ne régle pas une opération conformément aux termes et conditions de l'opération en question en raison d'un litige entre les parties à propos des termes du contrat (que ce soit ou non de bonne foi), ou en raison d'un problème de solvabilité et de liquidité, ce qui entraîne une moins-value pour le Compartiment. Les contrats sur produits dérivés peuvent également comporter

un risque juridique source de perte éventuelle, en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou lorsque les contrats ne sont pas légalement valables ou que leur documentation est viciée.

Mesure du risque : chacun des Compartiments ayant recours à des instruments dérivés cherchera à limiter le risque de marché et l'effet de levier occasionnés par l'utilisation d'instruments dérivés en utilisant soit l'approche par les engagements soit une technique de mesure des risques sophistiquée connue sous le nom de « valeur exposée au risque » (l'« approche VaR »). Le Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund utilisent cette approche. Tout autre Compartiment ayant recours aux instruments dérivés utilise l'approche par les engagements. Le Gestionnaire doit mettre en œuvre une procédure de gestion des risques pour mesurer, contrôler et gérer avec précision les risques liés aux positions en FDI.

L'approche par les engagements calcule l'effet de levier en mesurant la valeur de marché des expositions sous-jacentes des instruments dérivés par rapport à la VL du Compartiment concerné. La VaR est une méthode statistique servant à anticiper, au moyen de données historiques, la perte maximum probable qu'un Compartiment peut subir en calculant cette dernière à un niveau de confiance unilatéral spécifique (par ex. : niveau unilatéral de 99 %). Le Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund utiliseront un modèle VaR « absolu » selon lequel la mesure de la VaR est calculée par rapport à la VL du Compartiment. Tout modèle VaR comporte certaines limites intrinsèques et il ne permet pas d'anticiper avec fiabilité ni de garantir que l'ampleur ou la fréquence des pertes encourues par un Compartiment seront d'une quelconque manière limitées. Étant donné que les données historiques sont l'un des paramètres fondamentaux de calcul du modèle VaR, si les conditions de marché actuelles diffèrent de celles de la période d'observation historique, l'efficacité du modèle VaR d'un Compartiment pourrait en être grandement affectée. Les investisseurs pourraient alors subir de graves conséquences financières en cas de situations de marché anormales.

L'efficacité du modèle VaR pourrait être tout autant réduite si d'autres hypothèses ou éléments de ce modèle se révèlent inadéquats ou incorrects. Lorsque le Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund utilisent un modèle VaR absolu, conformément aux exigences de la Banque centrale et tel qu'indiqué ci-dessus, ce Compartiment est soumis à une limite VaR absolue correspondant à 20 % de la VL de chaque Compartiment, sur la base d'une période de détention de 20 jours et d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 %. Cependant, un éventuel changement de la VL de chaque Compartiment peut, au cours de la période de détention de 20 jours, provoquer un dépassement de cette limite de 20 %.

Outre l'approche VaR, le Gestionnaire surveillera les niveaux de levier du Compartiment FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et du Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund quotidiennement afin de contrôler les changements provoqués par les mouvements de marché. Par ailleurs, le Gestionnaire effectue des tests avant toute opération de bourse afin d'examiner l'impact que cette opération risque d'avoir sur le niveau de levier global de chaque Compartiment et d'évaluer les niveaux de risque/récompense offerts par cette opération.

Risques liés à l'utilisation d'options : étant donné que les primes d'options payées ou reçues par un Compartiment seront modestes par rapport à la valeur vénale de l'investissement sous-jacent des options, effectuer des opérations sur options pourrait entraîner des fluctuations plus fréquentes et plus importantes de la VL que lorsque le Compartiment n'utilise pas d'options.

Au moment de la levée d'une option de vente émise par un Compartiment, ce dernier pourrait encourir une moins-value égale à la différence entre le cours auquel le Compartiment est tenu d'acquérir l'actif sous-jacent et sa valeur vénale au moment où l'option est levée, déduction faite du surcoût perçu en échange de l'émission de l'option en question. Au moment de la levée d'une option d'achat émise par un Compartiment, ce dernier pourrait encourir une moins-value égale à la différence entre la valeur vénale de l'actif sous-jacent au moment où l'option est levée et le cours auquel le Compartiment est tenu de vendre cet actif, déduction faite du surcoût perçu en échange de l'émission de l'option en question.

La valeur d'une position sur option reflétera, entre autres, la valeur de marché actuelle de l'investissement sous-jacent, la durée restante avant l'échéance, la relation entre le prix de levée et le cours de marché de l'investissement sous-jacent, la volatilité des cours de l'investissement sous-jacent et les conditions de marché générales. Les options souscrites par un Compartiment qui arrivent à échéance sans avoir été levées n'ont aucune valeur, et le Compartiment réalisera une moins-value égale au montant de la prime versée majorée des coûts d'opération.

Aucune garantie ne saurait être donnée quant à la capacité d'un Compartiment à effectuer des opérations de liquidation au moment voulu. Si un Compartiment n'est pas en mesure d'effectuer une opération de liquidation, il pourrait être contraint de conserver des actifs qui, dans le cas contraire, auraient été vendus, auquel cas il continuerait à être soumis à un risque de marché vis-à-vis de ces tels actifs ainsi qu'à des coûts d'opération supérieurs, notamment en termes de commissions de courtage. Par ailleurs, les options qui ne sont pas négociées sur les marchés financiers soumettront le Compartiment à des risques liés à sa contrepartie, tels que la faillite éventuelle de la contrepartie, son insolvabilité, ou son refus d'honorer ses obligations contractuelles.

Les options sur indice peuvent, selon les circonstances, impliquer un niveau de risque supérieur à celui associé aux options sur titres. Un Compartiment peut compenser certains des risques liés à l'émission d'une option d'achat sur indice en détenant un portefeuille diversifié de titres similaires à ceux sur lesquels l'indice sous-jacent est basé. Cependant, en pratique, le Compartiment ne peut pas acquérir ou détenir un portefeuille contenant exactement les mêmes titres que ceux sous-jacents à l'indice et, par conséquent, il existe un risque que la valeur des titres détenus soit différente de la valeur de l'indice.

Les Compartiments ont l'interdiction d'émettre des options à découvert.

Risques liés à l'utilisation de contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés : si un Compartiment était dans l'incapacité de liquider un contrat à terme standardisé ou une option sur contrat à terme standardisé en raison de l'absence d'un marché liquide, de l'imposition de limites de prix ou de toute autre raison, il pourrait subir des pertes importantes. Le Compartiment serait toujours exposé au risque de marché en ce qui concerne la position. En outre, à l'exception des options souscrites, le Compartiment serait toujours dans l'obligation de faire des paiements de marge de variation quotidienne et pourrait être dans l'obligation de maintenir une couverture en contrats à terme standardisés ou options pour la position ou de maintenir du numéraire ou des titres sur un compte séparé.

Si un contrat à terme standardisé sur indice boursier est utilisé à des fins de couverture, le risque d'une corrélation imparfaite entre les fluctuations des cours des contrats à terme standardisés sur indice boursier et les fluctuations des cours des titres qui font l'objet de la couverture augmente, la composition du portefeuille du Compartiment s'éloignant des titres compris dans l'indice applicable. Le cours des contrats à terme standardisés sur indice boursier peut varier de façon plus importante ou moins importante que le cours des titres couverts. Pour compenser cette corrélation imparfaite des fluctuations des cours des titres couverts et des fluctuations des cours des contrats à terme standardisés sur indice, le Compartiment peut souscrire ou vendre des contrats à terme standardisés sur indice pour un montant en devise supérieur au montant en devise des titres couverts si la volatilité historique des cours de tels titres couverts est plus importante que la volatilité historique des cours des titres inclus dans l'indice. Dans les cas où le Compartiment a vendu des contrats à terme sur indice pour se couvrir contre une baisse du marché, il est également possible que le marché puisse continuer à évoluer et la valeur des titres détenus par le Compartiment peut diminuer. Si tel est le cas, le Compartiment enregistrera des moins-values sur les contrats à terme standardisés et pourra également subir une baisse de la valeur de ses titres en portefeuille.

Lorsque les contrats à terme standardisés sur indice sont souscrits à des fins de couverture contre une augmentation possible des cours des titres avant que le Compartiment ne puisse investir dans ces titres de façon méthodique, il est possible que le marché enregistre une baisse. Si le Gestionnaire concerné décide alors de ne pas investir dans les titres à ce moment-là en raison de ses inquiétudes concernant une autre baisse possible du marché ou pour toute autre raison, le Compartiment enregistrera une moins-value sur les contrats à terme standardisés qui n'est pas compensée par une réduction des cours des titres dans lesquels il avait envisagé d'investir.

Risques liés à l'utilisation de Contrats de swaps : certains compartiments peuvent conclure des contrats de swap (y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt [dont swaps non matérialisables], des swaps de rendement total, des swaptions, des swaps sur devises [dont swaps non matérialisables], des contrats de différence et des contrats à marge fixe) ainsi que des contrats d'options sur swaps, taux plafonds, taux planchers et collars. Un swap sur taux d'intérêt porte sur l'échange, entre un Compartiment et une autre partie, de leur engagement respectif à verser ou à recevoir du numéraire (par exemple, un échange entre des paiements à taux variables et des paiements à taux fixe est un exemple de ce type de swap). Lorsqu'un indice spécifié excède une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plafond est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plafond. Lorsqu'un indice spécifié excède une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plancher est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plancher. Un collar combine les éléments de l'achat d'un taux plafond et de la vente d'un taux plancher. Un collar est l'équivalent de l'achat d'un contrat de taux plafond et de la vente d'un contrat de taux plancher, ou vice-versa. La prime due au titre du contrat de taux plafond compense la prime perçue au titre du contrat de taux plancher (ou vice-versa), faisant du collar un moyen efficace de couvrir le risque à moindre coût. Enfin, les contrats à marge bloquée sont des contrats garantissant la possibilité de clore un swap sur taux d'intérêt à un taux prédéterminé supérieur à un taux de référence. Un swap non matérialisable est défini comme un swap dans lequel les montants des paiements objets de l'échange sont libellés en devises différentes, dont l'une est une devise faisant l'objet de peu de transactions ou non convertible, et l'autre est une devise principale, librement convertible. À chaque échéance de paiement, le montant du paiement dû dans la devise non convertible est changé en devise principale à un cours de référence établi quotidiennement et le paiement net est effectué dans la devise principale.

Certains Compartiments peuvent souscrire des contrats de swap de défaut de crédit. Les Compartiments peuvent acheter ou vendre des contrats de swap de défaut de crédit. Dans le cadre d'un contrat de swap sur défaillance, « l'acheteur » est tenu d'effectuer des paiements au « vendeur » à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, à condition qu'aucune défaillance ne survienne concernant l'une des obligations de référence sous-jacentes. Si un Compartiment se trouve être l'acheteur et qu'aucune défaillance ne survient, le Compartiment perd son investissement et ne recouvre rien. En revanche, si le Compartiment est un acheteur et

qu'une défaillance survient, le Compartiment (à savoir l'acheteur) reçoit l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, valeur qui pourrait être modeste ou inexistante. Inversement, si le Compartiment est le vendeur et qu'une défaillance survient, le Compartiment (à savoir le vendeur) doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, appelée la « valeur au pair », de l'obligation de référence en échange de cette dernière. En tant que vendeur, un Compartiment reçoit un revenu à taux fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie typiquement entre six mois et trois ans, à condition qu'aucune défaillance ne survienne. En cas de défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence.

Les swaps de rendement total sont des contrats en vertu desquels le Compartiment s'engage à effectuer une série de paiements sur une base convenue de taux d'intérêt en contrepartie de paiements représentant la performance économique globale, sur la durée de vie du swap, de l'actif ou des actifs sous-jacents au swap. Par le biais d'un swap, le Compartiment peut prendre une position longue ou courte sur l'actif (ou les actifs) sous-jacent(s) pouvant constituer un titre unique ou un panier de titres. L'exposition par le biais du swap reproduit fidèlement les mécanismes économiques du découvert (dans le cas de positions courtes) ou de la propriété matérielle (dans le cas de positions longues) mais, dans ce dernier cas, sans les droits de vote ou de propriété à titre bénéficiaire attachés à la propriété physique directe. Si le Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou autres FDI ayant des caractéristiques similaires, les actifs ou l'indice sous-jacents peuvent comprendre des titres ou des titres de créances, des Instruments du marché monétaire ou autres investissements acceptables qui sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment. Les contreparties à ces transactions sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers contrepartistes, des organismes de placement collectif ou autres établissements ou intermédiaires financiers. Les contreparties aux swaps de rendement total conclus par le Compartiment n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les instruments sous-jacents des FDI et l'approbation de la contrepartie n'est pas nécessaire concernant les opérations du portefeuille par le Compartiment.

Les Contrats de swap, y compris les contrats de taux plafonds, de taux planchers ainsi que les collars, peuvent être individuellement négociés et structurés afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs liés aux marchés financiers. En fonction de la façon dont ils sont structurés, les contrats de swap pourraient accentuer ou réduire la volatilité générale des placements d'un Compartiment, ainsi que son cours par action et son rendement, car ces contrats affectent l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêt à long terme ou à court terme, aux valeurs en devises étrangères, aux valeurs garanties par des hypothèques, aux taux d'emprunt des entreprises et à d'autres facteurs, tels que les cours des valeurs mobilières et le taux d'inflation. Les Contrats de swap auront tendance à transférer l'exposition des investissements d'un Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Si, par exemple, un Compartiment convient d'échanger des paiements en Dollars US contre des paiements dans la monnaie d'un autre pays, le contrat de swap aura tendance à diminuer l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêts américains et à augmenter son exposition à la monnaie et aux taux d'intérêt de l'autre pays. Les taux plafonds et planchers ont un effet similaire à l'achat ou à l'émission d'options.

Les paiements dus en vertu de contrats de swap peuvent être effectués au terme du contrat ou à intervalles réguliers au cours de son terme. En cas de déchéance du terme de la part de la contrepartie dans le cadre d'un contrat de swap sur options, les Compartiments pourront exclusivement mettre en œuvre les recours contractuels, conformément aux accords liés à l'opération. Rien ne permet de garantir que les contreparties des contrats de swap sur options seront en mesure de répondre à leurs obligations contractuelles ni que le Compartiment parviendra à ses fins en mettant en œuvre les recours contractuels en cas de déchéance du terme de la part de la contrepartie. Le Compartiment assume alors le risque de ne recevoir les paiements qui lui sont dus en vertu de tels contrats de swap sur options qu'avec retard ou de ne pas les recevoir.

Par ailleurs, puisque les contrats de swap sont négociés sur une base individuelle et ne sont pas habituellement transmissibles, il se peut également que, dans certaines circonstances, il soit impossible pour un Compartiment de satisfaire ses obligations en vertu d'un tel contrat. Dans ce cas, le Compartiment en question pourrait être en mesure de négocier un autre contrat de swap sur options avec une autre contrepartie afin de compenser le risque associé au contrat de swap sur options initial. Néanmoins, à moins qu'un Compartiment ne soit capable de négocier un tel contrat de swap de compensation, il pourrait être régulièrement victime d'une évolution défavorable des événements, et ce, même après que le Gestionnaire de portefeuille ait déterminé qu'il serait prudent de clore ou de compenser le contrat de swap initial.

L'utilisation de Contrats de swap implique le recours à des techniques d'investissement et l'exposition à des risques différents et potentiellement supérieurs à ceux associés à des opérations sur titres ordinaires de la part d'un portefeuille. Si le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment anticipe incorrectement les valeurs vénales ou les taux d'intérêt, le rendement des investissements du Compartiment sera inférieur à celui qu'il aurait obtenu si une technique de gestion de portefeuille aussi efficace que celle-ci n'avait pas été utilisée.

Mesure du risque : chacun des Compartiments ayant recours à des FDI cherchera à limiter le risque de marché et l'effet de levier occasionnés par l'utilisation d'instruments dérivés en utilisant l'approche par les engagements. Le Gestionnaire doit mettre

en œuvre une procédure de gestion des risques pour mesurer, contrôler et gérer avec précision les risques liés aux positions en IFD. L'approche par les engagements calcule l'effet de levier en mesurant la valeur de marché des expositions sous-jacentes des instruments dérivés par rapport à la VL du Compartiment concerné.

CONTRATS DE MISE ET DE PRISE EN PENSION : Les contrats de mise en pension présentent le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment tombe en deçà du prix auquel le Compartiment est tenu de racheter ces titres. Si, dans le cadre d'un contrat de prise en pension, l'acheteur des titres dépose son bilan ou s'avère insolvable, l'emploi par le Compartiment des produits de ce contrat peut faire l'objet de restrictions le temps que l'autre partie ou son syndic ou liquidateur détermine s'il faut appliquer l'obligation de rachat des titres.

Si le vendeur d'un Contrat de prise en pension ne satisfait pas à son obligation de rachat des titres conformément à ce qui avait été stipulé, le Compartiment concerné peut subir une perte si le produit de la vente des titres est inférieur au prix de rachat stipulé. Si le vendeur s'avère insolvable, le tribunal des faillites peut établir que les titres n'appartiennent plus au Compartiment et ordonner la vente de ces derniers de manière à ce que le vendeur puisse rembourser ses dettes. Le Compartiment peut à la fois subir des retards de liquidation des titres sous-jacents et encourir des pertes durant la période où la Société cherche à faire valoir les droits de ce dernier, en ce compris des niveaux de revenu inférieurs et un manque à gagner durant cette période, ainsi que des frais de procédure.

CONTRAT DE PRÊT DE TITRES : un Compartiment sera exposé au risque de crédit de la contrepartie au contrat de prêt de titres, de la même manière que dans le cadre de Contrats de mise en pension et de prise en pension. Les risques associés au prêt de titres en portefeuille incluent la perte possible des droits à l'égard des actifs remis en garantie en cas de défaillance de l'emprunteur.

Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EUROPEAN MARKET INFRASTRUCTURE REGULATION, « EMIR ») : un Compartiment souscrivant des contrats dérivés de gré à gré doit être conforme aux exigences d'EMIR, qui comprennent la compensation obligatoire, la gestion de risque bilatérale et la communication d'informations financières.

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE : le Règlement sur les indices de référence « impose des obligations aux administrateurs, aux contributeurs » et à certains « utilisateurs » d'« indices de référence », comme c'est le cas de certains des Compartiments. Il existe un risque que les indices de référence utilisés par certains Compartiments soient modifiés ou interrompus, ou que le Compartiment ne soit plus autorisé à les utiliser.

RÈGLEMENT SUR LES TITRISATIONS : Le Règlement sur les titrisations (Règlement (UE) 2017/2402) (le « Règlement sur les titrisations ») est entré en vigueur et est applicable dans l'ensemble de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2019. Le Règlement sur les titrisations s'applique aux investisseurs institutionnels assujettis aux règlements de l'UE qui investissent dans des titrisations. Les sociétés de gestion de fonds telles que la Société de gestion et, par conséquent, les Compartiments, entrent dans le champ d'application du Règlement sur les titrisations. La définition de la « Titrisation » a pour but d'englober toutes les opérations ou tous les dispositifs qui permettent de subdiviser en tranches le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions. Fondamentalement, la définition comprend tout investissement avec des tranches ou des classes pour lequel les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; la participation aux pertes diffère entre les tranches pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif.

Les sociétés de gestion de fonds telles que la Société de gestion doivent veiller à ce que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une Titrisation conserve au moins 5 % de l'intérêt économique net dans la Titrisation. Ces règles signifient que la Société de gestion ou le Gestionnaire concerné doit faire preuve de diligence raisonnable avant qu'un Compartiment investisse dans une Position de titrisation et continuer à faire preuve de diligence raisonnable tout au long de la période de l'investissement en Titrisation. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Position de titrisation ne satisfaisant pas aux exigences du Règlement sur les titrisations, la Société de gestion ou le Gestionnaire concerné est tenu, dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment concerné, d'agir et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Le Règlement sur les titrisations s'applique aux Titrisations dont les titres sont émis à compter du 1^{er} janvier 2019 ou qui créent de nouvelles Positions de titrisation à compter de cette date. Certaines Titrisations qui pouvaient auparavant être acquises par les Compartiments avant cette date ne peuvent plus l'être.

SICAV COMPARTIMENTÉE ET RISQUE DE RESPONSABILITÉ CROISÉE : la Société est une SICAV compartimentée avec un passif séparé entre les Compartiments et, selon le droit irlandais, la Société, de manière générale, n'est pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers. En général, il n'y aura pas de responsabilité partagée entre les Compartiments. Chaque Compartiment sera responsable du paiement de ses frais et commissions indépendamment du niveau de sa rentabilité. Nonobstant ce qui précède, aucune assurance ne peut être donnée, en cas de poursuites contre la Société devant le tribunal d'un autre pays, que la séparation des passifs soit nécessairement reconnue.

RISQUES ASSOCIÉS AUX COMPTES DE TRÉSORERIE COMPARTIMENTÉS : le Compte de trésorerie compartimenté est géré pour la Société plutôt que pour un Compartiment particulier et la ségrégation des Fonds des investisseurs par rapport au passif des Compartiments autres que le Compartiment particulier auquel les Fonds des investisseurs se rapportent dépendra, entre autres, de la comptabilisation correcte des actifs et des passifs attribuables aux Compartiments individuels par ou pour le compte de la Société.

En cas d'insolvabilité du Compartiment, il n'existe aucune garantie que celui-ci disposera des fonds suffisants pour payer les créanciers chirographaires (y compris les investisseurs ayant droit aux Fonds des investisseurs) dans leur intégralité.

Les fonds attribuables à d'autres Compartiments au sein de la Société sont également détenus dans le Compte de trésorerie compartimenté. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (un « Compartiment insolvable »), le recouvrement des montants auxquels un autre Compartiment a droit (le « Compartiment bénéficiaire »), mais qui pourraient avoir été transférés par erreur au Compartiment insolvable dans le cadre du fonctionnement du Compte de trésorerie compartimenté, sera soumis à la loi applicable et aux procédures opérationnelles pour le Compte de trésorerie compartimenté. Des retards ou des litiges relatifs au remboursement de ces montants pourraient se produire et le Compartiment insolvable pourrait manquer de fonds pour rembourser les montants dus au Compartiment bénéficiaire. Si le Compartiment bénéficiaire n'est pas en mesure de recouvrer ces sommes, il peut subir des pertes ou devoir engager des frais pour y remédier, ce qui est susceptible de dégrader sa VL.

Si un investisseur ne fournit pas les sommes investies dans les délais stipulés dans le Prospectus, il pourrait devoir indemniser le Compartiment des dettes qu'il pourra avoir encourues. La Société pourra annuler les Actions qui ont été émises à l'investisseur et facturer à l'investisseur des intérêts et d'autres frais engagés par le Compartiment concerné. Si la Société n'est pas en mesure de recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur défaillant, le Compartiment concerné pourrait encourir des pertes ou des frais en prévision de la réception de ces montants, pour lesquels le Compartiment concerné, et par conséquent ses Actionnaires, pourraient être responsables.

Aucun intérêt ne devrait être versé sur les sommes détenues dans le Compte de trésorerie compartimenté. Les intérêts générés sur les fonds détenus dans le Compte de trésorerie compartimenté reviendront au Compartiment concerné et y seront alloués à intervalle régulier pour le bénéfice des Actionnaires au moment de l'allocation.

PLACEMENT DANS DES COMPARTIMENTS MONÉTAIRES : la souscription d'actions d'un Compartiment Monétaire n'est pas la même chose que le placement de fonds auprès d'une banque ou d'une société de dépôts. Les Compartiments Monétaires ne constituent pas des investissements garantis, et l'Actionnaire court le risque de ne pas récupérer sa mise initiale. Ces Compartiments n'ont pas recours à un soutien extérieur à des fins de garantie de leur liquidité ou de stabilisation de leur VL constante par Action. La Société n'est en aucun cas tenue de racheter les Actions au prix de souscription.

RISQUES LIÉS À LA LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS : en cas de liquidation d'un Compartiment, ce dernier devra distribuer aux Actionnaires la quote-part des actifs du Compartiment qui leur correspond. Il est possible qu'au moment de ladite vente ou distribution, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment puisse s'avérer inférieure aux coûts d'acquisition initiaux, ceci se traduisant par une perte importante pour les Actionnaires. De plus, toutes dépenses organisationnelles eu égard aux Actions et aux Compartiments n'ayant pas été complètement amorties seront débitées sur le capital existant du Compartiment à ce moment-là. Lorsqu'un ou quelques actionnaires détiennent un pourcentage significatif des Actions en circulation du Compartiment, les rachats desdits Actionnaires peuvent remettre en question le caractère viable de la poursuite des activités du Compartiment ou ne pas servir au mieux les intérêts des Actionnaires restants, entraînant de ce fait la liquidation du Compartiment.

DISTRIBUIONS PRÉLEVÉES SUR LE CAPITAL : les Catégories d'Actions de Distribution Plus peuvent déclarer et verser des distributions sur le capital. Les investisseurs dans ces Catégories d'Actions doivent savoir que le paiement de dividendes prélevés sur le capital constitue un retour ou un retrait d'une partie de la mise de fonds initiale de l'investisseur ou des plus-values liées à cet investissement initial et ces distributions entraîneront une baisse immédiate correspondante de la VL par Action de la Catégorie d'Actions. Le paiement de distributions prélevées sur le capital entraînera, par conséquent, l'érosion du capital et les distributions peuvent être réalisées en renonçant au potentiel de croissance du capital à venir. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Les distributions prélevées sur le capital peuvent avoir des conséquences fiscales différentes sur les distributions de revenu. Il est recommandé aux investisseurs de demander conseil à ce sujet.

IMPUTATION DE COMMISSIONS ET FRAIS SUR LE CAPITAL : les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution proposées par certains Compartiments peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital plutôt que sur le revenu. L'imputation de tout ou partie des commissions et frais sur le capital se traduira par la hausse du revenu au titre des distributions ; toutefois, le capital disponible aux fins d'investissement futur de ces Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution ainsi que la croissance du capital peuvent être réduits. Les Actionnaires sont priés de noter qu'il y a un risque accru que par rapport au rachat d'Actions de Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, les Actionnaires ne puissent pas recouvrer la totalité du

montant investi. S'agissant des Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, cela peut avoir pour effet l'érosion de l'investissement en capital des investisseurs, malgré la performance du Compartiment concerné, ou des plus-values de capital attribuables audit investissement initial, lequel diminuera vraisemblablement la valeur des rendements futurs. Le paiement du dividende accru versé en conséquence de l'imputation des frais et charges sur le capital correspond en réalité à un rendement ou un retrait de l'investissement capital initial d'un investisseur ou des plus-values de capital attribuables à l'investissement initial. Le plus important niveau de versement de dividende découlant de ce mécanisme d'imputation sera reflété dans la baisse immédiate correspondante de la VL des Catégories d'Actions à la date de détachement du dividende. Les Actionnaires sont priés de noter que dans la mesure où des frais sont imputés sur le capital, tout ou partie des distributions faites par les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution devraient être considérées comme une forme de remboursement du capital.

RISQUES LIÉS AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE OUVERTE : les risques liés à un investissement dans une MLP sont généralement ceux liés à un investissement dans une société de personnes par opposition à une société de capitaux. Par exemple, la législation régissant les sociétés de personnes est souvent moins restrictive que celle régissant les sociétés de capitaux. En conséquence, les investisseurs dans une MLP sont susceptibles d'être moins protégés que les investisseurs dans une société de capitaux. Les investissements détenus par des MLP peuvent être relativement illiquides, limitant la capacité des MLP à modifier rapidement leurs portefeuilles en réaction aux changements de la situation économique ou autre. Les MLP peuvent avoir des ressources financières limitées, leurs titres peuvent s'échanger selon une fréquence et des volumes limités, et peuvent être exposés à des variations plus soudaines ou irrégulières des cours que les titres de sociétés de plus grande taille ou plus diversifiées.

Un autre risque lié à un investissement dans une MLP est que les réglementations fédérales américaines régissant les MLP évoluent d'une manière défavorable aux investisseurs américains dans des MLP, ce qui serait susceptible d'entraîner une forte baisse de la valeur des investissements dans des MLP.

La valeur d'un investissement dans une MLP axée sur le secteur de l'énergie peut être directement affectée par les prix des matières premières. La volatilité et les interactions des prix des matières premières peuvent aussi indirectement affecter certaines MLP compte tenu de l'impact potentiel sur le volume des matières premières transportées, traitées, stockées ou distribuées. L'investissement d'un Compartiment dans une MLP peut subir les répercussions négatives des perceptions du marché selon lesquelles la performance et les distributions ou dividendes des MLP sont directement liés aux prix des matières premières. Les investissements dans des MLP imposeront aux Compartiments de préparer et remplir certaines déclarations fiscales et les coûts supplémentaires liés à la préparation et au dépôt des déclarations fiscales et au paiement des impôts y afférents peuvent avoir des effets défavorables sur le rendement de l'investissement du Compartiment dans des MLP.

Les MLP effectuent généralement des distributions aux porteurs de parts prélevées sur le flux de trésorerie. En fonction des MLP, une partie ou la totalité de ces distributions peuvent constituer un remboursement de capital aux porteurs de parts des MLP, y compris le Compartiment. Ces distributions qui constituent des remboursements de capital peuvent avoir un impact sur le potentiel de croissance du capital à venir de la MLP.

RISQUE DE RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE AUX ÉTATS-UNIS : la Société est tenue d'honorer (ou réputée honorer) les nouvelles obligations de déclaration et de retenue à la source (connues sous le nom de « FATCA ») imposées afin d'informer le ministère américain des Finances sur les comptes d'investissement étrangers détenus aux États-Unis. En vertu d'un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chacun des Compartiments) pourra être réputée être en conformité, ce qui l'exonérera de la retenue d'impôt à la source, si elle identifie et déclare des informations sur son statut de Contribuable des États-Unis directement au Gouvernement irlandais. Les Actionnaires pourront être invités à communiquer des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à la Société (ou chacun des Compartiments) d'honorer ces obligations. Si un Actionnaire omet de communiquer les informations demandées, il pourra être passible des retenues d'impôts à la source pratiquées aux États-Unis, des déclarations fiscales américaines et/ou rachats obligatoires, du transfert ou autre résiliation de ses intérêts dans ses Actions. Une note d'orientation détaillée sur les modalités et la portée de ce nouveau régime de déclaration et de retenue à la source est en cours d'élaboration. Aucune garantie ne peut être formulée quant à l'opportunité ou à l'impact de cette note d'orientation sur les futures opérations de la Société (ou chacun des Compartiments). Voir la section « Foreign Account Tax Compliance Act » au chapitre « Fiscalité – Régime fiscal américain » ci-après.

RISQUE LIÉ À LA DURABILITÉ : Le Gestionnaire d'investissement considère que les risques de durabilité intéressent également le rendement du Fonds. L'intégration des risques relatifs à la durabilité dans le processus de prise de décision peut avoir pour effet d'exclure les investissements rentables de l'espace des investissements du Fonds et pourrait également entraîner le Fonds à vendre des investissements qui continueront d'enregistrer de bonnes performances. L'appréciation du risque de durabilité est subjectif dans une certaine mesure et il n'existe aucune garantie que tous les investissements faits par le Fonds refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur en particulier sur les investissements durables.

Un risque pourrait se concrétiser en matière de durabilité sous la forme d'un événement au niveau de l'environnement, de la

société ou de la gouvernance ou sous celle de l'apparition d'une situation qui aurait un impact négatif substantiel sur la valeur d'un ou plusieurs investissements, affectant ainsi négativement le rendement du Fonds.

Les risques en matière de durabilité peuvent se manifester de différentes façons, par exemple :

- la non-conformité aux normes environnementales, sociales ou de gouvernance entraînant des dommages à la réputation, une chute de la demande pour les produits et services ou la perte d'opportunités commerciales pour une société ou un groupe industriel,
- des changements des lois, des règlements ou des normes du secteur donnant lieu à des amendes, sanctions ou changements éventuels du comportement du consommateur affectant une société ou les perspectives de croissance et de développement de tout un secteur,
- des changements des lois ou règlements peuvent générer une demande plus élevée pour les actions des sociétés perçues comme répondant aux normes ESG supérieures et, de cette façon, augmenter sans motif les prix desdites actions. Les prix de ces actions peuvent devenir plus volatils si la perception des participants du marché concernant l'adhésion des sociétés aux normes ESG change ;
- les changements des lois et réglementations peuvent encourager les sociétés à fournir des informations mensongères concernant leurs normes ou activités en matière d'environnement, de relations sociales et de gouvernance.

Les facteurs de risques communément relevés en matière de durabilité sont divisés en « Environnement, Social et Gouvernance » (ESG), notamment dans les rubriques suivantes :

Environnement

- Atténuation du climat
- Ajustement au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Usage durable et protection des ressources aquatiques et maritimes
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection des écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

Affaires sociales

- Conformité aux normes reconnues du droit du travail (absence de travail infantile ou forcé, absence de discrimination)
- Conformité en matière de sécurité d'emploi et de protection sanitaire
- Rémunération appropriée, conditions de travail justes, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de rassemblement
- Garantie adéquate de sécurité du produit, y compris la protection sanitaire
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne logistique
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance sociale

- Honnêteté fiscale
- Mesures de lutte contre la corruption
- Gestion de la durabilité par le conseil
- Rémunération du conseil sur la base des critères de durabilité
- Facilitation de la mise en place de mécanismes de signalement
- Garanties des droits des salariés
- Garanties de protection des données

Les risques en termes de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent exercer une influence significative sur son prix de marché ou sur la liquidité.

AJUSTEMENTS POUR DILUTION : pour chaque Compartiment hormis le Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, un ajustement pour dilution peut être appliqué à la VL par Action d'un Compartiment le Jour de Négociation (i) si les souscriptions ou les rachats net(tes) dépassent certains seuils prédéterminés exprimés en pourcentage relatifs à la VL d'un Compartiment (lorsque ces seuils exprimés en pourcentage ont été prédéterminés périodiquement pour chaque Compartiment par les Administrateurs ou par un comité nommé par les Administrateurs) ou (ii) dans tout autre cas, lorsqu'il existe des souscriptions ou des rachats net(tes) au sein du Compartiment et que les Administrateurs ou leurs délégués ont des raisons de croire qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires existants d'imposer un ajustement pour dilution.

Lorsqu'un ajustement pour dilution est appliqué, il augmente la VL par Action d'un Compartiment lorsqu'il y a des entrées nettes et il diminue la VL par Action d'un Compartiment lorsqu'il y a des sorties nettes. La VL par Action, telle qu'ajustée par un ajustement pour dilution, pourra être appliquée à toutes les transactions en actions au sein du Compartiment concerné le Jour de Négociation concerné. Par conséquent, pour un investisseur qui souscrit des actions d'un Compartiment un Jour de Négociation lorsque l'ajustement pour dilution augmente la VL par Action, le coût par Action sera supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'ajustement pour dilution. Pour un investisseur qui demande le rachat d'un certain nombre d'Actions d'un Compartiment un Jour de Négociation lorsque l'ajustement pour dilution diminue la VL par Action, le montant reçu par l'investisseur sur les produits de rachat des Actions rachetées sera inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'ajustement pour dilution.

RISQUES DE CYBERSÉCURITÉ : l'utilisation de plus en plus soutenue de technologies informatiques telles qu'Internet et d'autres médias électroniques, ainsi que des technologies visant à faciliter l'activité commerciale, la Société, chacun des Compartiments et les prestataires de services de la Société, ainsi que leurs activités respectives, sont soumises à des risques vis-à-vis de leur exploitation et de leurs informations, ainsi que les risques liés à des cyberattaques ou des incidents informatiques. En général, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyberattaques comprennent, entre autres, le fait d'obtenir l'accès non autorisé à des systèmes numériques, des réseaux ou des appareils (par ex. par le biais du « hacking » ou du codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou d'obtenir des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer une disruption opérationnelle. Les cyberattaques peuvent également être effectuées sans nécessiter l'obtention d'un accès non autorisé, par exemple lancer des attaques DDOS sur des sites Internet (c'est-à-dire l'envoi d'innombrables requêtes à un serveur afin de provoquer son arrêt). Outre les incidents informatiques intentionnels, il existe des incidents informatiques non intentionnels comme, par exemple, la publication non souhaitée d'informations confidentielles. Les défaillances ou violations de sécurité information touchant la Société, un Compartiment et/ou les prestataires de services de la Société, ainsi que les émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment investit, ont la capacité d'occasionner des disruptions et d'impacter les activités commerciales, ce qui peut potentiellement occasionner des pertes financières, un arrêt, une interruption, un ralentissement ou une disruption des activités, du processus commercial et de la fonctionnalité d'accès du site Internet, l'impossibilité pour le Compartiment de calculer sa VL, l'entrave des négociations, l'impossibilité pour les actionnaires du Compartiment d'effectuer des opérations, la violation des lois relatives à la vie privée et autres, des amendes réglementaires, des pénalités, des préjudices pour la réputation, des remboursements ou d'autres frais de compensation, ou des frais de conformité supplémentaire, la perte d'informations propriétaires, ainsi que la corruption de données. Parmi d'autres effets potentiellement dommageables, les événements informatiques peuvent également avoir pour conséquence le vol, l'accès non autorisé et des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation que la Société ou les prestataires de services de la Société utilisent. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter des cyberattaques, comme des défaillances ou des violations touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Compartiments investissent, des contreparties avec lesquelles les Compartiments concluent des transactions, des autorités gouvernementales et d'autres autorités réglementaires, des opérateurs de Bourse ou d'autres marchés financiers, des banques, des courtiers, des distributeurs, des sociétés d'assurance et d'autres établissements financiers (y compris des intermédiaires financiers et des fournisseurs de services aux actionnaires d'un Compartiment), ainsi que d'autres parties. Par ailleurs, d'importants frais peuvent être engagés afin de tenter de se prémunir contre des incidents informatiques à l'avenir.

COMMISSIONS ET FRAIS

Chaque Compartiment devra payer la totalité de ses frais et la quote-part de tous frais mise à sa charge. Ces frais peuvent inclure les charges liées (i) à la mise en place et la continuation de la Société, des Compartiments concernés et de toute société filiale (constituée au seul effet d'assurer une gestion efficace des portefeuilles), de tout trust (agent fiduciaire) ou de tout organisme de placement collectif agréé par la Banque centrale, ainsi que de l'immatriculation de la Société, des Compartiments concernés et des Actions auprès de quelconques autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation compétentes, d'un quelconque marché réglementé ; (ii) à la gestion, l'administration, la garde et les services associés (qui peuvent comprendre les commissions de mise en réseau versées aux entités, y compris les Contrepartistes, qui offrent des services de tenue des registres et services associés) ; (iii) à la préparation, l'impression et la publication des prospectus, brochures commerciales et rapports destinés aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) aux impôts et taxes ; (v) aux commissions et frais de courtage ; (vi) aux frais et honoraires d'audit, de conseil fiscal et de conseil juridique ; (vii) aux primes d'assurance ; et (viii) à d'autres charges d'exploitation. Les autres charges d'exploitation peuvent inclure, sans restrictions, des frais à verser aux filiales de Franklin Templeton Investments ou à d'autres prestataires de services pour la fourniture d'un appui à la gouvernance et d'informations au Conseil d'administration ; la mise à disposition de la Société d'un responsable de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux ; la fourniture de services d'assurance au Conseil d'administration ; et la fourniture de services récurrents d'enregistrement pour les juridictions où les Compartiments sont proposés au public. Ces charges s'ajoutent aux commissions d'Agent Serveur de l'Actionnaire et de gestion d'investissement.

Tout Administrateur qui n'est pas un employé de la société Franklin Templeton Investments perçoit des honoraires en rémunération de ses services, au taux fixé de temps à autre par le conseil d'administration, le montant total de cette rémunération annuelle ne pouvant être supérieur à 200 000 euros. Le plafond ci-dessus ne peut être relevé sans l'accord préalable des Actionnaires. Par ailleurs, chaque Administrateur a droit à un défraiement.

Les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital à la discrétion des Administrateurs. Il y a donc un risque accru que par rapport au rachat d'Actions de ces Catégories d'Actions, les Actionnaires ne puissent pas recouvrer la totalité du montant investi. L'objet de ces commissions et frais sur le capital consiste à augmenter le montant du revenu distribuable. Il convient de noter que la distribution de revenu de cette Catégorie d'Actions peut se traduire par une érosion du capital ; de ce fait, une partie du potentiel de croissance future du capital sera perdue en conséquence de la recherche d'une augmentation du montant pouvant être distribué par cette Catégorie d'Actions. Bien que ce type de catégorie d'actions soit autorisé à imputer certaines commissions et certains frais sur le capital, ils peuvent choisir de ne pas appliquer cette option. Les rapports annuel et semestriel des Compartiments indiqueront si ces Catégories d'Actions ont imputé des commissions et frais sur le capital ainsi que le montant desdits commissions et frais.

Les Catégories d'Actions de Distribution Plus peuvent effectuer des distributions prélevées sur le capital à la discrétion des Administrateurs. Il y a donc un risque accru que par rapport au rachat d'Actions de ces Catégories d'Actions, les Actionnaires ne puissent pas recouvrer la totalité du montant investi. L'objectif de cette pratique est de maintenir un taux de distributions plus régulier. Il convient de noter que la distribution de capital de cette Catégorie d'Actions peut se traduire par une érosion du capital ; de ce fait, une partie du potentiel de croissance future du capital sera perdue en conséquence de la recherche d'une augmentation du montant pouvant être distribué par cette Catégorie d'Actions. Bien que ces Compartiments soient autorisés à effectuer des distributions sur le capital, ils peuvent choisir de ne pas appliquer cette option. Les rapports annuel et semestriel des Compartiments préciseront si ces Catégories d'Actions ont effectué des distributions sur le capital, ainsi que leur montant.

La totalité des frais liés à la constitution d'un Compartiment sera prise en charge par ce Compartiment. Ces charges organisationnelles ne devraient pas dépasser la somme de 50 000 USD et devront être comptabilisées comme charge en totalité au cours de la première année d'activité du Compartiment. En outre, les Compartiments régleront les charges suivantes :

COMMISSIONS DE GESTION :

En vertu du Contrat de Gestion, pour chaque Compartiment, la Société de gestion sera en droit de recevoir une commission de gestion prélevée sur les actifs du Compartiment en contrepartie de ses services de gestion de portefeuille et de distribution ; cette commission sera acquise au titre de chaque Jour de Négociation et payable mensuellement à terme échu (la « Commission de gestion »). Conformément au Contrat de Gestion, la Société de gestion aura également le droit de recevoir une commission de service aux actionnaires pour les services rendus aux actionnaires, telle qu'indiquée ci-après à la rubrique « Commissions de service aux Actionnaires ». La Société sera également responsable du prompt règlement ou du remboursement à la Société de gestion des commissions, frais de transfert, frais d'inscription, impôts et autres obligations similaires, frais et débours personnels régulièrement dus, ou encourus par la Société de gestion.

Les Récapitulatifs des Compartiments indiquent la Commission de gestion et la Commission de service aux Actionnaires maximales pour chaque Catégorie d'Actions (exprimées sous forme de pourcentage de la VL du Compartiment concerné imputable à ladite Catégorie). Aucune Commission de gestion n'est exigible des Compartiments en ce qui concerne les Catégories d'Actions LM. Les investisseurs des Catégories d'Actions LM peuvent être des clients de la Société de gestion, du Gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille par délégation ou de leurs sociétés affiliées, et la Société de gestion, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire de portefeuille par délégation peuvent percevoir de façon directe ou indirecte une rémunération en dehors des Compartiments de la part de ces investisseurs eu égard aux actifs investis dans les Catégories d'Actions LM.

REMUNERATION DES GESTIONNAIRES ET DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE PAR DELEGATION :

En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, chaque Gestionnaire est en droit de recevoir une commission de gestion d'investissements de la part de la Société de gestion. Il incombe à chaque Gestionnaire de régler les commissions et débours de chaque Gestionnaire de portefeuille par délégation qu'il a nommé, qui seront prélevés sur sa propre commission de gestion d'investissements.

REMUNERATION DES DISTRIBUTEURS :

La Société de gestion et la Société ont conclu un Contrat de Distribution Principale avec le Distributeur principal en vertu duquel la Société de gestion a délégué au Distributeur principal certaines responsabilités liées au marketing et à la distribution des Compartiments. La Société de gestion paie au Distributeur principal une part de sa Commission de gestion telle que pouvant être convenue entre les parties de temps à autre. Le Distributeur principal a conclu des Contrats de Distribution distincts avec FTIA et Templeton Asset Management Ltd, et un contrat de représentation principale avec Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) Inc en vertu desquels le Distributeur principal a délégué à ces Distributeurs certaines responsabilités liées au marketing et à la distribution de chaque Compartiment. Le Distributeur principal paie à ces Distributeurs une part de sa

commission de distribution telle que pouvant être convenue entre les parties de temps à autre. Le Gestionnaire a également nommé FT Luxembourg en tant que Distributeur supplémentaire.

La Société de gestion et les Distributeurs peuvent nommer un ou plusieurs Contrepartistes qui joueront le rôle de contrepartistes des Compartiments et aideront ces derniers dans les domaines du marketing et de la distribution des Compartiments. La Société de gestion et chacun des Distributeurs, à leur entière discrétion, sont autorisés à payer de tels Contrepartistes sur la base de salaires bruts, du niveau courant de l'actif ou de toute autre mesure, et les Distributeurs sont responsables de payer ces Contrepartistes au titre de la commercialisation et de la distribution des Compartiments. Le montant de la rémunération payée par la Société de gestion et les Distributeurs pourrait être substantiel et pourrait varier d'un Contrepartiste à l'autre. Le total minimum de ventes nécessaire pour être en droit de recevoir une telle rémunération, ainsi que les facteurs utilisés pour sélectionner et approuver des Contrepartistes auxquels de telles rémunérations seront versées, seront fixés de temps à autre par la Société de gestion et les Distributeurs. Le fait de recevoir (ou d'anticiper) des paiements tels que ceux décrits ci-dessus peut inciter un Contrepartiste ou son personnel commercial à chercher à vendre des Actions plutôt que des actions d'autres fonds (ou d'autres investissements) pour lesquels l'agent commercial ne reçoit pas de tels paiements ou n'en reçoit qu'une portion. Toutefois, ces systèmes de paiement n'affecteront ni le prix auquel les Actions sont émises par les Compartiments ni le montant que le Compartiment reçoit et qui est destiné à être investi au nom de l'Actionnaire. Un Actionnaire sera en droit d'envisager de tels systèmes de paiement lorsqu'il évalue de quelconques recommandations de Compartiments.

COMMISSION D'AGENT SERVEUR DE L'ACTIONNAIRE :

Conformément au Contrat de Gestion, la Société de gestion sera en droit de recevoir une Commission d'agent serveur de l'actionnaire prélevée sur les actifs des Compartiments concernés en contrepartie de ses services ; cette commission sera acquise au titre d'un Jour de Négociation et payable mensuellement à terme échu (la « Commission d'agent serveur de l'actionnaire »). Les Commissions d'agent serveur de l'actionnaire sont payables mensuellement à terme échu et s'accumulent chaque Jour de Négociation. En vertu du Contrat de Service principal de l'Actionnaire conclu entre la Société de gestion, la Société et l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire, l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire sera en droit de recevoir de la part de la Société de gestion une commission d'agent serveur de l'actionnaire de la part de certaines Catégories d'Actions en échange de ses services en qualité d'agent serveur de l'actionnaire. Dans le présent document, les Récapitulatifs des Compartiments indiquent le montant annuel maximum des commissions de service aux actionnaires acquittées par chaque Catégorie d'Actions.

La Société de gestion, l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire et les entités Franklin Templeton Investments désignées par l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire peuvent dédommager, à partir des commissions d'agent serveur de l'actionnaire ou d'autres ressources, un ou plusieurs agents commerciaux ou agents serveurs de l'actionnaire fournissant des services à certains Actionnaires, y compris aux agents commerciaux mandatés concernant le marketing et la distribution des Compartiments.

COMMISSION DE LA SOCIETE D'ADMINISTRATION :

La Société d'Administration est en droit de recevoir, de la part des Compartiments, une commission d'administration dont le montant est indiqué ci-dessous. La Société paiera à la Société d'Administration cette commission d'administration au nom des Compartiments. Les commissions et frais de la Société d'Administration seront calculés chaque Jour de Négociation et payables à la fin de chaque mois.

COMMISSION DU DEPOSITAIRE :

Le Dépositaire est en droit de recevoir, de la part des Compartiments, une commission de dépositaire dont le montant est indiqué ci-dessous. La Société paiera au Dépositaire cette commission de dépositaire au nom des Compartiments.

Les commissions de la Société d'administration et du Dépositaire combinées ne pourront pas être supérieures à 0,15 % par an de la VL de chaque Compartiment, ou sera toute autre commission selon ce qui a été convenu par écrit entre la Société d'administration, le Dépositaire et les Compartiments et notifié aux Actionnaires. La Société d'administration et le Dépositaire sont responsables de certaines catégories de débours tel que spécifié dans un contrat conclu avec la Société. La Société sera responsable du remboursement à la Société d'administration et au Dépositaire d'autres débours. La Société remboursera également au Dépositaire les commissions des dépositaires secondaires. Ces commissions seront facturées à des conditions commerciales normales.

COMMISSION D'ADMINISTRATION DE DEVISES :

Pour l'ensemble des Catégories d'Actions Non Couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné, l'Agent Administratif de Devise est habilité à percevoir des commissions au titre de la conversion des devises sur les souscriptions, échanges et distributions de ces Catégories d'Actions aux taux commerciaux en vigueur. Lorsque l'Agent Administratif de Devise a été désigné pour fournir des services de gestion des couvertures à une Catégorie d'Actions Couverte, l'Agent Administratif de Devise est habilité à percevoir des commissions au titre desdits services aux taux commerciaux en vigueur. Ces commissions ainsi que tous autres frais payables au titre de la couverture de l'une quelconque des Catégories d'Actions Couvertes seront exclusivement supportés par la Catégorie d'Actions Couverte concernée.

COMMISSION INITIALE ET AUTRES COMMISSIONS OU FRAIS :

Les acquéreurs des Actions de Catégorie A pourront être tenus de verser à un Distributeur ou à un Contrepartiste une commission initiale pouvant atteindre 5 % du montant souscrit. Les acquéreurs des Actions de Catégorie E pourront être tenus de verser à un Distributeur ou à un Contrepartiste une commission initiale pouvant atteindre 2,5 % du montant souscrit. Dans l'éventualité où un investisseur acquière ou rachète des Actions à travers un agent de paiement, l'investisseur peut également être tenu de payer les commissions et frais de l'agent de paiement dans la juridiction applicable. La Société a désigné des agents de paiement et des représentants locaux et pourrait désigner des agents de paiement et représentants locaux supplémentaires après avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale. En vertu des conditions du contrat conclu entre la Société et chacun de ces agents et/ou services de paiement ou fondés de pouvoir locaux, la Société pourra être tenue de payer à l'agent et/ou au service de paiement ou au fondé de pouvoir local une commission en contrepartie des services qu'il fournit à la Société dans le pays en question, commission correspondant aux taux normaux des commissions commerciales dans la juridiction pertinente et qui sera enregistrée dans les livres de comptes de la Société.

Lors d'un rachat d'Actions, les investisseurs de certaines Catégories d'Actions peuvent être contraints de payer une Commission de rachat différée éventuelle (dite « CRDE ») – référez-vous au paragraphe « Commissions de rachat différées éventuelles » dans la section « Administration de la Société » et au Récapitulatif des Compartiments pour obtenir de plus amples informations.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments sera exprimée dans la devise de cette Catégorie d'Actions. La Société d'Administration déterminera la VL par Action pour chaque Catégorie d'Actions des Compartiments chaque Jour de Négociation, à l'Heure de l'Évaluation concernée, conformément aux Statuts et par référence aux derniers cours moyens disponibles (pour les obligations et les actions), le Jour de Négociation concerné sur le marché où ces titres sont cotés. La VL par Action des Compartiments sera calculée en divisant les actifs diminués des dettes par le nombre d'Actions émises pour ce Compartiment. Toutes les dettes de la Société qui ne seraient pas propres à un Compartiment particulier seront partagées au pro rata entre tous les Compartiments. Lorsqu'un Compartiment détient plusieurs Catégories d'Actions, la VL de chaque catégorie doit être déterminée en calculant la VL du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions. Le montant de la VL de chaque Compartiment attribuable à une Catégorie d'Actions doit être déterminé en calculant le nombre d'actions émises dans cette Catégorie à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la VL de cette catégorie est calculée, ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, en allouant les frais de Catégorie d'Actions pertinents à la Catégorie d'Actions concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les dividendes versés par le Compartiment le cas échéant, et en répartissant la VL du Compartiment proportionnellement. La VL par Action d'une Catégorie d'Actions sera calculée en divisant la VL du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie (calculée et exprimée avec trois décimales dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions est libellée) à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la VL par Action est calculée ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale.

Pour déterminer la valeur de l'actif des Compartiments, chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera évalué sur le Marché Réglementé qui constitue normalement le principal marché pour ce titre, sur la base du dernier cours moyen disponible lors du Jour de Négociation pertinent.

Dans le cas de titres qui ne sont pas cotés ou de quelconques actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé, et dont le cours, qui fournirait une valeur réelle, n'est momentanément pas disponible au moment de ce calcul, la valeur d'un tel actif sera minutieusement déterminée de bonne foi par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, étant précisé que cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur de réalisation probable de l'investissement.

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Administration peut utiliser un modèle d'évaluation systématique équitable fourni par un tiers indépendant approuvé par le Dépositaire pour l'évaluation de titres de capital et/ou de titres à revenu fixe, pour tenir compte de valorisations tardives pouvant survenir entre la clôture des bourses étrangères et l'Heure de l'Évaluation concernée le Jour de Négociation correspondant.

Les disponibilités et autres liquidités devront être évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus (s'il y a lieu) à la clôture de séance lors du Jour de Négociation pertinent. Les investissements effectués dans des mécanismes d'investissements collectifs devront être évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des unités du mécanisme d'investissement collectif.

Les instruments dérivés négociés en Bourse seront évalués à leur cours de règlement applicable auprès de la Bourse concernée. Les produits dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse seront évalués quotidiennement à l'aide d'une évaluation calculée par une personne compétente, laquelle peut comprendre un vendeur/évaluateur indépendant, nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Cette évaluation sera rapprochée chaque mois de celle fournie par la contrepartie à l'instrument. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même importance et échéance pourrait être souscrit à la clôture de la séance du Jour de Négociation pertinent.

Les actifs de chaque Compartiment seront calculés en y incorporant tous les intérêts ou dividendes courus mais non encore encaissés, ainsi que toutes les sommes disponibles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une distribution.

Les valeurs seront, le cas échéant, converties en la devise de référence applicable en appliquant le taux de change déterminé à la clôture de séance du Jour Ouvrable précédant le Jour de Négociation concerné.

Ajustements pour dilution

En calculant la VL par Action pour chaque Compartiment (hormis le Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund) un Jour de Négociation, la Société peut, à sa discrétion, ajuster la VL par Action de chaque Catégorie d'Actions en appliquant un ajustement pour dilution : (i) si les souscriptions ou les rachats net(tes) dépassent certains seuils prédéterminés exprimés en pourcentage relatifs à la VL d'un Compartiment (lorsque ces seuils exprimés en pourcentage ont été prédéterminés périodiquement pour chaque Compartiment par les Administrateurs ou par un comité nommé par les Administrateurs) ou (ii) dans tout autre cas, lorsqu'il existe des souscriptions ou des rachats net(tes) au sein du Compartiment et que les Administrateurs ou leurs délégués ont des raisons de croire qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires existants d'imposer un ajustement pour dilution.

Sans un ajustement pour dilution, le prix auquel les souscriptions ou les rachats sont effectués ne permettrait pas de refléter les coûts des transactions dans les investissements sous-jacents du Compartiment pour faire face aux entrées et aux sorties de trésorerie importantes, y compris les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert. Ces coûts pourraient avoir un effet néfaste important sur les intérêts des Actionnaires existants du Compartiment.

Le montant de l'ajustement pour dilution de chaque Compartiment sera calculé un Jour de négociation particulier par référence aux coûts des transactions dans les investissements sous-jacents dudit Compartiment, incluant les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert, quels qu'ils soient, et sera appliqué à chaque Catégorie d'Actions d'une manière identique. Lorsqu'il y a des entrées nettes au sein d'un Compartiment, l'ajustement pour dilution augmente la VL par Action. Lorsqu'il y a des sorties nettes au sein d'un Compartiment, l'ajustement pour dilution diminue la VL par Action. La VL par Action, telle qu'ajustée par un ajustement pour dilution, pourra être appliquée à toutes les transactions en actions au sein du Compartiment concerné le Jour de Négociation concerné. Les Actionnaires peuvent obtenir plus d'informations sur les ajustements pour dilution, sur demande, auprès d'un Distributeur.

Le compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund fait l'objet de procédures de gestion des liquidités et de dispositions d'évaluation spécifiques qui figurent à l'Annexe X du présent Prospectus.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Après la Période d'Offre Initiale applicable, le prix de souscription par Action pour toutes les Catégories d'actions sera la VL par Action calculée par la suite, à laquelle s'ajoutera, dans le cas des Catégories d'Actions A, une commission initiale d'un maximum de 5 % et, dans le cas des Catégories d'Actions E, une commission initiale d'un maximum de 2,5 %. La commission initiale sera payable aux Distributeurs ou à toute autre personne que ceux-ci pourraient désigner, dont les Contrepartistes. Pour chaque Compartiment (hormis le Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund), un ajustement pour dilution pourra être appliqué un Jour de Négociation quel qu'il soit, qui sera répercuté sur la VL par Action.

Chaque Compartiment est libre d'établir un compte de régularisation. Par conséquent, si les Actions sont acquises à un autre moment qu'au début de la période de compte, la première distribution après l'acquisition inclura un remboursement du capital, désigné par l'expression « paiement de régularisation », non imposé comme revenu fiscal. Le montant du montant de régularisation doit être déduit du coût d'achat initial des Actions dans le calcul des coûts d'actions admissibles en vue de déterminer les plus-values.

MONTANTS DE SOUSCRIPTION MINIMUMS ET PRIX D'OFFRE INITIAUX

Les montants de souscription minimums sont indiqués à l'Annexe VIII du présent Prospectus.

Le prix d'offre initial de chaque Catégorie d'actions, à l'exception de celles pour lesquelles le placement initial résulte de l'absorption d'un Compartiment affilié, figure dans le tableau ci-dessous. Dans le cas d'une Catégorie d'actions pour laquelle le placement initial est le fait de l'absorption d'un Compartiment affilié, le prix d'offre initial est égal à la dernière valeur liquidative par action en date de la Catégorie d'actions absorbée.

	Catégories d'actions (voir liste à l'Annexe IV)	Devises (voir liste à l'Annexe IV)	Prix d'offre initial par Action (dans la devise concernée)
Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund8	Distribution	USD	1
	Capitalisation	USD	100
Tous les autres Compartiments	Toutes	Toutes sauf JPY, SGD, KRW, BRL et ZAR	100
		JPY, KRW et HUF	10 000
		SGD	1
		BRL	100 (équivalent USD)
		ZAR et CZK	1 000

L'Annexe IX indique les Catégories d'Actions qui se trouvent en Période d'offre initiale.

La Société pourra décider de prolonger la Période d'offre initiale d'une Catégorie d'Actions et de la laisser ouverte jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'Actions ait été souscrit pour permettre une gestion efficace de la Catégorie d'Actions. La Banque centrale sera informée de toute prorogation de la Période d'Offre Initiale.

FORMALITES DE SOUSCRIPTION

Les Actionnaires actuels et potentiels peuvent soumettre des ordres de souscription d'Actions des Compartiments jusqu'à l'Heure de l'Évaluation concernée d'un quelconque Jour de Négociation. Les ordres reçus par le Compartiment ou un Contrepartiste avant l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de souscription calculé un tel Jour de Négociation. Les ordres reçus par le Compartiment ou par un Contrepartiste après l'Heure de l'Évaluation concernée, lors d'un Jour de Négociation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation suivant. Les Actions des Compartiments peuvent être souscrites directement auprès de la Société d'Administration par le biais d'Euroclear ou par le biais d'un Contrepartiste. Certains Contrepartistes peuvent imposer une heure limite pour la réception des ordres qui est antérieure à l'Heure de l'Évaluation concernée.

SOUSCRIPTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CONTREPARTISTE :

Les Contrepartistes ayant conclu un contrat avec les Distributeurs eu égard aux Compartiments pourront proposer des souscriptions d'Actions. Les ordres de souscription d'Actions soumis par le biais d'un compte tenu par un Contrepartiste ou un intermédiaire d'établissement bancaire seront réputés reçus en bonne et due forme à la date et à l'heure auxquelles l'ordre a été reçu par le Contrepartiste, son agent ou l'intermédiaire d'établissement bancaire (heure qui ne pourra pas être après l'Heure de l'Évaluation concernée), le Jour de Négociation concerné, sous réserve de l'accord final de la Société d'Administration. Les ordres de souscription reçus par un Contrepartiste avant l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation seront exécutés au prix de souscription calculé un tel Jour de Négociation, à condition que certains Contrepartistes puissent imposer une heure limite pour la réception des ordres qui est antérieure à l'Heure de l'Évaluation concernée. Les ordres reçus par un Contrepartiste après l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation seront exécutés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation suivant.

Les Contrepartistes en Europe qui négocient à travers des plateformes et n'ont pas de contrat ou autre type de lien contractuel avec un Distributeur sont réputés, dans le cadre de leurs opérations de négociation avec la Société, avoir accepté les conditions générales de la plateforme, telles qu'amendées occasionnellement consultables sur <https://www.franklintempleton.co.uk/download/en-gb/NOTICES/fc4e970e-baa2-4297-b0e5-8b82be3523ea/terms-of-business-platform-users-en-gb.pdf>. Ces Contrepartistes sont invités à vérifier de temps à autre, sur le site Internet, les conditions en vigueur qui les concernent.

SOUSCRIPTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE DES COMPARTIMENTS :

Les Actionnaires actuels et potentiels peuvent soumettre des ordres de souscription d'Actions de Compartiments directement auprès de la Société d'Administration. Les formulaires de souscription initiale peuvent être soumis à la Société d'Administration jusqu'à l'Heure de l'Évaluation concernée, un quelconque Jour de Négociation dans le lieu concerné par le biais d'un ordre d'achat

⁸Les données du tableau concernent les Catégories d'actions pour lesquelles le placement initial ne doit pas être le produit de l'absorption d'un autre compartiment de Franklin Templeton ou de l'une de ses sociétés affiliées (le « Compartiment absorbé »). Dans le cas des Catégories d'actions pour lesquelles le placement initial est le produit de l'absorption d'un Compartiment, le prix d'offre initial est égal à la dernière VL par action en date de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé.

dûment rempli envoyé à la Société d'Administration. Afin d'accélérer l'investissement des fonds, le formulaire de souscription initial pourra être traité dès réception par télécopie des instructions de l'investisseur afin de permettre l'émission d'Actions. Néanmoins, le formulaire de souscription original doit impérativement être envoyé dans les meilleurs délais. Aucun paiement de remboursement ne pourra être effectué à partir de telles positions tant que le formulaire de souscription original n'a pas été reçu par la Société d'Administration et tant que l'ensemble des procédures obligatoires de détection d'opérations de blanchiment d'argent ne sont pas terminées.

Avant de souscrire des Actions, un investisseur sera tenu de remplir une déclaration concernant la résidence ou le statut fiscal de l'investisseur sous la forme prescrite par les Contrôleurs des impôts.

Les formulaires reçus par la Société d'Administration avant l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de souscription calculé un tel Jour de Négociation. Les formulaires reçus par la Société d'Administration après l'Heure de l'Évaluation concernée, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation suivant.

Un Actionnaire peut acquérir des Actions supplémentaires des Compartiments en envoyant leurs instructions de souscription par courrier électronique, fax ou tout autre moyen accepté par les Administrateurs (si de tels moyens de communication sont conformes aux exigences de la Banque centrale). Ces instructions doivent contenir les informations spécifiées de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué. Les Actionnaires existants qui souhaitent envoyer leur souscription par courrier électronique, fax ou autres moyens sont invités à contacter la Société d'Administration ou le Distributeur concerné pour obtenir de plus amples détails.

SOUSCRIPTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'EUROCLEAR :

Les souscripteurs souhaitant détenir des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear doivent effectuer leurs règlements par l'intermédiaire d'Euroclear. Les souscripteurs doivent s'assurer qu'ils disposent sur leur compte Euroclear des sommes à compenser et/ou des lignes de crédit suffisantes pour régler l'intégralité des sommes souscrites le Jour de Négociation lors duquel ils souhaitent acheter les Actions.

Euroclear Bank, en sa qualité d'exploitant du système Euroclear (ci-après « l'Opérateur Euroclear »), détient des titres pour le compte des participants de ce système. Les titres éligibles par Euroclear sont librement transférables au sein de ce système. Par conséquent, l'Opérateur Euroclear ne contrôlera pas le respect des restrictions en matière de propriété ou de transfert pour le compte du Compartiment mais fournira à la Société d'Administration le nom et l'adresse de chaque personne acquérant des Actions.

Des Fractions d'Actions ne seront pas émises pour les souscriptions faites par l'intermédiaire d'Euroclear.

Les investisseurs souhaitant détenir des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear pourront se procurer le Code commun Euroclear pour le Compartiment concerné, ainsi que les procédures de règlement, en contactant la Société d'Administration à Dublin par téléphone au +353 53 9149999 ou par télécopieur au +353 53 9149710.

ACCEPTATION DES ORDRES :

La Société et la Société d'Administration se réservent le droit de rejeter, en tout ou en partie, les demandes de souscription d'Actions, ou d'exiger de tout souscripteur ou cessionnaire d'Actions la communication de plus amples détails ou de la preuve de son identité. En cas de rejet d'une demande de souscription d'Actions, les sommes souscrites seront renvoyées au souscripteur, sans versement d'intérêts, dans les quinze jours qui suivront la date de cette demande. Tous frais encourus seront à la charge du souscripteur.

La Société se réserve le droit de refuser tout investisseur potentiel ou de rejeter tout ordre d'achat (y compris les échanges) pour quelque raison que ce soit ou sans raison, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, tout ordre passé par ou au nom d'un investisseur dont la Société ou la Société d'Administration estime(nt) qu'il s'est livré à des négociations de court terme ou excessives dans les Compartiments (à l'exception des seuls Compartiments monétaires) ou d'autres fonds de placement. L'achat et la vente excessive et à court terme des Actions des Compartiments peuvent nuire à la performance de ce Compartiment en perturbant les stratégies de gestion de portefeuille et/ou en accroissant les dépenses du Compartiment.

Chaque Actionnaire est tenu de notifier par écrit à la Société d'Administration toute modification des informations contenues dans le formulaire de souscription et de fournir à la Société d'Administration ou au Contrepartiste, s'il l'exige, tout document supplémentaire relatif à ces modifications.

Conformément aux mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, il pourra être exigé de tout souscripteur qu'il fournisse la preuve de son identité à la Société d'Administration. La Société d'Administration informera les souscripteurs si la preuve de leur identité est exigée. À titre d'exemple, toute personne physique pourra être tenue de présenter une copie de son passeport ou de sa

carte d'identité certifiée conforme par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur du pays dans lequel il réside, accompagnée de la preuve de son domicile, telle qu'une facture d'abonnement à un service public, ou un relevé bancaire. Si le souscripteur est une société, une copie certifiée conforme de son acte constitutif (et de tout changement de nom), de ses statuts (ou de l'équivalent) ainsi que les noms et adresses de l'ensemble de ses administrateurs et de ses propriétaires pourra être exigée.

Les Actions ne seront émises que lorsque la Société d'Administration aura reçu toutes les informations et tous les documents exigés pour vérifier l'identité du souscripteur. Cette procédure pourrait reporter l'émission des actions à un autre Jour de Négociation que celui au cours duquel le souscripteur souhaitait initialement que ces actions lui soient émises.

En outre, il est entendu que le souscripteur devra indemniser la Société d'Administration contre toute perte résultant d'un échec de la procédure de souscription, si le souscripteur s'est abstenu de fournir les informations demandées par la Société d'Administration.

Les Statuts stipulent que la Société peut émettre des Actions à leur VL en échange de titres qu'un Compartiment peut acquérir conformément à leurs objectifs et à leurs politiques d'investissement et qu'elle peut détenir ou vendre, céder ou convertir autrement ces titres en numéraire. Aucune Action ne sera émise tant que la propriété des titres n'aura pas été cédée à la Société pour le compte du Compartiment concerné. La valeur des titres sera déterminée par la Société d'Administration, le Jour de Négociation concerné et selon la méthode précisée dans la section intitulée « Calcul de la VL ».

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES :

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des « données à caractère personnel » au sens de la Législation sur la protection des données.

Ce qui suit indique les fins auxquelles les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être utilisées par la Société et les bases juridiques relatives à ces utilisations :

- pour gérer et administrer la participation de l'investisseur dans la Société et tout compte connexe, de façon continue, selon les conditions requises pour l'exécution du contrat entre la Société et l'investisseur et à des fins de conformité avec les exigences légales et réglementaires ;
- pour effectuer des analyses statistiques (à savoir le profilage des données) et des études de marché dans l'intérêt commercial légitime de la Société ;
- à toute autre fin particulière au titre de laquelle l'investisseur a spécifiquement donné son accord, lequel peut être retiré à tout moment par l'investisseur, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement ;
- à des fins de conformité aux obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et/ou à la Société de temps à autre, notamment la législation en vigueur concernant la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Plus précisément, afin de se conformer notamment à la Norme commune de déclaration (telle que transposée en droit irlandais par les Articles 891E, 891F et 891G de la Loi de consolidation fiscale [Taxes Consolidation Act] de 1997 [dans sa version modifiée] et des règlements adoptés en vertu desdits articles), les données à caractère personnel des Actionnaires (y compris les informations financières) peuvent être partagées avec les autorités fiscales irlandaises et l'Administration fiscale (Revenue Commissioners). Ces derniers peuvent en retour échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris des autorités fiscales situées en dehors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter la page Web relative à l'échange automatique d'informations, www.revenue.ie, pour de plus amples informations à ce sujet ; ou
- à des fins de divulgation ou de transfert, en Irlande ou dans des pays autres que l'Irlande, y compris, sans toutefois s'y limiter, les États-Unis, dotés de législations sur la protection des données potentiellement différentes de celles de l'Irlande, à des tiers, y compris des conseillers financiers, organes réglementaires, auditeurs, fournisseurs de services techniques ou à la Société et ses délégués et l'un ou l'autre de ses/leurs fondés de pouvoir, ainsi qu'à toute société respectivement apparentée, associée ou affiliée aux fins spécifiées ci-dessus dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre la Société et l'investisseur ou conformément aux besoins de la Société au titre de ses intérêts légitimes.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être divulguées par la Société à ses délégués et prestataires de services (notamment la Société de gestion, les Gestionnaires, les Gestionnaires de portefeuille par délégation, les Distributeurs, les Négociateurs, les Agents de service aux Actionnaires, la Société d'administration et le Dépositaire), ses mandataires dûment autorisés et, respectivement, toutes ses sociétés liées, associées ou apparentées, ses conseillers professionnels, ses organismes réglementaires, ses auditeurs et ses fournisseurs de services technologiques aux mêmes fins.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être transférées vers des pays qui ne disposent pas nécessairement des mêmes lois ou de lois équivalentes sur la protection des données que l'Irlande. Si un tel transfert devait se produire, la Société veillerait à ce que le traitement de ces données à caractère personnel soit conforme à la Législation sur la protection des données et, notamment, que des mesures appropriées soient prises, comme le fait de conclure des Clauses contractuelles types (telles que publiées par la Commission européenne) ou, le cas échéant, de garantir que le destinataire soit agréé au titre du Bouclier de

protection des données. Pour en savoir plus sur les méthodes de transfert de leurs données ou pour obtenir un exemplaire des dispositifs de protection pertinents, veuillez contacter la Société d'administration par e-mail à l'adresse franklin.templeton@bnymellon.com ou par téléphone au +353 53 91 49999.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les investisseurs peuvent exercer plusieurs droits à l'égard de leurs données à caractère personnel, à savoir :

- le droit d'accéder aux données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de modifier et de rectifier toute inexactitude figurant dans les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de supprimer les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit à la portabilité des données à caractère personnel détenues par la Société ; et
- le droit de demander la limitation du traitement des données à caractère personnel détenues par la Société.

En outre, les investisseurs ont le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel effectué par la Société.

Les droits susmentionnés pourront être exercés par les investisseurs sous réserve des limitations prévues par la Législation sur la protection des données. Les investisseurs peuvent demander à la Société d'exercer ces droits en contactant la Société d'administration par e-mail à l'adresse franklin.templeton@bnymellon.com ou par téléphone au +353 53 91 49999.

Veuillez noter que les données à caractère personnel des investisseurs seront conservées par la Société pendant la durée de leur investissement et à tous autres égards, conformément aux obligations juridiques de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la politique relative à la conservation des registres de la Société.

Au regard de la Législation sur la protection des données, la Société est un contrôleur de données et s'engage à préserver la confidentialité de toutes données à caractère personnel fournies par les investisseurs, et à le faire dans le respect de ladite Législation. Veuillez noter que les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire pour la protection des données s'ils estiment que le traitement de leurs données enfreint la législation.

En outre, en signant le formulaire de souscription, les investisseurs potentiels reconnaissent et acceptent que la Société et/ou la Société d'administration peuvent être amenées à communiquer des données à caractère personnel concernant des personnes de nationalité américaine devant faire l'objet d'une déclaration, et, dans certains cas, des personnes de nationalité américaine exerçant le contrôle et des établissements financiers étrangers (FFI) non participatifs (tels que définis par la Loi FATCA) à l'IRS, à des fins de conformité à la Loi FATCA.

AVIS D'OPERE ET ATTESTATIONS

À la suite du règlement, un avis d'opéré sera envoyé à l'Actionnaire concerné afin de confirmer la propriété du nombre d'actions émises au profit de cet Actionnaire. Bien que ses Statuts l'y autorisent, la Société ne prévoit pas d'émettre d'attestation d'action ou d'attestation d'actionnaire.

La Société d'Administration sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société, dans lequel les émissions, les conversions et les transferts d'Actions seront enregistrés. Les Actions émises seront toutes inscrites sur le registre des actions lequel constituera la preuve irréfragable de propriété. Les Actions pourront être émises au nom d'un seul Actionnaire ou au nom de deux, trois ou quatre personnes. Le registre des Actionnaires pourra être consulté au siège social de la Société d'Administration pendant les heures ouvrables habituelles.

Une fois la souscription initiale acceptée, un numéro d'actionnaire sera attribué au souscripteur et ce numéro, accompagné des coordonnées personnelles de l'Actionnaire, constituera une preuve d'identité. Ce numéro d'Actionnaire devra être utilisé lors de toutes opérations ultérieures effectuées par l'Actionnaire.

Tout changement relatif aux coordonnées personnelles de l'Actionnaire ou toute perte du numéro d'Actionnaire doit être immédiatement signalé par écrit à la Société d'Administration.

PROCEDURES DE REMBOURSEMENT

Les Actionnaires peuvent soumettre des ordres pour racheter des Actions jusqu'à l'Heure de l'Évaluation concernée, chaque Jour de Négociation, auprès de la Société d'Administration ou de l'un des Contrepartistes. Les ordres de remboursement reçus par la Société d'Administration ou par un Contrepartiste, selon le cas, au plus tard à l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation, seront exécutés à la VL par Action applicable calculée ensuite par la Société d'Administration un tel Jour de Négociation. Les ordres de remboursement reçus par la Société d'Administration ou par un Contrepartiste, selon le cas, après l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation seront exécutés à la VL par Action applicable calculée par la Société d'Administration le Jour de Négociation suivant. Certains Contrepartistes peuvent imposer une heure limite pour la réception des ordres qui est antérieure à l'Heure de l'Évaluation concernée. La Société sera tenue de déduire l'impôt sur le montant

de rachat au taux applicable, à moins qu'elle n'ait reçu de l'Actionnaire une déclaration en la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident Irlandais concernant lequel il est nécessaire de déduire l'impôt.

Ces ordres doivent être passés par télécopie ou par écrit et devront inclure les informations suivantes :

- (a) numéro de compte ;
- (b) nom de l'actionnaire ;
- (c) montant du remboursement (en devises de référence ou en actions) ;
- (d) signature de l'actionnaire ; et
- (e) coordonnées bancaires.

Au cas où les ordres de remboursement seraient soumis par télécopie, aucune des recettes d'opérations de remboursement ne pourra être versée avant que le formulaire de souscription original ait été envoyé par l'investisseur et reçu par la Société et que l'ensemble des procédures réglementaires de détection d'opérations de blanchiment d'argent ait été terminé. Nonobstant ce qui précède, les recettes d'opérations de remboursement pourront être payées avant que n'ait été reçu le formulaire de souscription original une fois que les instructions télécopiées auront été reçues par la Société, mais uniquement lorsque de tels paiements seront effectués sur le compte figurant au registre de la Société et spécifiés sur le formulaire de souscription original soumis. Aucune modification ne pourra être apportée aux informations et aux coordonnées d'un Actionnaire, ou aux instructions de paiement, avant que les documents originaux n'aient été reçus.

Les Actionnaires peuvent solliciter le remboursement intégral ou partiel de leur portefeuille d'actions ; cependant, si cette demande a pour conséquence de réduire la valeur de leur portefeuille en dessous du seuil d'investissement initial minimum fixé et indiqué ci-dessus, cette demande pourra être traitée comme une demande de remboursement de la totalité du portefeuille d'actions, sauf décision contraire de la Société ou de la Société d'Administration. Les ordres de remboursement reçus par la Société d'Administration avant l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de remboursement calculé ce Jour de Négociation.

La Société peut, via l'autorisation d'une résolution ordinaire des Actionnaires, céder des actifs de la Société à un Actionnaire en paiement des sommes qui lui sont dues pour le remboursement d'actions ; cependant, si la demande de remboursement d'actions porte sur 5 % ou moins du capital de la Société ou du Compartiment, ou avec le consentement de l'Actionnaire faisant une telle demande de remboursement, des actifs pourront être cédés sans qu'elle ait besoin d'une résolution ordinaire, sous réserve qu'une telle distribution ne porte pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires. L'allocation de ces actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire. À la demande de l'Actionnaire formulant cette demande de remboursement, ces actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente sera alors transmis à l'Actionnaire.

Si, tout Jour de Négociation, les demandes de rachat dépassent 10 % des Actions en circulation au regard d'un Compartiment, la Société peut choisir de restreindre le nombre total d'Actions rachetées le Jour de négociation donné à 10 % des Actions du Compartiment en circulation, auquel cas tous les volumes de demandes de rachat concernées seront proportionnellement réduits. La Société reportera les demandes de rachat excédentaires et les traitera comme si elles avaient été reçues tout autre Jour de Négociation subséquent (pour lequel la Société aura le même pouvoir de report que celui se déclenchant lorsque la limite en vigueur est atteinte) jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par les demandes originales aient été rachetées. Dans de tels cas, la Société peut réduire proportionnellement les volumes de demandes le Jour de Négociation suivant et ceux d'après, de manière à appliquer la restriction susmentionnée.

COMMISSIONS DE RACHAT DIFFERÉES ÉVENTUELLES

Actions de Catégorie B

Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années suivant leur achat par ledit Actionnaire, si ce rachat est tel que la VL du compte d'Actions en Catégorie B de l'Actionnaire vendant lesdites Actions tombe à un niveau inférieur au montant de l'ensemble des paiements effectués par l'Actionnaire pour souscrire des Actions de Catégorie B (« Paiements de souscription ») dudit Compartiment au cours des cinq années précédant la demande de rachat concernée. Le montant de la CRDE facturée sur les rachats d'Actions de Catégorie B dépendra du nombre d'années écoulées depuis que l'Actionnaire a effectué le Paiement de souscription dont un montant est vendu.

Le tableau ci-dessous indique les taux de la CRDE applicables à un remboursement d'Actions de Catégorie B :

Nombre d'années écoulees depuis le paiement souscription	CRDE pour Actions de Catégorie B
Une	5,0 %
Deux	4,0 %
Trois	3,0 %
Quatre	2,0 %
Cinq	1,0 %
Six et plus	Néant

La CRDE applicable aux Actions de Catégorie B est calculée en multipliant le taux, exprimé en pourcentage, de la CRDE applicable par la VL la plus basse des Actions de Catégorie B au moment de leur souscription ou au moment de leur rachat. Par conséquent, aucune CRDE ne sera facturée sur l'appréciation de la VL des Actions de Catégorie B au-delà du montant des Paiements de souscription effectués au cours des cinq années précédant la demande de rachat. En outre, aucune CRDE ne sera facturée sur les rachats effectués par le biais de réinvestissements de dividendes. Pour calculer la CRDE, le Paiement de souscription sur la base duquel le rachat est effectué sera implicitement considéré comme le premier Paiement de souscription sur la base duquel un rachat total n'a pas encore été effectué.

Huit ans après la date de règlement de l'achat des Actions de Catégorie B, ces mêmes actions seront automatiquement converties en Actions de Catégorie A basées sur la VL relative par Action de chaque Catégorie d'Actions. Une telle conversion se fera dans la Catégorie d'Actions correspondante : par exemple, les Actions de Catégorie B (A) USD de Distribution seront converties en Actions de Catégorie A (A) USD de Distribution. En plus, un certain pourcentage d'Actions de Catégorie B qui ont été acquises par les Actionnaires grâce à un réinvestissement de dividendes et de distributions (Actions-Dividendes de Catégorie B »), sera également converti en Actions de Catégorie A à la même date. Ce pourcentage sera égal au ratio entre le nombre total des Actions de Catégorie B détenues par le Compartiment concerné et devant être converties à ce moment-là et le nombre total des Actions de Catégorie B en circulation (autres que des Actions-Dividendes de Catégorie B) détenues par l'Actionnaire concerné.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de la CRDE applicable aux Actions échangées et ultérieurement rachetées, veuillez-vous reporter à la section « Échange d'Actions » ci-dessous.

Actions de Catégorie C

Une CRDE pourra également être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire vendant des Actions de Catégorie C du Compartiment pendant la première année suivant l'achat par ledit Actionnaire desdites Actions de Catégorie C, lorsque le rachat fait chuter la VL du compte en Catégorie C (pour ledit Compartiment) de l'Actionnaire vendant lesdites Actions à un niveau inférieur au montant de l'ensemble des paiements effectués par l'Actionnaire au cours de l'année précédant ladite demande de rachat.

Le tableau ci-dessous indique les taux de la CRDE applicables à un remboursement d'Actions de Catégorie C.

Nombre d'années écoulees depuis le paiement souscription	CRDE pour Actions de Catégorie C
Une	1,0 %
Deux et plus	Néant

La CRDE applicable aux Actions de Catégorie C est calculée en multipliant le taux, exprimé en pourcentage, de la CRDE applicable par la VL la plus basse des Actions de Catégorie C au moment de leur souscription ou au moment de leur rachat. Par conséquent, aucune CRDE ne sera facturée sur l'appréciation de la VL des Actions de Catégorie C au-delà du montant des Paiements de souscription effectués au cours de l'année précédant la demande de rachat. En outre, aucune CRDE ne sera facturée sur les rachats effectués par le biais de réinvestissements de dividendes. Pour calculer la CRDE, le Paiement de souscription sur la base duquel le rachat est effectué sera implicitement considéré comme le premier Paiement de souscription sur la base duquel un rachat total n'a pas encore été effectué.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de la CRDE applicable aux Actions échangées et ultérieurement rachetées, veuillez-vous reporter à la section « Échange d'Actions » ci-dessous.

Annulation de la CRDE

La Société de gestion et chaque Distributeur ou chaque Contrepartiste concerné sont autorisés à, mais non tenus de, annuler la facturation d'une CRDE sur les rachats d'Actions de toute Catégorie d'Actions lors du décès ou de l'invalidité d'un Actionnaire.

La Société de gestion et chaque Distributeur se réservent le droit d'annuler une CRDE dans d'autres circonstances, selon ce qu'ils jugent approprié.

REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE D' ACTIONS ET CONFISCATION DE DIVIDENDES

Si un remboursement d'actions par un Actionnaire a pour conséquence de faire chuter la valeur du portefeuille de cet Actionnaire en dessous de la contre-valeur en devise du montant de souscription initial minimum pour la Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment, la Société pourra racheter l'intégralité des actions de cet Actionnaire dans le Compartiment. La Société notifiera au préalable à l'Actionnaire par écrit son intention et lui accordera trente jours pour acheter le nombre supplémentaire d'Actions qui lui permettra de satisfaire les exigences de participation minimum. La Société se réserve le droit de changer ce seuil de remboursement obligatoire.

Si des Actionnaires du Compartiment deviennent Ressortissants des États-Unis, ils devront en informer immédiatement la Société d'Administration. Les Actionnaires qui deviennent des Ressortissants des États-Unis devront revendre leurs Actions à des non-Ressortissants des États-Unis le Jour de Négociation suivant, à moins que les Actions ne soient détenues en vertu d'une exemption leur permettant de détenir valablement ces Actions, et sous réserve que cette détention n'ait pas de conséquence fiscale préjudiciable pour la Société. La Société se réserve en outre le droit de racheter ou d'exiger le transfert des Actions détenues, directement ou indirectement, par un Ressortissant des États-Unis ou par toute autre personne, ou qu'ils viendraient à acquérir, si une telle détention est illégale ou si les Administrateurs estiment qu'elle pourrait exposer la Société ou ses Actionnaires à des conséquences fiscales, financières ou administratives fâcheuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés.

Conformément aux Statuts de la Société, toutes les sommes mises en distribution qui n'ont pas été réclamées dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution seront prescrites et formeront partie des actifs de la Société.

TRANSFERTS D' ACTIONS

Tous les transferts d'Actions devront être opérés en vertu d'un bordereau de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle ou ordinaire, et tout bordereau de transfert devra indiquer les noms, prénoms et adresses du cédant et du cessionnaire. Le bordereau de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'Action transférée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions en qualité de nouveau propriétaire de celle-ci. Les Administrateurs pourront refuser d'inscrire un transfert d'Actions, si ce transfert devait avoir pour conséquence de réduire le nombre d'Actions du cédant ou du cessionnaire en dessous du seuil d'investissement initial minimum précité, ou de porter atteinte aux conditions relatives à la détention des Actions définies ci-dessus. L'inscription des transferts peut être suspendue selon les époques et pour des périodes que les Administrateurs peuvent librement déterminer à condition que cette suspension n'excède pas trente jours par an. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Actions, à moins que le bordereau de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en un autre lieu que les Administrateurs pourraient raisonnablement choisir avec toute preuve que les Administrateurs pourraient raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant. Le cessionnaire sera tenu de remplir un formulaire de souscription comprenant une déclaration confirmant que celui-ci n'est pas un Ressortissant des États-Unis. La Société sera tenue de rendre compte de la taxe sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, à moins qu'elle n'ait reçu du cédant une déclaration en la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident Irlandais pour lequel il est nécessaire de procéder à une déduction fiscale. La Société se réserve le droit de racheter tout nombre d'Actions détenues par le cédant comme il pourra être nécessaire pour acquitter la dette fiscale échue. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'elle ait reçu une déclaration concernant la résidence ou le statut du cessionnaire, dans la forme prescrite par les Contrôleurs des impôts.

ÉCHANGES D' ACTIONS

Restrictions en matière d'échange de Catégories d'Actions (qui ne sont pas des Catégories d'Actions avec droits acquis)

Sous réserve de certaines conditions décrites ci-dessous, un Actionnaire peut échanger des Actions d'une certaine Catégorie d'un Compartiment donné contre des Actions de la Catégorie d'un même Compartiment ou d'un autre Compartiment après en avoir notifié la Société d'Administration selon les modalités établies par la Société d'Administration, à condition que les deux Catégories d'Actions aient la même lettre d'identification et que le nombre d'Actions échangées satisfasse les critères d'investissement minimum. Par exemple, des Actionnaires détenant des Actions de Catégorie A peuvent échanger ces Actions uniquement contre des Actions de catégorie A d'un type différent (telles que les Actions de Catégorie A libellées dans une autre devise ou dont les dividendes sont distribués à une autre fréquence) du même ou d'un autre Compartiment.

La période de détention aux fins du calcul de la CRDE payable sur les Actions de Catégorie B ou C d'un autre Compartiment, s'il y a lieu, lors d'un rachat, sera réputée commencer à courir à compter du jour où l'Actionnaire a acheté des Actions des Catégories B ou C dans le Compartiment initial avant l'échange.

Les Actionnaires pourront également échanger des Actions d'un Compartiment (le « Compartiment d'origine ») pour des Actions d'un autre Compartiment (le « Compartiment acquis »), l'acquisition pouvant être soumise à la même heure limite de négociation ou à une heure limite de négociation différente. Lorsque les Compartiments auront des heures limites de négociation différentes, si un ordre d'échange est reçu avant l'heure limite de négociation pour le Compartiment d'origine et l'heure limite de négociation pour le Compartiment acquis pour le Jour de Négociation concerné, alors l'échange sera traité le Jour de Négociation en question. Si toutefois l'ordre d'échange est reçu après l'heure limite de négociation pour le Compartiment d'origine et/ou le Compartiment acquis pour le Jour de Négociation concerné, alors l'ordre d'échange sera traité le jour suivant, à savoir un Jour de Négociation pour le Compartiment d'origine et le Compartiment acquis, et cet ordre d'échange sera traité à la VL dudit Jour de Négociation suivant.

Nonobstant ce qui précède, les Distributeurs peuvent autoriser, à leur discrétion, les échanges d'une Catégorie d'Actions vers une autre Catégorie d'Actions avec une autre lettre de désignation. Avant tout échange d'Actions appartenant à une Catégorie d'Actions libellées en BRL, l'accord préalable de la Société doit être obtenu.

Restrictions en matière d'échange d'Actions avec droits acquis

Les Actionnaires détenant des parts d'une Catégorie d'actions avec droits acquis du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund peuvent les échanger uniquement contre des parts de Catégories d'actions ayant la même lettre d'identification mais des caractéristiques de distribution différentes, en en avertissant la Société d'Administration par le canal indiqué par cette dernière. Par exemple, il est possible d'échanger des Actions de distribution (A) de Catégorie GS en USD contre des Actions de distribution (S) de Catégorie GS en USD ou contre des Actions de capitalisation de Catégorie GS en USD du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund.

Procédure d'échange

Les ordres d'échange d'Actions d'un Compartiment donné contre des Actions d'un autre compartiment ou d'Actions de différentes Catégories d'un même Compartiment qui sont reçus par la Société d'Administration ou par un Contrepartiste au plus tard à l'Heure de l'Évaluation concernée lors d'un Jour de Négociation seront exécutés un tel Jour de Négociation conformément à la formule suivante :

$$NS = \frac{A \times B \times C}{E}$$

où :

<i>NS</i>	=	<i>le nombre d'Actions du nouveau compartiment devant être attribuées lors de la conversion ;</i>
<i>A</i>	=	<i>le nombre d'Actions devant être converties ;</i>
<i>B</i>	=	<i>le prix de remboursement des Actions devant être converties ;</i>
<i>C</i>	=	<i>le facteur de conversion monétaire déterminé (s'il y a lieu) par les Administrateurs ; et</i>
<i>E</i>	=	<i>le prix d'émission d'une Action du nouveau Compartiment, le Jour de Négociation concerné.</i>

Certains Contrepartistes peuvent imposer une heure limite pour la réception des ordres qui est antérieure à l'Heure de l'Évaluation concernée. Les ordres d'échange d'Actions reçus par la Société d'Administration ou par un Contrepartiste agréé après l'Heure de l'Évaluation concernée, seront exécutés le Jour de Négociation suivant conformément à la formule ci-dessus. Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des rompus d'Actions du nouveau Compartiment, ou de rembourser la soule à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions. Les Administrateurs n'ont pas l'intention de facturer une commission sur les échanges d'Actions entre Compartiments ou entre Catégories d'un même Compartiment. Certains Contrepartistes, néanmoins, peuvent facturer une commission sur les échanges ; veuillez demander à votre Contrepartiste si c'est le cas.

Applicabilité de la CRDE

Suite à un échange d'Actions d'un « Compartiment initial » contre des Actions d'un autre Compartiment, les Actions acquises feront l'objet d'une CRDE selon le barème appliqué au Compartiment initial. En cas d'un quelconque échange effectué par l'Actionnaire suite au premier échange, le barème des CRDE applicable au Compartiment initial auquel l'Actionnaire a souscrit restera applicable à son investissement dans un tel autre Compartiment.

COMPTES DE TRESORERIE COMPARTIMENTES

Des dispositions relatives au fonctionnement des comptes de trésorerie ont été mises en place pour la Société et les Compartiments suite à l'introduction d'exigences relatives aux comptes de recouvrement des montants de souscription ou de rachat conformément aux Réglementations monétaires de l'investisseur 2015. Il est expliqué ci-dessous comment ces comptes de trésorerie fonctionnent. Ces comptes de trésorerie ne bénéficient pas de la protection des Réglementations monétaires de l'investisseur, mais doivent plutôt respecter les directives relatives aux comptes de trésorerie compartimentés émises par la Banque Centrale de temps à autre.

Les sommes investies reçues des investisseurs dans les Compartiments, les sommes dues aux investisseurs lors des rachats et les dividendes dus aux Actionnaires (conjointement, les « Fonds des investisseurs ») seront détenus dans un Compte de trésorerie compartimenté unique pour une devise donnée. Les actifs détenus dans le Compte de trésorerie compartimenté sont des actifs de la Société (pour le Compartiment concerné).

Lorsque les sommes investies sont reçues par un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions (ce qui se produit lors du Jour de Négociation concerné), ces sommes seront donc détenues dans le Compte de trésorerie compartimenté et seront considérées comme un actif du Compartiment en question. Les investisseurs qui ont souscrit deviendront les créanciers chirographaires du Compartiment en question au regard de leurs sommes investies jusqu'à ce que les Actions leur soient émises le Jour de Négociation concerné. Les investisseurs ayant souscrit seront exposés au risque de crédit de l'institution auprès de laquelle le Compte de trésorerie compartimenté a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficieront pas de l'éventuelle appréciation de la VL du Compartiment ni d'autres droits des Actionnaires à l'égard des sommes investies (y compris les droits au dividende) avant l'émission des Actions le Jour de Négociation concerné.

Les investisseurs demandant le rachat de leurs actions cesseront d'être propriétaires des Actions rachetées à partir du Jour de Négociation concerné. Avant d'être payés aux investisseurs concernés, les versements de rachats ou de dividendes seront détenus dans le Compte de trésorerie compartimenté. Les investisseurs demandant le rachat de leurs actions et les investisseurs ayant droit au versement de dividendes détenus dans le Compte de trésorerie compartimenté seront des créanciers chirographaires du Compartiment pertinent au regard de ces fonds. Lorsque les versements de rachats et de dividendes ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, par exemple, lorsque l'investisseur n'a pas fourni les informations dont la Société a besoin pour respecter ses obligations dans le cadre de la législation contre le terrorisme et le blanchiment d'argent en vigueur, les versements de rachats et de dividendes seront retenus dans le Compte de trésorerie compartimenté, et les investisseurs seront invités à régler rapidement les problèmes en suspens. Les investisseurs demandant le rachat de leurs actions ne bénéficieront d'aucune appréciation éventuelle de la VL du Compartiment ni d'aucun droit de l'Actionnaire (y compris, notamment, le droit aux dividendes futurs) concernant ces sommes.

Pour en savoir plus sur les risques inhérents aux Comptes de trésorerie compartimentés, veuillez consulter le paragraphe « Risques associés aux Comptes de trésorerie compartimentés » dans la section « Facteurs de risque » aux présentes.

PUBLICATION DES COURS DES ACTIONS

Sauf hypothèse où le calcul de la VL d'un Compartiment a été suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous, la VL par Action des Catégories d'Actions des Compartiments sera rendue publique au siège social de la Société d'Administration chaque Jour de Négociation et publiée au plus tard le second Jour Ouvrable suivant chaque Jour de Négociation. Par ailleurs, la VL par Action de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments sera publiée pour chaque Jour de Négociation sur le site Internet suivant : www.franklinresources.com/all-sites. De telles informations publiées porteront sur la VL par Action effective le Jour de Négociation et seront publiées exclusivement à des fins d'information. Elles ne constituent en rien une invitation à souscrire, à rembourser ou à convertir des Actions à cette VL. La Société peut, au nom des Compartiments, accepter les ordres de souscription en devises librement convertibles autres que la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée, notamment, et à titre non limitatif, en livres sterling, en euros et en dollars US.

PROCEDURES DE REGLEMENT

Sauf accord de la Société d'Administration, pour chacun des Compartiments, les souscriptions effectuées par demande directe par un investisseur auprès de la Société d'Administration ou par le biais d'un Contrepartiste doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné à l'exception du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, pour lequel le règlement est dû le même Jour de Négociation et Western Asset UCITS SMASH Series Core Plus Completion Fund pour lequel il sera de deux jours ouvrables. Le paiement est généralement effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (sauf dans le cas des Catégories d'Actions libellées en BRL, pour lesquelles le règlement et la négociation se font normalement en USD) par virement télégraphique (en rappelant le numéro de référence de la souscription, le nom du souscripteur et le numéro d'Actionnaire, le cas échéant), conformément aux instructions figurant sur le Formulaire de Souscription. Les Actionnaires qui souscrivent des Actions et effectuent leurs paiements avant la date limite de paiement ne percevront aucun intérêt.

Les investisseurs devront demander à leur banquier d'informer la Société d'Administration du transfert des sommes en indiquant le numéro de référence de la souscription, le nom du souscripteur, le numéro d'Actionnaire (le cas échéant) et le nom du Compartiment, à des fins d'identification. Si ces détails n'étaient pas communiqués, des retards d'enregistrement de l'opération au registre pourraient s'ensuivre.

Les règlements des rachats seront normalement effectués par virement télégraphique sur le compte bancaire de l'Actionnaire tel que spécifié sur le formulaire de demande (au risque de l'Actionnaire) ou autrement si convenu ainsi par écrit. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par la Société d'Administration des documents de rachat dûment remplis à l'exception du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund, pour lequel le règlement doit être fait un Jour Ouvrable après réception par la Société d'Administration de la documentation de rachat voulue et Western Asset UCITS SMASH Series Completion Funds Core Plus pour lequel il sera de deux jours ouvrables. Les Administrateurs, à leur seule et entière appréciation, pourront retarder le versement du produit de telles opérations de rachat jusqu'à quatorze jours suivant le Jour de Négociation lors duquel la demande de remboursement est devenue effective. Le coût de ce règlement par virement télégraphique peut être répercuté sur l'Actionnaire.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'EVALUATION DES ACTIONS ET DES VENTES ET DES RACHATS

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la VL, ainsi que la vente et le rachat d'Actions d'un Compartiment pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) pendant laquelle tout marché sera fermé, dès lors qu'il s'agit du marché sur lequel est négociée une partie importante des investissements du Compartiment, ou sur lequel la négociation de ces investissements est restreinte ou suspendue ;
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut pas liquider, pour des raisons d'impossibilité pratique, des placements constituant une partie substantielle des actifs du Compartiment ;
- (iii) toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de quelconques investissements du Compartiment ne peuvent pas raisonnablement, promptement et exactement être déterminés ;
- (iv) toute période pendant laquelle les fonds qui seront ou pourraient être impliqués dans la réalisation ou le paiement de placements du Compartiment, ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- (v) toute période durant laquelle les produits d'une vente ou d'un rachat d'Actions ne pourraient être transférés vers ou à partir du compte du Compartiment.

La Société notifiera toute suspension à la Banque centrale immédiatement au cours du même Jour Ouvrable. Si la suspension est susceptible de durer plus de quatorze jours, la Société en informera les personnes susceptibles d'être concernées. La Société entreprendra, dans la mesure du possible, toutes les démarches nécessaires pour mettre un terme à cette suspension dès que les circonstances le permettront. La Société pourra choisir de considérer le premier Jour Ouvrable suivant une suspension comme un Jour de Négociation de substitution.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires de la Société conformément à la Constitution. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs fonctions, à la Société de gestion, aux Gestionnaires, à la Société d'Administration et à d'autres parties, qui exécuteront de telles fonctions déléguées sous la supervision et la direction des Administrateurs.

La liste des Administrateurs et leurs fonctions principales sont indiquées ci-dessous. Les Administrateurs ne sont pas des directeurs généraux. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

JOSEPH CARRIER (États-Unis) est administrateur de chacun des compartiments de Franklin Templeton Irish Domiciled Funds. M. Carrier était auparavant vice-président senior, Gestion des risques de l'entreprise, chez Franklin Templeton Investments. Avant de rejoindre Franklin Templeton Investments, il était directeur de la gestion des risques et de l'audit pour Legg Mason Inc. et a siégé aux conseils d'administration de Martin Currie Investment Management Ltd (Royaume-Uni) et Legg Mason Investments Ireland Limited (Irlande). Avant de rejoindre Legg Mason, il était vice-président et chef de la division opérations d'investissement chez T. Rowe Price et directeur financier principal de T. Rowe Price Mutual Funds. Avant son arrivée chez T. Rowe Price, il a exercé les fonctions de président d'industrie pour Coopers & Lybrand's Investment Management practice aux États-Unis. Il a également occupé le poste de chef comptable adjoint de la division gestion d'investissement de la SEC des États-Unis.

M. Carrier était précédemment membre du conseil d'administration de la Mutual Insurance Company de l'Investment Company Institute (« ICI »), président sortant du comité de gestion des risques de l'ICI et ancien président du comité de comptabilité/trésorerie de l'ICI. Il est également ancien membre du panel d'experts de sociétés d'investissement de l'AICPA. Il a par ailleurs été membre du comité des sociétés d'investissement de l'AICPA de 1994 à 1997 et a contribué à la rédaction de l'Audit and Accounting Guide for Investment Companies.

M. Carrier siège actuellement au conseil d'administration de TIAA-CREF Funds, est membre du conseil de Cal Ripken, Sr. Foundation, et est Advisory Board Member du programme Management and International Business de la Loyola University Maryland Seller School of Business and Management.

Il est diplômé de l'université Loyola de Baltimore et expert-comptable.

FIONNUALA DORIS (Irlande) est professeure auxiliaire en comptabilité à l'école de commerce de l'université Maynooth, en Irlande. Avant de rejoindre l'université Maynooth, Mme Doris travaillait comme contrôleur de gestion et secrétaire de la société Temple Bar Properties Ltd. Dublin entre 1999 et 2001. Elle s'est formée au sein de PricewaterhouseCoopers, Dublin entre 1993 et 1996 et elle a travaillé comme Responsable d'audit au sein de la division Gestion d'actifs jusqu'en 1999, avant de se spécialiser dans l'audit des fonds OPCVM. Mme Doris est également administratrice de chacun des fonds domiciliés en Irlande de Franklin Templeton. Mme Doris est titulaire d'une licence spécialisée en économie de l'université College Dublin (1992), d'un diplôme de troisième cycle en comptabilité obtenu à la Dublin City University (1993) et elle possède le statut de membre (Fellow) de l'Institute of Chartered Accountants en Irlande.

WILLIAM JACKSON (Royaume-Uni) est le directeur administratif Technologie et Opérations chez Franklin Templeton (« FT »). M. Jackson est actuellement chargé de soutenir le directeur de la Technologie et des Opérations pour les initiatives stratégiques, la planification et les finances. M. Jackson est également responsable de la société de gestion luxembourgeoise de Franklin Templeton, Franklin Templeton International Services S.à r.l. Il est directeur de plusieurs entités juridiques et fonds de Franklin Templeton, notamment la Société de gestion, et d'entités de fonds basées au Royaume-Uni, en Irlande et au Luxembourg. M. Jackson a rejoint Franklin Templeton en 1999 en tant que Responsable de la comptabilité des fonds européen et a évolué jusqu'à se hisser au poste de Responsable de la comptabilité des fonds internationaux en 2002. De 2005 à 2008, il a été directeur général de Franklin Templeton International Services au Luxembourg. De 2008 à 2011, il était responsable de la comptabilité des fonds internationaux, du PMO et des nouveaux services aux entreprises. Entre 2011 et 2013, M. Jackson était président de Franklin Templeton International Services basé à Hyderabad. De 2013 à 2018, il a été vice-président senior de Franklin Templeton Services, la division des opérations d'investissement et d'administration de fonds de Franklin Templeton.

Avant de rejoindre Franklin Templeton, M. Jackson a passé neuf années chez Fleming Asset Management à Édimbourg et au Luxembourg. M. Jackson a obtenu son diplôme en chimie industrielle au Paisley College et il est membre du Chartered Institute of Management Accountants.

JOSEPH KEANE (Irlande) est consultant pour l'industrie des fonds d'investissement collectif à capital variable et des fonds de couverture. M. Keane est également administrateur de chacun des Fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Il remplit également les fonctions d'administrateur indépendant de sociétés de placement. De mars 2004 à avril 2007, il était directeur financier de Vega Hedge Fund Group. En 2002, il a fondé CFO.IE dont il a été président-directeur général jusqu'en février 2004. Il a occupé le poste de Chef de l'exploitation chez SEI Investments, Global Fund Services (de 2000 à 2002) et auparavant il était directeur général d'ABN AMRO Trust Company (Cayman) aux Îles Caïman de 1995 à 2000. Il enseigne à l'Institute of Chartered Accountants en Irlande. M. Keane a trente années d'expérience de la gestion et de l'administration des fonds d'investissement, de la banque et de la comptabilité.

JOSEPH LAROCQUE (États-Unis) est le responsable et propriétaire de Lighthouse Advisors qui fournit des services de conseil fiscal aux États-Unis à ses clients à Baltimore, Maryland, États-Unis. M. Laroque est également administrateur de chacun des Fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Il est président du conseil d'administration et ancien directeur général d'Affiliate Strategic Initiatives de Legg Mason. M. LaRocque siège également aux conseils d'administration d'autres fonds. Il a travaillé pour Franklin Templeton de 2001 à juillet 2019. Expert-comptable, il a travaillé chez PricewaterhouseCoopers de 1991 à 2001, à Boston dans le Massachusetts, à Dublin en Irlande et à Baltimore dans le Maryland où il y a occupé plusieurs fonctions, la plus récente étant celle de directeur senior de l'activité de services financiers au niveau mondial.

JASPAL SAGGER (UK) est Responsable de la stratégie et du développement des produits mondiaux chez Franklin Templeton, après avoir occupé un poste similaire chez Legg Mason jusqu'à son acquisition en août 2020. Jaspal collabore étroitement avec les équipes d'investissement mondiales et les équipes de distribution régionales de Franklin Templeton pour définir la stratégie produit globale de l'entreprise et proposer des solutions d'investissement aux clients de Franklin Templeton.

M. Sagger a rejoint Legg Mason en février 2014, en tant que responsable de la stratégie produit internationale, et est devenu responsable de la stratégie et du développement produit en janvier 2019.

Auparavant, M. Sagger était responsable des produits pour la région EMEA et responsable de la stratégie produits chez HSBC Global Asset Management. Il était également membre du comité exécutif européen de HSBC Asset Management. Il est titulaire d'une licence spécialisée en études commerciales et d'un master en banque et finance internationales de l'Université métropolitaine de Londres.

JANE TRUST (États-Unis) est vice-présidente senior responsable du conseil d'administration des fonds chez Franklin Templeton.

Mme Trust est également responsable de la gestion, et administratrice, de chacun des fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Elle supervise également la structure de gouvernance et collabore étroitement avec des groupes internes, tels que les services juridiques et comptables, dans les domaines d'intérêt du conseil. Avant de rejoindre Franklin Templeton, Jane était directrice générale senior chez Legg Mason & Co., LLC. et PDG de Legg Mason – Affiliated Funds.

Depuis 2019, Mme Trust est directrice mondiale de la gestion des produits chez Legg Mason et est responsable de la gouvernance du conseil des fonds américains depuis 2015. De 2017 à 2019, elle a occupé le poste de responsable de la gestion des produits américains.

Mme Trust a rejoint Legg Mason en 1987. De 2007 à 2014, elle a occupé divers postes au sein des sociétés Legg Mason, notamment des postes de directeur d'investissement chez Legg Mason Capital Management (LMCM), qui a rejoint ClearBridge Investments en mars 2013, et Legg Mason Investment Counsel (LMIC).

M^{me} Trust a été gestionnaire de portefeuilles institutionnels chez LMCM. Elle a géré des portefeuilles pour le compte de fonds souverains, des fonds de pension et des fonds publics et communs. M^{me} Trust a occupé le poste de chef des investissements chez LMIC, où elle était responsable d'une équipe de gestionnaires de portefeuilles d'actions et de titres à revenu fixe et supervisait la salle de marché de la société.

Mme Trust est titulaire d'une Licence en Sciences de l'ingénieur du Dartmouth College et d'un master en sciences administratives et financières de l'université Johns Hopkins. Elle détient le titre d'analyste financier agréé (CFA®), obtenu en 1991, et est également membre du CFA Institute et de la Baltimore CFA Society.

Le Secrétaire Général de la Société est Bradwell Limited, dont le siège social est situé à Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2.

Les Statuts de la Société ne précisent pas l'âge de la retraite des Administrateurs et ne prévoient ni le retrait ni la réélection annuelle des Administrateurs. Les Statuts de la Société prévoient que chaque administrateur peut être partie à toute opération ou convention conclue avec la Société ou dans laquelle la Société a un intérêt, pourvu qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de la portée de tout intérêt significatif qu'il est susceptible d'avoir. Un Administrateur peut voter sur toute proposition concernant toute autre société à laquelle il s'intéresse, directement ou indirectement, en tant que dirigeant ou actionnaire ou à un autre titre, pourvu qu'il ne détienne pas 5 % ou plus des actions de toutes catégories émises par une telle société ou des droits de vote des actionnaires d'une telle société. Un Administrateur peut également prendre part au vote d'une proposition concernant une offre d'actions à laquelle il est intéressé en tant que partie à une opération de placement de titres et peut également prendre part au vote d'une délibération décidant de la constitution de toute sûreté, de toute garantie ou de toute indemnité garantissant un prêt d'argent consenti par cet Administrateur à la Société ou de la constitution de toute sûreté, de toute garantie ou de toute indemnité en faveur d'un tiers, en garantie d'une dette de la Société pour laquelle l'Administrateur s'est engagé en tout ou en partie.

Les Statuts de la Société prévoient que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou grever de charges tout ou partie de son entreprise ou de ses biens, et peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l (la « Société de gestion ») pour gérer la Société conformément au contrat de gestion tel que légalement transféré à Franklin Templeton International Services S.à r.l à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans Franklin Templeton International Services S.à r.l. La Société de gestion est une société de droit luxembourgeois agréée et réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Elle fait partie de Franklin Templeton Investments. Franklin Templeton Investments offre des services de gestion et de services de conseil en placement à une clientèle mondiale. Les administrateurs de la Société de gestion sont Craig Blair, Bérengère Blaszczyk, Paul Brady, Paul Collins, William Jackson, and Gwen Shaneyfelt. Les biographies d'Anita Connolly, Justin Eede et Penelope Kyle sont indiquées ci-dessus.

CRAIG BLAIR est dirigeant et administrateur de la Société de gestion. M. Blair a rejoint Franklin Templeton en 2004 pour tenir plusieurs postes au sein de l'organisation dans l'administration des fonds. M. Blair est titulaire d'un MBA de la

Manchester Business School, et il est membre du Chartered Institute of Management Accountants. Il est également diplômé en droit de l'Université de Leicester.

BÉRENGÈRE BLASZCZYK est Responsable de la distribution France-Benelux chez Franklin Templeton, directrice des filiales belge et néerlandaise de gestion et dirigeante de Franklin Templeton France SA. M^{elle} Blaszczyk a rejoint Franklin Templeton en 2002 pour tenir plusieurs postes au sein de l'organisation, dans le marketing et la communication, l'éducation des investisseurs, les ventes et la gestion de la promotion des ventes. Elle a débuté sa carrière dans la gestion d'actifs en 2000, après l'obtention d'un BA en Gestion d'entreprise et en Affaires internationales à HEC Liège.

JANE TRUST est également administratrice de la Société (voir sa biographie en tant qu'administratrice ci-dessus).

ED VENNER est directeur de la distribution chez Franklin Templeton, avec la responsabilité des produits mondiaux, du marketing et d'autres fonctions commerciales telles que les données et l'analyse, la technologie et la stratégie. Avant l'acquisition de Legg Mason par Franklin Templeton, Ed était COO pour la distribution mondiale au sein de Legg Mason après avoir été directeur financier international et actifs dans d'autres rôles financiers au sein de l'entreprise. Ed a également passé un an en tant que responsable par intérim de la distribution mondiale en 2017 et deux ans (2018-2019) en tant que responsable par intérim des ventes aux États-Unis. Avant de rejoindre Legg Mason, Ed a suivi une formation d'expert-comptable chez Ernst & Young dans leur cabinet de gestion d'actifs à Londres. Il est titulaire d'une licence (avec distinction) en économie de l'Université de Durham et a également été nommé membre (ACA) de l'Institute of Chartered Accounts of England & Wales (« ICAEW ») en 1998 et par la suite rejoint un programme d'études (FCA) de l'ICAEW en 2011.

MARTIN F. DOBBINS est le fondateur et PDG de Sage Advisory, s.à.r.l., avec plus de 30 ans d'expérience internationale dans le secteur financier. Il fournit des services de conseil et des mandats d'administrateur à certaines des principales sociétés de gestion d'actifs, de services financiers et de technologie. Il accompagne les entreprises d'investissement et les start-ups dans la stratégie, les acquisitions, le cadre réglementaire et la gouvernance d'entreprise. Il est membre du conseil d'administration de fonds d'investissement, de sociétés de services financiers et de sociétés technologiques. Il préside une start-up utilisant la chaîne de blocs et l'IA pour les activités d'actionnariat et de distribution. Martin a occupé des postes de direction en Asie / Pacifique, au Royaume-Uni, en Europe continentale et aux États-Unis. Il était l'ancien PDG européen et luxembourgeois et Responsable pays d'une banque américaine où il présidait le groupe exécutif luxembourgeois. En tant qu'institution d'importance systémique mondiale, il était le chef de file de l'équipe de surveillance conjointe (JST) de la Banque centrale européenne. Il a dirigé la croissance et le développement de son entité luxembourgeoise pour en faire le principal administrateur de fonds et a été un membre exécutif clé dans de nombreuses acquisitions mondiales.

WILLIAM JACKSON est également administrateur du fonds (voir biographie administrateur plus haut).

GWEN SHANEYFELT est responsable de la comptabilité d'entreprise globale, de la politique comptable, des rapports financiers, de la taxation et de la tarification des transferts pour Franklin Templeton Investments. M^{me} Shaneyfelt a consacré sa carrière au secteur des services financiers et a travaillé plus de 20 ans dans le secteur de la gestion des investissements. De 2006 à 2011, elle a présidé les comités Taxes ICI et Taxes Conseiller/distributeur. Avant de rejoindre Franklin Templeton, M^{me} Shaneyfelt était directrice générale de la fiscalité chez Morgan Stanley Investment Management où elle était responsable de toutes les affaires fiscales de la société et des fonds pour la division Gestion des investissements. Outre Morgan Stanley, la carrière de M^{me} Shaneyfelt dans les services d'investissement comprend des postes de direction de la fiscalité chez Van Kampen Investments et KPMG Peat Marwick où elle était directrice principale de la fiscalité. M^{me} Shaneyfelt est titulaire d'un BS en comptabilité de l'Université de Northern Illinois. Elle est expert-comptable agréée de l'État de l'Illinois.

Le Contrat de Gestion stipule que la Société de gestion est responsable de la gestion d'investissement, de l'administration et de la distribution. La responsabilité de la Société de gestion ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société ou par un Actionnaire, sauf en cas de pertes résultant de négligence, faute délibérée, mauvaise foi ou inobservation inconsciente de la Société de gestion ou de l'un de ses employés du cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. La Société de gestion ne sera pas responsable vis-à-vis de la Société des pertes résultant (i) des instructions ou des informations fournies par la Société, le Dépositaire ou tout autre agent de la Société à la Société de gestion, ou (ii) des actes ou omissions de toute autre personne qui n'a pas été nommée comme délégué par la Société de gestion. La Société convient de dégager la responsabilité de la Société de gestion vis-à-vis de toutes pertes et de tous dommages ou coûts découlant de la violation du Contrat de Gestion par la Société, sauf en cas de négligence, faute délibérée, mauvaise foi de la part de la Société de gestion ou inobservation inconsciente de ses devoirs. La nomination de la Société de gestion demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion immédiatement si l'autre partie est insolvable, est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable, ou enfreint de manière substantielle le Contrat de Gestion sans corriger ladite infraction dans un délai de 30 jours.

LES GESTIONNAIRES ET LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE PAR DELEGATION

Aux termes du Contrat de Gestion, la Société autorise la Société de gestion, à ses propres frais et charges, à engager un ou plusieurs Gestionnaires pour agir en tant que Gestionnaires des Compartiments, sous réserve que le recrutement de ces Gestionnaires soit conforme aux critères imposés par les Règles de la Banque centrale. Aux termes du Contrat de Gestion, la Société de gestion restera, vis-à-vis de la Société comme des Compartiments, pleinement responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat de Gestion. Aux termes du Contrat de Gestion conclu avec la Société, et conformément aux critères imposés par la Banque centrale, la Société de gestion a mandaté en tant que Gestionnaires, et pourra mandater dans l'avenir, des sociétés qui lui sont affiliées pour gérer les Compartiments, y compris en ce qui concerne les Gestionnaires énumérés ci-dessous. Les noms de tous les Gestionnaires nommés par la Société de gestion, autres que ceux identifiés ci-dessous, seront communiqués aux Actionnaires sur demande ; des informations plus détaillées seront publiées dans les rapports périodiques aux Actionnaires. Aux termes des Contrats de Gestion d'Investissements, chaque Gestionnaire est autorisé, à ses propres frais et charges, à engager un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille par délégation aux fins de l'assister dans le cadre de ses responsabilités de Gestionnaire, sous réserve que la désignation de ces gestionnaires de portefeuille par délégation soit conforme aux critères imposés par les Règles de la Banque centrale. Aux termes de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire restera, dans ce cas, pleinement responsable, vis-à-vis de la Société de gestion, pour l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Les noms des Gestionnaires de portefeuille par délégation nommés par les Gestionnaires (et non autrement indiqués ci-dessous) seront communiqués aux Actionnaires sur demande et les informations qui s'y rapportent seront publiées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

CLEARBRIDGE INVESTMENTS (NORTH AMERICA) PTY LIMITED ET WESTERN ASSET MANAGEMENT COMPANY, LLC : La Société de gestion, conformément au Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, a nommé ClearBridge Investments (North America) Pty Limited et Western Asset Management Company, LLC en tant que Gestionnaires du Compartiment FTGF Multi-Asset Infrastructure Income Fund. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited est une société australienne ouverte à responsabilité limitée par actions. ClearBridge Investments (North America) Pty Limited fait partie de Franklin Templeton Investments.. Western Asset Management Company, LLC fait partie de Franklin Templeton Investments et est enregistrée aux États-Unis en tant que société de conseil en investissement auprès de la SEC. Au 31 mars 2020, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC, Western Asset Management Company Limited et d'autres sociétés affiliées de Western Asset) gérait un actif global d'environ 443,9 milliards de Dollars US.

BRANDYWINE GLOBAL INVESTMENT MANAGEMENT, LLC : La Société de gestion, conformément à un Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, a nommé Brandywine pour agir en qualité de Gestionnaire des Compartiments FTGF Brandywine Global – EM Macro Bond Fund et FTGF Brandywine Global – US High Yield Fund. Brandywine est une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis. Brandywine fait partie de Franklin Templeton Investments. Brandywine est enregistrée aux États-Unis en tant que société de conseil en investissement en vertu de la Loi sur les sociétés de conseil. Brandywine fournit ses services de conseil en investissement à de nombreux clients institutionnels, et notamment à des caisses de retraite d'entreprises, à des fonds de placement et des fonds de garantie, ainsi qu'à des investisseurs individuels. Au 31 mars 2020, Brandywine gérait un actif d'environ 60,2 milliards de Dollars US.

WESTERN ASSET MANAGEMENT COMPANY LIMITED : La Société de gestion, conformément à un Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, a nommé Western Asset Management Company Limited (« Western Asset UK ») en tant que Gestionnaire des compartiments Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund et Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund. Western Asset UK fait partie de Franklin Templeton Investments. Elle relève du droit anglais et gallois. Immatriculée en tant que société de conseil en placement auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1940, Western Asset UK agréée et réglementée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni (FCA). Au 31 mars 2020, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC, Western Asset Management Company Limited et d'autres sociétés affiliées de Western Asset) gérait un actif global d'environ 443,9 milliards de Dollars US.

Western Asset UK a nommé Western Asset Management, LLC en qualité de Gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity et du Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund, en vertu d'un contrat de gestionnaire de portefeuille par délégation modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022.

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED : le Gestionnaire, conformément à un Contrat de gestion des investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, a nommé Franklin Templeton Investment Management Limited (« Franklin Templeton IM ») en tant que Gestionnaire des investissements des compartiments Franklin Responsible Income 2028 Fund, Franklin Responsible Series 2 Fund et Franklin Responsible Series 3 Fund. Franklin Templeton IM est autorisé et réglementé par la Financial Conduct Authority (FCA). Franklin Templeton IM est enregistré en tant que société à responsabilité limitée (Private Limited Company) en Angleterre et au Pays de Galles. La société fait partie de Franklin Templeton

Investments. Franklin Templeton IM agit en tant que conseiller en investissement pour des comptes institutionnels, tels que des régimes de retraite d'entreprise, des fonds communs de placement et des fonds de dotation, ainsi que pour des investisseurs individuels. Franklin Templeton IM disposait d'un actif total sous gestion d'environ 22,1 milliards de dollars US au 30 septembre 2022.

MARTIN CURRIE INVESTMENT MANAGEMENT LTD : la Société de gestion, en vertu d'un contrat de gestion des investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, a nommé Martin Currie Investment Management Ltd en tant que Gestionnaire des investissements du compartiment FTGF Martin Currie European Unconstrained Fund. Martin Currie Investment Management Ltd fait partie de Franklin Templeton Investments et est une société de droit écossais. Martin Currie Investment Management Ltd est autorisée et réglementée par l'autorité de réglementation du secteur financier du Royaume-Uni. Elle est inscrite en tant que conseiller en investissements à la SEC en vertu de la loi américaine sur les conseillers en placements, Advisers Act. Au 31 mars 2020, Martin Currie Investment Management Limited avait des actifs sous gestion se montant à environ 6,7 milliards USD.

LA SOCIETE D'ADMINISTRATION

La Société a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company pour agir en qualité de société d'administration, d'agent d'enregistrement et d'agent de transfert de la Société, et lui a confié la responsabilité d'assurer l'administration au jour le jour de la Société, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par action de chaque compartiment. La société d'administration a été constituée sous la forme d'une private limited company en Irlande le 31 mai 1994 et a été convertie subséquemment en une designated activity company le 27 janvier 2016 en vertu de la loi irlandaise de 2014 sur les sociétés, Companies Act, 2014 (dans sa version en vigueur).

La société d'administration offre des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert ainsi que d'autres services liés aux actionnaires pour des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. La société d'administration est agréée par la Banque centrale en vertu de la loi irlandaise de 1995 sur les intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act, 1995).

Le Contrat d'Administration pourra être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'en donner préavis de quatre-vingt-dix jours par écrit adressé aux autres parties, étant précisé que le Contrat d'Administration pourra être résilié par l'une des parties sans préavis si : (i) l'une ou l'autre des parties est mise en liquidation judiciaire volontaire ou forcée ou se voit nommer un administrateur judiciaire, ou s'il survient tout autre événement similaire à l'initiative de toute autorité chargée de la réglementation ou judiciaire compétente ou autrement ; ou si (ii) l'une ou l'autre des parties manque de remédier à une violation grave au Contrat d'Administration dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure l'enjoignant à le faire ; ou si (iii) l'une ou l'autre des parties est dans l'incapacité de régler ses dettes lorsqu'elles sont exigibles ou autrement devient insolvable ou conclut un compromis ou un accord avec, ou au profit de ses créanciers ou toute classe de ceux-ci ; ou si (iv) lorsque l'autre partie est la Société ou la Société de gestion, l'autorisation de la Banque centrale concernant la Société ou la Société de gestion est révoquée ; ou si (v) l'une ou l'autre des parties n'est plus autorisée à exécuter ses obligations aux termes du Contrat d'Administration en vertu du droit applicable.

Le Contrat d'Administration stipule que sauf cas de négligence, de faute grave, de mauvaise foi, d'inobservation délibérée de ses obligations ou de fraude de la Société d'Administration, la responsabilité de la Société d'Administration ne pourra être poursuivie pour les pertes subies par la Société lors de l'exécution de ses obligations et responsabilités. Il résulte en outre du Contrat d'Administration que la Société est tenue d'indemniser la Société d'Administration pour les pertes qu'elle a subies lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Administration sauf négligence, faute grave ou mauvaise foi de sa part, ou inobservation délibérée de ses obligations, ou encore en cas d'imprudence caractérisée de l'Administrateur concernant les obligations lui incombant en vertu du Contrat d'Administration.

LE DEPOSITAIRE

La Société a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, aux fonctions de dépositaire des actifs de la Société en vertu du contrat de dépositaire.

Le dépositaire est une société anonyme constituée en Belgique le 30 septembre 2008. L'activité principale du dépositaire est l'asset servicing, qui est fourni à la fois aux clients tiers et aux clients internes du groupe The Bank of New York Mellon. Le dépositaire est réglementé et surveillé en tant qu'établissement de crédit important par la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque nationale de Belgique (BNB) pour les questions prudentielles, et sous la supervision de l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) pour les règles de conduite. Il est régi par les règles de conduite de la Banque centrale irlandaise.

La société d'administration et le dépositaire sont des filiales indirectes à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société de services financiers qui s'attache à aider ses clients à gérer et à assurer le service de leurs actifs

financiers. Elle mène des activités dans 35 pays et opère sur plus de 100 marchés. BNY Mellon est un fournisseur de services financiers de premier plan pour les institutions, les entreprises et les particuliers fortunés, fournissant des services de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, d'asset servicing, d'émetteur, de compensation et de gestion de trésorerie supérieurs à travers une équipe mondiale centrée sur le client. Au 31 décembre 2022, la société détenait des actifs en dépôt à hauteur de 44,3 milliards USD et des actifs sous gestion d'un montant de 1,8 milliard USD.

Le Dépositaire doit fournir des services de conservation, de supervision et de vérification des actifs pour les actifs de la Société et pour chaque Compartiment, conformément aux dispositions des Règles de la Banque centrale et de la Directive. Le Dépositaire fournira également des services de suivi des liquidités pour les flux de trésorerie et les souscriptions de chaque Compartiment.

Le Dépositaire est tenu, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions de la Société soient réalisés conformément à la Réglementation sur les OPCVM et aux Statuts. Le Dépositaire suivra les instructions de la Société, sauf si celles-ci sont contraires à la Réglementation sur les OPCVM ou aux Statuts. Le Dépositaire est également tenu d'enquêter sur la conduite de la Société à chaque exercice financier et d'en faire part aux Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable des pertes d'instruments financiers détenus en compte ou sous la garde de tout sous-dépositaire, sauf s'il peut prouver que la perte ne résulte pas d'une négligence ou d'un manquement volontaire de sa part à exécuter ses obligations et que ladite perte découle d'un événement extérieur raisonnablement indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'empêcher. Le Dépositaire est également responsable de toutes les autres pertes provoquées par une négligence ou un manquement volontaire de sa part à honorer ses obligations en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer l'intégralité ou une partie de ses fonctions de dépositaire. Toutefois, sa responsabilité ne sera pas remise en cause par le fait qu'il a confié à un tiers une partie ou l'ensemble des actifs qui lui ont été confiés. Le Dépositaire a délégué certaines de ses fonctions de conservation des instruments financiers à la garde de The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégués désignés par le Dépositaire ou par The Bank of New York Mellon est indiquée dans l'Annexe VII aux présentes. L'utilisation d'un sous-délégué en particulier dépendra des marchés dans lesquels la Société investira. Aucun conflit ne découle de ladite délégation.

La Société rendra disponibles, sur demande, les informations à jour concernant les responsabilités du Dépositaire, les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ainsi que les accords de délégation du Dépositaire.

Le Contrat de Dépositaire pourra être résilié par une partie, sous réserve d'un préavis de quatre-vingt-dix jours adressé par écrit aux autres parties. La Société et la Société de gestion peuvent résilier le Contrat de Dépositaire immédiatement si : (i) le Dépositaire est engagé dans une procédure de liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'un rapprochement dans des conditions préalablement approuvées par écrit, ladite approbation ne pouvant pas être refusée, repoussée ou limitée sans raison) ou n'est pas en mesure de régler ses dettes au sens de l'Article 570 de la Loi sur les sociétés, ou si un syndic de faillite est nommé pour l'un quelconque des actifs de la Société, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour la Société, ou si un événement aux conséquences similaires se produit ; (ii) le Dépositaire ne parvient pas à remédier à un manquement substantiel au Contrat d'Administration dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure l'enjoignant de le faire ; ou (iii) le Dépositaire n'est plus autorisé à agir en qualité de dépositaire pour un fonds autorisé en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ou autrement en vertu de la législation applicable à exercer ses fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur. La nomination du Dépositaire ne pourra pas être résiliée avant la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale.

LES AGENTS SERVEURS DE L'ACTIONNAIRE

Le Contrat d'agent serveur principal de l'actionnaire autorise l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire à charger à ses frais une ou plusieurs personnes de l'assister dans l'exercice des obligations énoncées par le contrat, étant entendu que l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire conservera l'entière responsabilité envers la Société de gestion quant à l'exercice des dites obligations. À ce titre, l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire a retenu les services de FTIA, Templeton Asset Management Ltd et Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) en qualité d'Agents Serveurs de l'Actionnaire de la Société. L'Agent Serveur principal de l'Actionnaire est une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et est immatriculée auprès de la SEC en tant que courtier-contrepartiste. Templeton Asset Management Ltd est constituée en vertu des lois de Singapour et est réglementée par la Monetary Authority of Singapore. Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) Inc est constituée en vertu des lois de la République de Chine (Taïwan). Les Agents serveurs de l'actionnaire sont affiliés les uns aux autres car il s'agit de filiales appartenant intégralement à Legg Mason. Les Agents Serveurs de l'Actionnaire sont affiliés les uns aux autres car ils font tous partie de Franklin Templeton Investments. Les conditions relatives à la nomination de chacun des Agents Serveurs de l'Actionnaire sont définies au Contrat de Service de l'Actionnaire établi entre la Société et les Agents Serveurs de l'Actionnaire.

Aux termes du Contrat de Service de l'Actionnaire, l'Agent Serveur de l'Actionnaire est responsable de fournir différents types de services aux Compartiments et à leurs actionnaires, notamment : (1) maintenir un personnel et des installations adéquats afin d'être capable de fournir les services stipulés dans le Contrat de Service de l'Actionnaire ; (2) répondre aux demandes d'actionnaires concernant leurs investissements en Actions ; (3) aider les actionnaires à soumettre des ordres de souscription, d'échange et de rachat d'Actions, et transmettre de tels ordres à la Société d'administration ; (4) aider les actionnaires à modifier leurs choix en matière de dividendes, de libellé de leurs comptes et d'adresse ; (5) mettre ses livres et registres liés aux Compartiments à la disposition des auditeurs et répondre aux questions éventuelles de ces derniers ; (6) consulter les responsables des Compartiments concernant toute question d'ordre juridique ; (7) aider la Société d'administration à mettre en œuvre et à contrôler les procédures de conformité des Compartiments, qui comprendront, entre autres, les procédures visant à assister le Gestionnaire à vérifier la conformité des Compartiments avec les politiques décrites dans le Prospectus ; (8) rassembler et fournir aux Actionnaires les informations concernant le rendement des Compartiments (notamment celles concernant leur rendement et leur retour sur investissement global) ; et (9) fournir tout autre service que la Société pourrait raisonnablement solliciter de temps à autre, sous réserve que de tels services soient autorisés par le droit applicable.

Aucun Agent Serveur de l'Actionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de quelconques pertes encourues par la Société, la Société de gestion, les Compartiments ou un Actionnaire, excepté en cas de pertes résultant d'une négligence, d'une faute délibérée, d'un acte de mauvaise foi ou d'une indifférence inconsciente de la part de l'Agent Serveur de l'Actionnaire ou de l'un ou l'autre de ses employés dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. La Société convient d'indemniser l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire et de le maintenir indemnisé à l'égard de toute responsabilité, de toute perte, de tout dommage ou coût encouru par l'Agent Serveur principal de l'Actionnaire, excepté en cas de négligence, de malfaisance délibérée, d'un acte de mauvaise foi ou d'une indifférence inconsciente à l'égard de ses obligations. La nomination de chacun des Agents Serveurs de l'Actionnaire restera pleinement en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée à tout moment par l'une des parties soumettant un préavis de résiliation écrit de quatre-vingt-dix jours à l'autre partie.

LES DISTRIBUTEURS

Aux termes du Contrat de distribution principale, le Distributeur principal est autorisé à commercialiser, promouvoir, offrir et organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société (collectivement les « services de distribution »). Par ailleurs, le Distributeur principal est autorisé, à ses propres frais et charges, à engager un ou plusieurs distributeurs aux fins de l'assister dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations, sous réserve que le recrutement de ces autres distributeurs soit conforme aux critères imposés par les Règles de la Banque centrale. Dans de tels cas, conformément aux dispositions du Contrat de distribution principale, le Distributeur principal sera pleinement responsable envers la Société de gestion de l'exécution des obligations énoncées par ledit contrat. Le Distributeur principal, conformément aux exigences de la Banque centrale, a retenu les services de FTIA, de Templeton Asset Management Ltd et de Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) Inc en tant que distributeurs supplémentaires des autres Compartiments. Le Gestionnaire a également désigné FT Luxembourg pour fournir des services de distribution.

Les conditions relatives à la nomination de chacune de ces sociétés en tant que Distributeurs des Compartiments sont définies dans les Contrats de Distribution. En vertu des Contrats de Distribution, qui sont résiliables par l'une des parties soumettant un préavis de résiliation écrit de quatre-vingt-dix jours à l'autre partie, les Distributeurs sont chargés de commercialiser, de promouvoir, d'offrir et d'organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société, sous réserve des termes et conditions du Contrat de Distribution et de ce Prospectus.

Chaque Distributeur pourra également établir des contrats de sous-distribution et de contrepartiste avec des courtiers, contrepartistes et autres intermédiaires de son choix dans le but de commercialiser, de promouvoir, d'offrir et d'organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société. La responsabilité des Distributeurs ne pourra être recherchée en cas de pertes subies par la Société, les Compartiments ou par un Actionnaire, excepté en cas de négligence, de faute délibérée, d'acte de mauvaise foi ou d'indifférence inconsciente de la part des Distributeurs ou de l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou autres personnes responsables dans le cadre de ses obligations et responsabilités en vertu des Contrats de Distribution. Sauf en cas de négligence, faute délibérée, acte de mauvaise foi ou indifférence inconsciente de la part des Distributeurs dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes des Contrats de Distribution, la partie nommante convient de dégager la responsabilité du Distributeur concerné vis-à-vis de toute dette ou perte et de tout dommage ou coût (y compris les coûts liés aux procédures d'investigation et de défense des Distributeurs en cas de plaintes, requêtes ou responsabilités, ainsi que les honoraires d'avocat encourus dans le cadre de telles procédures) que le Distributeur, ses dirigeants, ses administrateurs ou toute autre personne responsable pourrait encourir, y compris toute perte ou dette et tout dommage ou coût résultant ou basé sur une quelconque déclaration erronée portant sur une information importante figurant dans ce Prospectus, ou résultant ou basé sur une quelconque omission supposée d'une information importante dont la mention dans ce Prospectus est obligatoire ou qui est nécessaire afin qu'une telle déclaration figurant dans ce Prospectus ne soit pas trompeuse, sauf dans la mesure où de telles plaintes, requêtes, responsabilités ou de tels frais résultent ou sont basés sur une telle déclaration erronée ou omission, ou résultent ou sont basés sur de telles déclarations soi-disant erronées ou de telles soi-disant omissions communiquées sur la base et conformément aux informations fournies par écrit par les Distributeurs à la Société à des fins de reproduction dans ce Prospectus.

RÉGIME FISCAL

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant toute imposition éventuelle ou toute autre conséquence pouvant découler d'opérations d'achat, de détention, de vente, de conversion ou de rachat, ou de toute autre forme de cession d'Actions en vertu du droit en vigueur dans leur pays de constitution, de fondation, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Les informations fiscales suivantes sont basées sur les conseils obtenus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques juridiques en vigueur en Irlande à la date de ce document. De même que pour tout autre type d'investissement, rien ne permet de garantir que le régime fiscal ou le régime fiscal proposé en vigueur au moment où un investissement en produits offerts par la Société est effectué restera indéfiniment en vigueur.

Les dividendes, intérêts et plus-values de titres émis dans des pays autres que l'Irlande pourraient être soumis à l'impôt, y compris aux retenues à la source imposées par lesdits pays. La Société pourrait ne pas bénéficier d'une réduction du taux d'imposition à la source en vertu des accords des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et de tels autres pays. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être en mesure de récupérer les retenues à la source auxquelles elle est soumise dans certains pays. Si, à l'avenir, une telle situation est amenée à changer et que l'application d'un taux d'imposition inférieur permet à la Société de bénéficier d'un remboursement, la VL ne sera pas recalculée et le bénéfice sera réparti entre les Actionnaires existants au prorata de leurs positions en Actions au moment d'un tel remboursement.

REGIME FISCAL IRLANDAIS

L'information ci-dessous présente une synthèse générale des principales dispositions du régime fiscal irlandais applicable à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont les propriétaires des Actions de la Société. Elle ne prétend pas traiter toutes les conséquences fiscales qui s'appliquent à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être sujets à des règles particulières. À titre d'exemple, elle ne traite pas de la situation fiscale des Actionnaires pour qui l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU, Personal Portfolio Investment Undertaking). Les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions de la Société dépendront non seulement de la nature des opérations de la Société et des principes fiscaux alors applicables, mais aussi de certaines déterminations factuelles qui ne peuvent être faites à l'heure actuelle. Sa pertinence dépend donc de la situation particulière de chaque Actionnaire. Elle ne constitue pas un conseil en matière fiscale et il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne toute imposition éventuelle ou autre conséquence pouvant découler d'opérations d'achat, de détention, de vente, de conversion ou de toute autre forme de cession des Actions en vertu du droit en vigueur en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, de fondation, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, ainsi qu'à la lumière de leur situation personnelle.

Les informations fiscales suivantes sont basées sur les conseils obtenus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques juridiques en vigueur en Irlande à la date de ce document. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous ; de même, comme pour tout autre type d'investissement, rien ne permet de garantir que le régime fiscal en vigueur ou le régime fiscal proposé au moment où un investissement est effectué reste indéfiniment en vigueur.

Régime fiscal de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu de la législation et des pratiques actuellement en vigueur en Irlande, la Société répond à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act, 1997), telle que modifiée (« TCA »), pour autant que la Société soit résidente en Irlande. De manière générale, elle n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus et sur les plus-values.

Un régime supplémentaire s'applique aux fonds immobiliers irlandais (« IREF »), lequel impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements imposables IREF ». Ce régime vise principalement les investisseurs non-résidents irlandais. Étant donné que ni la Société ni aucun de ses compartiments ne détient, et ne détiendra, d'actifs immobiliers irlandais, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas abordées plus avant dans le présent document.

Événement donnant lieu à imposition

Bien que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses gains, l'impôt irlandais (à des taux allant de 25 % à 60 %) peut être prélevé au cas où un événement donnant lieu à imposition surviendrait en relation avec la Société. Un événement donnant lieu à imposition est notamment défini comme toute forme de distribution aux Actionnaires, tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou transfert d'Actions et toute opération considérée comme une cession des

Actions en cas de détention d'Actions de la Société pendant une période de huit années ou plus. La Société est tenue de prendre en compte l'impôt irlandais lorsqu'un événement donnant lieu à imposition survient.

Aucun impôt irlandais ne sera appliqué au titre d'un événement donnant lieu à imposition si :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident ordinaire en Irlande (« Résident non irlandais ») et qu'il a effectué (ou fait effectuer par un intermédiaire agissant pour son compte) la déclaration requise à ce titre et que la Société n'est pas en possession d'informations la conduisant raisonnablement à penser que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes en substance ; ou
- (b) l'Actionnaire a confirmé à la Société être Résident non irlandais et la Société est en possession d'une autorisation écrite des autorités fiscales du pays stipulant que l'obligation de soumission de la déclaration de non-résidence nécessaire a été remplie concernant l'Actionnaire et cette autorisation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident Irlandais Exempté tel que ce terme est défini ci-après.

La référence au terme « intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) de la TCA, c'est-à-dire une personne (a) ayant pour activité, exclusive ou non, de recevoir des paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte de tiers, ou (b) détenant des parts d'un organisme de placement pour le compte de tiers.

À défaut de déclaration dûment remplie et signée ou d'autorisation écrite de la part des autorités fiscales irlandaises, le cas échéant, remise à la Société en temps voulu, il est présumé que l'Actionnaire est résident ou résident ordinaire en Irlande (un « Résident irlandais ») ou n'est pas un Résident Irlandais Exempté et est donc soumis à l'impôt applicable.

Les événements donnant lieu à imposition n'incluent pas :

- toute transaction portant sur des Actions détenues dans le cadre d'un système de compensation désigné par ordonnance des Contrôleurs des impôts (même si la transaction est qualifiée d'événement donnant lieu à imposition dans le cas contraire) ; ou
- un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux/partenaires civils ou ex-époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation de corps, d'un arrêté de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- les transactions se rapportant à des fonds communs de placement pertinents (au sens de l'article 739B, (2A), (a) de la TCA) qui découlent du seul changement du gestionnaire de fonds auprès du tribunal pour la Société ; ou
- un échange d'Actions par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de pleine concurrence et ne donnant lieu à aucun versement en faveur de l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de pleine concurrence et ne donnant lieu à aucun versement en faveur de l'Actionnaire, d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment ; ou
- un échange d'Actions résultant de la fusion ou de la restructuration statutaire (au sens de la Section 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.

La Société, si elle devient redevable d'un impôt dans le cadre d'un événement donnant lieu à imposition, sera en droit de déduire du paiement résultant de l'événement donnant lieu à imposition en question un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, de racheter et annuler des Actions de l'Actionnaire en nombre nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné dédommagera la Société des pertes subies par cette dernière en raison de son assujettissement à l'impôt à l'occasion d'un événement donnant lieu à imposition.

Service des tribunaux irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, la Société n'est pas tenue de prélever l'impôt irlandais au titre d'un événement donnant lieu à imposition au titre des Actions concernées. Lorsque des fonds placés sous le contrôle ou l'autorité d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de la Société, le Service des tribunaux assume les responsabilités

de la Société à l'égard, notamment, de ses obligations fiscales au titre des événements donnant lieu à imposition et des déclarations afférentes pour les Actions acquises.

Actionnaires Résidents Irlandais Exemptés

La Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt concernant les catégories suivantes de Résidents Irlandais Exemptés, sous réserve qu'elle dispose des déclarations nécessaires de la part de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'elle ne soit pas en possession d'informations laissant raisonnablement penser que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, correctes en substance (un tel Actionnaire résident irlandais est désigné comme un « Résident Irlandais Exempté » dans le présent document :

- (a) un régime de retraite bénéficiant d'une exonération au sens de l'article 774 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ou un contrat de capital retraite ou un régime fiduciaire auquel s'applique l'article 784 ou 785 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (c) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ou une société de placement en commandite simple au sens de l'article 739J de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (d) un plan d'investissement spécial au sens de l'article 737 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (e) un organisme caritatif répondant aux critères de l'article 739D(6)(f)(i) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (f) une société de gestion autorisée au sens de l'article 739B(1) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ou une société déterminée au sens de l'article 734, paragraphe 1 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (g) un OPCVM auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale ;
- (h) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ou un compte d'épargne spécial (*special savings incentive account*) ;
- (i) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la Loi irlandaise de consolidation fiscale, lorsque les Actions sont des actifs d'un compte de cotisation à une caisse de retraite de type Pension retirement savings account (PRSA) ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de l'article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les coopératives de crédit ;
- (k) la National Asset Management Agency (Agence nationale de gestion d'actifs) ;
- (l) la National Treasury Management Agency (Agence nationale de gestion du trésor) ou un véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de l'amendement à la loi de 2014 de la National Treasury Management Agency) dont le Ministère des Finances de l'Irlande est le seul propriétaire effectif ou l'Irlande par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- (m) l'office Motor Insurers' Bureau of Ireland pour un investissement effectué par lui de sommes d'argent versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu de la loi irlandaise de 1964 sur les assurances, Insurance Act 1964 (modifiée par la Insurance (Amendment) Act 2018) ;
- (n) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale (sociétés de titrisation) ;
- (o) dans certaines circonstances, une société soumise à l'imposition sur les sociétés conformément à l'article 739(G) (2) de la Loi irlandaise de consolidation fiscale au titre des paiements qui lui ont été faits par la Société ; ou
- (p) une personne susceptible d'être exonérée de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices des sociétés et de la taxe sur les plus-values en vertu de l'article 787AC de la TCA, pour autant que les actions détenues soient des actifs d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle, PEPP (au sens du chapitre 2D, partie 30 de la TCA) ; ou

- (q) toute autre personne résident ou résident ordinaire de l'Irlande, autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou d'une pratique ou décision écrite des services fiscaux irlandais, lorsque la Société n'est pas soumise de ce fait à un prélèvement fiscal ou au risque de perdre les exonérations fiscales dont elle bénéficie.

D'une manière générale, il n'existe aucune disposition relative à un éventuel remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais Exemptés lorsque l'impôt a été déduit du fait de l'absence de la déclaration requise.

Régime fiscal des Actionnaires non-Résidents Irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais qui ont effectué (directement ou au travers d'un intermédiaire) la déclaration requise de non-résidence en Irlande, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values en Irlande du fait de leur investissement dans la Société ; aucun impôt ne sera déduit sur les distributions émanant de la Société, ni sur les paiements effectués par la Société dans le cadre d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais au titre des revenus ou plus-values générés du fait de la détention ou de la cession d'Actions, sauf lorsque lesdites Actions relèvent d'une agence ou succursale irlandaise de l'Actionnaire concerné.

À moins que la Société soit en possession d'une autorisation écrite des autorités fiscales stipulant que la déclaration nécessaire de non-résidence a bien été remplie et remise concernant l'Actionnaire et sous réserve que cette autorisation n'ait pas été retirée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) n'effectue pas la déclaration nécessaire de non-résidence, l'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus lors de tout événement donnant lieu à imposition. Bien que l'Actionnaire ne soit pas un résident ou résident ordinaire en Irlande, tout impôt ainsi déduit ne sera généralement pas remboursable.

Toute société non-Résidente Irlandaise détenant des Actions de la Société attribuables à une agence ou succursale irlandaise sera redevable de l'impôt sur les sociétés en Irlande au titre des revenus et distributions qu'elle reçoit de la Société, dans le cadre du système de déclaration volontaire.

Régime fiscal des Actionnaires Résidents Irlandais

Prélèvement de l'impôt

L'impôt sera prélevé et versé aux services fiscaux irlandais par la Société sur toute distribution effectuée par la Société à un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exempté, ou sur toute plus-value générée par un encaissement, un remboursement, un rachat, une annulation ou toute autre cession d'Actions au profit d'un tel Actionnaire au taux de 41 %. Toute plus-value sera calculée comme étant la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement donnant lieu à imposition et le prix de revient initial de l'investissement, tels que ces éléments sont calculés en vertu des règles spécifiques prévues par la loi irlandaise. Lorsque l'Actionnaire est une société domiciliée en Irlande et lorsque la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire spécifiant qu'il est une société et précisant le numéro fiscal de la société, l'impôt sera déduit par la Société de toutes les distributions pratiquées par la Société en faveur de l'Actionnaire et de tous les gains procédant de l'encaissement, du remboursement, du rachat, de l'annulation ou de toute autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions réputées intervenues

Une cession présumée des Actions aura lieu à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de la Société par des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exemptés. La Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais au titre des cessions présumées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exemptés, est égale ou supérieure à 10% de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, la Société peut choisir, et il est prévu qu'elle le fasse, de ne pas comptabiliser l'impôt sur la cession présumée. Dans ce cas, la Société informera les Actionnaires concernés qu'elle a fait ce choix, et ces Actionnaires seront obligés de rendre compte eux-mêmes de l'impôt découlant du système d'auto-évaluation.

La plus-value réputée réalisée sera calculée comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire concerné (ou, comme décrit ci-dessous, lorsque la Société le décide, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre – la plus proche de ces deux dates – précédant la date de la cession réputée être intervenue) et le prix de revient desdites Actions. Le gain correspondant sera imposable au taux de 41 % (ou, dans le cas d'entreprises Actionnaires résidant en Irlande, au taux de 25 % lorsqu'une déclaration appropriée a été faite). Les impôts versés sur une cession réputée intervenue devraient en principe être déductibles de la charge d'impôt due au titre de la cession réelle desdites Actions.

Impôt résiduel en Irlande

Les entreprises Actionnaires résidant en Irlande et qui reçoivent des paiements desquels un impôt a été déduit seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel soumis à imposition en vertu du Cas IV de l'Annexe D (tel qu'énoncé dans l'article 18 de la TCA), duquel un impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été faite) a été déduit. Sous réserve des commentaires ci-dessous relatifs à l'impôt sur les plus-values de change, de tels Actionnaires ne seront généralement pas soumis à un autre impôt irlandais sur les paiements reçus au titre de leurs participations dont l'impôt a été déduit. Une entreprise Actionnaire résidant en Irlande qui détient des Actions dans le cadre de son activité sera imposée sur tout revenu et sur toute plus-value, reçu de la Société dans le cadre de ladite activité, l'impôt retenu par la Société étant déductible de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise Actionnaire serait redevable. Dans la pratique, lorsqu'un impôt d'un taux supérieur à 25 % a été déduit des distributions versées à une entreprise Actionnaire résidant en Irlande, un crédit d'impôt sur la plus-value prélevé sur ces distributions par rapport au taux d'impôt sur les sociétés plus élevé de 25 % peut être disponible.

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la cession d'Actions, ledit Actionnaire sera soumis à l'impôt sur les plus-values au titre de l'année (ou des années) fiscales durant laquelle (ou lesquelles) les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exempté et qui percevrait une distribution sur laquelle l'impôt n'aurait pas été prélevé ou qui réaliserait, sans qu'il soit procédé à une retenue d'impôt, une plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou une autre cession (par exemple parce que les Actions sont détenues au sein d'un système de compensation agréé), sera tenu de faire une déclaration d'impôt sur les revenus ou sur les sociétés pour le montant de la plus-value, dans le cadre du système de déclaration volontaire, et notamment de la section 41 A de la Loi irlandaise de consolidation fiscale.

Dividendes étrangers

Le cas échéant, les dividendes et intérêts perçus par la Société sur des investissements (en dehors de titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris à des retenues d'impôt à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements concernés sont situés. Il est impossible de savoir si la Société pourra bénéficier de taux réduits d'imposition à la source en vertu des dispositions des traités de non double imposition conclus entre l'Irlande et différents pays.

Cependant, en cas de remboursement à la Société de toute retenue d'impôt à la source dont elle a fait l'objet, la VL du Compartiment concerné ne se sera pas retraitée et le produit du remboursement sera alloué sur une base proportionnelle aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Droit de timbre

Lorsque la Société répond à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions de la Société. Toutefois, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert matériel ou en nature de titres ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra s'appliquer au transfert desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre ne sera dû par la Société sur la mutation ou le transfert de capital ou de valeurs mobilières d'une Société ou d'une autre personne morale qui n'est pas enregistrée en Irlande, sous réserve que la mutation ou le transfert en question ne concerne pas un bien immeuble situé en Irlande ou un droit ou intérêt portant sur un tel bien ou encore tout titre de participation ou toute valeur mobilière d'une société enregistrée en Irlande (autre qu'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale ou qu'une société autorisée au sens de l'article 110 de la Loi irlandaise de consolidation fiscale).

Résidence

De manière générale, les investisseurs dans la Société sont des personnes physiques, des entreprises ou des fiducies. En vertu des lois irlandaises, les personnes physiques comme les fiducies peuvent être résidents ou résidents ordinaires. Le concept de la résidence ordinaire ne s'applique pas aux entreprises.

Investisseurs individuels

Test de résidence

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année fiscale donnée si la personne en question est présente en Irlande : (i) 183 jours ou plus au cours de cette même année fiscale ; ou (ii) 280 jours ou plus au cours de deux années fiscales consécutives, sous réserve qu'elle ait résidé en Irlande au moins 31 jours au cours de chacune des deux années fiscales en question. En déterminant les jours de présence en Irlande, une personne sera considérée comme présente si elle se trouve dans le pays à tout moment de la journée.

Une personne physique qui n'est pas résidente en Irlande au cours d'une année fiscale donnée peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considérée comme résidente.

Test de résidence ordinaire

Une personne physique qui serait restée résidente pendant les trois années fiscales précédentes sera considérée comme une « résidente ordinaire » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique conservera son statut de résidente ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle soit non-résidente en Irlande pendant trois années fiscales successives.

Fiducies

Une fiducie sera généralement considérée comme résidente en Irlande lorsque l'ensemble des fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est recommandé aux fiduciaires de consulter un fiscaliste en cas de doute quant au statut de résident irlandais de la fiducie.

Entreprises

Une entreprise est résidente irlandaise si : (i) sa direction générale et son organe de contrôle sont en Irlande ou (ii) elle est constituée en Irlande, sauf si la société est considérée comme étant résidente d'un pays autre que l'Irlande et non-résidente en Irlande dans le cadre d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions entre l'Irlande et l'autre pays. La direction générale et l'organe de contrôle de l'entreprise sont considérés comme étant situés en Irlande lorsque les décisions essentielles de gestion de la société sont prises dans le pays.

Cession des Actions et Impôt irlandais sur l'acquisition de capital (Irish Capital Acquisitions Tax)

(a) Personnes résidentes ou résidentes ordinaires en Irlande

Le transfert d'Actions par le biais d'un don ou de la succession d'une personne résidente ou résidente ordinaire en Irlande, ou à un bénéficiaire domicilié ou résident ordinaire en Irlande, peut soumettre le bénéficiaire du don ou de la succession à l'impôt sur l'acquisition de capital au titre des Actions concernées.

(b) Personnes non résidentes ou non résidentes ordinaires en Irlande

Si la Société répond à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi irlandaise de consolidation fiscale, le transfert des Actions ne sera pas soumis à l'Impôt irlandais sur l'acquisition de capital sous réserve que :

- les Actions fassent partie du don ou de la succession à la date du don ou de la succession et à la date d'évaluation ;
- le donateur ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date du transfert ; et
- le bénéficiaire ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date du don ou de la succession.

APPLICATION DU FATCA EN VERTU DE L'AIG IRLANDAIS

Les gouvernements des États-Unis et d'Irlande ont souscrit à l'AIG irlandais qui établit un cadre de coopération et d'échange d'informations entre les deux pays et offre une alternative aux établissements financiers étrangers (« EFE ») (c.-à-d. non américains) dont font partie la Société et les Compartiments, pour se conformer au FATCA sans avoir à conclure d'Accord EFE avec l'IRS. En vertu de l'AIG irlandais, la Société est enregistrée auprès de l'IRS en tant qu'EFE Modèle 1 (tel que défini dans les règlements du FATCA) et s'est vu assigner un numéro d'identification intermédiaire mondial (« NIIM »). En vertu des dispositions de l'AIG irlandais, la Société est tenue d'identifier les Comptes Déclarables aux États-Unis qu'il détient et de déclarer certaines informations sur ces Comptes Déclarables aux États-Unis aux Contrôleurs des impôts, lesquels transmettent ces informations à l'IRS.

Tout investisseur existant ou potentiel dans les Compartiments est tenu de soumettre à la Société d'Administration (ou à un Contrepartiste si les Actions sont achetées et conservées par l'intermédiaire d'un Contrepartiste) un formulaire W-8 ou W-9 complété et signé ou autre certificat de retenue acceptable par la Société d'Administration (ou le Contrepartiste, le cas échéant), ainsi que toute autre information requise pour déterminer si l'Actionnaire est titulaire d'un Compte Déclarable aux États-Unis ou peut être exempté en vertu des règlements FATCA. Si des Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un prête-nom qui n'est pas un EFE au profit de leur propriétaire sous-jacent, le propriétaire sous-jacent est un titulaire de compte en vertu du FATCA et les informations fournies doivent concerner le propriétaire. Dans nombre de cas, toutefois, un prête-nom sera considéré comme étant un EFE au motif d'être un établissement de conservation de titres.

Il convient de noter que, dans le FATCA, le terme « Compte Déclarable aux États-Unis » désigne un groupe d'investisseurs plus large que le terme « Ressortissant des États-Unis » du Règlement S de la Loi de 1933. Veuillez-vous reporter à la section « Définitions » du présent Prospectus pour connaître la définition de ces termes. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou fiscal pour déterminer s'ils relèvent de l'une et/ou l'autre de ces définitions.

Les Contrepartistes seront tenus de certifier de leur conformité au FATCA en remettant à la Société (i) un formulaire W-8 ou W-9 à l'IRS ou autre certificat de retenue acceptable par les Compartiments, dûment signé par un représentant de ce Contrepartiste, (ii) son NIIM, le cas échéant, et (iii) toute autre information requise par les Compartiments pour attester du respect du FATCA. Si un Contrepartiste ne fournit pas ces informations, ses comptes peuvent être fermés par la Société d'Administration et une Retenue FATCA peut être pratiquée sur ces comptes.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

L'Irlande a transposé la « Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information » (la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers), aussi connue sous le nom de Common Reporting Standard (« **CRS** » ou norme commune de déclaration), dans la loi irlandaise.

La CRS est une norme mondiale unique relative à l'Échange automatique de renseignements (« **AEOI** ») qui a été approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») en juillet 2014. Elle se base sur les travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, sur les normes mondiales anti-blanchiment d'argent et, plus particulièrement, l'accord intergouvernemental transposant le modèle FATCA. La CSR indique les informations financières à échanger, les établissements financiers devant transmettre ces informations, ainsi que les normes de diligence communes à respecter par ces établissements financiers.

En vertu de la CRS, les États qui participent sont tenus d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant des clients non-résidents.

La Société est tenue de transmettre le nom, l'adresse, le pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le numéro d'identification fiscale de chaque personne devant être déclarée concernant un compte à déclarer au sens de la CRS ainsi que les informations relatives à l'investissement de chaque Actionnaire (y compris sans y être limité la valeur de tout paiement relatif aux Actions) aux autorités fiscales, qui transmettront à leur tour ces informations aux autorités fiscales des États participants à la CRS. Afin de satisfaire à ses obligations, la Société devra éventuellement demander des informations et des documents supplémentaires des Actionnaires.

Le fait de ne pas fournir les informations demandées par la Société dans le cadre de la CRS peut avoir pour conséquence le rachat obligatoire des Actions ou toute autre action appropriée entreprise par la Société. Les Actionnaires refusant de fournir les informations requises à la Société peuvent également être signalés aux autorités fiscales.

La description ci-dessus est basée en partie sur la réglementation et les directives de l'OCDE relativement à la CRS, qui sont toutes soumises à révision.

Conformément aux accords d'échange d'informations établis entre l'Irlande et/ou l'Union européenne et certains autres pays et/ou territoires associés ou dépendants des juridictions participant à la CRS, dans la mesure où ces pays ou territoires ne sont pas des « Juridictions soumises à déclaration » en vertu de la CRS, la Société d'Administration, ou toute autre entité considérée comme un agent payant à ces fins, peut être tenu de recueillir certaines informations (y compris le statut fiscal, l'identité et le lieu de résidence des Actionnaires) afin de répondre aux exigences de divulgation desdits accords et de divulguer lesdites informations aux autorités fiscales compétentes. Ces autorités fiscales peuvent à leur tour être tenues de fournir les informations divulguées aux autorités fiscales d'autres juridictions compétentes.

Il sera considéré que lorsque des Actionnaires ont souscrit à des Actions dans un Compartiment, ils ont autorisé la divulgation automatique de ces informations par l'Administrateur ou une autre personne pertinente aux autorités fiscales compétentes.

Chaque investisseur potentiel est prié de consulter son propre conseiller fiscal pour en savoir davantage sur les exigences en vigueur en vertu de ces arrangements.

RAPPORTS DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Conformément à la section 891C de la Loi irlandaise de consolidation fiscale et au Règlement sur le retour des valeurs (entreprises d'investissement) de 2013, la Société est tenue de déclarer annuellement aux Revenue Commissioners certains détails relatifs aux Actions détenues par les investisseurs. Parmi les informations à déclarer figurent celles relatives à un Actionnaire :

- le nom, l'adresse et la date de naissance de l'Actionnaire, s'ils figurent dans les registres ;
- le numéro d'investissement associé à l'Actionnaire ; et
- la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire.

En ce qui concerne les Actions acquises à partir du 1er janvier 2014, les informations à déclarer comprennent également le numéro de référence fiscal de l'Actionnaire (qui est un numéro de référence fiscal irlandais ou un numéro d'enregistrement de TVA, ou dans le cas d'un particulier, le PPS Number du particulier) ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, un marqueur indiquant que celui-ci n'a pas été fourni. Ces informations ne font pas l'objet d'une obligation de communication pour les Actionnaires :

- qui sont Résidents irlandais exemptés (tels que définis ci-dessus) ;
- qui ne sont ni Résidents irlandais ni résidents ordinaires en Irlande (à condition que la déclaration correspondante ait été faite) ; ou
- dont les actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Toutefois, les investisseurs doivent prendre note de la section intitulée « Échange automatique d'informations » pour obtenir des informations sur les exigences supplémentaires en matière de collecte et de déclaration d'informations pour les investisseurs auxquelles la Société est soumise.

REGIME FISCAL AMERICAIN

Comme pour tout placement, les conséquences fiscales de la souscription d'Actions doivent jouer un rôle important dans l'analyse d'un investissement éventuel dans la Société. Les investisseurs susceptibles d'investir dans la Société sont invités à évaluer les conséquences fiscales de leur investissement avant d'acquiescer des Actions. Le présent Prospectus n'évoque que certaines des conséquences fiscales en matière d'imposition aux États-Unis, et de manière très générale uniquement ; il ne prétend pas décrire l'ensemble des conséquences de la fiscalité américaine susceptibles d'affecter la Société ou les investisseurs de toutes catégories, dont certains peuvent être soumis à des règles spécifiques. En particulier, et puisque les Contribuables aux États-Unis (autres que les Contribuables aux États-Unis exemptés d'impôts) ne sont pas généralement censés souscrire des Actions, la discussion ne concerne pas les conséquences en matière de régime fiscal américain pour les Contribuables aux États-Unis imposables sur les investissements en Actions. Ces personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. La discussion ci-dessous est fondée sur l'hypothèse qu'aucun Contribuable aux États-Unis ne détient ou ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenir du fait de certaines règles de la loi fiscale relative à la propriété implicite, 10 % ou plus du total des droits de vote de toutes les Actions.

La Société ne saurait toutefois garantir que ce sera toujours le cas. Par ailleurs, la discussion repose sur l'hypothèse que la Société ne détient aucun intérêt (sauf à titre de créancier) dans des « sociétés holding immobilières des États-Unis » telles que définies par le Code. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans la Société en vertu des lois fiscales américaines qui leur sont applicables au niveau fédéral, des États fédérés et des administrations fiscales locales et étrangères, comme au titre de toute opération particulière telle qu'un don, une succession ou un héritage.

Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « Porteur américain » désigne un propriétaire d'Actions ayant qualité de Contribuable des États-Unis.

Les informations reprises ci-dessous reposent sur l'hypothèse que la Société, en ce compris chacun des Compartiments qui la composent, sera traitée comme une seule et même entité aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. La législation n'est pas clairement définie sur ce point. L'IRS est toutefois susceptible de prendre une position contraire et de traiter chaque Compartiment de la Société comme une entité distincte aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Rien ne garantit que l'IRS acceptera la position prise par la Société.

Régime fiscal de la Société

De manière générale, la Société entend conduire ses affaires de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme exerçant une activité commerciale ou une entreprise aux États-Unis et, par conséquent, que son revenu ne soit pas considéré comme « lié de

manière effective » à une activité commerciale ou professionnelle exercée aux États-Unis par la Société. Si aucun élément du revenu de la Société n'est lié de manière effective à une activité commerciale ou à une entreprise exercée aux États-Unis par la Société, certaines catégories de revenus (y compris les dividendes et certains intérêts) obtenus par la Société de sources américaines seront soumises à un impôt américain de 30 %, généralement retenu à la source sur le revenu concerné. Certaines autres catégories de revenus, y compris, en général, la plupart des intérêts de source américaine (notamment les intérêts et primes d'émission sur les instruments de dette (y compris, le cas échéant, les titres émis par le gouvernement des États-Unis, les instruments émis à un prix inférieur au nominal et ayant une échéance initiale de 183 jours au maximum et les certificats de dépôt) ainsi que les plus-values (y compris celles découlant de transactions sur options)), ne seront pas soumises à la retenue d'impôt à la source susvisée, au taux de 30 %. Inversement, tout revenu de la Société qui serait lié de manière effective à une activité commerciale, ou à une entreprise, exercée aux États-Unis par la Société sera soumis à l'impôt sur les sociétés aux États-Unis, aux taux applicables aux entreprises nationales américaines, la Société étant en outre redevable de l'impôt sur les bénéfices des succursales au titre des bénéfices rapatriés ou réputés rapatriés des États-Unis.

Nonobstant ce qui précède, les Compartiments qui détiennent directement des parts de MLP domiciliées aux États-Unis seront considérés en vertu du Code comme étant engagés dans des activités aux États-Unis compte tenu de la détention de ces parts. En conséquence, ils seront tenus de remplir des déclarations fiscales aux fins de l'imposition américaine afin de déclarer leur part des revenus, bénéfices, pertes ou prélèvements de la MLP et de payer des impôts sur le revenu aux États-Unis à des taux habituels sur leur part du résultat net ou des bénéfices de la MLP. Par ailleurs, en vertu des règles applicables aux sociétés de personnes américaines cotées en Bourse, il est prévu que les MLP effectuent une retenue au taux d'imposition effectif applicable le plus élevé sur les distributions en espèces versées trimestriellement aux porteurs de parts non américains tels que les Compartiments. En outre, étant donné qu'une société de capitaux non américaine qui détient des parts de MLP sera considérée comme étant engagée dans des opérations ou activités américaines, les Compartiments peuvent être assujettis à l'impôt américain sur les bénéfices de succursale en vertu de l'Article 884 du Code à un taux de 30 %, en plus de l'impôt habituel sur le revenu aux États-Unis, sur leur part des revenus et bénéfices de la MLP, tel qu'ajusté des variations des « capitaux propres américains » des Compartiments qui sont effectivement liés à la conduite d'une opération ou activité américaine. En outre, les Compartiments seront assujettis à l'impôt américain sur les plus-values de la vente ou de la cession de leurs parts de MLP. Selon les orientations futures, une retenue à la source de 10 % s'appliquerait également au montant réalisé par un fonds à partir de la cession de parts de MLP. Tout impôt ainsi retenu serait déductible de l'impôt fédéral américain sur le revenu dont le fonds est redevable. Les Compartiments investissant dans des MLP américaines peuvent aussi être soumis à des obligations de déclaration spécifiques d'informations en vertu de l'Article 6038C du Code. Des impôts locaux ou d'État sur le revenu ainsi que des obligations de déclaration des rendements peuvent également s'appliquer.

En vertu du FATCA, la Société (ou chacun des Compartiments y afférents) sera assujettie à des retenues d'impôt à la source aux États-Unis (au taux de 30 %) sur certains paiements qui lui sont versés (« paiements assujettis »), à moins d'honorer (ou d'être réputée honorer) les nouvelles obligations de déclaration et de retenue à la source. Les paiements assujettis incluent généralement ceux représentant les intérêts (notamment la prime d'émission originale), les dividendes, les rentes, annuités et autres gains, bénéfices ou revenus déterminés ou déterminables, annuels ou périodiques, s'ils sont d'origine américaine. Les revenus effectivement liés à l'exercice d'opérations ou d'activités aux États-Unis ne sont pas, toutefois, inclus dans cette définition. Afin d'éviter le paiement de la retenue d'impôt à la source, à moins d'être réputée comme devant s'y soumettre, la Société (ou chacun des Compartiments y afférents) sera tenue de conclure un accord avec les États-Unis de manière à identifier chaque Contribuable des États-Unis (ou toute entité étrangère dotée d'un pourcentage substantiel de participation américaine) qui investit dans la Société (ou dans les Compartiments) et de divulguer des informations permettant de les identifier et des informations financières les concernant; elle devra également retenir un impôt à la source (au taux de 30 %) sur les paiements assujettis et paiements y afférents à tout investisseur qui ne fournirait pas les informations requises par la Société aux fins de remplir ses obligations (ou celles de ses Compartiments) prévues dans l'accord. En vertu de l'AIG irlandais, la Société (ou chacun des Compartiments) pourra être réputée être en conformité, ce qui l'exonérera de la retenue d'impôt à la source, si elle identifie et déclare des informations sur son statut de Contribuable des États-Unis directement au Gouvernement irlandais. Certaines catégories d'investisseurs américains, incluant généralement, sans pour autant s'y limiter, les investisseurs non assujettis à l'impôt, les sociétés cotées en bourse, les banques, les sociétés d'investissement réglementées, les fonds communs immobiliers, les fonds fiduciaires communs, les courtiers, les contrepartistes et intermédiaires ainsi que les entités gouvernementales étatiques et fédérales, sont exemptées de cette obligation d'information. Une note d'orientation détaillée sur les modalités et la portée de ce régime de déclaration et de retenue à la source est en cours d'élaboration. Aucune garantie ne peut être formulée quant à l'opportunité ou à l'impact de cette note d'orientation sur les futures opérations de la Société (ou d'un Compartiment).

Les Actionnaires seront tenus de fournir les documents adéquats attestant de leur statut imposable ou non imposable aux États-Unis, ainsi que les informations fiscales additionnelles que la Société (ou un Compartiment) pourra périodiquement demander. Un Actionnaire qui manquerait à son obligation de fournir les informations requises ou (le cas échéant) à ses propres obligations au titre de la FATCA pourrait être passible des retenues d'impôts à la source pratiquées aux États-Unis, des déclarations fiscales américaines et/ou rachats obligatoires de ses Actions, dans la mesure autorisée par la loi en vigueur et sous réserve que la Société agisse de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables. **Les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles du FATCA sur leur propre situation et sur celle des**

Compartiments.

Régime fiscal des Actionnaires

En ce qui concerne les distributions faites par la Société et les cessions d'Actions par les Actionnaires : les conséquences fiscales aux États-Unis pour les Actionnaires dépendent en général de la situation personnelle de l'Actionnaire concerné, notamment le fait qu'il conduise ou non une activité commerciale ou professionnelle aux États-Unis ou qu'il soit imposable de toute autre manière à titre de « Contribuable des États-Unis ».

Les Contribuables des États-Unis pourront être tenus de fournir à la Société un formulaire W-9 dûment complété et signé ; tous les autres Actionnaires pourront être tenus de lui remettre un formulaire W-8 dûment complété et signé. Les montants versés à tout Contribuable des États-Unis sous la forme de dividendes de la Société, ou à titre de produit brut d'un rachat d'Actions, seront généralement déclarés au Contribuable des États-Unis concerné et à l'IRS sur un formulaire fiscal américain 1099 (sauf tel que précisé ci-dessous). À défaut de production d'un formulaire W-8 (pour les Actionnaires n'étant pas des Contribuables des États-Unis) ou W-9 (pour les Actionnaires étant des Contribuables des États-Unis) dûment complété et signé, lorsqu'il est exigé, l'Actionnaire concerné pourra être soumis d'office à une retenue d'impôt à la source. La retenue d'office d'impôt à la source ne constitue pas un impôt supplémentaire. Tout montant retenu à la source pourra être imputé sur la charge d'impôt due par l'Actionnaire concerné au titre de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Les Actionnaires seront tenus de produire ces informations fiscales supplémentaires sur demande du Conseil d'Administration.

La déclaration des versements sur formulaire 1099 et la retenue d'office à la source, s'il y a lieu ne s'appliquent en principe pas aux entités américaines non imposables, aux sociétés, aux personnes n'étant pas des Contribuables des États-Unis et à certaines autres catégories d'Actionnaires, sous réserve que les Actionnaires concernés fournissent à la Société un formulaire W-8 ou W-9 dûment complété et signé attestant de leur non-assujettissement à l'impôt aux États-Unis.

Dispositions générales relatives aux Sociétés d'investissement étrangères passives (« PFIC »). Il est prévu que la Société soit considérée comme une PFIC au sens de l'article 1297(a) du Code fiscal américain. La Société pourra en outre investir dans d'autres entités elles-mêmes classées comme des PFIC. Les Actionnaires pourront donc être considérés comme des actionnaires indirects des PFIC dans lesquelles la Société investit. Il est recommandé instamment aux Contribuables des États-Unis de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application des règles PFIC. La Société ne compte pas fournir aux Actionnaires américains les informations nécessaires en vue d'opter pour le statut de « qualified electing fund » (QEF).

Fiscalité des Actionnaires américains exonérés d'impôts

Conséquences pour les PFIC – Entités non assujetties à l'impôt – Revenu imposable sur des activités non liées (« UBTL »)
Certaines entités (y compris des fonds de pension et des régimes d'intéressement agréés, des plans d'épargne individuels pour la retraite, des plans 401(k) et des plans Keogh (« entités non assujetties à l'impôt »)) sont exonérées de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis, sauf si elles dégagent un revenu imposable sur des activités non liées (UBTI). L'UBTI correspond au revenu dégagé à partir d'une activité commerciale ou une entreprise exercée par une entité non assujettie à l'impôt, lorsque ladite activité ou entreprise est sans rapport avec les activités de l'entité bénéficiant de l'exonération fiscale. L'UBTI exclut différents types de revenus, y compris les dividendes, intérêts et plus-values (hors plus-values sur stocks et biens détenus principalement à des fins de vente commerciale), sous réserve que le revenu en question ne découle pas de biens financés par de la dette. Les plus-values en capital générées par une Entité non assujettie à l'impôt provenant de la vente ou de l'échange d'Actions ainsi que tous les dividendes perçus par une Entité non assujettie à l'impôt eu égard à ses Actions seront exclus du Revenu imposable sur des activités non liées (« UBTL »), sous réserve que l'Entité non assujettie à l'impôt ne se soit pas endettée aux fins d'acquérir lesdites Actions.

En vertu des lois actuellement en vigueur, les règles relatives aux PFIC ne s'appliquent aux entités non assujetties à l'impôt qui détiennent des Actions que si un dividende versé par la Société devrait être assujetti à l'impôt aux États-Unis dans l'hypothèse où il serait versé à l'Actionnaire (comme ce serait par exemple le cas si les Actions étaient financées au moyen d'une dette souscrite par l'entité non assujettie à l'impôt). Toutefois, il est souligné que certains projets de réglementations provisoires envisagent de traiter les plans d'épargne individuels pour la retraite et d'autres catégories de trusts exonérés d'impôt (à l'exclusion des régimes agréés) de manière différente des autres entités non assujetties à l'impôt en considérant les bénéficiaires de ces fiducies comme des actionnaires de PFIC, à qui les dispositions relatives aux PFIC seraient donc applicables.

Autres questions relatives à l'impôt. Comme indiqué ci-dessus, la discussion ci-dessous repose sur l'hypothèse qu'aucun Contribuable aux États-Unis ne détient ou ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant du fait de certaines règles de la loi fiscale relative à la propriété implicite, 10 % ou plus du total combiné des droits de vote ou de la valeur de toutes les Actions de la Société (tout Contribuable aux États-Unis répondant à cette définition étant mentionné aux présentes comme un « Actionnaire américain à 10 % »). Si plus de 50 % des titres de capital de la Société étaient détenus par des Actionnaires américains à 10 %, la Société serait considérée une « société contrôlée par des capitaux étrangers », auquel cas tout

Actionnaire américain à 10 % pourrait être tenu d'inclure dans son revenu imposable le montant des « revenus de la sous-partie F » et des « revenus intangibles globaux faiblement imposés » des bénéfices de la Société auquel il aurait eu droit si la Société avait distribué la totalité de ses bénéfices. (En vertu des lois actuelles, ce revenu réputé imposable ne serait pas traité comme un UBTI, sous réserve qu'il ne soit pas considéré comme lié à un revenu d'assurance généré par la Société). En outre, lors de la cession ou de l'échange des Actions, tout ou partie du gain découlant de l'opération pourrait être traité comme un revenu ordinaire. Par ailleurs, le calcul de la participation de 10 % sera effectué au niveau de Chaque compartiment si l'IRS considère chaque Compartiment comme une entité séparée aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Des règles similaires pourraient s'appliquer aux actions de toute autre société non américaine, qui seraient détenues indirectement par un Actionnaire par l'intermédiaire de la Société.

Obligations de déclaration. Les Contribuables aux États-Unis peuvent être soumis à des obligations particulières de déclaration fiscale aux États-Unis du fait des Actions qu'ils possèdent. À titre d'exemple, des obligations de déclaration spécifiques peuvent s'appliquer à certaines participations, transferts ou modifications de participations dans la Société et dans des entités étrangères dans lesquelles la Société est susceptible d'investir. Un Contribuable aux États-Unis est également soumis à des obligations de déclaration supplémentaires si, du fait de son investissement dans la Société, il est considéré détenir 10 % ou plus des droits de vote d'une société contrôlée par des capitaux étrangers. Le caractère de « société contrôlée par des capitaux étrangers » et le fait qu'un Contribuable aux États-Unis détienne ou non 10 % des droits de vote peuvent en outre être établis Compartiment par Compartiment, si chaque Compartiment vient à être considéré comme une entité distincte au titre de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Il est recommandé aux Contribuables aux États-Unis de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les obligations de déclaration découlant d'un investissement dans la Société, y compris l'obligation de déposer un formulaire FinCEN Report 114 auprès du Département du Trésor américain.

Déclaration des niches fiscales. Les personnes participant à certaines « transactions à déclarer », ou qui agissent en qualité de conseil principal dans le cadre de leur gestion, doivent communiquer certaines informations à l'IRS. En outre, les conseillers doivent conserver des fichiers identifiant ces transactions et leurs participants. Les contribuables qui omettent de déclarer ces transactions s'exposent à de lourdes pénalités. Bien que la Société n'ait pas l'intention de servir de véhicule permettant d'échapper à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, et que des règles applicables prévoient plusieurs cas d'exemption, il ne saurait être garanti que ni la Société ni certains de ses Actionnaires ou conseillers principaux ne seront jamais soumis, quelles que soient les circonstances, à ces obligations de déclaration et de maintien de fichiers.

Impôts locaux et impôts d'État aux États-Unis. Outre les conséquences de l'impôt fédéral américain décrites ci-avant, les Actionnaires doivent tenir compte des éventuelles conséquences des impôts locaux et des impôts d'État aux États-Unis pour leurs investissements dans la Société. Les lois fiscales en la matière diffèrent des lois fédérales relatives à l'impôt sur le revenu. Il est instamment recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application des impôts locaux et impôts d'État à leur situation particulière.

QUESTIONS RELATIVES A LA FISCALITE CHINOISE

- (a) Placement en actions chinoises de type A via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « Stock Connects »)

Impôt sur le revenu chinois (« CIT »)

Le ministère des Finances (« MOF »), l'administration fiscale (« SAT ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ont émis la circulaire Caishui [2014] n° 81 (« circulaire 81 ») et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (« circulaire 127 ») en 2014 et 2016, respectivement. Ces documents établissaient que les plus-values tirées par des investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) d'actions chinoises de type A se négociant par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect faisaient l'objet d'une exonération provisoire du CIT à compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement.

Les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) achetant des actions chinoises de type A font l'objet d'une imposition à la source en Chine (« retenue à la source chinoise ») de 10 % sur tous les dividendes ou distributions provenant des sociétés concernées. Les émetteurs d'actions de type A qui distribuent de tels dividendes sont tenus de procéder à cette retenue à la source au nom des bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Le 24 mars 2016, le MOF et la SAT ont publié la circulaire Caishui [2016] n° 36 (« circulaire 36 »), qui établit que les plus-values que les investisseurs étrangers investissant dans des actions chinoises de type A via les Stock Connects tirent de la négociation de telles actions par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Les plus-values que les investisseurs étrangers investissant dans des actions chinoises de type A via les Stock Connects tirent de la négociation d'actions chinoises de type A par le biais du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont également exonérées de TVA en vertu de la circulaire 127.

Les dividendes de placements en actions chinoises de type A ne sont pas concernés par la TVA chinoise.

Droit de timbre

Le droit de timbre est perçu à l'exécution ou à la réception en Chine continentale de certains documents, y compris contrats de vente d'actions chinoises de type A se négociant sur les places boursières de Chine continentale. Un droit de timbre est perçu sur la vente d'actions cotées en Chine de sociétés de Chine continentale. Il s'élève à 0,1 % du prix de vente. Les Compartiments sont assujettis à cette taxe dans le cadre de toute cession d'actions cotées en Chine continentale.

(b) Placement indirect dans des actions chinoises de type A par le biais de produits d'accès

En vertu de la réglementation chinoise actuelle, les investisseurs étrangers (par exemple un Compartiment) peuvent investir dans des titres chinois onshore (c'est-à-dire des actions chinoises de type A) émis par un investisseur institutionnel étranger qualifié (« QFII ») ou par un investisseur institutionnel étranger qualifié « renminbi » (« RQFII ») (dans la présente rubrique, les « QFII concernés ») via les Stock Connects. Dans le cas d'actions chinoises de type A investies par le biais de QFII concernés, et puisque la loi chinoise reconnaît uniquement les positions en actions chinoises de type A des QFII concernés, toute dette fiscale éventuelle serait exigible de ces derniers, sous réserve d'éventuelles interprétations et règles à venir.

Il faut toutefois noter que du fait des modalités d'achat d'un produit d'accès aux actions de type A, ce produit est susceptible de répercuter toute dette fiscale sur le Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait être la partie qui supporte en dernier ressort les risques liés à tout prélèvement fiscal chinois sur le placement en titres chinois. On trouvera ci-après la description du traitement fiscal chinois des régimes QFII/RQFII.

(c) Placement dans des actions chinoises de type A par le biais des régimes QFII/RQFII

CIT

En vertu de la circulaire Caishui [2014] n° 79, (« circulaire 79 »), les plus-values attribuables aux QFII/RQII réalisées à compter du 17 novembre 2014 doivent bénéficier d'une exonération de retenue à la source si les émetteurs de produit d'accès aux actions de type A n'ont pas d'établissement ou de domiciliation en Chine ou s'ils ont en Chine un établissement sans lien réel avec les plus-values réalisées en Chine.

En vertu de la législation et de la réglementation fiscales chinoises, les QFII concernés (pour autant qu'ils n'aient pas d'établissement en Chine) font l'objet de la retenue à la source de 10 % sur les dividendes des actions chinoises de type A, sauf s'ils bénéficient d'une exonération ou d'abattement prévus par la législation/réglementation ou par des conventions fiscales. C'est la société distribuant de tels dividendes qui retient cet impôt à la source au nom des bénéficiaires.

TVA

En vertu de la circulaire 36 et de la circulaire Caishui [2017] n° 70 (« circulaire 70 »), les plus-values réalisées par les QFII et RQFII concernés par le biais de placements en actions chinoises de type A sont exonérées de TVA. Les dividendes ne sont pas concernés par la TVA chinoise.

Droit de timbre

Un droit de timbre est perçu sur la vente d'actions chinoises de type A (actions de sociétés de Chine continentale). Il s'élève à 0,1 % du prix de vente.

(d) Placement en obligations chinoises via le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») ou Bond Connect.

Il n'y a pas de règle spécifique concernant l'imposition des plus-values tirées par des investisseurs étrangers de la négociation de titres de créance chinois onshore. Compte tenu de l'interprétation non écrite qui est celle du fisc chinois et des autorités fiscales locales, les plus-values de cession d'obligations d'État et d'obligations d'entreprises cotées pourraient être traitées comme des revenus non chinois, et donc ne pas être assujetties à la retenue à la source de 10 %. En pratique, cette retenue à la source de 10 % sur les plus-values réalisées sur la négociation de ces titres par des entreprises non-résidentes fiscales en Chine n'est pas appliquée strictement par le fisc chinois. Toutefois, cette mesure n'est pas expressément énoncée par la réglementation fiscale chinoise actuelle. Si ces plus-values sont visées par la retenue à la source, une exonération fiscale peut être envisageable en vertu de la convention de non double imposition liant la Chine et l'Irlande. Que l'application éventuelle de cette convention fiscale contribue à réduire, voire à annuler les prélèvements fiscaux chinois décrits ci-dessus dépendra en partie des orientations prises par le fisc chinois en matière d'application des avantages de ces conventions dans le cas où un intermédiaire détient la propriété légale des

actifs au nom de leurs propriétaires effectifs.

Conformément aux dispositions de la circulaire 36, les intérêts et plus-values tirés de la négociation de titres en Chine devraient être assujettis à la TVA de 6 %, à moins de bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de la législation/réglementation.

En vertu de la circulaire 36 et de la circulaire 70, une exonération de TVA est prévue concernant les plus-values tirées par les investisseurs institutionnels étrangers de la négociation d'obligations chinoises sur le marché obligataire chinois.

En l'absence d'exonération de TVA, des surtaxes locales pouvant s'établir à 12 % de la TVA sont également perçues (taxe pour l'entretien urbain et la construction, taxe nationale et locale pour l'éducation, etc.).

Les intérêts reçus sur des obligations d'État émises par le bureau des finances du Conseil des affaires de l'État et/ou les obligations d'État locales approuvées par ce dernier seraient exonérés de CIT et de TVA, en vertu de la Loi sur l'impôt CIT de la RPC et de la Loi et des règlements sur la TVA.

Les intérêts reçus par des obligations non souveraines (y compris obligations d'entreprises) émises par des entreprises résidentes fiscales en Chine devraient être assujettis à la retenue à la source chinoise de 10 % susmentionnée, à la TVA de 6 % et à d'autres surtaxes locales (y compris la taxe d'entretien urbain et de construction, la surtaxe pour l'éducation et la surtaxe locale pour l'éducation, etc. Le 22 novembre 2018, le ministère des finances et le SAT ont publié le Caishui [2018] n° 108 qui stipule que les investisseurs institutionnels étrangers sont exonérés de retenue à la source et de la TVA en ce qui concerne les revenus d'intérêts des obligations reçus du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 provenant d'investissements sur le marché obligataire chinois.

(e) Généralités

Le gouvernement chinois a procédé à diverses réformes fiscales ces dernières années, et la législation et la réglementation en place sont susceptibles d'être modifiées plus ou moins en profondeur à l'avenir. La législation/réglementation et les pratiques fiscales ayant cours en Chine continentale sont susceptibles de modification avec effet rétroactif, toute modification pouvant nuire à la VL des Compartiments concernés. Par ailleurs, rien ne garantit que les incitations fiscales dont bénéficient actuellement les sociétés étrangères, le cas échéant, ne seront pas supprimées ni que la législation/réglementation fiscale ne sera pas modifiée plus ou moins en profondeur à l'avenir. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des sociétés chinoises dans lesquelles l'un ou l'autre Compartiment investit, réduisant ainsi les revenus et/ou la valeur des participations de ce Compartiment dans ces sociétés. Ce qui précède ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal et l'investisseur a tout intérêt à consulter ses conseillers fiscaux indépendants concernant les implications fiscales pour ses placements dans les Compartiments concernés.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'IMPOT

La Société pourra, de temps à autre, acheter des investissements qui soumettront la Société à des mesures de contrôle des changes ou à des retenues à la source dans divers ressorts légaux et juridictionnels. Si des mesures de contrôle des changes ou des retenues à la source étrangères sont imposées sur l'un ou l'autre des investissements de la Société, les revenus reçus par la Société sur ses investissements s'en trouveraient réduits.

GÉNÉRALITÉS

CONFLITS D'INTERETS ET MEILLEURE EXECUTION

La Société de gestion a défini des politiques visant à veiller à ce qu'un effort raisonnable soit fait dans le cadre de toutes les transactions dans le but de prévenir les conflits d'intérêts et, dans le cas contraire, à ce que les Compartiments et leurs actionnaires soient traités de manière équitable. Les Gestionnaires, les Gestionnaires de portefeuille par délégation, Administrateurs, Distributeurs et Agents Serveurs de l'Actionnaire, ainsi que le Dépositaire et la Société d'administration, pourront parfois agir en tant que société de gestion, gestionnaires, administrateurs, conseillers en investissement, dépositaires, société d'administration, secrétaire général, agents de prêt de titres, contrepartistes, distributeurs ou agents serveur de l'actionnaire pour le compte d'autres fonds créés par des parties autres que la Société et poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Compartiment, ou y être impliqués de quelque autre manière. Le Gestionnaire et les Gestionnaires de portefeuille par délégation pourront détenir des Actions des Compartiments. Le Gestionnaire ou les Gestionnaires de portefeuille par délégation et leurs clients pourront également acheter ou vendre des titres pour un ou plusieurs portefeuilles (dont les Compartiments) le même jour où ils exécutent une transaction du type opposé ou détiennent une position opposée du même titre ou d'un titre similaire pour un ou plusieurs des autres portefeuilles qu'ils gèrent. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts avec la Société et les Compartiments à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle. En pareil cas, chacun d'eux devra s'en tenir scrupuleusement à ses obligations respectives envers la Société et les Compartiments et faire en sorte de régler loyalement ces conflits d'intérêts et de minimiser tout dommage qui pourrait être occasionné aux

Compartiments. En outre, chacun des précités pourra traiter des opérations avec la Société eu égard aux actifs des Compartiments, en qualité de donneur d'ordre ou de mandataire, sous réserve que toutes ces opérations soient conclues à des conditions reflétant des conditions normales, négociées sur une base de pleine indépendance, et qu'elles répondent aux meilleurs intérêts des Actionnaires. Si le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille par délégation perçoit une commission d'un Compartiment (y compris une commission réduite) en vertu d'un investissement, en parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif, une telle commission doit être versée au Compartiment.

Une « Personne associée » désigne le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués de la Société de gestion ou du Dépositaire (à l'exception de tout sous-dépositaire d'une société externe au groupe désigné par le Dépositaire) et toute société ou tout groupe de sociétés associé à la Société de gestion, au Dépositaire, à tout délégué ou à tout sous-délégué.

La Société de gestion est tenue de garantir que toutes les transactions entre la Société et une Personne associée sont réalisées aux conditions du marché (« at arm's length ») et qu'elles servent les intérêts des Actionnaires.

La Société peut effectuer une transaction avec une Personne associée si au moins une des conditions des paragraphes suivants (a), (b) ou (c) est respectée :

- (a) la valeur de la transaction est certifiée soit par : (i) une personne qui a été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne qui a été approuvée par la Société de gestion comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire ;
- (b) la transaction est exécutée selon les meilleures conditions sur une Bourse d'investissement organisée, conformément aux règles de la Bourse concernée ; ou
- (c) la transaction est exécutée selon des conditions satisfaisant le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société de gestion, et respecte les exigences selon lesquelles des transactions avec des Personnes associées doivent avoir lieu sur la base de modalités commerciales normales, dans des conditions de pleine concurrence, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société de gestion, documentera la manière de satisfaire aux exigences des points (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées conformément au point (c) ci-dessus, le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société de gestion, documentera la logique confirmant que la transaction respecte les exigences selon lesquelles des transactions avec des Personnes associées doivent avoir lieu sur la base de modalités commerciales normales, dans des conditions de pleine concurrence, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à la suite d'opérations en FDI et de techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille. Les contreparties aux, ou les agents d'intermédiaires ou autres entités qui offrent des services au titre de ces opérations peuvent, par exemple, être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou autre revenu ou éviter des pertes grâce à ces opérations. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsqu'une sûreté fournie par une telle contrepartie est soumise à une évaluation ou une décote de la part d'une partie liée à ladite contrepartie.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la personne compétente chargée de l'évaluation de titres non cotés appartenant à un Compartiment ou achetés par celui-ci est la Société de gestion, le Gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille par délégation ou toute autre partie liée à la Société. À titre d'exemple, les commissions des Gestionnaires et Gestionnaires de portefeuille par délégation étant calculées sur la base du pourcentage de la VL moyenne d'un Compartiment, de telles commissions augmentent proportionnellement à l'augmentation de la VL du Compartiment. Lors de l'évaluation des titres appartenant au Compartiment ou achetés par celui-ci, le Gestionnaire (ou toute autre partie liée à la Société) tiendra compte à tout moment de ses obligations à l'égard de la Société et du Compartiment et fera en sorte que ces conflits soient résolus de manière équitable.

La Société de gestion, le Gestionnaire, les Gestionnaires de portefeuille par délégation et/ou leurs sociétés affiliées pourront investir directement ou indirectement dans d'autres fonds de placement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes investissant dans des actifs susceptibles d'être achetés ou vendus eux aussi par la Société. Ni la Société de gestion, le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille par délégation, ni aucune de leurs sociétés affiliées, n'aura l'obligation de proposer à la Société des opportunités d'investissement dont il ou elle aurait connaissance, ni de rendre compte à la Société ou de l'informer de telles opérations, ou de les partager avec elle ou d'en partager les résultats, sachant toutefois qu'ils répartiront équitablement ces opportunités entre la Société et leurs autres clients.

La Société a défini des politiques visant à s'assurer que ses prestataires de services agissent dans l'intérêt des Compartiments dans le cadre de l'exécution de décisions de négociation pour le compte desdits Compartiments aux fins de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À ces fins, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Compartiments en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du

volume et de la nature de la demande, et toute autre considération importante pour l'exécution de la demande. Les remises en espèces provenant d'un courtier ou d'un contrepartiste en contrepartie d'opérations de courtage du Compartiment adressées audit courtier ou audit contrepartiste ne seront pas conservées par le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille par délégation ou une de leurs personnes liées. La Société ne prendra pas en charge les coûts de recherche externe entreprise par les Gestionnaires et les Gestionnaires de portefeuille par délégation. Ces coûts seront à la charge du Gestionnaire ou du Gestionnaire de portefeuille par délégation concerné. De plus amples informations sur les politiques d'exécution des Compartiments sont mises gratuitement à disposition des Actionnaires sur demande.

La Société et la Société de gestion ont conclu un contrat de gestion de devises avec l'Agent Administratif de Devise, lequel est un affilié du Dépositaire et de la Société d'administration, en vertu duquel la Société de gestion, la Société ou le Compartiment concerné transmettront des instructions à l'Agent Administratif de Devise relatives à la réalisation de transactions de change avec la Société ou le Compartiment concerné basées sur les paramètres de couverture prédéterminés de la Société, dans le cadre d'un service d'administration des devises passif non discrétionnaire. L'objet de ce service sera de (i) couvrir l'exposition des Catégories d'Actions Couvertes concernées face aux fluctuations des taux de change entre la Devise de Référence ou les devises des investissements du Compartiment et la devise de ladite Catégorie d'Actions ; (ii) convertir les devises lors de souscriptions, rachats, échanges et distributions au titre de toutes les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné ; et (iii) de couvrir pour certains Compartiments (lorsque prévu par les politiques d'investissement) l'exposition des Compartiments aux différentes devises, sous la supervision du Gestionnaire de portefeuille par délégation concerné. Toutes les transactions de change relatives à ce service seront exécutées par la Société ou le Compartiment concerné avec le concours de l'Agent Administratif de Devise en qualité de mandant et contrepartie. L'Agent Administratif de Devise n'agit pas en qualité de fiduciaire, conseiller ou agent. Le prix des transactions de change sera habituellement fixé sur la base des taux fournis par des fournisseurs de référence tiers (c.-à-d. des taux WM fournis par The World Markets Company plc), qui sont ajustés d'un spread préétabli et de prix à terme cotés pour les transactions de change n'ayant pas été désignées pour un règlement au comptant, conformément au contrat de gestion des devises. Les taux de référence seront utilisés à un moment précis, prédéterminé par la Société. L'Agent Administratif de Devise est habilité à percevoir une commission d'administration des devises tel que décrit ci-dessus à la section « Commissions et Frais », lesquels seront exclusivement supportés par la Catégorie d'Actions concernée.

La Société et la Société de gestion ont conclu un contrat de gestion des garanties avec le Gestionnaire de garanties, qui est un affilié de la Société d'administration et de l'Agent Administratif de Devise. La finalité de ce service est de fournir certaines fonctions administratives et de maintenance de données et informations (y compris l'évaluation) liées à l'émission de garanties par les Compartiments ou leurs contreparties pour les contrats de change conclus aux fins de couverture de devises des Catégories d'Actions Couvertes. L'Agent Administratif de Devise est habilité à percevoir une commission d'administration des devises tel que décrit ci-dessus à la section « Commissions et Frais », lesquels seront exclusivement supportés par la Catégorie d'Actions concernée.

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la Société s'élève à 39 000 €, représenté par 39 000 Actions de Souscripteur sans valeur nominale. À la date de ce Prospectus, toutes les Actions de Souscripteur, sauf trois d'entre elles, ont été rachetées par la Société. Les porteurs de ces Actions de Souscripteur sont autorisés à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société mais ne sont autorisés à participer aux dividendes ou à l'actif net d'aucun fonds de la Société.

Le capital de la société doit à tout moment être égal à la VL. Les Administrateurs sont autorisés de manière générale et inconditionnelle d'exercer tous les pouvoirs de la Société d'émettre des Actions de la Société et d'émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions sans valeur nominale de la Société à la VL par Action, selon des conditions qu'ils jugeront appropriées. Il n'existe pas de droits de préemption sur les actions émises par la Société.

Chacune des Actions donne à l'Actionnaire le droit à une part proportionnelle des dividendes et de l'actif net du compartiment pour lequel elle est émise, sauf pour les dividendes déclarés avant l'acquisition du statut d'Actionnaire.

Les produits de l'émission des Actions seront enregistrés dans les comptes de la Société pour le compartiment correspondant et seront affectés à l'acquisition pour le compte du compartiment des actifs dans lesquels il peut investir. La comptabilité de chacun des compartiments sera tenue séparément.

Chacune des Actions donne à l'Actionnaire le droit à une part proportionnelle des dividendes et de l'actif net du Compartiment pour lequel elle est émise, sauf pour les dividendes déclarés avant l'acquisition du statut d'Actionnaire.

Les produits de l'émission des Actions seront enregistrés dans les comptes de la Société pour le Compartiment correspondant et seront affectés à l'acquisition pour le compte du Compartiment des actifs dans lesquels il peut investir. La comptabilité de chacun des compartiments sera tenue séparément.

Toute résolution visant à modifier les droits s'attachant aux Actions exige l'approbation des trois quarts des Actions présentes ou représentées et prenant part au vote lors d'une assemblée dûment convoquée conformément aux Statuts.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à émettre des Actions fractionnées de la Société. Des Actions Fractionnées peuvent être émises pour un millième d'action ou la valeur la plus proche et ne sont pas assorties de droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment, et la VL de chaque action fractionnée correspondra à la VL d'une Action divisée par le nombre d'actions fractionnées qu'elle contient.

LES COMPARTIMENTS ET LA SEPARATION DES PASSIFS

La société est une SICAV compartimentée avec séparation des passifs entre les Compartiments et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, après avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale, créer des Compartiments supplémentaires en procédant à l'émission d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions distinctes selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes au sein de chaque Compartiment, selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes.

L'actif et le passif de chaque Compartiment seront répartis de la façon suivante :

- (a) le produit de l'émission des Actions représentant un compartiment sera affecté dans les livres de la Société à ce compartiment et l'actif et le passif, ainsi que les revenus et les dépenses qui lui sont imputables seront affectés à ce compartiment sous réserve des dispositions des Statuts de la Société ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société au même compartiment que les actifs dont il est dérivé et, lors de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif qui est peut-être associé à des actifs d'un compartiment particulier ou à une mesure prise par rapport à un actif d'un compartiment particulier, ce passif sera affecté au compartiment concerné, selon le cas ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à un compartiment particulier, ledit actif ou passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera affecté à tous les compartiments au prorata de la VL de chaque compartiment.

Tout passif encouru par un Compartiment ou attribuable à l'un des compartiments ne pourra être liquidé qu'au moyen des actifs de ce compartiment et ni la Société, ni un Administrateur, administrateur judiciaire, vérificateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou toute autre personne ne pourra affecter ni ne sera obligé d'affecter les actifs d'un tel compartiment en règlement d'un passif encouru par un autre compartiment ou attribuable à ce compartiment.

Les termes suivants seront intégrés dans chaque contrat, accord, arrangement ou transaction dans lesquels la Société se sera engagée :

- (i) la ou les parties passant des contrats avec la Société ne chercheront pas, par voie de procédures ou par tout autre moyen, à recourir aux actifs d'un des compartiments en vue de régler tout ou partie d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce compartiment ;
- (ii) si une partie passant des contrats avec la Société réussit, par un moyen quelconque, à recourir aux actifs d'un des compartiments en vue de régler la totalité ou une partie d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce compartiment, cette partie sera obligée de payer à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
- (iii) si une partie passant des contrats avec la Société réussit par un moyen quelconque à saisir ou à faire saisir, ou à faire pratiquer une saisie-exécution sur les actifs d'un compartiment au titre d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce compartiment, la partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et elle séparera et identifiera ces actifs ou ces produits comme des biens en fiducie.

Tous les montants récupérables par la Société seront défalqués de tout passif concurrent en vertu des clauses implicites définies dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou montant recouvré par la Société sera affecté, après déduction ou règlement des frais de recouvrement, de façon à servir de compensation au compartiment.

Si les actifs attribuables à un compartiment sont saisis à la suite d'un passif non attribuable à ce compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou la compensation en cause ne peuvent pas être restitués au compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le compartiment et transféreront ou régleront, à partir des actifs du ou des compartiments auxquels ce passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres requêtes à l'encontre de ce ou de ces compartiments, des actifs ou des sommes suffisantes pour restituer au compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.

Un compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut entamer des poursuites ou être poursuivie en justice au titre d'un compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, que ceux qui existent entre ses compartiments, selon la loi relative aux sociétés, et le patrimoine d'un compartiment est assujéti aux ordonnances du tribunal, tout comme si le compartiment était une personne morale distincte.

Des comptabilités séparées seront tenues pour chaque Compartiment.

POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération tel qu'exigé par les Réglementations sur les OPCVM (la « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération s'applique aux catégories de personnel, y compris l'équipe dirigeante, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés percevant une rémunération totale les classant dans la même tranche de rémunération que l'équipe dirigeante et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles affectent de manière significative le profil de risque de la Société de gestion ou de la Société. La Société de gestion garantit que le Gestionnaire applique des règles de rémunération qui sont aussi effectives que celles applicables en vertu des directives, réglementations et orientations de l'UE sur la rémunération (les « Règles de rémunération ») ou qu'elle a conclu les arrangements appropriés avec le Gestionnaire de manière à s'assurer que les Règles de rémunération ne sont pas contournées. Le Gestionnaire s'assurera, à son tour, que tout Gestionnaire de portefeuille par délégation auquel il aura délégué des fonctions de gestion d'investissement respecte les Règles de rémunération. Dans tous les cas, certaines des exigences en matière de rémunération peuvent être suspendues par les Gestionnaires de portefeuille et/ou les Gestionnaires de portefeuille par délégation sur un principe de proportionnalité comme l'autorisent les Règles de rémunération.

Des informations supplémentaires sur la Politique de rémunération en vigueur, y compris, sans s'y limiter, une description des calculs de la rémunération et des avantages, les noms des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération sont disponibles sur le site <http://www.franklintempleton.lu>. Une version imprimée de ces informations est disponible gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

TAILLE VIABLE MINIMUM

Chaque Compartiment doit avoir une VL d'au moins 20 millions USD ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs et signalé aux Actionnaires du Compartiment de temps à autre (la « Taille viable minimum ») dans les 24 mois suivant son lancement. Si un Compartiment n'atteint pas la Taille viable minimum au cours de cette période, ou que sa taille est ultérieurement inférieure à la Taille viable minimum, sous réserve de préavis par écrit, la Société peut faire procéder au rachat des Actions du Compartiment en circulation et verser les produits des rachats aux Actionnaires.

LIQUIDATION

Toutes les Actions d'un Compartiment ou de la Société peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) si une majorité de porteurs d'actions en droit de voter lors d'une assemblée générale du Compartiment ou de la Société approuvent le rachat des actions ; où
- (ii) s'il en est décidé ainsi par les Administrateurs, sous réserve qu'un préavis d'au moins vingt-et-un jours ait été envoyé aux porteurs des Actions de la Société ou du Compartiment, selon le cas.

Dans le cas où un remboursement d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires au-dessous de sept, ou de tel autre nombre minimum stipulé par la loi, ou encore dans le cas où un remboursement d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société au-dessous du minimum que la Société peut être obligée de maintenir conformément au droit applicable, la Société pourra différer le remboursement d'un nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le remboursement de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou puisse procéder à l'émission d'un nombre d'Actions suffisant pour garantir que le remboursement puisse être effectué. La Société pourra

choisir les Actions à remboursement différé de telle manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

En cas de liquidation de la Société ou si toutes les Actions d'un quelconque compartiment doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront répartis entre les Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein d'un tel compartiment. Tous actifs restants de la Société qui ne font partie d'aucun autre compartiment, seront répartis entre les compartiments au prorata de la VL de chaque compartiment applicable immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et seront répartis entre les Actionnaires de chaque compartiment au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein d'un tel compartiment. La Société pourra procéder à des distributions en nature au profit des Actionnaires, à condition d'avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale des Actionnaires à cet effet. La Société est en droit d'organiser la vente des Actions au nom de l'Actionnaire. La Société ne peut toutefois garantir que le montant reçu par l'Actionnaire sera celui auquel les Actions ont été évaluées lorsque la distribution en nature a été effectuée. Si toutes les Actions doivent être rachetées dans les conditions précitées, et si la Société se propose de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation donnée par une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des actions ou titres similaires de la société cessionnaire en vue de les distribuer aux Actionnaires. Les Actions de Souscripteur n'habilitent pas leurs porteurs à participer aux dividendes ou actifs nets de tout Compartiment.

Les actifs disponibles pour distribution seront alors répartis entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, pour payer aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions de chaque compartiment une somme dans la Devise de Référence dans laquelle est libellée la Catégorie d'Actions ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, qui sera la plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la VL des Actions de cette Catégorie détenues par lesdits Actionnaires respectivement à la date du début des opérations de liquidation, sous réserve que le compartiment concerné dispose d'actifs suffisants pour permettre un tel paiement. Si, pour n'importe quelle Catégorie d'Actions, il n'existe pas suffisamment d'actifs dans le compartiment concerné pour permettre un tel paiement, il sera possible de recourir à des actifs de la Société qui ne font pas partie des compartiments ;
- (ii) en deuxième lieu, pour payer aux détenteurs d'Actions de Souscripteur des sommes à hauteur du montant payé (augmenté des intérêts accumulés) à partir des actifs de la Société qui ne font pas partie des Compartiments et qui restent après un recours quelconque au titre du paragraphe (i) ci-dessus. Dans l'éventualité où les actifs tels que mentionnés ci-dessus ne seraient pas suffisants pour permettre le paiement intégral, il ne sera pas possible de recourir aux actifs faisant partie de l'un des compartiments ;
- (iii) en troisième lieu, pour payer aux Actionnaires tout solde restant à ce moment-là dans le compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) en quatrième lieu, pour payer aux Actionnaires tout solde restant à ce moment-là et n'appartenant à aucun des compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque compartiment et, pour chaque compartiment, selon la valeur de chaque Catégorie d'Actions et proportionnellement à la VL par Action.

ASSEMBLEES GENERALES

Toutes les assemblées générales de la Société ou des Compartiments se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale annuelle. Les assemblées générales pourront valablement délibérer si elles réunissent deux Actionnaires présents ou représentés, sous réserve que, s'il n'y avait qu'un seul Actionnaire, le quorum pour ladite assemblée soit d'un actionnaire présent ou représenté. Le quorum pour toute assemblée ajournée sera d'un actionnaire présent ou représenté et ayant droit de vote. Chaque assemblée générale de la Société sera convoquée vingt-et-un jours à l'avance (la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée étant exclues de la computation de ce délai). La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire aux assemblées générales. Les résolutions ordinaires sont des résolutions adoptées à la majorité simple des voix exprimées, et les résolutions spéciales sont des résolutions adoptées à la majorité de 75 % au moins des voix exprimées. Les Statuts stipulent que les résolutions soumises au vote lors d'une assemblée générale peuvent être adoptées par un vote à main levée (chaque Actionnaire disposant d'une voix), à moins qu'un vote à bulletins écrits ne soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires représentant au moins 10 % des Actions ou par le Président de l'assemblée. Chaque Action (y compris les Actions de Souscripteur) donne droit à une voix, lorsqu'il s'agit de statuer sur toutes questions relatives à la Société pouvant être soumises aux Actionnaires, dans le cadre d'un vote à bulletins écrits. Les résultats de chaque assemblée générale annuelle seront disponibles auprès des Distributeurs.

RAPPORTS

L'exercice comptable de la Société va du 1^{er} mars au dernier jour de février.

Le rapport annuel et les comptes annuels révisés de la Société sont publiés sur <https://www.franklinresources.com/all-siteset> adressés par courrier électronique aux Actionnaires dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et au plus tard vingt et un jours avant l'assemblée générale annuelle. Le rapport semestriel, qui comprend les comptes semestriels non révisés, est publié et diffusé chaque année de la même manière que le rapport annuel, dans les deux mois précédant le 31 août. Tout Actionnaire n'ayant pas fourni d'adresse électronique à la Société sera notifié par courrier postal de la publication sur le site Internet du rapport annuel, des comptes annuels révisés et des comptes semestriels, et pourra demander à en recevoir des exemplaires papier à titre gracieux.

On peut également se procurer ces rapports au siège social de la Société, et tout Actionnaire peut demander à la Société ou aux Distributeurs de lui en adresser des exemplaires papier à titre gracieux.

Les Administrateurs doivent faire établir chaque année un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société. Ces documents seront adressés aux Actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social et vingt-et-un jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs doivent dresser et diffuser auprès des Actionnaires un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non audités de la Société qui devra être adressé aux Actionnaires dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Les comptes annuels seront dressés le dernier jour du mois de février de chaque année. Les rapports semestriels non audités seront établis le dernier jour du mois d'août de chaque année. Les rapports annuels contenant les états financiers audités et les rapports semestriels contenant les états financiers non audités seront tenus à disposition pour consultation auprès du siège social du Gestionnaire et de la Société. Les Actionnaires pourront en obtenir des copies papier gratuitement sur demande.

Des informations complémentaires concernant les Compartiments seront mises à disposition, sur demande, les Jours Ouvrables au siège social de la Société.

RECLAMATIONS

Les Actionnaires peuvent déposer des réclamations sur la Société ou un Compartiment sans frais auprès du siège social de la Société ou de la Société de gestion. De plus amples informations sur les procédures de réclamation de la Société et de la Société de gestion peuvent être mises gratuitement à disposition des Actionnaires sur demande.

DIVERS

- (i) La Société n'est partie à aucun contentieux judiciaire, administratif ou arbitral et ses Administrateurs n'ont connaissance d'aucune action contentieuse ou réclamation en instance ou éventuelle, à son initiative ou dont elle serait l'objet.
- (ii) Aucun contrat de travail n'a été conclu ni ne doit l'être entre la Société et l'un ou l'autre de ses Administrateurs.
- (iii) M. Carrier, M. Jackson, M^{me} Trust et M. Sagger sont les administrateurs et/ou directeurs des Gestionnaires, des Distributeurs et des Agents Serveurs de l'Actionnaire et/ou de leurs sociétés affiliées. M. LaRocque était auparavant administrateur et/ou dirigeant de certains des Gestionnaires, Distributeurs et Agents Serveurs de l'Actionnaires et de leurs sociétés affiliées. Exception faite de ce qui est indiqué dans ce Prospectus, aucun des Administrateurs ne détient un intérêt quelconque direct ou indirect dans tout contrat ou accord existant à la date des présentes et qui serait important pour l'activité de la Société.
- (iv) À la date de ce document, ni les Administrateurs, ni aucun de leurs conjoints ou enfants mineurs, ni aucune partie liée ne détiennent une participation directe ou indirecte dans le capital de la Société ni des options sur ce capital.
- (v) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne font actuellement l'objet d'options ni de contrats conditionnels ou inconditionnels d'option.
- (vi) Exception faite de ce qui est divulgué dans ce Prospectus à la section « Commissions et Frais », la Société n'a accordé ni commissions, ni escomptes, ni honoraires de courtage ou d'intermédiaire financier ni aucune autre condition spéciale en relation avec des Actions émises par la Société.
- (vii) La Société n'a jamais eu depuis son immatriculation, aucun employé ni aucune filiale.
- (viii) La Société de gestion, le Gestionnaire, les Distributeurs et les Agents Serveurs de l'Actionnaire peuvent, à leur discrétion et sur demande, accorder des remises directement aux Actionnaires. Lesdites remises sont accordées sur les commissions reçues par le Gestionnaire, les Distributeurs et les Agents Serveurs de l'Actionnaire. Ainsi, elles ne représentent pas de frais supplémentaires sur les actifs du Compartiment.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, évoqués en détail sous le chapitre intitulé « Direction et Administration », ont été conclus et sont ou pourraient être importants :

- le Contrat de Gestion ;
- chaque Contrat de Gestion d'Investissements ;
- chaque Contrat de Gestionnaire de portefeuille par délégation ;
- le Contrat de Distribution Principale ;
- le Contrat Principal de Service aux Actionnaires ;
- le Contrat de Dépositaire ;
- le Contrat d'Administration ;
- tout contrat que la Société ou la Société pourrait, après en avoir obtenu l'autorisation de la Banque centrale, conclure périodiquement avec des agents de paiement ou des représentants locaux dans d'autres pays ou juridictions dans lesquels la Société entend proposer ses Actions.

COMMUNICATION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont disponibles à des fins de consultation gratuite, sur demande, pendant les heures ouvrables habituelles, tous les jours de la semaine (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) au siège social de l'Agent administratif :

- (a) le certificat d'immatriculation et les Statuts de la Société ;
- (b) les contrats importants visés ci-dessus ;
- (c) la Réglementation sur les OPCVM et les Règles de la Banque centrale ; et
- (d) une liste des postes d'administrateurs et de partenaires détenus par chacun des Administrateurs au cours des cinq dernières années.

Des copies des Statuts de la Société (tels qu'ils ont pu être modifiés), et des copies de tous les derniers rapports financiers de la Société pourront être obtenues gratuitement sur simple demande envoyée au siège social de l'Agent administratif.

ANNEXE I

A. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION SUR LES OPCVM

Investissements autorisés

1. Les investissements de chaque Compartiment sont confinés à :
 - 1.1 Des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse dans un État Membre ou dans un État Non-membre, soit négociés sur un marché réglementé, ouvert régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un État Non-membre.
 - 1.2 Des valeurs mobilières récemment émises qui ont été admises à la cote officielle d'une Bourse ou autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le courant de l'année.
 - 1.3 Des instruments du marché monétaire, tels que définis par les Règles de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
 - 1.4 Des unités d'OPCVM.
 - 1.5 Des Unités de fonds d'investissement alternatifs.
 - 1.6 Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.
 - 1.7 Des instruments financiers dérivés.

Restrictions en matière d'investissement

2. 2.1 Tout Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Valeurs mobilières récemment émises

Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne doit pas investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières si ces dernières sont concernées par la Réglementation 68(1)(d) des Réglementations sur les OPCVM. Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux investissements réalisés par une personne responsable en valeurs mobilières des États-Unis désignées par le terme « valeurs mobilières de la règle 144A », à condition que :

 - (a) les titres concernés soient émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis au cours de l'année qui suit leur émission ; et que
 - (b) les titres ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans les sept (7) jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par le Compartiment.
- 2.3 Chaque Compartiment pourra investir un maximum de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels le Compartiment aura investi plus de 5 % de son actif net soit inférieure à 40 % dudit actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux opérations de dépôt ou aux instruments dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers.
- 2.4 La limite de 10 % visée au paragraphe 2.3 a été portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par tout établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne et assujetti en vertu de la loi à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs d'obligations. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations de cette nature émises par un même émetteur, la valeur totale des investissements dans de telles obligations ne saurait représenter plus de 80 % de la VL dudit Compartiment. Il n'est pas proposé de bénéficier de cette disposition sans l'accord préalable de la Banque centrale.
- 2.5 La limite de 10 % visée au paragraphe 2.3 a été portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, ou par un État non-membre de l'Union européenne ou une entité publique internationale dont est membre au minimum un État membre de l'Union européenne.
- 2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Chaque Compartiment pourra investir un maximum de 20 % de son actif net en dépôts auprès d'un même établissement de crédit. Les liquidités comptabilisées sur un compte et détenues à titre accessoire ne dépasseront pas : (a) 10 % des actifs nets de chaque Compartiment ; ou (b) 20 % des actifs nets de chaque Compartiment, si les liquidités sont déposées sur un compte auprès du Dépositaire.
- 2.8 Le risque de contrepartie dans le cas d'un produit dérivé négocié de gré à gré ne saurait excéder 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % lorsque la contrepartie est un établissement de crédit agréé dans l'EEE, un pays signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence de la mesure de fonds propres (autre qu'un pays membre de l'EEE) ou à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des catégories d'instruments suivants, émis ou garantis par ou souscrits auprès d'un même organisme, ne saurait représenter plus de 20 % de l'actif net :
- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - risque lié aux transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10 Les plafonds visés aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne sauraient être combinés, afin que l'exposition à un même organisme ne soit jamais supérieure à 35 % de l'actif net.
- 2.11 Les Sociétés issues d'un même groupe sont regardées comme un émetteur simple pour les raisons visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, un plafond correspondant à 20 % de l'actif net pourra s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe.
- 2.12 Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières ou différents instruments du marché monétaire, émis ou garantis par tout État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un pays non-membre de l'Union européenne ou une entité publique internationale dont est membre au moins un État membre de l'Union européenne.

Les émetteurs individuels doivent être énoncés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

Gouvernements de pays membres de l'OCDE (à condition que les titres émis soient de qualité investissement) ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; International Finance Corporation, International Monetary Fund ; Euratom ; Banque asiatique pour le développement ; Banque centrale européenne ; Conseil de l'Europe, Eurofima ; Banque africaine pour le développement ; Banque mondiale ; Banque interaméricaine de développement ; l'Union européenne ; Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ; Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ; Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ; Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ; Federal Home Loan Bank ; Federal Farm Credit Bank ; Tennessee Valley Authority ; Banque import-export des États-Unis ; Banque import-export de Corée ; Banque import-export de Chine ; Banque du Japon pour la coopération internationale (succédant à la Banque import-export du Japon).

Le Compartiment devra détenir des titres émis par au moins six émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne sachant en aucun cas représenter plus de 30 % du total de l'actif net dudit Compartiment ;

Placement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

- 3.1 Chaque Compartiment ne saurait investir plus de 20 % de son actif net dans un même OPC.
- 3.2 Un Compartiment ne peut investir au total plus de 30 % de son actif net en fonds d'investissement alternatifs.
- 3.3 Il est interdit à l'OPC d'investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les unités d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation de pouvoirs, par la société de gestion du Compartiment ou par une autre entreprise quelconque à laquelle la société de gestion du Compartiment est liée en raison d'une responsabilité de gestion ou de contrôle commun, ou par une holding directe ou indirecte substantielle, alors une telle société de gestion du Compartiment ou une telle autre entreprise ne peuvent facturer aucuns frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement effectué par ce Compartiment dans les unités d'un tel autre OPC.
- 3.5 Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, la Société, un gestionnaire ou un conseiller d'investissement perçoit une commission au nom du Compartiment (y compris une commission réduite), le Compartiment s'assurera que cette commission est versée à la propriété du Compartiment.

OPCVM indicieux cotés

- 4.1 Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émis par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire un indice répondant aux critères fixés par les Règles de la Banque centrale et reconnu par cette dernière.
- 4.2 Le plafond visé au paragraphe 4.1 ci-dessus peut être porté à 35 %, et pourra concerner un même émetteur, lorsque des circonstances particulièrement exceptionnelles sur le marché le justifient.

Dispositions générales

- 5.1 Une société de placement, un Irish collective asset management véhicule (« ICAV ») ou une société de gestion agissant en connexion avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions quelconques avec droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2 Chaque Compartiment pourra acquérir au maximum :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (iii) 25 % des parts d'un même OPC ;
 - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : les limites exposées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus ne s'appliqueront pas au moment de la souscription, lorsqu'il est impossible de calculer à cette date la valeur brute des titres de créances ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières en circulation dudit émetteur.

- 5.3 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :
- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales ;
 - (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
 - (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des entités publiques internationales dont fait partie au minimum un des États membres de l'Union européenne ;
 - (iv) actions détenues par un Compartiment au sein du capital d'une entreprise constituée dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs dont le siège est domicilié dans cet État, État dans lequel, en vertu de la loi en vigueur, une telle position représente, pour un Compartiment, la seule façon d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cette renonciation est applicable uniquement si les politiques d'investissement de l'entreprise domiciliée dans cet État qui n'est pas membre de l'Union européenne respectent les limites spécifiées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque ces limites sont franchies, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés ;
 - (v) les Actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement ou un ou plusieurs ICAV au sein du capital de filiales responsables uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel la filiale est implantée, pour ce qui concerne le rachat d'unités effectué exclusivement à la demande des détenteurs d'unités ou en leur nom.
- 5.4 Un Compartiment n'est pas tenu d'observer les restrictions d'investissement spécifiées dans cette section au moment d'exercer des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- 5.5 La Banque centrale pourra autoriser un fonds de placement récemment agréé à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, pendant une période de six mois à compter de la date d'agrément et sous réserve que ledit fonds respecte le principe de diversification du risque.
- 5.6 Dans le cas où les limites indiquées ci-dessus seraient franchies pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra remédier à une telle situation et en faire un objectif prioritaire de ses opérations de vente, prenant notamment dûment en compte les intérêts de ses détenteurs d'unités.
- 5.7 Ni une société de placement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un dépositaire agissant pour le compte d'un fonds ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne sont autorisés à effectuer des ventes à découvert de :
- valeurs mobilières ;
 - instruments du marché monétaire⁹;
 - unités de fonds d'investissement ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- 5.8 Chaque Compartiment peut détenir, à titre accessoire des liquidités.

Instruments financiers dérivés (« FDI »)

- 6.1 Chaque Compartiment utilisant « l'approche par les engagements » aux fins de mesurer son exposition globale doit s'assurer que son exposition globale aux FDI ne dépasse pas sa VL totale. Lorsqu'un Compartiment utilise l'approche Value-at-Risk (« VaR ») pour mesurer son exposition globale, il doit appliquer une VaR absolue limitée à 20 % de la VL du Compartiment. Dans l'application de la méthode VaR, les normes quantitatives suivantes sont utilisées :
- le niveau de confiance est de 99 % ;
 - la période de détention est de 20 jours ; et
 - la période d'observation historique est supérieure à un an.
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des FDI, y compris des FDI intégrés à des valeurs mobilières négociables, ou à des instruments du marché monétaire, lorsque combinée, si cela est pertinent, avec les positions résultant des investissements directs, ne saurait dépasser les limites d'investissement prescrites dans les Règlements/Règles de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FDI indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent réponde aux critères fixés par les Règlements/Règles de la Banque centrale.)
- 6.3 Chaque Compartiment peut investir dans des FDI négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements assujettis à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories autorisées par la Banque centrale.
- 6.4 L'investissement dans des FDI est assujéti aux conditions et limites énoncées par la Banque centrale.

⁹Les OPCVM ne sont pas autorisés à opérer des ventes à découvert d'instruments monétaires.

B. EMPRUNTS AUTORISÉS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES OPCVM

Aucun Compartiment n'est autorisé à emprunter de l'argent, excepté pour ce qui suit :

- (a) Le Compartiment peut acquérir des devises par le biais d'un prêt couplé. Toute devise étrangère obtenue de la sorte n'est pas considérée comme un emprunt au sens du Règlement 103(1) de la Réglementation, sauf dans la mesure où cette devise étrangère dépasse la valeur d'un dépôt couplé ; et
- (b) Le Compartiment peut emprunter :
 - (i) à hauteur de 10 % de sa VL, à condition qu'un tel emprunt soit effectué sur une base temporaire, et
 - (ii) à hauteur de 10 % de sa VL, à condition qu'un tel emprunt vise à permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à ses activités, à condition que les emprunts mentionnés aux alinéas b (i) et (ii) n'excèdent en aucun cas 15 % des actifs de l'emprunteur.

ANNEXE II

LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS :

À l'exception des investissements autorisés en titres de valeur non cotés en bourse, les investissements des Compartiments seront limités exclusivement aux bourses de valeurs ou aux marchés financiers qui répondent aux critères réglementaires de la Banque centrale (c'est-à-dire réglementés, fonctionnant régulièrement et ouverts au public) et qui sont énumérés dans ce Prospectus. Les Marchés réglementés incluent :

- Afrique du Sud
 - Johannesburg Stock Exchange
- Arabie saoudite
 - Saudi Stock Exchange (Tadawul)
- Argentine
 - Buenos Aires Stock Exchange
 - Cordoba Stock Exchange
 - La Plata Stock Exchange
 - Mendoza Stock Exchange
 - Rosario Stock Exchange
- Australie
 - Toutes les Bourses
- Brésil
 - Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
 - Sao Paulo Stock Exchange
 - Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange
 - Extremo Sul Stock Exchange, Porto Alegre
 - Minas Esperito Santo Brasilia Stock Exchange
 - Parana Stock Exchange, Curitiba
 - Pernambuco e Paraiba Stock Exchange
 - Regional Stock Exchange, Fortaleza
 - Santos Stock Exchange
- Canada
 - Toutes les Bourses
 - Le marché des titres de créance du gouvernement canadien négociés de gré à gré, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Chili
 - Santiago Stock Exchange
- Chine
 - China Interbank Bond Market
 - Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
 - Shenzhen Stock Exchange
 - Shanghai Stock Exchange
- Colombie
 - Bogota Stock Exchange
 - Medellin Stock Exchange
- Corée du Sud
 - Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
 - Le marché des titres négociés de gré à gré réglementé par la Korea Financial Investment Association
 - Korea Exchange
- Égypte
 - Cairo Stock Exchange
 - Alexandria Stock Exchange
- Émirats arabes unis
 - Abu Dhabi Securities Exchange
 - Dubai Financial Market
 - NASDAQ Dubai
- États-Unis
 - Toutes les Bourses
 - Le NASDAQ ;

- Le marché des titres du gouvernement des États-Unis animé par les teneurs de marchés réglementés par la Réserve Fédérale de New York (Federal Reserve Bank of New York)
- Le marché de gré à gré, animé par les teneurs de marché et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Financial Industry Regulatory Authority, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par l'U.S. Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation
- Le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré de titres de créance négociables)

France

Hong Kong

- La Bourse de Hong Kong
- Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
- Le marché des titres négociés de gré à gré, animé par les teneurs de marchés et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par l'Autorité monétaire de Hong Kong

Inde

- Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
- Mumbai Stock Exchange
- Bangalore Stock Exchange
- Calcutta Stock Exchange
- Delhi Stock Exchange Association
- Gauhati Stock Exchange
- Hyderabad Securities and Enterprises
- Ludhiana Stock Exchange
- Madras Stock Exchange
- Pune Stock Exchange
- Uttar Pradesh Stock Exchange Association
- National Stock Exchange of India
- Ahmedabad Stock Exchange
- Cochin Stock Exchange

Indonésie

- Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
- Indonesian Parallel Stock Exchange
- Indonesia Stock Exchange

Israël

- Tel Aviv Stock Exchange

Japon

- Toutes les Bourses
- Le marché des titres négociés de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association Japonaise des Courtiers en Valeurs Mobilières

Jordanie

- Amman Stock Exchange

Malaisie

- Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires)
- Le marché des titres négociés de gré à gré en Malaisie, animé par les teneurs de marchés et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities Commission Malaysia, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par Bank Negara Malaysia
- Bursa Malaysia Berhad

Maurice

- La Bourse de l'Île Maurice

Mexique

- Mexican Stock Exchange

Maroc

- Casablanca Stock Exchange

Nouvelle-Zélande

- Toutes les Bourses

Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les Bourses
Pérou	<ul style="list-style-type: none"> • Lima Stock Exchange
Philippines	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • Philippines Stock Exchange
Pakistan	<ul style="list-style-type: none"> • Karachi Stock Exchange • Lahore Stock Exchange
Qatar	<ul style="list-style-type: none"> • Qatar Stock Exchange
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> • Toute bourse de valeurs • L'Alternative Investment Market réglementé par le London Stock Exchange
Russie	<ul style="list-style-type: none"> • Moscow Central Exchange (Sous réserve de l'approbation de la Bourse de Moscou en tant que marché réglementé par le Gestionnaire)
Singapour	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • Singapore Exchange Limited
Sri Lanka	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • Colombo Stock Exchange
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les Bourses
Taiwan	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • La Bourse de Thaïlande • Bond Electronic Exchange (Thaïlande)
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> • Istanbul Stock Exchange
Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les Bourses • Le NASDAQ Europe ;
Vietnam	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés des titres du gouvernement (animés par les contrepartistes primaires et secondaires) • Ho Chi Minh City Securities Trading Center • Securities Trading Center (Hanoi)
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché organisé par l'International Capital Markets Association • Le marché animé par les établissements du marché monétaire visés dans le document publié au Royaume-Uni par l'Autorité des Services Financiers (Financial Services Authority) sous le titre « The Regulation of Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » : « The Grey Paper » daté d'avril 1988

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (« FDI ») :

Australie	<ul style="list-style-type: none"> • Australian Stock Exchange • Sydney Futures Exchange
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché des titres de créance du gouvernement canadien négociés de gré à gré, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières • Montreal Stock Exchange • Toronto Futures Exchange
Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> • Toute bourse (Union européenne ou Espace économique européen) • European Options Exchange • Euronext.life

France	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré de titres de créance négociables)
Hong Kong	<ul style="list-style-type: none"> • Hong Kong Futures Exchange
Inde	<ul style="list-style-type: none"> • National Stock Exchange of India
Japon	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché des titres négociés de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association Japonaise des Courtiers en Valeurs Mobilières • Osaka Securities Exchange • Tokyo Stock Exchange
Malaisie	<ul style="list-style-type: none"> • Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Mexique	<ul style="list-style-type: none"> • Bolsa Mexicana de Valores
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Financieel Termijnmarkt Amsterdam
Nouvelle-Zélande	<ul style="list-style-type: none"> • New Zealand Futures and Options Exchange
Singapour	<ul style="list-style-type: none"> • Singapore Exchange Derivatives Trading Limited
Afrique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> • South Africa Futures Exchange
Corée du Sud	<ul style="list-style-type: none"> • Korea Exchange
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> • Thailand Futures Exchange
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> • Toute bourse de valeurs • L'Alternative Investment Market réglementé par le London Stock Exchange • Financial Futures and Options Exchange • OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd.
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché des titres négociés de gré à gré aux États-Unis, animé par les teneurs de marchés et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la National Association of Securities Dealers, Inc. ou par les établissements bancaires réglementés par l'U.S. Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation • American Stock Exchange • Chicago Board of Trade • Chicago Board of Exchange • Chicago Board Options Exchange • Chicago Mercantile Exchange • Chicago Stock Exchange • Kansas City Board of Trade • New York Futures Exchange • New York Mercantile Exchange • New York Stock Exchange • Le NASDAQ ; • NASDAQ OMX Futures Exchange • NASDAQ OMX PHLX
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché animé par les établissements du marché monétaire visés dans le document publié au Royaume-Uni par l'Autorité des Services Financiers (Financial Services Authority) sous le titre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » : « The Grey Paper » (tel que modifié ou révisé périodiquement) • International Capital Market Association

Cette liste de bourses est fournie conformément aux exigences de la Banque centrale, qui n'émet pas de liste des bourses et des marchés agréés.

ANNEXE III

NOTATIONS DE TITRES

DESCRIPTION DE MOODY'S INVESTORS SERVICE, INC. DESCRIPTION DES NOTATIONS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME (ATTRIBUÉES PAR « MOODY'S »)

Aaa : les obligations notées Aaa sont jugées comme étant de la meilleure qualité et assorties d'un risque de crédit minime.

Aa : les obligations notées Aa sont jugées comme étant de haute qualité et assorties d'un risque de crédit très faible.

A : les obligations notées A sont jugées comme étant de qualité moyenne supérieure et assorties d'un risque de crédit peu élevé.

Baa : les obligations notées Baa sont assorties d'un risque de crédit modéré. Elles sont considérées comme étant de qualité moyenne et peuvent donc présenter certaines caractéristiques spéculatives.

Ba : les obligations notées Ba sont considérées comme comportant des facteurs spéculatifs et assorties d'un risque de crédit important.

B : les obligations notées B sont considérées comme spéculatives et assorties d'un risque de crédit élevé.

Caa : les obligations notées Caa sont considérées comme d'une qualité médiocre et sont assorties d'un risque de crédit très élevé.

Ca : les obligations notées Ca sont des titres à caractère extrêmement spéculatif et sont en situation de défaut probable ou à venir, avec un certain potentiel de recouvrement du principal et des intérêts.

C : les obligations notées C sont de la plus mauvaise qualité faisant l'objet d'une notation et sont ordinairement en situation de défaut avec une perspective très limitée de recouvrement du principal et des intérêts. Remarque : Moody's applique des sous-multiples numériques 1, 2, et 3 à chaque Catégorie de notation universelle de Aa à Caa. Le sous-multiple 1 indique qu'une obligation se situe dans la partie haute de sa Catégorie de notation universelle, le sous-multiple 2 qu'elle se situe au centre et le sous-multiple 3 indique un rang dans la partie basse de cette Catégorie de notation universelle.

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE CRÉDIT À LONG TERME ATTRIBUÉES PAR STANDARD & POOR'S (« S&P »)

AAA : une obligation notée AAA est au sommet de l'échelle des notations attribuées par S&P. La capacité de débiteur à honorer ses engagements financiers au regard de tels titres est excellente.

AA : une obligation notée AA diffère relativement peu, en termes de qualité, d'une obligation notée AAA. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières au regard de tels titres est excellente.

A : une obligation notée A est légèrement plus sensible aux effets négatifs de l'évolution des événements et de la conjoncture économique que les obligations mieux notées. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est excellente.

BBB : une obligation notée BBB présente des caractéristiques de protection adéquates. Cependant, toute évolution défavorable de la situation économique ou des circonstances a davantage de chances de réduire la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres. Les obligations notées BB, B, CCC, CC ou C sont considérées comme des titres dotés de caractéristiques spéculatives significatives. Une notation BB correspond aux titres les moins spéculatifs, et C correspond aux titres les plus spéculatifs. Bien que de telles obligations soient fortement susceptibles d'être dotées de certaines caractéristiques positives en termes de qualité et de protection, de telles caractéristiques pourraient être compensées par des facteurs d'incertitude importants ou par une exposition significative à un contexte néfaste.

BB : une obligation notée BB est moins exposée au risque de non-paiement que les autres titres appartenant aux catégories spéculatives. Cependant, elle présente des incertitudes majeures dans l'immédiat, ou bien elle est exposée à des conditions commerciales, financières ou économiques qui pourraient placer l'obligateur dans l'incapacité d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de ce type d'obligation.

B : une obligation notée B est plus exposée au risque de non-paiement que les obligations notées BB ; pour l'immédiat, le débiteur est capable d'honorer ses engagements financiers relatifs à l'instrument concerné. Tout contexte commercial, financier ou économique défavorable réduira probablement la capacité ou la volonté de l'obligateur d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de ce type d'obligation.

CCC : une obligation notée CCC est d'ores et déjà exposée au risque de non-paiement et la capacité du débiteur à honorer ses engagements relatifs à l'instrument concerné dépend d'une évolution favorable de ses activités, de ses finances et de la conjoncture économique. En cas d'évolution défavorable des activités ou des finances de l'obligateur, ou du climat économique, il est peu probable que l'obligateur sera en mesure d'honorer ses obligations vis-à-vis de ce type d'obligation.

CC : une obligation notée CC est d'ores et déjà fortement exposée au risque de non-paiement. La notation CC est utilisée lorsque la défaillance n'est pas encore survenue, mais que S&P estime qu'elle devrait certainement se produire, sans pour autant qu'une date soit prévue.

C : une obligation notée C est d'ores et déjà hautement exposée au risque de non-paiement, et censée avoir une priorité de remboursement relative inférieure ou une priorité de remboursement en dernier recours inférieure à celle des obligations mieux notées.

D : une obligation notée D est une obligation en défaut de paiement. Pour les titres de capital non hybrides, la notation D est utilisée lorsque les remboursements sur une obligation ne sont pas honorés à la date due, à moins que S&P n'estime que de tels paiements seront effectués dans les cinq jours ouvrables en l'absence de période de grâce déclarée ou, selon celle survenant le plus tôt, au cours de la période de grâce déclarée ou d'une période de 30 jours calendaires. La notation D sera également utilisée en cas de dépôt d'une demande de mise en faillite ou d'une initiative similaire lorsque les paiements dus au titre d'une obligation sont menacés, par exemple en raison de dispositions de suspension automatique. La notation d'une obligation est inférieure à D lorsqu'elle est soumise à une offre d'échange pour restructuration financière.

Plus (+) ou moins (-) : les notations de AA à CCC sont parfois modifiées par l'ajout d'un plus ou d'un moins indiquant la position relative des titres notés au sein de la catégorie principale de notation.

N.R. : ce signe indique qu'aucune notation n'a été sollicitée, que l'agence de notation ne dispose pas de suffisamment d'informations pour attribuer une notation ou que S&P n'attribue pas de notation à ce type d'obligation par principe.

NOTES DE CRÉDIT À LONG TERME ATTRIBUÉES PAR FITCH INTERNATIONAL

AAA : Qualité crédit maximale. Implique un risque de défaut minime. Notation attribuée uniquement en cas de capacité exceptionnellement élevée d'honorer ses engagements financiers en temps opportun. Il est très peu probable que cette capacité soit réduite par des événements prévisibles.

AA : Très haute qualité de crédit. Implique un risque de défaut très faible. Indique une capacité très élevée d'honorer ses engagements financiers en temps opportun. Cette capacité n'est guère vulnérable aux événements prévisibles.

A : Qualité crédit élevée. Implique un risque de défaut faible. La capacité d'honorer ses engagements financiers en temps opportun est considérée comme élevée. La société ainsi notée peut néanmoins être plus vulnérable à l'évolution des circonstances ou de la conjoncture économique que dans le cas d'une note plus élevée.

BBB : Bonne qualité de crédit. Dénote des craintes peu importantes en matière de risque de défaut. Dans le cas d'une société ainsi notée, la capacité d'honorer ses engagements financiers en temps opportun est jugée adéquate, mais elle peut pâtir d'une évolution défavorable des circonstances et de la conjoncture économique. C'est la catégorie « investment grade » la plus basse.

BB : Titre spéculatif. Dénote une vulnérabilité élevée au risque de défaut, tout particulièrement en cas d'évolution défavorable de la conjoncture commerciale ou économique. Une certaine marge de manœuvre commerciale ou financière permet toutefois de s'acquitter des engagements financiers. Les titres auxquels est attribuée cette note ne sont pas de type investment grade.

B : Titre très spéculatif. Le risque de défaut est important, mais il y a une certaine marge de sécurité. Les engagements financiers sont honorés pour le moment, mais la capacité de faire face aux prochaines échéances financières est vulnérable en cas de dégradation de la conjoncture commerciale et économique.

CCC : Risque de crédit élevé. Le défaut est une possibilité réelle.

CC : Risque de crédit très élevé. Un défaut est probable, quelle qu'en soit la nature.

C : Un défaut ou un processus débouchant sur un défaut est en cours, l'émetteur est en cessation d'activité ou, dans le cas d'un véhicule de financement fermé, la capacité de paiement est dégradée de manière irrévocable. Conditions entraînant l'attribution de la note « C » à un émetteur :

- a. l'émetteur est en sursis suite au non-règlement d'une obligation financière importante ;
- b. l'émetteur a conclu un accord moratoire suite à un défaut de paiement sur une obligation financière importante ;
- c. l'émetteur ou son agent fait l'annonce officielle d'un échange de créances en difficultés ;
- d. dans le cas d'un véhicule de financement fermé, la capacité de paiement est irrévocablement dégradée, de sorte qu'on ne s'attend pas à ce que ce véhicule verse des intérêts et/ou rembourse le capital dans son intégralité avant l'échéance de la transaction, mais un défaut de paiement n'est pas imminent.

RD : « Restricted Default ».

La note « RD » est attribuée à un émetteur qui, selon Fitch, présente :

- a. un défaut de paiement auquel il n'a pas été remédié ou un échange de créances en difficulté concernant une obligation, un crédit ou une autre obligation financière importante, mais qui
- b. n'a pas engagé une procédure de dépôt de bilan, d'administration judiciaire, de mise sous séquestre, de liquidation ou de dissolution, et qui.
- c. n'a pas cessé son activité.

Il peut s'agir :

- i. d'un défaut de paiement sélectif par rapport à une catégorie de dette donnée ou à une dette dans une devise spécifique ;
- ii. de l'expiration d'un délai de grâce ou de remédiation, sans qu'il soit remédié à la situation, suite à un défaut de paiement sur crédit bancaire, valeur mobilière ou autre obligation financière importante ;
- iii. de l'octroi de multiples dérogations ou délais de grâce suite à défaut de paiement sur une ou plusieurs obligations financières importantes, en série ou en parallèle ; de l'exécution courante d'échanges de créances en difficulté sur une ou plusieurs obligations financières importantes.

D : Défait

La note « D » signale un émetteur qui, de l'avis de Fitch Ratings, a engagé une procédure de dépôt de bilan, d'administration judiciaire, de mise sous séquestre, de liquidation ou de dissolution, ou qui a cessé ses activités.

Les notes signalant un défaut ne sont pas attribuées de manière prospective aux sociétés ou à leurs obligations. Dans un tel contexte, un non-paiement sur un instrument qui prévoit un mécanisme de report ou un délai de grâce n'est généralement pas considéré comme un défaut avant expiration de la prorogation/du délai de grâce, à moins qu'un défaut ne soit la conséquence d'une faillite ou de circonstances de même type, ou encore d'un échange de créances en difficulté.

Dans tous les cas, l'attribution d'une note signalant un défaut correspond au point de vue de l'agence quant à la meilleure notation possible dans le cadre de son univers de notation. Elle peut s'écarter de la définition du « défaut » donnée par les modalités d'une obligation financière de l'émetteur ou par les pratiques commerciales locales.

Le signe « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour signaler une position relative au sein des grandes catégories de notation. Ces suffixes n'ont pas cours dans le cas de la catégorie de notation à long terme « AAA », ni des catégories inférieures à « CCC ».

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME ATTRIBUÉES PAR MOODY'S

PRIME-1 : les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-1 présentent une capacité supérieure de remboursement de leurs obligations à court terme.

PRIME-2 : les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-2 présentent une solide capacité de remboursement de leurs obligations à court terme.

PRIME-3 : les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-3 (P-3) présentent une capacité satisfaisante de remboursement de leurs obligations à court terme.

NOT PRIME : les émetteurs notés Not Prime n'entrent dans aucune des classifications Prime ci-dessus.

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE CRÉDIT À COURT TERME ATTRIBUÉES PAR S&P

A-1 : une obligation à court terme notée A-1 est au sommet de l'échelle des notations attribuées par S&P. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est excellente. Au sein de cette catégorie, certaines obligations sont désignées par un signe plus (+). Ceci indique la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est excellente.

A-2 : une obligation à court terme notée A-2 est légèrement plus sensible aux effets négatifs de l'évolution des circonstances et du contexte économiques que les obligations mieux notées. Cependant, la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est satisfaisante.

A-3 : une obligation à court terme notée A-3 possède des caractéristiques de protection adéquates. Cependant, toute évolution défavorable de la situation économique ou des circonstances a davantage de chances de réduire la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières.

B : une obligation à court terme notée B est considérée comme ayant des caractéristiques spéculatives importantes. Pour l'immédiat, le débiteur est capable d'honorer ses engagements financiers relatifs à l'obligation ; cependant, il est confronté à des incertitudes majeures qui pourraient le placer dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers relatifs à l'obligation.

C : une obligation à court terme notée C est d'ores et déjà exposée au risque de non-paiement et la capacité du débiteur à honorer ses engagements financiers relatifs à l'obligation dépend d'une évolution favorable de ses activités, de sa situation financière et de la conjoncture économique.

D : une obligation à court terme notée D fait l'objet d'un défaut ou du non-respect d'une « imputed promise » (promesse attribuée par S&P). Pour les titres de capital non-hybrides, la notation D est utilisée lorsque les remboursements sur une obligation ne sont pas honorés à la date due, à moins que S&P n'estime que de tels paiements seront effectués au cours de la période de grâce déclarée. Cependant, toute période de grâce déclarée supérieure à cinq jours ouvrables sera traitée comme une période de cinq jours ouvrables. La notation « D » sera également attribuée en cas de dépôt d'une demande de mise en faillite ou d'une initiative similaire lorsque les paiements dus au titre d'une obligation sont menacés. La notation d'une obligation est inférieure à D lorsqu'elle est soumise à une offre d'échange pour restructuration financière.

NOTES DE CRÉDIT À COURT TERME ATTRIBUÉES PAR FITCH INTERNATIONAL

F1 : Qualité crédit maximale. Indique une capacité maximale d'honorer les engagements financiers en temps opportun ; peut être assortie du signe « + » pour indiquer des caractéristiques de crédit exceptionnellement fortes.

F2 : Bonne qualité de crédit. La capacité d'honorer les engagements financiers en temps opportun est satisfaisante, mais la marge de sécurité n'est pas aussi large que dans le cas des notations plus élevées.

F3 : Qualité de crédit raisonnable. La capacité d'honorer les engagements financiers en temps opportun est adéquate, mais des changements défavorables à court terme peuvent entraîner une rétrogradation au niveau de qualité « spéculatif » (non-investment grade).

B : Titre spéculatif. La capacité d'honorer les engagements financiers en temps opportun est minimale et vulnérable à une évolution défavorable des conditions financières et économiques à court terme.

C : Risque de défaut élevé. Le défaut est une possibilité réelle. La capacité d'honorer les engagements financiers est entièrement subordonnée à la persistance d'une conjoncture commerciale et économique favorable.

D : Défait Indique un défaut de paiement avéré ou imminent.

ANNEXE IV

LES CATÉGORIES D' ACTIONS OFFERTES PAR LES COMPARTIMENTS

I Les Catégories d' Actions autres que les Catégories d' Actions avec droits acquis

Les Compartiments offrent une gamme étendue de Catégories d' Actions. Les Catégories d' Actions sont caractérisées par leur lettre type, leur devise de libellé, selon si elles sont couvertes ou non, si elles distribuent des dividendes ou non, auquel cas la fréquence et les sources de distribution sont précisées.

Lettres types :

Les lettres types de Catégories d' Actions disponibles sont les suivantes :

A	B	C	E	F	R	S	X	LM	Premier
---	---	---	---	---	---	---	---	----	---------

Les différents types de lettres sont attribués aux catégories en fonction des montants de souscription minimums, de l' application de commissions de vente et d' autres règles d' éligibilité. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la sous-section « Montants de souscription minimums » de la section « Administration de la Société », à la section « Commissions et Frais » et à l' Annexe VIII « Montants de souscription minimums ». Dans les Récapitulatifs de Compartiments, le tableau intitulé « Types de Catégorie d' Actions » indique les types de lettre de la Catégorie d' Actions proposés pour chaque Compartiment.

Types de Catégorie d' Actions :

Les Catégories d' Actions disponibles sont les suivantes :

Catégorie d' Actions	Éligibilité
Catégorie A	Les Actions de Catégorie A sont mises à la disposition de tous les investisseurs. Des commissions/remises peuvent être versées par les Distributeurs aux Contrepartistes ou à d' autres investisseurs ayant un accord avec un Distributeur eu égard aux dites Actions.
Catégorie B Catégorie C Catégorie D Catégorie E	Les Actions de Catégories B, C, D et E sont mises à la disposition de tous les investisseurs qui sont des clients des Contrepartistes désignés par un Distributeur eu égard aux dites Actions. Des commissions peuvent être versées par les Distributeurs aux Contrepartistes ou à d' autres investisseurs ayant un accord avec un Distributeur eu égard aux dites Actions.
Catégorie F	Les Actions de Catégories F sont mises à la disposition des Investisseurs Professionnels et des investisseurs ayant un contrat d' investissement discrétionnaire avec un Contrepartiste désigné par le Distributeur eu égard aux dites Actions. Des commissions/remises peuvent être versées par les Distributeurs aux Contrepartistes ou à d' autres investisseurs ayant un contrat avec le Distributeur eu égard aux dites Actions.
Catégorie R	Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition de tous les investisseurs qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans les Compartiments.
Catégorie U	Les Actions de Catégorie U sont mises à la disposition, à la discrétion des Administrateurs ou des Distributeurs, des investisseurs institutionnels.
Catégorie X	Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Contrepartistes, gestionnaires de portefeuilles ou de plateformes qui, conformément aux exigences réglementaires ou sur la base des accords de commissions conclus avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou à retenir des commissions de rétrocession, et également des investisseurs institutionnels (s' agissant, pour les investisseurs de l' Union européenne, des « Contreparties Admissibles » telles que définies en vertu de MIFID II) qui investissent pour leur propre compte.
Catégorie LM	Les Actions de Catégorie LM sont mises à la disposition, à la discrétion des Administrateurs ou des Distributeurs, des investisseurs admissibles qui sont membres de Franklin Templeton Investments, de régimes de retraite et d' autres régimes de nature similaire sponsorisés par des sociétés de Franklin Templeton Investment, ou des clients de ces sociétés.
Catégorie S	Les Actions de Catégorie S sont mises à la disposition des investisseurs institutionnels à la discrétion des Administrateurs ou des Distributeurs.

Catégorie Premier	Pour les investisseurs basés dans l'Union européenne, les Actions de Catégorie Premier sont mises à la disposition des « Contreparties Admissibles » telles que définies en vertu de MIFID II, et pour les investisseurs basés en dehors de l'Union européenne, les Catégories d'Actions Premier sont mises à la disposition des investisseurs institutionnels.
-------------------	---

Ces Catégories d'Actions diffèrent principalement en termes de commissions de vente, de commissions, de taux de frais, de politique de distribution et de devise. Les investisseurs sont donc en mesure de choisir la Catégorie d'Actions qui convient le mieux à leurs nécessités de placement, compte tenu du montant considéré et de la période prévue de leur maintien en portefeuille.

Devise de libellé et couverture de change :

Pour chaque Compartiment, sauf indiqué autrement dans le Récapitulatif correspondant, les Catégories d'Actions sont disponibles dans les devises indiquées ci-dessous :

- | | | | |
|--------|-------|-------|-------|
| • USD | • CHF | • CAD | • BRL |
| • Euro | • JPY | • CNH | • ZAR |
| • GBP | • NOK | • NZD | • CZK |
| • SGD | • SEK | • KRW | • HUF |
| • AUD | • HKD | • PLN | |

Pour chaque type de lettre offert, chaque Compartiment propose des Catégories d'Actions dans sa devise de référence et des Catégories d'Actions libellées dans chacune des autres devises susmentionnées, dans des versions Couvertes et Non Couvertes, à condition que les Catégories d'Actions libellées en ZAR ne soient proposées que pour les Catégories S, Premier et LM. Pour les Catégories d'Actions qui incluent le terme « Couverte » après la devise de libellé, il est prévu que ces Catégories d'Actions seront couvertes contre les variations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence du Compartiment concerné. L'absence du terme « Couverte » indique que ces Catégories d'Actions ne seront pas couvertes contre les variations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Veillez consulter la section « Opérations en devises » pour plus d'informations relatives à la procédure de couverture utilisée pour les Catégories d'Actions non couvertes, couvertes et celles de portefeuille couvertes.

Capitalisation ou distribution :

Chaque Compartiment propose des Catégories d'Actions qui cumulent les gains (les gains nets et le revenu d'investissement net) ainsi que des Catégories d'Actions qui distribuent des dividendes aux Actionnaires. Dans le nom de la Catégorie d'Actions, le terme « Capitalisation » indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de capitalisation et « Distribution » qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions de distribution. Les noms des Catégories d'Actions de Distribution précisent également la fréquence des déclarations de distribution, au moyen d'une lettre apposée après le terme « Distribution ». Les distributions peuvent être effectuées, quotidiennement (D), mensuellement (M), trimestriellement (Q), semestriellement (S) ou annuellement (A). Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Distributions ». Chaque Compartiment propose des Catégories d'Actions de capitalisation et des Catégories d'Actions de distribution pour chacune des fréquences de distribution susmentionnées, chaque type de lettre offert par le Compartiment et pour chaque devise de libellé.

Certaines Catégories d'Actions de Distribution incluent également le terme « Plus e » dans leurs noms. Cela signifie que ces Catégories d'Actions sont susceptibles de facturer des frais prélevés sur le capital plutôt que sur le revenu. D'autres Catégories d'Actions de Distribution incluent le terme « Plus » dans leurs noms. Cela signifie que ces Catégories d'Actions sont susceptibles de distribuer du capital. Pour plus d'information, veuillez consulter la section « Distributions ». Chaque Compartiment (hormis le Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund) propose des Catégories d'Actions de Distribution « Plus e » et des Catégories d'Actions de Distribution « Plus » qui déclarent des distributions mensuellement (comme indiqué par la lettre (« M ») dans le nom de la Catégorie d'Actions), trimestriellement (Q), semestriellement (S) ou annuellement (A) pour chaque type de lettre offert par le Compartiment à l'exception des Catégories d'Actions B et des Catégories d'Actions C, et pour chaque devise de libellé.

II. Catégories d'Actions avec droits acquis

Le compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund peut émettre des Actions avec Droits Acquis, conformément aux dispositions de son récapitulatif. Les Catégories d'Actions avec Droits Acquis sont proposées exclusivement aux porteurs de parts de Compartiments affiliés. Ces Catégories d'Actions sont fermées aux souscriptions ultérieures, tant de la part de leurs actionnaires existants que de nouveaux investisseurs. Il reste néanmoins possible d'acheter de telles Actions dans le cadre (1) de réinvestissement des dividendes et (2) d'échanges d'Actions avec Droits Acquis ayant la même désignation (lettre). Quoi qu'il en soit, les Catégories d'Actions avec Droits Acquis du compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund peuvent être ouvertes à des souscriptions ultérieures de la part de leurs Actionnaires existants si les Administrateurs en décident ainsi. Pour plus d'information concernant les Actions avec Droits Acquis proposées, se reporter au récapitulatif du Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund.

ANNEXE V

DÉFINITION DE « RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS »

1. En vertu du Règlement S de la Loi de 1933, le terme « Ressortissant des États-Unis » désigne :
 - (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (ii) toute société de personnes ou entreprise constituée ou immatriculée conformément aux lois des États-Unis ;
 - (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
 - (iv) tout trust dont l'un des fidéicommissaires est un Ressortissant des États-Unis ;
 - (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère domiciliée aux États-Unis ;
 - (vi) tout compte non discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un contrepartiste ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis, tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un contrepartiste ou autre fiduciaire constitué, immatriculé ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; ou
 - (vii) toute société de personnes ou entreprise si :
 - (a) elle a été constituée ou immatriculée en vertu du droit d'une juridiction non américaine ; et
 - (b) elle a été créée par un Ressortissant des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf si elle est constituée ou immatriculée et possédée par des investisseurs accrédités (en vertu de la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.
2. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au profit ou pour le compte d'une personne non-ressortissante des États-Unis par un contrepartiste ou un autre fidéicommissaire constitué, immatriculé, ou (s'il s'agit d'une personne physique) résident aux États-Unis n'est pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis ».
3. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute succession dans laquelle toute entité fiduciaire professionnelle agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur n'est pas réputée être un « Ressortissant des États-Unis » si :
 - (i) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis exerce exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire de procéder aux investissements en ce qui concerne la masse des biens de la succession ; et
 - (ii) la succession relève d'une juridiction non américaine.
4. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, tout trust dont un fiduciaire professionnel agissant à titre de fidéicommissaire est un Ressortissant des États-Unis n'est pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis » si un fidéicommissaire qui n'est pas Ressortissant des États-Unis exerce exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire de procéder aux investissements en ce qui concerne la masse des biens et aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant si le trust est révocable) n'est un Ressortissant des États-Unis.
5. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, un régime de prestation pour les employés constitué et administré selon les lois en vigueur dans un pays autre que les États-Unis et en vertu des pratiques et des déclarations en vigueur dans un tel pays n'est pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis ».

6. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute agence ou section locale d'une entité Ressortissante des États-Unis située en dehors des États-Unis n'est pas réputé être un « Ressortissant des États-Unis » si :
 - (i) l'agence ou la section locale est exploitée pour des raisons professionnelles valables ; et
 - (ii) l'agence ou la section locale exerce des activités dans les domaines de l'assurance ou des services bancaires et est assujettie aux réglementations substantielles régissant respectivement les assurances et les banques dans le pays où elle se trouve.
7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et régimes de retraite et toute autre organisation internationale similaire, leurs agences, affiliés et régimes de retraite ne sont pas réputés être des « Ressortissants des États-Unis ».
8. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute entité exclue ou exemptée de la définition de « Ressortissant des États-Unis » à l'alinéa (1) ci-avant en référence aux interprétations ou positions de la SEC ou de son personnel car la définition de ce terme peut occasionnellement être modifiée par la législation, des règles, des réglementations ou des interprétations judiciaires ou administratives.

Définition du terme « résident » au sens du Règlement S

Concernant la définition de « Ressortissant des États-Unis » visée à l'alinéa (1) ci-dessus au regard des personnes physiques, une personne physique est résidente aux États-Unis si cette personne (i) est en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») délivré par les services américains d'immigration et de naturalisation ou (ii) satisfait au test de « présence substantielle ». Le test de « présence substantielle » est généralement satisfait, concernant l'année civile en cours, si (i) l'individu a été présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours durant cette année et (ii) la somme du nombre de jours de présence de cet individu aux États-Unis durant l'année en cours, du tiers du nombre de ces jours au cours de la première année précédente et du sixième du nombre de ces jours au cours de la deuxième année précédente est égale ou supérieure à 183 jours.

ANNEXE VI

DÉFINITIONS DE « PERSONNE DÉCLARANTE DES ÉTATS-UNIS » ET « CONTRIBUTABLE DES ÉTATS-UNIS »

1. En vertu des dispositions fiscales américaines communément connues sous le nom de Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA », Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers), le terme « Contribuable des États-Unis » désigne (i) un contribuable américain qui n'est pas un Contribuable Exclu des États-Unis ou (ii) une Entité Étrangère Contrôlée aux États-Unis.
2. Concernant la définition du terme « Contribuable Américain » visée à l'alinéa (1) ci-avant, le terme « Contribuable Américain » désigne :
 - (i) un citoyen américain ou un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) ;
 - (ii) toute entité considérée comme une société de personnes (partnership) ou une société de capitaux (corporation) aux fins de l'impôt américain, créée ou constituée en vertu du droit des États-Unis ou de tout État américain (y compris le District de Columbia) ;
 - (iii) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ; et
 - (iv) toute fiducie dont l'administration est supervisée par un tribunal des États-Unis ou dont toutes les décisions importantes sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains.

Un investisseur qui est considéré comme un « Non-Ressortissant des États-Unis » en vertu du Règlement S et de la Règle CFTC 4.7 peut néanmoins être considéré comme un « Contribuable Américain », en fonction des circonstances personnelles de cet investisseur.

3. Concernant la définition du terme « Contribuable exclu des États-Unis » visée à l'alinéa (1) ci-dessus, le terme « Contribuable exclu des États-Unis » désigne : (i) une société de capitaux dont l'action est régulièrement négociée sur un ou plusieurs marché(s) d'actions établi(s) ; (ii) toute société de capitaux membre du même groupe affilié développé, tel que défini à la Section 1471(e)(2) du Code, en qualité de société de capitaux visée à l'alinéa (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou administration entièrement détenue par les États-Unis ; (iv) tout État des États-Unis, le District de Columbia, tout territoire américain, toute subdivision politique d'un quelconque de ces États ou territoires ou toute agence ou administration entièrement détenue par un ou plusieurs des éléments susvisés ; (v) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) ou un régime de retraite individuel tel que défini à la Section 7701(a)(37) du Code ; (vi) toute banque telle que définie à la Section 581 du Code ; (vii) tout REIT tel que défini à la Section 856 du Code ; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie à la Section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940 ; (ix) tout fonds fiduciaire commun tel que défini à la Section 584(a) du Code ; (x) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de la Section 664(c) du Code ; (xi) un négociant en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats d'échange fictif, les contrats à terme et les options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État américain ; (xii) un courtier tel que défini à la Section 6045(c) du Code ; ou (xiii) toute fiducie en vertu de la Section relative au régime 403(b) ou la Section relative au régime 457(g).
4. Concernant la définition du terme « Entité Étrangère Contrôlée aux États-Unis » visée à l'alinéa (1) ci-dessus, le terme « Entité Étrangère Contrôlée aux États-Unis » désigne toute entité qui n'est pas un Contribuable Américain et qui a une ou plusieurs « Entités Américaines de Contrôle ». À cet égard, le terme « Entité Américaine de Contrôle » désigne un individu qui est soit un citoyen américain, soit un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) et qui exerce un contrôle sur cette entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le constituant, les fidéicommissaires, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou une catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif ultime de la fiducie et, en cas d'arrangement légal autre qu'une fiducie, ce terme désigne des personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme « Entités de Contrôle » doit être interprété d'une manière qui soit cohérente avec les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

ANNEXE VII

Sous-délégués nommés par la Bank of New York Mellon SA/NY ou la Bank of New York Mellon

Pays/marché	Sous-dépositaire
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Argentine	Citibank N.A., Argentina
Australie	Citigroup Pty Limited
Australia	HSBC Ltd.
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahrain	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	HSBC Ltd.
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV
Belgique	Citibank Europe plc (cash is deposited with Citibank NA)
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Chili	Banco de Chile
Chili	Itau Corpbanca S.A.
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée du Sud	HSBC Ltd
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB
E.A.U.	HSBC Bank Middle East Limited
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.

Pays/marché	Sous-dépositaire
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Estonie	SEB Pank AS
Eswatini	Standard Bank Swaziland Ltd
États-Unis	The Bank of New York Mellon
Euromarket	Clearstream Banking S.A.
Euromarket	Euroclear Bank SA/NV
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB
France	The Bank of New York Mellon SA/NV
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
Hong Kong	HSBC Ltd.
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hong Kong	CitiBank NA Hong Kong Branch
Hongrie	Citibank Europe plc.
Îles anglo-normandes	The Bank of New York Mellon
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Islande	Islandbanki hf.
Islande	Landsbankinn hf.
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	MUFG Bank, Ltd
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	AS SEB banka

Pays/marché	Sous-dépositaire
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malawi	Standard Bank Limited
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV
Maroc	Citibank Maghreb
Maurice	HSBC Ltd
Mexique	Citibanamex (anciennement Banco Nacional de México S.A.)
Mexique	Banco Santander (Mexico), S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Nouvelle-Zélande	HSBC Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	CitiBank NA Panama Beach
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank Europe plc
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
R.-U.	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch
R.-U.	The Bank of New York Mellon
République tchèque	Citibank Europe plc
Roumanie	Citibank Europe plc
Russie	PJSC Rosbank
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	Standard Chartered Bank (Singapore) Ltd
Slovaquie	Citibank Europe plc

Pays/marché	Sous-dépositaire
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Sri Lanka	HSBC Ltd
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd
Suisse	UBS Switzerland AG
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Thaïlande	HSBC Ltd
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.
UEMOA¹⁰	Société Générale Côte d'Ivoire
Ukraine	Public Joint Stock Company "Citibank"
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

¹⁰ Le Bénin, le Burkina-Faso, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo sont membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

ANNEXE VIII

MONTANTS DE SOUSCRIPTION MINIMUMS

À la date de ce Prospectus, les montants minimums par Actionnaire des souscriptions initiales d'Actions des Compartiments sont ceux indiqués ci-dessous : Sauf indiqué autrement, les montants minimums indiqués s'appliquent pour chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions concernée.

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars US (USD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en USD Toute Catégorie d'Actions B libellée en USD Toute Catégorie d'Actions C libellée en USD Toute Catégorie d'Actions E libellée en USD Toute Catégorie d'Actions R libellée en USD	1 000 USD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en USD	1 000 000 USD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en USD	100 000 000 USD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en USD	1 000 USD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en USD	15 000 000 USD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en USD	50 000 000 USD
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en euros (EUR)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions B libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions C libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions E libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions R libellée en EUR	1 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions F libellée en EUR	1 000 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions U libellée en EUR	100 000 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions X libellée en EUR	1 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en EUR	15 000 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions S libellée en EUR	50 000 000 EUR
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en livres sterling (GBP)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions B libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions C libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions E libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions R libellée en GBP	1 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions F libellée en GBP	1 000 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions U libellée en GBP	100 000 000 GBP

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Toute Catégorie d'Actions X libellée en GBP	1 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en GBP	10 000 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions S libellée en GBP	25 000 000 GBP
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en yen japonais (JPY)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions B libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions C libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions E libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions R libellée en JPY	100 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions F libellée en JPY	100 000 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions U libellée en JPY	10 000 000 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions X libellée en JPY	100 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en JPY	1 500 000 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions S libellée en JPY	5 000 000 000 JPY
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en wons coréen (KRW)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions B libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions C libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions E libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions R libellée en KRW	1 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions F libellée en KRW	1 000 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions U libellée en KRW	100 000 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions X libellée en KRW	1 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en KRW	15 000 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions S libellée en KRW	50 000 000 000 KRW
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en francs suisses (CHF)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions B libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions C libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions E libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions R libellée en CHF	1 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CHF	1 000 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions U libellée en CHF	100 000 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CHF	1 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CHF	15 000 000 CHF

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CHF	50 000 000 CHF
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars de Singapour (SGD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions B libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions C libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions E libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions R libellée en SGD	1 500 SGD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en SGD	1 500 000 SGD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en SGD	150 000 000 SGD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en SGD	1 500 SGD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en SGD	22 500 000 SGD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en SGD	75 000 000 SGD
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars australiens (AUD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions B libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions C libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions E libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions R libellée en AUD	1 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en AUD	1 000 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en AUD	100 000 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en AUD	1 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en AUD	15 000 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en AUD	50 000 000 AUD
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en couronnes norvégiennes (NOK)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions B libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions C libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions E libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions R libellée en NOK	6 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions F libellée en NOK	8 000 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions U libellée en NOK	600 000 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions X libellée en NOK	6 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en NOK	90 000 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions S libellée en NOK	300 000 000 NOK

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en couronnes suédoises (SEK)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions B libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions C libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions E libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions R libellée en SEK	6 500 SEK
Toute Catégorie d'Actions F libellée en SEK	8 000 000 SEK
Toute Catégorie d'Actions U libellée en SEK	650 000 000 SEK
Toute Catégorie d'Actions X libellée en SEK	6 500 SEK
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en SEK	97 500 000 SEK
Toute Catégorie d'Actions S libellée en SEK	325 000 000 SEK
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars canadiens (CAD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions B libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions C libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions E libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions R libellée en CAD	1 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CAD	1 000 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en CAD	100 000 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CAD	1 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CAD	15 000 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CAD	50 000 000 CAD
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en renminbis chinois (CNH)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions B libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions C libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions E libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions R libellée en CNH	6 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CNH	6 000 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions U libellée en CNH	600 000 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CNH	6 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CNH	90 000 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CNH	300 000 000 CNH

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en couronnes tchèques (CZK)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions A (PF) libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions B libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions C libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions E libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions E (PF) libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions R libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions R (PF) libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions T libellée en CZK	30 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions J libellée en CZK	1 500 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions M libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions M (PF) libellée en CZK	15 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions F (PF) libellée en CZK	30 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions U libellée en CZK	3 000 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions X (PF) libellée en CZK	30 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions Y libellée en CZK	30 000 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions D libellée en CZK	20 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions BW Premier libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CZK Toute Catégorie d'Actions Premier (PF) libellée en CZK	400 000 000 CZK
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CZK	1 500 000 000 CZK
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars de Hong Kong (HKD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions B libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions C libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions E libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions R libellée en HKD	8 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en HKD	7 500 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en HKD	800 000 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en HKD	8 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en HKD	120 000 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en HKD	400 000 000 HKD

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en forints hongrois (HUF)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions A (PF) libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions B libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions C libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions E libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions E (PF) libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions R libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions R (PF) libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions T libellée en HUF	375 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions J libellée en HUF	18 750 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions M libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions M (PF) libellée en HUF	187 500 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions F libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions F (PF) libellée en HUF	375 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions U libellée en HUF	37 500 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions X libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions X (PF) libellée en HUF	375 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions Y libellée en HUF	375 000 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions D libellée en HUF	300 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions BW Premier libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en HUF Toute Catégorie d'Actions Premier (PF) libellée en HUF	6 000 000 000 HUF
Toute Catégorie d'Actions S libellée en HUF	18 750 000 000 HUF
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en dollars néo-zélandais (NZD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions B libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions C libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions E libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions R libellée en NZD	1 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en NZD	1 000 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions U libellée en NZD	100 000 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en NZD	1 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en NZD	15 000 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en NZD	50 000 000 NZD

Catégorie d'Actions	Montant minimum de la souscription initiale*
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en zlotys polonais (PLN)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions B libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions C libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions E libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions R libellée en PLN	3 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions F libellée en PLN	3 000 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions U libellée en PLN	300 000 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions X libellée en PLN	3 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en PLN	45 000 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions S libellée en PLN	150 000 000 PLN
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en réaux brésiliens (BRL)	
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en BRL	15 000 000 BRL
Montant minimum de la souscription initiale des Catégories d'Actions libellées en rands sud-africains (ZAR)	
Toute Catégorie d'Actions S libellée en ZAR	750 000 000 ZAR
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en ZAR	200 000 000 ZAR

*Pour chaque catégorie, le montant minimum peut être un montant équivalent versé dans une autre devise autorisée.

Les Administrateurs ont autorisé les Distributeurs à accepter, à leur entière discrétion, (i) des souscriptions d'Actions de toutes Catégories en devises autres que la Devise dans laquelle cette Catégorie est libellée, et (ii) des souscriptions de montants inférieurs au minimum de souscription initiale, selon le cas, pour la Catégorie d'Actions concernée de chaque Compartiment.

Si une souscription est acceptée dans une devise autre que la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée, l'investisseur concerné peut se voir obligé de prendre en charge tous les coûts associés à la conversion de la devise de souscription en devise de la Catégorie d'Actions ou en Devise de Référence du Compartiment, ainsi que les coûts associés à la conversion de la devise de la Catégorie d'Actions ou de la Devise de Référence du Compartiment en devise de souscription avant le versement des produits de rachat. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier dans le futur les minimums imposés pour la souscription initiale. Aucun minimum d'investissement n'a été fixé pour les Catégories d'Actions LM.

La Société pourra émettre des fractions d'Action arrondies au millième d'une Action le plus proche. Les fractions d'Action ne confèrent aucun droit de vote.

ANNEXE IX

PÉRIODES D'OFFRE INITIALE

Pour toute Catégorie d'Actions non émise proposée par le Compartiment Western Asset UCITS SMASh Series Core Plus Completion Fund, la Période d'Offre Initiale se terminera à 16 h (heure de New York) le [30 mars] 2022 ou à toute autre date éventuellement fixée par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

ANNEXE X

Règles relatives au Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund

Le Compartiment Legg Mason Western Asset US Dollar Liquidity Fund est tenu de se conformer en permanence aux restrictions de placement imposées aux OPCVM, décrites à l'Annexe I du présent Prospectus, ainsi qu'aux restrictions de placement visant tous les Compartiments Monétaires, présentées à la rubrique « Règlement sur les fonds monétaires – restrictions de placement » ci-après. On trouvera ci-dessous les dispositions du règlement sur les fonds monétaires visant spécifiquement le Compartiment.

1 Actifs admissibles

1.1 Les Instruments du marché monétaire admissibles doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- (1) relever de l'une des catégories d'Instruments du marché monétaire dont la liste figure au point A.1 de l'Annexe I du présent Prospectus ;
- (2) se caractériser soit par (a) une échéance légale à l'émission à 397 jours au maximum, soit par (b) une échéance résiduelle à 397 jours au maximum ;
- (3) l'émetteur et l'Instrument du marché monétaire doivent bénéficier d'un avis favorable au titre de l'évaluation de la qualité crédit – à moins que l'émetteur soit l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

1.2 Pour être admissibles, les titrisations et les billets de trésorerie adossés à des actifs (« ABCP ») doivent être suffisamment liquides, avoir été bien notés dans le cadre de l'évaluation de la qualité crédit, et relever de l'une des catégories suivantes :

- (1) titrisation au sens de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61¹¹ de la Commission (titrisations de niveau 2B)
- (2) ABCP émis par un programme ABCP qui :
 - (i) bénéficie du soutien complet d'un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les frais de transaction courants et les frais courants du programme ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur qu'il recevra l'intégralité de toutes sommes qui lui sont dues en rapport avec l'ABCP ;
 - (ii) n'est pas une re-titrisation, les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération ABCP ne devant par ailleurs comprendre aucune position de titrisation ;
 - (iii) ne comprend aucune titrisation synthétique au sens du point (11) de l'article 242 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- (3) titrisation simple, transparente et standardisée (titrisation STS) ou ABCP.

En outre, en tant que Compartiment Monétaire à court terme, le Compartiment ne peut investir dans des titrisations et ABCP satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- (1) échéance légale à l'émission des titrisations de niveau 2B à 2 ans au maximum, prochaine mise à jour du taux d'intérêt distante d'un maximum de 397 jours ;
- (2) échéance légale à l'émission ou échéance résiduelle des titrisations (sauf titrisations de niveau 2B) ou ABCP à 397 jours au maximum ;
- (3) les titrisations de niveau 2B et les titrisations STS sont des instruments d'amortissement et ont une Durée de vie moyenne pondérée d'un maximum de deux ans.

1.3 Les fonds admissibles déposés auprès d'établissements de crédit doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) ils doivent pouvoir être remboursés/retirés à tout moment ;
- (2) ils doivent arriver à échéance en 12 mois au maximum ;
- (3) l'établissement de crédit doit avoir son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège est situé dans un pays tiers, il doit faire l'objet de règles prudentielles considérées comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE.

1.4 Les instruments financiers dérivés admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

¹¹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

- (1) se négocier sur un Marché réglementé ;
- (2) leurs sous-jacents doivent être des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices représentant l'une de ces catégories ;
- (3) la finalité unique du recours à l'instrument dérivé doit être de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents aux autres placements des Compartiments ;
- (4) les contreparties aux transactions de gré à gré sur dérivés doivent être des établissements assujettis à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories agréées par la Banque centrale ;
- (5) les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne à la fois fiable et vérifiable, et peuvent être vendus, soldés ou clôturés à tout moment par le biais d'une opération de compensation, à leur valeur et à l'initiative du Compartiment.

1.5 Les contrats de prise en pension doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) le Compartiment doit être en droit de résilier le contrat à tout moment sur préavis d'un maximum de deux jours ouvrés ;
- (2) la valeur boursière des actifs reçus dans le cadre du contrat de prise en pension doit au minimum être égale à tout moment au montant déboursé ;
- (3) les actifs reçus par le Compartiment doivent être des Instruments du marché monétaire admissibles et ne peuvent être vendus, réinvestis, nantis ni cédés d'aucune autre manière ;
- (4) le Compartiment n'accepte pas les titrisations et les ABCP dans le cadre d'un Contrat de prise en pension ;
- (5) les actifs reçus par le Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être suffisamment diversifiés et présenter une exposition maximale à chaque émetteur de 15 % de la VL du Compartiment, à moins que ces actifs ne soient des Instruments du marché monétaire – dette publique satisfaisant aux critères dérogatoires autorisant un placement maximum de 100 % de la VL du Compartiment¹² (« dérogation dette publique »). En outre, les actifs reçus par le Compartiment dans le cadre d'un contrat de prise en pension doivent être émis par une société indépendante de la contrepartie et non susceptible de présenter une corrélation élevée avec les résultats de la contrepartie.
- (6) Le Compartiment doit pouvoir recouvrer à tout moment le montant total en numéraire, soit sur une base cumulée, soit sur la base du prix du marché. Si les liquidités peuvent être recouvrées à tout moment sur la base du prix du marché, c'est ce dernier qui doit servir au calcul de la VL du Compartiment ;
- (7) dans le cadre d'un contrat de prise en pension, le Compartiment peut recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instruments du marché monétaire ne satisfaisant pas aux exigences du point 1.1 ci-dessus, pour autant qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :
 - (i) être émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, bénéficiaire d'un avis favorable au titre de l'évaluation de la qualité crédit, et satisfaire aux exigences de la dérogation dette publique ; ou
 - (ii) être émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un État tiers, et bénéficiaire d'un avis favorable au titre de l'évaluation de la qualité crédit.

2 Diversification

2.1 Le Compartiment ne doit investir plus de :

- (1) 5 % de sa VL en Instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur ;¹¹
- (2) 10 % de sa VL en dépôts auprès d'un même établissement de crédit ;
- (3) l'exposition globale du Compartiment aux titrisations et ABCP ne doit pas être supérieure à 15 % de sa VL. Ce plafond va être porté à 20 %, un maximum de 15 % de sa VL pouvant être investi dans des titrisations et ABCP ne satisfaisant pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué devant être adopté par la Commission de l'EU conformément aux dispositions de l'article 45 du règlement (UE) 2017/2402 ;¹³
- (4) l'exposition globale du Compartiment à une même contrepartie dans le cadre d'opérations de gré à gré sur dérivés admissibles ne doit pas dépasser 5 % de la VL du Compartiment ;
- (5) le montant global en espèces versé à une même contrepartie du Compartiment dans le cadre de contrats de prise en pension ne doit pas dépasser 15 % de la VL du Compartiment ;

¹² À titre dérogatoire, la Banque centrale admet que le Compartiment investisse jusqu'à 100 % de sa VL dans des Instruments du marché monétaire – dette publique pour autant (i) qu'il détienne de tels Instruments du marché monétaire – dette publique correspondant à au moins six différentes émissions par émetteur, et (ii) qu'il limite son placement dans une même émission à 30 % de sa VL.

¹³ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

- (6) indépendamment des limites individuelles définies aux points (1), (2) et (4), le Compartiment ne doit pas combiner les éléments suivants si cela devait se traduire par un placement de plus de 15 % de sa VL dans un même émetteur :
 - (i) placements en Instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP de cet émetteur ;
 - (ii) dépôts effectués auprès de cet établissement ;
 - (iii) instruments financiers dérivés de gré à gré exposant cet établissement à un risque de contrepartie ;
- (7) indépendamment des limites individuelles définies aux points (1) et (2), le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa VL dans des obligations émises par un même établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et que la loi assujettit à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, la loi exige que les sommes issues de l'émission de ces obligations soient investies dans des actifs qui, sur toute la durée de validité des obligations, permettent de faire face aux créances relatives à ces dernières et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, puissent servir en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts cumulés ;
- (8) si le Compartiment investit plus de 5 % de sa VL en obligations décrites au point (7) d'un même émetteur, la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 40 % de la VL ;
- (8) indépendamment des limites individuelles définies aux points (1) et (2), le Compartiment peut investir un maximum de 20 % de sa VL dans des obligations émises par un même établissement de crédit si les exigences énoncées au point (f) de l'article 10(1) (expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) ou au point (c) de l'article 11(1) (expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité élevée) du règlement délégué (UE) 2015/6114 sont respectées, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits en (7) ;
- (9) si le Compartiment investit plus de 5 % de sa VL en obligations décrites au point (8) d'un même émetteur, la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 60 % de la VL, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits en (7), dans le respect des limites fixées ;
- (10) les sociétés figurant dans le même groupe du point de vue des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/EU15 ou conformément aux règles comptables internationales doivent être considérées comme une société unique aux fins du calcul des limites dont il est question aux points (1) à (6).

3 Concentration

Le Compartiment ne doit pas détenir plus de 10 % des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un même émetteur. Ce plafond ne concerne pas les Instruments du marché monétaire – dette publique.

4 Règlement du portefeuille

En tant que Compartiment Monétaire à court terme, le Compartiment doit se conformer aux règles suivantes :

- (1) son portefeuille doit avoir une Échéance moyenne pondérée non supérieure à 60 jours ;
- (2) son portefeuille doit avoir une Durée de vie moyenne pondérée non supérieure à 120 jours, compte tenu des points (3) et (4) ci-dessous. Lors du calcul de la WAL des titres, y compris instruments financiers structurés, le Compartiment doit fonder le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, si un instrument financier comprend une option de vente, le Compartiment peut fonder le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de cette option plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si chacune des conditions ci-dessous est respectée en tout temps :
 - (i) le Compartiment peut exercer librement l'option de vente à sa date d'exercice ;
 - (ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la date d'exercice ;
 - (iii) du fait de la stratégie de placement du Compartiment, il est très probable que l'option sera exercée à la date d'exercice.
 Lors du calcul de la WAL des titrisations et ABCP, le Compartiment peut, dans le cas d'instruments d'amortissement, fonder le calcul de l'échéance sur l'un des éléments suivants :
 - (i) profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
 - (ii) profil d'amortissement des actifs sous-jacents d'où proviennent les fonds servant au rachat de tels instruments ;
- (3) au moins 10 % de la VL du Compartiment doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, de contrats de prise en pension résiliables sur préavis d'un jour ouvrable ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis d'un jour ouvrable. Le Compartiment ne peut acheter d'autre actif qu'un actif à échéance quotidienne si un tel achat devait se traduire par un investissement de moins de 10 % de sa VL dans des actifs à échéance quotidienne;
- (4) au moins 30 % de la VL du Compartiment doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, de contrats de prise en pension résiliables avec préavis de cinq ouvrés ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis de cinq jours ouvrés. Le Compartiment ne peut acheter d'autre actif qu'un actif à échéance hebdomadaire si un tel achat devait se traduire par un investissement de moins

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

¹⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

de 30 % de sa VL dans des actifs à échéance hebdomadaire. Aux fins de ce calcul, des Instruments du marché monétaire – dette publique hautement liquides, pouvant être rachetés et réglés sur un seul jour ouvrable et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas les 190 jours peuvent être intégrés aux actifs à échéance hebdomadaire du Compartiment, à hauteur maximale de 17,5 % de sa VL.

Si les limites susmentionnées sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou du fait de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, le Compartiment doit avoir pour objectif prioritaire de corriger cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.

5 Évaluation de la qualité crédit

On procède à une évaluation interne prudente de la qualité crédit des Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP aux mains du Compartiment, compte tenu de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques de ce dernier. Les méthodologies employées font l'objet d'un examen au moins annuel pour garantir qu'elles sont adaptées. L'évaluation de la qualité crédit et les examens sont effectués par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment (collectivement, le « Gestionnaire »), et non pas par les équipes qui assurent la gestion de portefeuille ou qui en ont la responsabilité.

6 Gestion de la liquidité

La gestion du Compartiment repose sur des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses. Voici les mesures à prendre si les actifs à échéance hebdomadaire du Compartiment tombent en deçà des seuils de liquidité hebdomadaires :

- (a) si les actifs à échéance hebdomadaire tombent à moins de 30 % de la VL du Compartiment alors que les rachats quotidiens nets (Jour de négociation unique) dépassent les 10 % de la VL, le Gestionnaire en avertit immédiatement les Administrateurs. Ces derniers décident de prendre tout ou partie des mesures suivantes :
 - (i) imposition sur les rachats de commissions de liquidité adaptées compte tenu du coût que représente pour le Compartiment le maintien de la liquidité, en veillant à ce que les Actionnaires restants ne soient pas désavantagés quand d'autres Actionnaires se défont de leurs Actions durant la période ;
 - (ii) imposition de plafonds de rachat limitant le volume d'Actions du Compartiment pouvant être rachetées par Jour de négociation à 10 % du volume total des Actions du Compartiment, pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrés ;¹⁶
 - (iii) suspension des rachats pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrés ;
 - (iv) aucune mesure immédiate sinon l'adoption d'un objectif prioritaire : remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.
- (a) si les actifs à échéance hebdomadaire tombent à moins de 10 % de la VL du Compartiment, le Gestionnaire en avertit immédiatement les Administrateurs, qui prennent une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (a) imposition sur les rachats de commissions de liquidité adaptées compte tenu du coût que représente pour le Compartiment le maintien de la liquidité, en veillant à ce que les Actionnaires restants ne soient pas désavantagés quand d'autres investisseurs se défont de leurs Actions durant la période ;
 - (iii) suspension des rachats pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrés.

Si les Administrateurs suspendent les rachats concernant le Compartiment et si la durée totale de telles suspensions dépasse les 15 jours ouvrables sur une période de 90 jours, le Compartiment cesse automatiquement d'être un Compartiment Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité. Il est alors liquidé. Chaque Actionnaire du Compartiment est immédiatement informé par écrit d'un tel événement.

7 Évaluation

La VL du Compartiment est calculée chaque jour, comme suit :

- par évaluation au prix du marché si possible ; sinon
- par évaluation par référence à un modèle si une évaluation au prix du marché n'est pas possible ou si le marché n'est pas de qualité suffisante.

En outre, les actifs du Compartiment ayant une échéance résiduelle d'un maximum de 75 jours font également l'objet d'une évaluation de type amortissement du coût. Si l'évaluation d'un actif du Compartiment suivant la méthode de l'amortissement du coût dévie de plus

¹⁶Lors de tout Jour de négociation visé par un plafond de rachat, les ordres de rachat dépassant ce plafond de 10 % sont reportés au Jour de négociation suivant. Les ordres de rachat reportés s'ajoutent aux ordres de rachat reçus le Jour de négociation suivant. Ils ne sont pas prioritaires. Attention : les plafonds de rachat peuvent rester en vigueur plusieurs Jours de négociation consécutifs.

de 0,10 % de l'évaluation au prix du marché ou de l'évaluation par référence à un modèle, on évalue le prix de cet actif à l'aide de l'une de ces deux dernières méthodes.

Les Administrateurs surveillent l'utilisation de la méthode de l'amortissement du coût pour s'assurer qu'elle reste dans l'intérêt des Actionnaires et qu'elle donne une juste image des actifs du Compartiment. Il peut arriver que la valeur d'un actif calculée par le biais de la méthode de l'amortissement du coût soit supérieure ou inférieure au prix qui reviendrait au Compartiment en cas de vente de l'actif. Par ailleurs, la précision de cette méthode peut souffrir du fait de la fluctuation des taux d'intérêt ou de changements au niveau de la notation de crédit des émetteurs des titres du Compartiment.

La Société d'Administration détermine chaque jour s'il y a décalage entre la valeur des actifs du Compartiment calculée à l'aide de la méthode de l'amortissement du coût et la valeur calculée par évaluation au prix du marché ou évaluation par référence à un modèle. En cas de décalage, elle prend les mesures suivantes :

- écart de plus de 0,05 % – elle le signale au Gestionnaire de portefeuille ;
- écart de plus de 0,1 % – elle le signale au Gestionnaire de portefeuille, qui informe les Administrateurs ;
- écart de plus de 0,15 % – elle le signale au Gestionnaire de portefeuille, qui informe les Administrateurs, lesquels avertissent le Dépositaire ;
- écart de plus de 0,18 % – elle le signale au Gestionnaire de portefeuille, qui informe les Administrateurs, lesquels avertissent le Dépositaire.

Cette surveillance quotidienne et les mesures ci-dessus font l'objet d'un suivi officiel.

RÈGLEMENT SUR LES FONDS MONÉTAIRES – RESTRICTIONS DE PLACEMENT

1	Actifs admissibles
	Un fonds monétaire n'investit que dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes, uniquement dans les conditions énoncées par le règlement sur les fonds monétaires :
1.1	Instrument du marché monétaire.
1.2	Titrifications et billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP) admissibles.
1.3	Fonds déposés auprès d'établissements de crédit.
1.4	Instruments financiers dérivés.
1.5	Contrats de mise en pension respectant les conditions énoncées à l'article 14.
1.6	Contrats de prise en pension respectant les conditions énoncées à l'article 15.
1.7	Parts ou actions d'autres fonds monétaires.
2	Restrictions de placement
2.1	Un fonds monétaire ne doit pas investir plus de : (a) 5 % de ses actifs en instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur ; (b) 10 % de ses actifs en dépôts auprès d'un même établissement de crédit, à moins que le secteur bancaire de l'État membre où est domicilié le fonds monétaire ne compte pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour permettre de se conformer à cette exigence de diversification et qu'il ne soit pas viable économiquement pour le fonds monétaire de procéder à des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il peut déposer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un même établissement de crédit.
2.2	Par dérogation au point (a) du paragraphe 2.1, un fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité peut placer un maximum de 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur, pour autant que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP qu'il détient pour chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur de ses actifs.
2.3	L'exposition globale d'un fonds monétaire aux titrisations et ABCP ne peut dépasser 15 % de ses actifs. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dont il est question à l'article 11(4), l'exposition globale d'un fonds monétaire aux titrisations et ABCP ne doit pas être supérieure à 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % de ses actifs pouvant être investi dans des titrisations et ABCP ne satisfaisant pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP.
2.4	L'exposition globale d'un fonds monétaire à une même contrepartie dans le cadre d'opérations de gré à gré sur dérivés respectant les conditions énoncées à l'article 13 du règlement sur les fonds monétaires ne doit pas dépasser 5 % de ses actifs.
2.5	Les espèces reçues par le fonds monétaire dans le cadre du contrat de mise en pension ne doivent pas dépasser les 10 % de ses actifs.
2.6	Le montant global en espèces versé à une même contrepartie d'un fonds monétaire dans le cadre de contrats de prise en pension ne doit pas dépasser les 15 % de ses actifs.
2.7	Nonobstant les points 2.1 et 2.4 ci-dessus, un fonds monétaire ne doit pas combiner les éléments suivants si cela devait se traduire par un placement de plus de 15 % de ses actifs dans un même émetteur : placements en instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP de cet émetteur ; dépôts effectués auprès de cet établissement ; instruments financiers dérivés de gré à gré exposant cet établissement à un risque de contrepartie.
2.8	Par dérogation aux exigences de diversification énoncées au point 2.7, si le marché financier de l'État membre où est domicilié le fonds monétaire ne compte pas suffisamment d'établissements financiers viables pour permettre de se conformer à cette exigence de diversification et s'il n'est pas viable économiquement pour le fonds monétaire de faire appel à des établissements financiers d'un autre État membre, il peut combiner les types de placements décrits aux points (a) à (c) en un investissement maximum de 20 % de ses actifs dans un même établissement.
2.9	Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, et toute autre institution financière internationale ou toute organisation à laquelle appartient au moins un État membre.
2.10	Le point 2.9 n'est d'application que si toutes les exigences ci-dessous sont remplies : (a) le fonds monétaire détient des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes d'un même émetteur ; (b) il limite son placement dans des instruments du marché monétaire d'une même émission à 30 % de ses actifs ; (c) le fonds monétaire fait expressément référence, dans son règlement ou dans ses statuts, à toutes les

	<p>administrations, institutions ou organisations citées au premier alinéa et émettant ou garantissant séparément ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs ;</p> <p>(d) le fonds monétaire intègre de manière bien visible à son prospectus et à sa communication commerciale une déclaration signalant le recours à la dérogation et indiquant toutes les administrations, institutions ou organisations qui sont citées au premier alinéa et qui émettent ou garantissent, séparément ou conjointement, des instruments du marché monétaire dans lesquels il entend investir plus de 5 % de ses actifs.</p>
2.11	Indépendamment des limites individuelles définies au point 2.1, un fonds monétaire ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et que la loi assujettit à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, la loi exige que les sommes issues de l'émission de ces obligations soient investies dans des actifs qui, sur toute la durée de validité des obligations, permettent de faire face aux créances relatives à ces dernières et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, puissent servir en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts cumulés.
2.12	Si le fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations d'un même émetteur décrites au point 2.11, la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs.
2.13	Indépendamment des limites individuelles définies au point 2.1, un fonds monétaire peut investir un maximum de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit si les exigences énoncées au point (f) de l'article 10(1) ou au point (c) of article 11(1) du règlement délégué (UE) 2015/61 sont respectées, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits en 2.11.
2.14	Si le fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations d'un même émetteur décrites au point 2.13, la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 60 % de la valeur de ses actifs, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits en 2.11, compte tenu des limites fixées.
2.15	Les sociétés figurant dans le même groupe du point de vue des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/EU du Parlement européen ou du Conseil, ou conformément aux règles comptables internationales doivent être considérées comme une société unique aux fins du calcul des limites dont il est question aux points 2.1 à 2.8.
3	Parts ou actions admissibles de fonds monétaires
3.1	Un fonds monétaire peut acheter des parts ou actions de tout autre fonds monétaire (« fonds monétaire cible ») si toutes les conditions ci-dessous sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> a) en vertu de son règlement ou de ses statuts, un maximum de 10 % des actifs du fonds monétaire cible peut être globalement placé dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ; b) le fonds monétaire cible ne détient pas de parts ou actions du fonds monétaire acheteur.
3.2	Un fonds monétaire dont des parts ou actions ont été achetées ne peut investir dans le fonds monétaire acheteur aussi longtemps que ce dernier conserve lesdites parts ou actions.
3.3	Un fonds monétaire peut acheter des parts ou actions d'autres fonds monétaires, pour autant qu'un maximum de 5 % de ses actifs soit investi dans des parts ou actions d'un même fonds monétaire.
3.4	Un fonds monétaire ne peut investir plus de 17,5 % de son actif global dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires.
3.5	Les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent faire l'objet d'un placement de la part d'un fonds monétaire si toutes les conditions ci-dessous sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fonds monétaire cible est agréé en vertu du règlement sur les fonds monétaires ; (b) si le fonds monétaire cible est géré, directement ou par délégation, par le gestionnaire du fonds monétaire acheteur, ou par tout autre établissement avec lequel le gestionnaire du fonds monétaire acheteur a des liens de direction ou de contrôle, ou encore des liens reposant sur une importante participation directe ou indirecte, il est interdit au gestionnaire du fonds monétaire cible ou de cet autre établissement de facturer des frais de souscription ou de rachat en raison du placement dans les parts ou actions du fonds monétaire cible opéré par le fonds monétaire acheteur ;
3.6	Les fonds monétaires à court terme peuvent uniquement investir dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires à court terme.
3.7	Les fonds monétaires standard peuvent investir aussi bien dans des fonds monétaires à court terme que standard.